

GUIDE SECTORIEL pour la PRODUCTION PRIMAIRE

Version 1 dd 13/07/2012

PTMV a.s.b.l	CODIPLAN a.s.b.l		
Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux	Algemeen Boerensyndicaat	Boerenbond	Fédération Wallonne de l'Agriculture
Av. de Tervueren 182 B-1150 Bruxelles Tel: +32 (0)2 775 80 63 Fax: +32 (0)2 775 80 75	H. Consciencestraat 53A B-8800 Roeselare Tel: +32 (0)51 26 08 20 Fax: +32 (0)51 24 25 39	Diestsevest 40 B-3000 Leuven Tel: +32 (0)16 28 61 01 Fax: +32 (0)16 28 61 09	Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux Tel: +32 (0)81 60 00 60 Fax: +32 (0)81 60 04 46

Table des matières

Contenu

Table des matières	I
---------------------------------	----------

Contenu	I
----------------------	----------

MODULE C : PRODUCTION ANIMALE	4
--	----------

<i>1. Conditions générales.....</i>	<i>4</i>
1.1 Enregistrement de l'exploitation	4
1.2. Alimentation animale et eau d'abreuvement.....	5
1.3. Santé animale.....	10
1.4. Bien-être animal.....	17
1.5. Equipement et hygiène.....	18
1.6. Traçabilité.....	22
1.7. Notification obligatoire.....	25
1.8. Transport des animaux par l'agriculteur.....	27
1.9. Conditions générales : annexes.....	30
<i>2 Bovins</i>	<i>64</i>
2.1 Enregistrement de l'exploitation	64
2.2 Identification et enregistrement des animaux	65
2.3 Santé animale.....	67
2.4 Bien-être animal.....	68
2.5 Equipement et hygiène pour les bovins	69
2.6 Transport des bovins	69
2.7 Dispositions complémentaires pour le bétail laitier.....	70
2.8 Réglementation relative à la vente directe au consommateur au moyen de distributeurs de lait et au transport de lait cru.....	74
2.9 Bovins : annexes.....	79
<i>3 Veaux de boucherie</i>	<i>95</i>
3.1. Enregistrement de l'entreprise.....	95
3.2 Identification et enregistrement des animaux	95
3.3 Aliments et eaux d'abreuvement.....	99
3.4 Bien-être animal.....	99
3.5 Equipement et hygiène.....	99
3.6 Transport des veaux de boucherie	101
3.7 Veaux : annexes	101
<i>4. Porcs.....</i>	<i>118</i>

4.1	Enregistrement de l'entreprise.....	118
4.2	Identification et enregistrement des animaux	118
4.3.	Aliments pour animaux et eau d'abreuvement.....	119
4.4	Santé animale.....	120
4.5	Bien-être animal.....	121
4.6	Traitement et hygiène.....	125
4.7.	Transport.....	126
4.8	Porcs : annexes	128
5.	<i>Petits ruminants et cervidés</i>	138
5.1.	Enregistrement de l'exploitation	138
5.2.	Identification et enregistrement des animaux	139
5.3.	Santé animale.....	141
5.4.	Bien-être animal.....	142
5.5.	Transport.....	143
5.6.	Dispositions complémentaires pour les exploitations laitières	144
5.7	Réglementation relative à la vente directe au consommateur	147
5.8.	Petits ruminants et cervidés: annexes.....	149
6.	<i>Couvairs</i>	165
6.1.	Enregistrement de l'exploitation	165
6.2.	Identification et enregistrement des animaux	165
6.3.	Santé animale.....	166
6.4.	Bien-être animal.....	166
6.5.	Equipement et hygiène.....	166
6.6.	Transport.....	168
6.7.	Traçabilité.....	168
6.8.	Couvairs : annexes	170
7.	<i>Volailles</i>	178
7.1.	Enregistrement de l'exploitation	178
7.2.	Identification et enregistrement des animaux	182
7.3.	Eau d'abreuvement et alimentation	184
7.4.	Santé animale.....	185
7.5.	Bien-être animal.....	192
7.6.	Equipement et hygiène.....	197
7.7.	Transport.....	201
7.8	La vente directe d'œufs au consommateur	202
7.9	Volailles : Annexes.....	204
8.	<i>Oiseaux coureurs</i>	245
8.1.	Enregistrement de l'exploitation	245
8.2.	Aliments et eau d'abreuvement.....	246
8.3.	Santé animale.....	247
8.4.	Bien-être animal.....	247
8.5	Oiseaux coureurs: Annexes	249

9.	<i>Solipèdes (Equidae)</i>	259
9.1.	Enregistrement de l'exploitation	259
9.2.	Identification et enregistrement des animaux	259
9.3.	Santé animale.....	261
9.4.	Bien-être animal.....	261
9.5.	Equipement et hygiène.....	262
9.6.	Transport.....	262
9.7.	Disposition complémentaires pour la production de lait.....	263
9.7.	Solipèdes : annexes.....	267
10.	<i>Lapins (Lagomorphes)</i>	282
10.1.	Enregistrement de l'exploitation	282
10.2.	Santé animale.....	282
10.3.	Transport de lapins	283

MODULE C : PRODUCTION ANIMALE

1. Conditions générales

1.1 Enregistrement de l'exploitation

1.1.1 Enregistrement

L'AFSCA doit être au courant de toutes les activités exercées par l'éleveur avec ses animaux de production (p ex: la traite, la production de viande, la production d'œufs, ...) et de l'endroit (établissement) où ces activités sont exercées.

A cette fin, l'éleveur enregistre ses activités auprès de l'AFSCA.

L'AFSCA enregistre les éleveurs, les activités et les animaux dans ses banques de données, dont SANITEL.

L'enregistrement d'une activité ne nécessite pas d'enquête complémentaire par l'AFSCA et peut s'effectuer directement par ARSIA ou DGZ.

En principe, cet enregistrement doit avoir eu lieu avant que l'activité ne commence à être exercée.

1.1.2 Autorisation ou Agrément?

Il n'existe aujourd'hui plus d'activité qui nécessiterait un agrément.

Cependant, certaines activités animales nécessitent, outre l'enregistrement, une autorisation: (p. ex: production de lait, production d'œufs de consommation, production d'œufs à couver, élevage de porcs, élevage de veaux de boucherie,...)

Cette autorisation peut être demandée à l'AFSCA (à l'UPC) en même temps que l'enregistrement via ARSIA et DGZ.

DGZ-ARSIA délivre l'enregistrement, l'AFSCA délivre l'autorisation.

Une **autorisation** est octroyée lorsque l'exploitation satisfait à un certain nombre d'exigences relatives aux bâtiments. Ces conditions sont spécifiques pour chaque espèce animale. L'AFSCA délivre l'autorisation avec mention de l'activité de l'exploitation.

L'autorisation est délivrée après une enquête administrative ou technique réalisée dans un délai de 30 jours, et a une durée de validité illimitée.

1.1.3 En pratique

Dans le présent guide, il est mentionné pour chaque activité si un enregistrement ou une autorisation est nécessaire. La plupart des activités sont répertoriées par un code d'activité. Celui-ci est aussi mentionné dans le présent guide, dans les chapitres spécifiques aux activités.

La notification d'un enregistrement ou la demande d'autorisation de vos activités se fait au moyen du formulaire type, présenté à l'annexe 1 (1.9.1), à envoyer à votre UPC, ou à l'ARSIA ou à DGZ. Vous pouvez y reprendre le code d'activités.

Toute modification dans les activités de la production animale doit être notifiée à votre UPC via l'association.

1.1.4 Vérification de l'enregistrement par l'éleveur

- ✓ Vous pouvez vérifier auprès de votre UPC ou d'un OCI reconnu quelles sont les activités de votre exploitation qui sont enregistrées auprès de l'AFSCA.
- ✓ Vous pouvez aussi retrouver les données de votre exploitation via la banque de données « Foodweb » à l'adresse: <http://foodweb.favv-afsca.be/Foodweb/>. Si vous disposez d'un lecteur de carte d'identité, ou bien d'un mot de passe et d'un login, vous pouvez également consulter vos données personnelles sur cette application.

1.2. Alimentation animale et eau d'abreuvement

Une alimentation animale de qualité et contrôlée contribue à la santé animale et donc à des produits animaux sains et de qualité. Un approvisionnement correct en eau d'abreuvement est également important pour la santé et le bien-être des animaux.

L'eau d'abreuvement, les aliments produits à l'exploitation ou achetés à l'extérieur peuvent comporter un risque de contamination, notamment pour certaines maladies (salmonellose, Escherichia coli...), de pesticides, de dioxines et des métaux lourds ou encore être porteurs d'objets dangereux comme par exemple des aiguilles, du verre, du plastique ou du métal. La composition des aliments doit être adaptée à l'espèce animale à laquelle ils sont destinés (additifs autorisés, matières premières interdites, ...). P. ex., les aliments contenant des coccidiostatiques sont réservés à certaines catégories animales, les aliments contenant des farines de poisson sont généralement interdits aux ruminants. Les mentions essentielles sont reprises sur l'étiquette (ou le document d'accompagnement) de l'aliment.

1.2.1 Dispositions générales relatives à l'approvisionnement et au stockage

Toutes les dispositions relatives à l'alimentation et à l'eau sont indiquées par la lettre "F" (Feed) et un chiffre. La lettre "A" ou "B" dans la colonne de droite ("niveau") indique le niveau maximal de la non-conformité lorsque la règle n'est pas respectée (Voir aussi le point I.4: "Système d'évaluation" dans l'introduction générale ainsi que le règlement de certification).

code	Description de l'exigence	Niveau
Approvisionnement d'eau et de fourrage		
F1	Fournissez à tous vos animaux une alimentation en suffisance, sûre et de qualité.	A
F2	Fournissez à tous vos animaux suffisamment d'eau propre et fraîche.	A
F3	Veillez à ce que le fourrage fourni convienne au type d'animal, à son âge et à son poids.	A
F4	Éliminez les restes d'eau et d'aliments pour éviter qu'ils pourrissent ou moisissent.	A
Systèmes de distribution		
F5	Si vous utilisez des systèmes de distribution, vous devez assurer leur nettoyage de façon à ce qu'ils restent toujours propres.	A
F6	Contrôlez quotidiennement le bon fonctionnement de ces systèmes, afin que l'approvisionnement en eau et aliments soit garanti.	A
Stockage du fourrage: dispositions générales		
F7	Veillez à ce que le fourrage n'entre pas en contact avec les engrais, biocides, déchets, etc.	A
F8	Veillez à ce que le fourrage ne moisisse pas; au cas où des moisissures apparaissent néanmoins, éliminez le fourrage moisi.	A
F9	Prenez les mesures nécessaires pour empêcher les animaux nuisibles d'atteindre le fourrage et empêchez que celui-ci ne puisse être contaminé par des excréments.	B

Stockage en silos des aliments composés

F10	Placez les silos d'aliments composés sur un sol en dur.	B
F11	Attribuez aux silos une identification spécifique, par exemple en les numérotant.	B
F12	Distinguez les aliments composés par types d'animaux.	B

1.2.2. Dispositions relatives aux aliments achetés

F13	Les animaux doivent disposer d'aliments pour animaux qui proviennent d'établissements enregistrés, autorisés ou agréés. Il peut s'agir de négociants, de fabricants, ...	A
F14	Lors de ce type d'achat, notez dans un registre la date, la nature du fourrage, le nom du fournisseur et la quantité achetée.	A

Garanties du fournisseur

Tous les fournisseurs et producteurs professionnels belges d'aliments composés, d'aliments pour animaux, de matières premières et d'additifs doivent être enregistrés, autorisés ou agréés par l'AFSCA. Vous pouvez vous en assurer de diverses manières :

- ✓ A l'aide des données sur l'étiquette, le bon de livraison ou la facture. En cas de doute, ou avec un nouveau fournisseur, il est préférable de demander une déclaration, attestant le respect de l'enregistrement, de l'autorisation ou de l'agrément.
- ✓ Au moyen d'une recherche dans la banque de données Foodweb de l'AFSCA (foodweb.favv-afsca.be). Tous les opérateurs, y compris les producteurs d'aliments pour animaux, s'y retrouvent. Vous pouvez également voir de quelles autorisations / agréments les opérateurs disposent.
- ✓ A l'aide d'un certificat d'autocontrôle (pour le Guide sectoriel G-001) valable (c.-à-d. dont la date-limite de validité n'est pas dépassée).

Si vous achetez votre fourrage auprès d'un **collègue agriculteur**, il est conseillé (mais pas obligatoire) que celui-ci dispose d'un certificat d'autocontrôle pour la production primaire, qui offre une garantie supplémentaire concernant l'utilisation correcte des pesticides. Il peut s'agir du certificat relatif au G-012 (Production primaire végétale), au G-037 (Production primaire animale) ou G-040 (Production Primaire). L'achat de matières premières ou de fourrage auprès d'un collègue-agriculteur doit être notifié dans un registre.

1.2.3. Dispositions relatives à la production propre d'aliments composés pour animaux

Si vous utilisez des aliments de base pour nourrir les animaux de votre propre exploitation, et que vous ajoutez aux matières premières des compléments alimentaires, des additifs ou des pré-mélanges, vous aurez besoin ou non d'un enregistrement, d'une autorisation ou d'un agrément de l'AFSCA en fonction des produits utilisés. Voir le tableau F1.

1.2.3.1. Quand faut-il un enregistrement, une autorisation ou un agrément ?**Enregistrement**

L'utilisation et le mélange de matières premières, en utilisant ou non des « aliments complémentaires » (cf. l'étiquette), mais sans faire usage d'additifs ni de pré-mélanges, est

une activité qui ne nécessite pas d'enregistrement à l'AFSCA, et qui ne doit donc pas être déclarée.

Le fait que le mélange se fasse à la main ou mécaniquement (au moyen d'un mélangeur ou d'une installation mobile) n'a pas d'incidence.

Il en va de même pour l'utilisation d'aliments ensilés : cette activité ne requiert pas non plus d'enregistrement.

Autorisation ou agrément

Dans le tableau F1, vous verrez pour quelles formes de mélange une autorisation ou un agrément est nécessaire.

Les agriculteurs qui ont besoin d'un agrément ou d'une autorisation ne relèvent pas de ce guide, et ne peuvent par conséquent, sur la base de ce guide, pas obtenir de certificat d'autocontrôle pour cette activité.

Tableau F1: Aliments pour animaux – conditions pour les aliments FAF (« aliments faits à la ferme ») (cf. AR 16/1/2006)

En cas de l'utilisation d'un des additifs suivants ou pré-mélanges avec un des additifs suivants:	
• <i>Coccidiostatiques et histomonostatiques</i> • <i>Additifs zootechniques comme indiqués en annexe I, (4), (d) du Règlement 1831/2003 (substances de croissance)</i>	<i>Agrément</i>
• <i>Autres que ci-dessus</i> <i>Exemple: antioxydants – avec taux maximum dans l'aliment composé, carotènes et xanthophylles, vitamines, oligo-éléments, enzymes, micro-organismes</i>	<i>Autorisation</i>

1.2.3.2. Ce qui relève de ce guide

« La production primaire des aliments pour animaux au sens du règlement européen 1831/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ».

Si vous n'utilisez que des matières premières (céréales, maïs, maïs épi broyé, pulpes, etc.) auxquelles sont ajoutés des **compléments alimentaires**, cela relève de ce guide.

Exemple : vous élevez des porcs et vous utilisez un mélange de maïs épi broyé et d'aliments complémentaires. Vous n'avez pas besoin d'un enregistrement comme auto-mélangeur mais les dispositions décrites plus loin sont applicables à votre entreprise.

Si, pour les ensilages, vous utilisez des additifs d'ensilage, les dispositions reprises ici sont applicables à votre situation.

1.2.3.3. Ce qui ne relève pas de ce guide

Si vous avez besoin d'une autorisation ou d'un agrément, des conditions complémentaires qui ne relèvent pas de ce guide sont applicables. Si vous souhaitez entrer en ligne de compte pour la redevance réduite à l'AFSCA, vous devrez en outre faire valider votre autocontrôle pour cette activité.

Si vous avez besoin d'une **autorisation** ou d'un **agrément**: actuellement, il n'existe pas encore de guide pour ces groupes de producteurs d'aliments FAF. Vous pouvez demander une validation de cette activité à l'AFSCA.

1.2.3.4. Dispositions

Vous trouverez ci-dessous les dispositions à respecter par l'agriculteur qui produit des aliments mélangés pour les besoins exclusifs de son exploitation.

Les matières alimentaires peuvent être utilisées dans les aliments pour animaux à condition d'être inoffensives pour l'animal, l'homme et l'environnement.

Code	Description de l'exigence	Niveau
------	---------------------------	--------

Aliments pour animaux

F15	Les substances qui ne peuvent pas être utilisées, en vertu de la liste négative européenne, sont reprises à l' <u>annexe F1</u> (1.9.2.) (Cette liste concerne notamment les substances hormonales et antihormonales, les substances nocives, les déchets ménagers, etc.).	A
F16	Les protéines animales ne peuvent être utilisées – sauf exceptions prévues à l' <u>annexe F2</u> (1.9.3.) (Cette réglementation s'inscrit dans les mesures de protection contre l'ESB. Vous y trouvez les protéines animales qui peuvent être utilisées dans les aliments destinés à tous les animaux et aux ruminants). Dans le cas où des protéines animales sont tout de même utilisées, une autorisation de l'AFSCA est nécessaire: <u>Activité</u> : « Utilisation de matières premières d'origine animale conformément aux dispositions d'application du Règlement (CE) 1774/2002 ¹ » <u>Code d'activité</u> : 92139466	A
F17	Dans le cas d'utilisation de matières premières critiques (par exemple graisses animales ou farine de poisson), celles-ci doivent être contrôlées sur les dioxines et PCB de type dioxine selon les procédures légales. Dans ce cas, l'éleveur doit veiller à la présence d'un bulletin d'analyse qui accompagne ces matières premières.	A

Production d'ensilage

Dans le cas d'utilisation des (mélanges d') additifs d'ensilage, il ne peut s'agir que d'additifs d'ensilage qui sont repris dans le Registre Communautaire des additifs (liste positive). Vérifiez auprès de votre fournisseur que les additifs d'ensilage qu'il vous livre répondent à cette exigence.

Production, transport et stockage d'aliments pour animaux

F18	Prévoyez des conditions hygiéniques pour la production, le stockage et le transport des aliments pour animaux.	B
F19	Nettoyez régulièrement tous les équipements de sorte qu'ils restent propres.	A
F20	Enregistrez les données suivantes pour les matières premières utilisées : type, quantité, fournisseur. Vous pouvez utiliser à cette fin la facture d'achat ou le bon de livraison.	A
F21	Enregistrez également, pour l'aliment stocké, le type, la quantité et l'espèce animale concernée.	B

¹ Cette description d'activité issue de l'arbre d'activités de l'AFSCA fait référence à une réglementation dépassée. La réglementation applicable est le Règlement N°(CE) 1069/2009 et le Règlement (CE) 142/2011. C'est cette réglementation en vigueur qui est prise en compte à l'annexe F2.

F22	Prélevez un échantillon représentatif des matières premières de votre propre exploitation. Cela peut être important en cas d'intoxication ou d'autres maladies des animaux qui auraient consommé cet aliment.	Recommandation, pas obligation légale
F23	Prélevez également un échantillon représentatif des livraisons céréalières des collègues agriculteurs.	Recommandation, pas obligation légale

1.2.4. Aliments médicamenteux

Les aliments médicamenteux sont des aliments produits par des fabricants spécifiquement agréés, et pour lesquels il est fait usage de prémélanges médicamenteux, qui sont mélangés en usine ou dans l'exploitation d'élevage. Dans ce dernier cas, il doit être fait usage d'un appareil agréé de dosage de précision.

Plusieurs conditions sont liées à ces aliments médicamenteux.

Code	Description de l'exigence	Niveau
Aliments médicamenteux		
F24	Les aliments médicamenteux ne peuvent être présents au sein de l'exploitation que si le vétérinaire a établi une prescription dans ce sens et dans le respect de cette prescription. Cf. modèle en <u>annexe F3</u> (1.9.4). (Cf. également les dispositions relatives aux vétérinaires). Le fourrage médicamenteux doit être utilisé conformément aux dispositions mentionnées sur ladite prescription.	A
F25	Respectez les délais d'attente mentionnés sur l'étiquette et la prescription, de sorte que les animaux et les éventuels produits qui en découlent n'intègrent pas la chaîne alimentaire avant la fin de la période d'attente. Dans le cas où plusieurs traitements sont appliqués, c'est le délai le plus long qui doit être respecté.	A
Stockage d'aliments médicamenteux		
F26	Si emballé: dans son conditionnement d'origine et étiqueté.	A
F27	Si en vrac: dans un silo à part vide au moment de la livraison.	A
F28	L'étiquette reste présente aussi longtemps que l'aliment médicamenteux est présent afin d'éviter toute confusion possible.	A

1.2.5. Eau d'abreuvement

Code	Description de l'exigence	Niveau
Approvisionnement d'eau d'abreuvement		
F29	Tous les animaux doivent avoir un accès libre et permanent à de l'eau d'abreuvement fraîche.	A
F30	L'eau, les bacs d'eau d'abreuvement et le système d'approvisionnement doivent être propres. L'éleveur contrôle chaque jour le fonctionnement des systèmes d'approvisionnement et la propreté.	B
F31	Des mesures sont prises par l'éleveur afin d'éviter que les animaux puissent boire des eaux impropres (exemple: eaux d'égouts).	A

1.2.6. Production de fourrage

Les dispositions relatives à la production de fourrage sont reprises dans le Module B du présent Guide. Ce module B « Production de fourrage » peut être audité avec le module A « production primaire végétale » ou avec le module C « production primaire animale ». Il est également possible de faire auditer tous les modules ensemble.

1.3. Santé animale

Des animaux sains produisent des aliments sains. En outre, ils garantissent des résultats techniques et économiques performants pour l'éleveur.

Une bonne collaboration entre l'éleveur et le vétérinaire est donc indispensable.

Il y a en effet une responsabilité partagée entre l'éleveur et le vétérinaire en matière de prévention des maladies, d'usage responsable des médicaments et d'enregistrement des médicaments livrés et administrés.

Nous aborderons dès lors aussi les tâches qui doivent être exécutées par le vétérinaire.

1.3.1. Dispositions relatives au vétérinaire

Toutes les dispositions relatives au vétérinaire sont indiquées par un « V » (pour vétérinaire) et un chiffre.

1.3.1.1. Vétérinaire d'exploitation

Vétérinaire d'exploitation (ou d'épidémiologie-surveillance)

Code	Description de l'exigence	Niveau
V1	Les couvoirs et les éleveurs de bovins (lait et viande), porcs, veaux d'engraissement ou de plus de 200 têtes de volaille doivent, pour ces espèces, conclure un contrat avec un vétérinaire d'exploitation. Les éleveurs de bovins, porcs et veaux d'engraissement doivent aussi conclure un contrat avec un vétérinaire d'exploitation suppléant.	A
V2	Par espèce animale, il faut établir une convention en deux exemplaires, l'un pour l'éleveur et l'autre pour le vétérinaire. Cf. le modèle en <u>annexe V1</u> (1.9.9.). Un autre vétérinaire d'exploitation peut être affecté par espèce.	A

Une copie de cette convention est envoyée au responsable du secteur primaire de l'UPC (AFSCA). L'éleveur ou le vétérinaire d'exploitation peut résilier la convention par pli recommandé à l'autre partie et copie au responsable du secteur primaire de l'UPC (AFSCA). La convention prend fin lors de la désignation d'un nouveau vétérinaire d'exploitation et lorsque le vétérinaire initial en a été informé par écrit. A défaut, l'UPC peut également désigner un vétérinaire d'exploitation au terme de 30 jours après la résiliation de la convention.

Vous et votre vétérinaire d'exploitation avez une responsabilité partagée dans la lutte contre les maladies contagieuses.

Appelez le vétérinaire d'exploitation en cas de suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire. L'éleveur peut faire appel pour d'autres maladies ou problèmes à un autre vétérinaire que celui de l'exploitation.

Le vétérinaire d'exploitation suit l'état de santé et le programme de prévention pour les bandes de production. Il est responsable du prélèvement d'échantillons pour des examens en vue d'établir un bon diagnostic.

Fréquence de visite du vétérinaire d'exploitation:

La Loi ne définit une fréquence que pour le secteur porcin. Voir le chapitre relatif aux porcs.

1.3.1.2. Guidance vétérinaire

V3	En cas de guidance, un contrat doit être signé avec le vétérinaire de son choix. Cependant, pour les espèces animales pour lesquelles un vétérinaire d'exploitation est obligatoire (voir 1.3.1.1., à savoir les porcs, bovins, veaux d'engraissement et volaille), c'est le vétérinaire d'exploitation qui doit être désigné pour cette guidance.	A
----	--	---

Une guidance vétérinaire implique des obligations pour les deux parties contractantes.

Un contrat avec le vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation est nécessaire si vous souhaitez disposer d'une réserve de médicaments sujets à prescription vétérinaire. Seul un vétérinaire de guidance peut prescrire ou fournir un volume de médicaments pour plus de cinq jours (voir aussi plus loin sous « dépôt de produits vétérinaire »).

Un contrat en double exemplaire sera établi, selon le modèle en annexe V2 (1.9.10). Vous pouvez, mais ce n'est pas obligatoire, désigner un remplaçant du vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation. Il doit s'agir du même que le vétérinaire suppléant pour cette espèce.

Une copie de cette convention est envoyée au responsable du secteur primaire de l'UPC.

L'éleveur ou le vétérinaire de guidance peuvent résilier la convention par envoi sous pli recommandé à la partie adverse et une copie à l'UPC. La convention prend fin dès que la partie adverse a renvoyé un accusé de réception.

Un éleveur ne peut continuer à disposer d'un stock de médicaments que s'il désigne dans les 15 jours un nouveau vétérinaire de guidance. Le nouveau vétérinaire de guidance établit un inventaire du stock de médicaments restants chez l'éleveur et en adresse une copie à l'UPC.

Fréquence de visite du vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation:

V4	Visite au moins six fois par an avec un délai intermédiaire de deux mois (ou par bande de production si celui-ci est inférieur à deux mois, p. ex. pour les poulets de chair).	B
V5	Au cours de ces visites, le vétérinaire doit signer le registre des médicaments, même s'il n'a effectué aucun traitement.	A
V6	Ce vétérinaire doit réaliser des rapports d'évaluation tous les quatre mois conformément à un modèle préétabli (cf. <u>annexe V3</u> , 1.9.11.). Ces rapports doivent être conservés durant 5 ans par le responsable d'exploitation.	A

Attention : ce n'est pas le vétérinaire qui doit veiller à ce que les délais soient respectés; c'est vous, en tant que dirigeant de votre exploitation, qui devez l'appeler à temps.

Le vétérinaire de guidance:

- ✓ assure la responsabilité du bon suivi des instructions quant à l'échantillonnage des analyses de laboratoires;
- ✓ étudie tous les animaux – examen clinique visuel – et en cas d'anomalies, prend les échantillons nécessaires pour le diagnostic;
- ✓ fournit tous les renseignements et avis nécessaires pour l'optimisation et le maintien de l'état de santé, la production et le bien-être des animaux;
- ✓ informe l'éleveur des diagnostics posés et des traitements qu'il ou l'éleveur devront assurer.

1.3.2. Médicaments vétérinaires

L'utilisation de médicaments à usage vétérinaire est soumise à certaines conditions. Il faut faire la distinction entre ceux qui sont en vente libre et ceux qui ne peuvent être délivrés que sur ordonnance.

- ✓ Médicaments en vente libre: peuvent être obtenus auprès du pharmacien, et ceci sans prescription. Si ces médicaments sont fournis par le vétérinaire, celui-ci doit établir un Document d'Administration et de Fourniture (DAF, cf. [annexe V4](#), 1.9.12).
- ✓ Médicaments sur prescription: l'éleveur ne peut obtenir ces médicaments que par l'intermédiaire du vétérinaire, au moyen du DAF ou au moyen de la prescription d'une ordonnance chez le pharmacien (Cf. [annexe V9](#), 1.9.17.).

Certains médicaments à usage vétérinaire, tels que les facteurs de croissance, ne peuvent jamais être présents dans une exploitation. Certains médicaments ne peuvent jamais se trouver ou être conservés à l'exploitation. Dans le cas d'un contrat de guidance, un stock pour l'équivalent d'une utilisation normale de 2 mois peut être constitué. En dehors de la guidance, certains médicaments peuvent se trouver dans l'exploitation en vue de la poursuite d'un traitement. (Cf. [annexe V5](#), 1.9.13)

1.3.3. Stock de produits vétérinaires

V7	Les délais légaux pour le stockage des produits vétérinaires sont respectés.	B
----	--	---

Stock pour maximum 5 jours

D'une manière générale, si vous n'avez pas conclu de contrat de guidance avec votre vétérinaire d'exploitation, vous ne pouvez pas avoir en stock des médicaments soumis à prescription.

Vous pouvez par contre détenir des médicaments à usage vétérinaire pour la poursuite d'un traitement administré par votre vétérinaire, et ce pour une période de maximum cinq jours. Il faut cependant pour cela, soit une prescription, soit un DAF.

En tant que détenteur de bétail, vous ne pouvez pas administrer les éventuels restes de ces médicaments à d'autres animaux ou à un autre groupe d'animaux que ceux ou celui qui est mentionné sur le DAF ou la prescription, ni pendant plus de cinq jours aux animaux ou groupes d'animaux mentionnés sur le DAF ou la prescription.

Ces restes ne peuvent donc être administrés que si, à la suite d'une visite du vétérinaire, un nouveau DAF est rédigé, qui mentionne le DAF ou la prescription originale ainsi que les animaux ou le groupe d'animaux.

Cela signifie en pratique que vous ne pouvez pas avoir en réserve de flacons non-entamés d'antibiotique soumis à ordonnance si vous n'avez pas conclu de contrat de guidance.

De même, les exploitants de bétail laitier ne peuvent avoir de réserve de tubes de tarissement sans contrat de guidance.

Stock pour maximum 2 mois

Si vous avez conclu un contrat de guidance, le vétérinaire de guidance peut prescrire (avec prescription) ou livrer (avec DAF) des médicaments pour une durée maximale de deux mois.

Cela ne signifie pas pour autant que ces médicaments doivent obligatoirement être utilisés dans les deux mois, mais bien que la quantité maximale de médicaments en réserve doit correspondre à la quantité raisonnablement estimée nécessaire pour deux mois et ce, tenant compte du nombre d'animaux.

Il n'est donc pas nécessaire de faire rédiger un nouveau DAF tous les deux mois pour les médicaments encore présents; par contre il est nécessaire de faire signer tous les deux mois le registre des médicaments par le vétérinaire de guidance.

Quantité d'aliments médicamenteux

- ✓ Si prescrits par le vétérinaire de guidance, pour une durée de traitement d'un mois tout au plus.
- ✓ Si prescrits par un autre vétérinaire, la durée du traitement ne peut dépasser 15 jours.

Conservation et identification des médicaments vétérinaires

Des conditions légales régissent l'identification et la traçabilité des médicaments vétérinaires présents, ainsi que leur stockage et leur conservation (pharmacie).

Identification des médicaments pour animaux

V8	Tout médicament à usage vétérinaire doit être conservé dans son emballage d'origine.	A
V9	Un autocollant (vignette) émanant du vétérinaire ou du pharmacien est apposé sur le médicament à usage vétérinaire et en déclare l'origine.	A
V10	Cette vignette doit comporter un numéro, qui correspond au numéro mentionné sur le DAF ou sur la prescription.	A

Stockage des médicaments pour animaux

V11	Dans une armoire dans un local séparé des animaux et des lieux d'habitation. Les possibilités sont entre autres le sas sanitaire, le local à césariennes, le local administratif de l'étable, un garage... mais pas dans l'habitation.	A
V12	Si nécessaire dans un frigo séparé (dans le cas d'antibiotiques ou de vaccins).	A
V13	Les médicaments à usage vétérinaire ne peuvent être périmés. Lorsque leur date limite d'utilisation est dépassée, ils doivent être retirés.	B

Idéalement, les médicaments seront séparés par espèce animale. Cela peut se faire dans le même stock, mais aussi dans une autre armoire (recommandé).

Il peut y avoir plusieurs dépôts séparés à la même adresse, mais ils doivent tous satisfaire aux conditions (c.-à-d. dans une armoire/frigo dans un local séparé des animaux). Par exemple, s'il y a plusieurs porcheries pour un même troupeau, il est permis de conserver dans plusieurs porcheries une réserve séparée de médicaments à usage vétérinaire.

Il ne peut en aucun cas y avoir de flacons ou seringues qui traînent dans l'étable.

1.3.4 Registre des médicaments pour animaux

Le registre des médicaments à usage vétérinaire mentionne les médicaments entrants et sortants (et donc qui ont été administrés).

Le registre officiel des médicaments à usage vétérinaire peut être demandé auprès de l'ARSIA (Cf. annexe V6 (1.9.14.) et annexe V7 (1.9.15)).

Ce registre peut également être conservé sous forme électronique (c.-à-d. par ordinateur). Dans ce cas, il faut imprimer lors de la visite bimensuelle du vétérinaire de guidance, la partie du registre correspondant aux deux derniers mois, afin que le vétérinaire de guidance puisse la signer.

Le registre des médicaments entrants pour animaux comporte :

V14	Les documents d'administration et de fourniture (DAF) établis par le vétérinaire lors de la fourniture de médicaments à usage vétérinaire.	A
V15	Les prescriptions du vétérinaire si vous avez acheté des médicaments à usage vétérinaire en pharmacie.	A
V16	Les prescriptions pour aliments médicamenteux.	A
V17	Les prescriptions et les DAF sont classés par dates.	B
V18	Les prescriptions et les DAF sont numérotés chronologiquement en commençant par le numéro 1.	B

Le registre des médicaments pour animaux sortants comporte :

V19	Toute utilisation de médicaments à usage vétérinaire au cours de la période à risque. Cette <u>période à risque</u> est fixée par espèce animale (voir ci-dessous).	A
V20	Contient entre autres les documents d'administration et de fourniture (DAF) relatifs à la fourniture de médicaments à usage vétérinaire par le vétérinaire au cours de la période à risque. Ce DAF doit comprendre les données du médicament à usage vétérinaire que le vétérinaire a fourni.	A

Cette période à risque est fixée par espèce animale:

- 2 mois avant l'abattage pour:
 - Les bovins
 - Les porcs
- 1 mois avant l'abattage pour:
 - Les équidés
 - La volaille pour production de viande (et poules pondeuses de réforme)
 - Les lapins

- Les petits ruminants
- Les cervidés
- A partir de l'âge de 16 semaines: Veaux de boucherie
- Toujours : Poules pondeuses – œufs destinés à l'alimentation humaine

Que faut-il noter dans le registre sortant ?

- ✓ Traitement d'un animal individuel: l'identification de l'animal individuel (numéro de la marque auriculaire)
- ✓ Traitement d'un groupe d'animaux : le numéro d'étable ou de cage
- ✓ la dénomination exacte du médicament
- ✓ le numéro de référence du médicament, qui peut être:
 - a. Le numéro du DAF, qui doit également être noté sur la vignette du vétérinaire sur le médicament
 - b. Le numéro de la prescription, qui doit également être noté sur la vignette du pharmacien sur le médicament
- ✓ les quantités utilisées par médicament
- ✓ la date du traitement
- ✓ le nombre d'animaux décédés, sauf si cette donnée est renseignée dans d'autres registres.

Il n'est pas nécessaire de compléter le registre des médicaments à usage vétérinaire dans les cas suivants:

- ✓ les traitements des animaux en cours de période de croissance et des vaches en production laitière

Application des médicaments à usage vétérinaire

V21	Prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de résidus de médicaments dans les produits d'origine animale.	A
-----	--	---

Pour éviter la présence de résidus de médicaments dans les produits d'origine animale, les animaux traités sont clairement marqués durant le temps d'attente du traitement. Le marquage peut se faire par:

- ✓ le marquage d'un box ou d'un compartiment en cas de traitement de groupe
- ✓ le marquage d'animaux individuels au moyen de bandes sur les pattes, marquage électronique, marque sur l'arrière-train ou sur les mamelles.

Commercialisation des animaux traités au cours de la période d'attente

V22	Lorsqu'un animal traité est vendu en cours de période d'attente d'un traitement médicamenteux, une attestation doit être remise à l'acheteur, de sorte que celui-ci n'intègre pas l'animal dans la chaîne alimentaire avant la fin du délai.	A
-----	--	---

Cette attestation:

- ✓ doit être établie en double exemplaires.
- ✓ doit être signée par l'acheteur et le vendeur
- ✓ n'est pas nécessaire lors de la vente de:
 - ✓ veaux de moins de 30 jours ;
 - ✓ porcelets de moins de 25 kg.

1.3.5. Obligation de déclaration des maladies contagieuses

L'obligation de déclaration de maladies contagieuses pour le bétail fait partie de l'obligation de notification.

Vous pouvez suspecter une maladie contagieuse chez vos animaux si vous constatez, par exemple, des modifications dans la croissance, la prise de poids ou dans la production, une mortalité exceptionnelle ou des comportements ou symptômes anormaux (fièvre, diminution de l'appétit, sécrétion anormale de salive,...). Dans ce cas, vous devez immédiatement appeler un vétérinaire (le vétérinaire d'exploitation ou son suppléant pour les bovins, porcs et la volaille). L'éleveur ou le vétérinaire introduit une notification auprès de l'UPC.

1.3.6. Abattages d'urgence

V23	Les abattages d'urgence restent limités à des cas bien précis et se font selon les prescriptions en vigueur.	A
-----	--	---

En cas d'abattage d'urgence, la viande des animaux jugulés dans l'exploitation peut être déclarée propre à la consommation humaine (sur le marché belge). Les abattages d'urgence ne sont autorisés que si les trois conditions suivantes sont remplies:

1. L'animal a eu un accident – un événement soudain imprévisible ayant engendré des dommages et des lésions chez l'animal.
2. L'animal était et est en bonne santé – l'animal ne souffrait pas ou n'était pas supposé souffrir d'une maladie et ne se trouvait pas en période d'attente dans le cadre d'un traitement médicamenteux.
3. L'animal ne peut pas être transporté à l'abattoir, pour des raisons de bien-être – par exemple pattes brisées ou importantes lésions.

Pour l'abattage, l'animal sera saigné – après avoir été étourdi.

L'abattage d'urgence n'est autorisé que si un vétérinaire :

- ✓ a examiné l'animal vivant
- ✓ veille à l'enlèvement éventuel sur place de l'estomac et de l'intestin – les boyaux accompagnent l'animal à l'abattoir
- ✓ délivre le document de transport entièrement complété (Annexe V8, 1.9.16.)).

L'animal est transporté à l'abattoir, accompagné des documents requis, c'est-à-dire :

- ✓ Passeport (bovins et chevaux), document de circulation (petits ruminants), bon de chargement/déchargement (porcs) et/ou document de mutation (chevaux)
- ✓ déclaration du vétérinaire et
- ✓ déclaration de l'éleveur (Annexe V8)
- ✓ informations sur la chaîne alimentaire (ICA), (voir les parties spécifiques).

Le transport vers l'abattoir se fait :

- ✓ dans des conditions hygiéniques
- ✓ moins de deux heures après l'abattage, ou
- ✓ Après stockage réfrigéré avec transport réfrigéré (0 – 4°C) si plus de deux heures après l'abattage – à moins que la t° ambiante soit de 4°C ou moins.

S'ensuit alors à l'abattoir une procédure particulière et approfondie d'approbation.

1.3.7. Abattages particuliers (bovins et équidés)

Les abattages particuliers de bovins et de solipèdes ont toujours lieu dans un abattoir. La viande des abattages particuliers ne peut en aucun cas être vendue ni distribuée à des tiers, même aux membres de la famille qui ne résident pas (ou seulement partiellement) dans l'exploitation.

1.3.8. Abattages domestiques (porcs, moutons, chèvres, lapins et volaille)

L'abattage de porcs, moutons, chèvres, volailles et lapins peut se faire hors d'un abattoir, à savoir dans l'exploitation.

- ✓ La viande provenant d'abattages domestiques de porcs, moutons et chèvres peut uniquement être prévue pour les besoins de consommation du ménage et ne peut donc être vendue.
- ✓ En ce qui concerne la volaille, 7.500 animaux par an peuvent être abattus et vendus. A partir de 500 animaux abattus par an, une autorisation de l'AFSCA est requise.
- ✓ En ce qui concerne les lapins, 1.000 animaux par an peuvent être abattus et vendus. A partir de 250 animaux abattus par an, une autorisation de l'AFSCA est requise.

Conditions particulières pour les moutons, chèvres et porcs:

- ✓ Les abattages dans l'exploitation par l'éleveur sont signalés à la commune
- ✓ au minimum deux jours à l'avance.
- ✓ Cette déclaration est valable 8 jours.
- ✓ L'éleveur conserve la preuve de la déclaration jusqu'à la fin de l'année de l'abattage.

Concernant les fêtes islamiques, des conditions temporaires spécifiques sont publiées sur le site web de l'AFSCA.

1.4. Bien-être animal

Le bien-être animal est l'un des éléments des bonnes pratiques des éleveurs dans une gestion professionnelle de leur troupeau. Le souci du bien-être n'est pas seulement bénéfique pour les animaux; il contribue également à de bons résultats techniques et économiques de l'exploitation. Veiller au bien-être animal répond en outre à une des grandes attentes des consommateurs.

La partie qui suit aborde trois aspects du bien-être animal: le traitement et les soins des animaux, les interventions autorisées et l'installation dans laquelle les animaux sont hébergés. D'autres aspects sont repris à la partie aliments pour bestiaux et eau d'abreuvement et à la partie transport. Les interventions légalement autorisées sont reprises dans les chapitres spécifiques aux espèces.

Toutes les dispositions liées au bien-être animal sont indiquées par le code « W » (pour « Welfare ») et un chiffre.

W1	L'éleveur veille sur ses animaux : il contrôle leur état sanitaire et prend des mesures pour garantir leur bien-être.	B
----	---	---

- ✓ L'éleveur suit son troupeau. L'état sanitaire général des animaux est évalué quotidiennement de manière scrupuleuse – par exemple par le contrôle de l'état de la peau et des articulations, la prévention de la toux, de la morve, de la diarrhée.
- ✓ L'éleveur prend les mesures de précautions nécessaires afin d'éviter les blessures chez les animaux – par exemple en sécurisant les bâtiments, en supprimant les objets tranchants, en soignant les plaies, en assurant une alimentation suffisante et équilibrée, un approvisionnement constant en eau d'abreuvement et des soins adaptés, par exemple aux sabots et aux cornes.
- ✓ L'éleveur fait déplacer ses animaux sans utiliser une pile électrique ou un autre objet acéré ou coupant. Le matériel utilisé lors de ces déplacements est adapté aux différents types d'animaux, surtout en fonction de leur taille.
- ✓ Lors du traitement – par exemple des interventions vétérinaires – les animaux sont attachés avec précaution – en vue de la sécurité des animaux, des personnes et de

l'environnement. L'éleveur essaye d'éviter l'agitation, la souffrance et la douleur aux animaux.

W2	Le logement garantit le bien-être aux animaux: espace suffisant, matériaux et agencement adaptés, aération et éclairage suffisants, bon entretien.	B
W3	Ventilation: Lorsqu'il est fait usage d'un système de ventilation automatique, celui-ci doit être équipé: ✓ d'un système de secours adapté permettant d'apporter de l'air frais en suffisance tel que prévu par le système principal. ✓ d'un système d'alerte qui avertit lorsque le système principal tombe en panne. ✓ Le système d'alarme doit être régulièrement testé.	

- ✓ L'animal doit disposer de suffisamment de place pour se coucher, se lever, se mouvoir, manger et boire. Un espace suffisant permet d'éviter l'agression, la frustration et la compétition. Les dimensions des lieux seront adaptées à l'animal et à la race, ou au degré d'occupation en cas de logement de groupe. Pour certains secteurs cependant (porc et volaille) des dispositions précises sont d'application et décrites dans les chapitres respectifs.
- ✓ L'aménagement de l'étable – en ce compris les murs, sols, installation d'eau et d'alimentation – ne peut comporter de risques de lésions pour les animaux.
- ✓ L'installation d'eau et d'aliments doit être facilement accessible aux animaux. Le sol ne peut pas être trop glissant.
- ✓ Les obstacles et objets dangereux seront éliminés des étables.
- ✓ Les matériaux doivent permettre un nettoyage en profondeur et une désinfection – par exemple des surfaces lisses.
- ✓ L'étable doit être bien ventilée – pour l'évacuation de gaz toxiques et de l'humidité et pour limiter la hausse de la température. Une ventilation assure un rafraîchissement de l'air sans courant d'air. Une concentration exagérée de certains gaz, par exemple le méthane, le gaz carbonique, l'ammoniaque – peut être nuisible à la santé des animaux et de l'éleveur. Une humidité trop élevée favorise l'apparition de mycoses.
- ✓ L'éclairage de l'étable doit être suffisant et adapté au type d'animal.

W4	Les animaux malades ou blessés reçoivent immédiatement le traitement adéquat et, si nécessaire, sont séparés des autres.	B
----	--	---

1.5. Equipement et hygiène

La structure et l'équipement de l'exploitation doivent permettre de loger le troupeau dans les meilleures conditions possibles de production, de travail de l'éleveur et de son personnel et d'intégrer l'exploitation à son environnement. Un entretien en temps requis assure une durée de vie plus longue des bâtiments et de l'équipement. L'hygiène dans et autour de l'exploitation contribue à la santé générale du cheptel, du personnel et à la sécurité des produits d'origine animale. Les conditions de travail des éleveurs et l'image de l'entreprise en sont positivement influencées. Le nettoyage et la désinfection sont indispensables pour éviter les contaminations. Les animaux nuisibles sont une source de contamination alimentaire et sont également une source continue de maladies infectieuses comme la Salmonelle via un contact direct ou contact avec les déjections de ces animaux. Pour ces raisons, il est important de lutter contre ces animaux nuisibles.

Lorsqu'il existe des dispositions spécifiques pour une espèce animale concernant l'accès à l'exploitation et la disposition des étables, ces dispositions sont décrites dans le chapitre relatif à l'espèce animale concernée. Les personnes qui exercent une fonction de contrôle –

par exemple à l'AFSCA ou un organisme de contrôle – doivent avoir l'accès libre pour autant qu'elles respectent les dispositions en matière d'hygiène.

Toutes les dispositions liées aux équipements et à l'hygiène sont indiquées par le code « H » (pour Hygiène) et un chiffre.

H1	L'exploitation et ses environs doivent être propres et soignés	B
H2	L'exploitation dispose ✓ de lieux de chargement et de déchargement en dur facilement nettoyables ✓ d'un pédiluve (pas d'application pour les exploitations de volailles) ✓ de vêtements et de chaussures de travail ✓ d'un emplacement pour se laver les mains ✓ d'un endroit pour entreposer les cadavres	B
H3	Dans l'exploitation, l'ensemble des membres du personnel et visiteurs professionnels devront respecter les mesures d'hygiène personnelles et d'entreprise.	B

- ✓ S'il est fait usage d'un pédiluve, il faut utiliser pour celui-ci des désinfectants autorisés². Il est préférable de ne remplir le pédiluve que lorsque des visiteurs externes seront accueillis, plutôt que d'y laisser en permanence le désinfectant. En effet, l'efficacité du désinfectant peut être affectée par les conditions météorologiques.
- ✓ Le pédiluve est placé, en fonction de l'exploitation, à l'entrée et à la sortie de l'exploitation, des étables, du local vestiaire ou du sas d'hygiène. L'utilisation d'un pédiluve n'est en principe pas obligatoire dans les exploitations de volailles, sauf en cas de menace de maladies contagieuses telle que la grippe aviaire. Si pour cette raison, un pédiluve est obligatoire, des informations complémentaires sont disponibles sur le site web de l'AFSCA. Le pédiluve est remplacé par un tapis de désinfection en cas de visite de groupes plus importants.

Installations nécessaires

- ✓ Des chaussures et vêtements de travail doivent être disponibles et doivent obligatoirement être utilisés par toutes les personnes externes qui entrent dans l'exploitation

Exemples de vêtements de travail : salopettes, tabliers et vêtements à usage unique. Il est recommandé de mettre à disposition du visiteur le nécessaire (jetable ou non) afin de protéger tout le corps contre les salissures, souillures et transfert d'agents pathogènes.

Exemples de chaussures : bottes, sabots fermés ou sur-chaussures en plastic à usage unique.

- ✓ Lavabo avec eau courante pour le lavage des mains, savon, essuie-main et poubelle).

² Liste des produits autorisés pour le nettoyage, la désinfection, la lutte contre les nuisibles, le trempage et la pulvérisation : voir le site du SPF Santé publique via <https://portal.health.fgov.be>, et cliquez sur: environnement ► substances chimiques ► biocides ► liste des biocides autorisés

Lien direct :

<http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocids/ListofagreedProducts/index.htm>

- ✓ Endroit de stockage fixe pour les cadavres.

H4	L'éleveur nettoie et désinfecte les étables et les cages, le lieu de chargement et de déchargement, le lieu de stockage des cadavres et le matériel et dispose pour ce faire du matériel nécessaire ainsi que de produits de nettoyage adéquat et de produits de désinfection agréés. La cage/le poulailler/l'étable/... sera nettoyée en profondeur chaque fois qu'elle est inoccupée.	A
----	--	---

L'éleveur veille à un nettoyage correct et à la désinfection :

- ✓ des étables et cages après le transport d'animaux
- ✓ des lieux de chargement et de déchargement d'animaux
- ✓ de l'endroit de stockage des cadavres après chargement
- ✓ de tout le matériel en contact avec des animaux contagieux
- ✓ des appareils spécifiques, par exemple l'installation laitière, ou encore le système d'alimentation.

Il faut veiller spécifiquement à éviter les entassements de déchets organiques (fumier et urine, poils, plumes, litière, ...), les retirer ou les stocker temporairement dans un environnement, espace ou conteneur adéquat.

Pour ce faire, l'exploitation disposera:

- ✓ d'un matériel adéquat pour le nettoyage et la désinfection
- ✓ d'un stock de produits désinfection agréés.

L'éleveur peut suivre différentes phases lors de chaque nettoyage et désinfection qui seront répétées plusieurs fois si nécessaire :

- ✓ nettoyage à sec avec enlèvement de la saleté
- ✓ nettoyage avec beaucoup d'eau, éventuellement après pré-trempage
- ✓ véritable désinfection.

Une bonne désinfection passe par un nettoyage préalable correct. Un désinfectant ne donnera pas suffisamment de résultats s'il reste du matériau organique ou de la saleté en particulier des déjections animales. Les espaces ou le matériel à désinfecter seront donc lisses.

Pour un bon **nettoyage**, plusieurs facteurs importent:

- ✓ L'éleveur veille à ce que le lieu ou l'installation soit prêt à être nettoyé, assure l'exécution du nettoyage et le contrôle de sa bonne exécution.
- ✓ Produit de nettoyage – nécessaire pour enlever la saleté et utilisation dans les bonnes concentrations.
- ✓ Action mécanique : l'utilisation de brosses, par exemple, favorise le contact entre le produit de nettoyage et la surface à nettoyer, ce qui accélère le processus d'élimination de la saleté.
- ✓ Température : en général, le nettoyage est plus efficace à température plus élevée.
- ✓ Temps : l'effet du nettoyage est codéterminé par le facteur temps.

Pour une bonne **désinfection**, plusieurs facteurs importent :

- ✓ Concentration du désinfectant : l'éleveur devant suivre les prescriptions du fabricant.
- ✓ Température : plus la température ambiante est basse, plus longtemps les germes vivent; l'action de la plupart des désinfectants est renforcée dans le cas de température plus élevée.
- ✓ Temps : Il faut prévoir suffisamment de temps pour que le désinfectant produise ses effets et ainsi détruise les germes.

H5	Les animaux nuisibles et les insectes seront éliminés et combattus d'une manière efficace.	B
----	--	---

L'éleveur prend les précautions nécessaires et les mesures efficaces pour de lutter contre les insectes et les animaux nuisibles. Cela peut se faire de façon mécanique (au moyens de pièges), biologique (chats et chiens), ou au moyen de pesticides. La lutte contre les rats et les souris au moyen de chiens et de chats est peu efficace et n'est pas la méthode la plus indiquée. En effet, les chats et les chiens peuvent également transmettre passivement des maladies entre différents enclos ou les différents compartiments de l'exploitation. Quelle que soit la méthode utilisée, elle doit limiter les animaux nuisibles à un niveau acceptable, de sorte que ceux-ci ne puissent avoir aucun effet défavorable sur les activités. En cas de problème important en la matière, il est conseillé de faire appel à une firme d'extermination spécialisée.

- ✓ En cas d'application de pesticides, ceux-ci doivent être autorisés³. Les produits sont appliqués conformément aux recommandations du fabricant et stockés de manière sûre. Dans le cas où le produit autorisé ne donne pas satisfaction, le schéma de lutte doit être adapté (matière active, fréquence, quantité,...)
- ✓ En cas de présence d'animaux nuisibles, l'état des appâts est contrôlé au minimum deux fois par an.

H6	L'éleveur veille à la propreté de ses animaux.	B
----	--	---

L'éleveur veille à ce que ses animaux soient suffisamment propres. Une attention spéciale sera consacrée à la propreté visible des animaux en cas de production de lait et d'œufs et lors du départ pour l'abattage.

A cette fin, l'éleveur veillera à:

- ✓ Enlever régulièrement le fumier des étables
- ✓ Prévoir de la litière propre et sèche
- ✓ Maintenir les caillebotis propres

Il va de soi que les pis des vaches doivent être nettoyés avant la traite.

Spécifiquement pour les bovins, les abattoirs attribuent un score relatif à la propreté des animaux. En effet, un animal sale empêche de réaliser un abattage dans des conditions hygiéniques favorables. Pour plus d'informations pratiques à ce sujet, voir le « Vademecum pour les animaux propres à l'abattoir »⁴ de l'AFSCA, de juin 2008; voir aussi la circulaire de l'AFSCA du 21 12 2006⁵, ainsi que le protocole interprofessionnel du 12.03.2008 relatif à l'attribution des responsabilités en matière de propreté des bovins d'abattage.

H7	All-in all-out appliqué où cela est possible.	B
----	---	---

Si possible, on travaillera selon le principe all-in all-out – surtout dans le cas de bandes de production relativement courtes. Après chaque bande de production, les étables et/ou compartiments et cages, en ce compris les ventilateurs et systèmes de distribution d'eau et d'alimentation seront nettoyés et désinfectés. On prévoira donc un vide sanitaire. Les travaux de réparation et d'entretien sont effectués avant la désinfection des étables.

H8	L'éleveur veille à ce que les déchets de l'exploitation soient stockés et éliminés dans les règles de l'art.	B
----	--	---

³ La liste des produits autorisés est disponible sur le site web du SPF Santé publique, ou sur le lien suivant: <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocids/ListofagreedProducts/index.htm>

⁴ http://www.favv.be/publicationsthematiques/_documents/2008-06_VM_SD_fr.pdf

⁵ http://www.favv.be/dierlijkeproductie/dieren/vachthuidcondities/_documents/2006-12-21_note-animaux-propres_21-12-2006_def_nl.pdf

1.6. Traçabilité

La traçabilité dans la chaîne alimentaire donne la possibilité de détecter et de suivre un produit à tous les stades de la production, du traitement et de la distribution. En cas d'accident pouvant avoir une incidence sur la sécurité alimentaire, il est important de pouvoir en retrouver l'origine et la cause. Un produit d'origine animale peut, par exemple, être contaminé par des PCB ou avoir un trop haut taux de résidus de médicaments. Une bonne traçabilité permet de retrouver l'origine de la contamination ou de rechercher le problème et ainsi de réduire la quantité de produits bloqués, rappelés et à éliminer.

Tout exploitant doit disposer d'un système ou de procédures permettant de faire le lien entre les produits entrants et les produits sortants et permettant la traçabilité de ces produits dans tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution. L'éleveur contribue à la traçabilité en veillant à une bonne tenue administrative de son exploitation. Il doit tenir un registre des données relatives aux produits entrants et sortants.

COMMENT ENREGISTRER LES DONNÉES?

Le registre de l'éleveur contient une série de données qui doivent obligatoirement être conservées. L'éleveur utilisera le plus possible les documents ou registres qui sont déjà présents dans l'exploitation. Il appartient à chaque éleveur de déterminer pour lui-même quelles adaptations il doit appliquer à l'information déjà en sa possession afin de pouvoir utiliser celle-ci pour les registres d'entrée et de sortie. L'éleveur se chargera donc d'ajouter, lorsque cela s'avère nécessaire, les données manquantes.

Pour tenir les registres obligatoires, l'éleveur peut utiliser différents systèmes:

- ✓ un système électronique qui permet de consulter les données au sein de l'unité d'exploitation;
 - ✓ un registre manuel qui se trouve dans l'unité d'exploitation;
 - ✓ un classement ordonné des bons de livraison, factures ou autres documents.
- Cette façon de procéder est acceptée à condition que les documents en question contiennent toutes les informations nécessaires (à défaut, ils peuvent être complétés) et à condition qu'ils puissent être présentés dans les délais requis (cf. plus loin).

Les données qui sont disponibles dans une banque de données centrale et qui peuvent être rapidement consultées lors d'un contrôle, ne doivent pas être reprises en outre dans le registre de l'exploitation.

Exemple: l'inventaire permanent de l'exploitation de bétail bovin est consultable dans Sanitel.

Le registre est la propriété de l'éleveur et ne peut être réclamé que par:

- ✓ les acheteurs – si cela est convenu par écrit avec l'éleveur;
- ✓ l'AFSCA ou les organismes de contrôle agréés par l'AFSCA – dans le cadre des contrôles externes du respect du Guide sectoriel;
- ✓ Un juge d'Instruction, un procureur du Roi ou le Ministère des finances..

DÉLAIS DE MISE À JOUR DU REGISTRE

Pour certains registres (p. ex. Identification et enregistrement bovins), il existe un délai fixé dans lequel ces documents doivent être complétés. Lorsqu'il existe un régime officiel en la matière, nous le mentionnons.

Pour obtenir des enregistrements corrects, il est conseillé de mettre les registres à jour quotidiennement.

Le détenteur doit pouvoir fournir les données dans les délais suivants à la demande de l'AFSCA:

- ✓ Dans les 4 heures : informations nécessaires dans le cadre de la recherche de maladies animales contagieuses, comme la nature du produit ou de l'animal livré, la date de livraison et l'origine (identification du fournisseur).
- ✓ Dans les 24 heures: D'autres informations, comme le numéro de lot du fourrage.

DURÉE DE CONSERVATION DU REGISTRE

Dans la production primaire, tous les documents qui se rapportent à l'autocontrôle et à la traçabilité doivent être conservés durant cinq ans.

1.6.1. Registre des entrées (Dossier IN)

T1	Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les données pour les produits entrants.	A
----	---	---

Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer pour les produits entrants :

- ✓ la nature du produit (exemples: maïs, pulpe de betterave, maïs épi broyé...)
 - ✓ l'identification et la quantité du produit (exemples: numéro de lot, date de production, nombre de kg ou d'ha fournis)
 - ✓ la date de réception/de livraison
 - ✓ L'identification de l'établissement qui fournit le produit (exemple : producteur de fourrage X, adresse). L'adresse à mentionner ici est celle du lieu de fabrication réel et non celle du siège administratif de l'entreprise.
- S'il ne connaît pas le lieu de production, l'éleveur notera quel commerçant ou transporteur est venu livrer le produit dans l'exploitation:
1. Si le transport a été réalisé par le fournisseur: noter l'identification du fournisseur (son numéro d'entreprise).
 2. Si le transport a été réalisé par un transporteur mais pour le compte du fournisseur : noter l'identification du fournisseur (son numéro d'entreprise) et l'identification du véhicule.
 3. Si le transport a été réalisé par ou sous le contrôle d'un tiers indépendant: (négociant): enregistrer l'identification du tiers et celle du véhicule.

Le registre entrant contient:

Produit	Quel type de document d'enregistrement?
Fourrage grossier propre à l'exploitation	Fiche de culture ou autre Enregistrement
Aliments composés propres à l'exploitation	Bons de livraison délivrés lors de l'achat de matières premières (nature, quantité, adresse d'origine); Registre de production: date et quantité
Commerce entre collègues-agriculteurs	Liste des livraisons avec date de livraison, type, nom et adresse de l'agriculteur, quantité
Aliments achetés (les additifs, les prémélanges, les matières premières et les	Bons de livraison et/ou des factures

aliments complémentaires)	
Aliments médicamenteux	Prescriptions, bons de livraison et/ou factures, et étiquettes.
Aliments composés	Bons de livraison et/ou factures, et étiquettes (liste des ingrédients).
Produits chimiques, végétaux ou animaux destinés à l'alimentation animale ou humaine: il s'agit des minéraux, vitamines, oligo-éléments, compléments alimentaires, additifs	Bons de livraison - factures
Médicaments pour animaux et aliments médicamenteux	Prescriptions Documents d'administration et de fourniture
Engrais et amendements de sol	Bons de livraison – factures
Pesticides	Bons de livraison – factures
Matériel de reproduction (sperme, embryons)	Bons de livraison – factures
Animaux dont des produits sont destinés à l'alimentation humaine	Bovins et porcs Inventaire d'exploitation permanent – Enregistrement dans Sanitel Moutons : inventaire + copie du document de circulation Porcs: copie de la fiche de chargement-déchargement –inventaire d'entreprise Volaille : données d'entrée des animaux (voir aussi 7.2.12 Registre)
Les résultats d'analyse importants pour la santé publique d'échantillons prélevés sur les animaux (exemple: échantillons pour la Salmonelle)	Rapports d'analyse des labos
Contrôles des animaux ou des produits d'origine animale	Rapports d'analyse des labos; Informations de la banque de données de Sanitrace
Matériel qui entre en contact direct avec des produits destinés à l'alimentation humaine. Exemples: désinfectant pour la laiterie, produits dip et spray, biocides.	Bons de livraison – factures

1.6.2. Registre des sorties (Dossier OUT)

T2	Tout exploitant doit disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer certaines données relatives aux produits ou animaux sortants.	A
----	---	---

Le registre des sorties doit comprendre les mêmes données que le registre des entrées.

Le registre des sorties comprend:

Produit	Comment enregistrer ?
Animaux et produits vendus	Documents Sanitel, registre d'entreprise, factures, bons de chargement et de déchargement (porcs), documents de déplacement (petits ruminants)

Végétaux cultivés qui sont vendus	Factures, liste de livraisons entre collègues agriculteurs
-----------------------------------	--

1.6.3 Registre des résidus (Dossier OUT)

T3	Les produits qui ne conviennent plus pour l'alimentation humaine ou animale, ou qui peuvent représenter un danger pour la santé humaine ou animale doivent être stockés séparément au sein de l'exploitation et être transportés par un ramasseur/transformateur reconnu.	A
----	---	---

Ces produits ne peuvent en aucun cas intégrer la chaîne alimentaire. Dans le cadre de la traçabilité, il importe que le détenteur de bétail enregistre ce qu'il advient de ces produits qui ne conviennent plus à l'alimentation.

Exemples: (l'énumération ci-dessous est une liste d'exemples non exhaustive - les cas dans lesquels des produits ne conviennent plus à la consommation ne se limitent donc pas à ces exemples).

- ✓ Lait qui contient un taux de dioxine trop élevé.
- ✓ Pulpe achetée qui est impropre à l'alimentation animale.

Ces situations sont plutôt exceptionnelles dans l'exploitation agricole, mais, le cas échéant, il est conseillé que l'éleveur tienne un registre dans lequel sont précisés:

- ✓ la nature du résidu;
- ✓ la date de l'évacuation;
- ✓ l'identification du préposé / de l'entreprise de transformation agréée.

Le registre des résidus comprend:

Produit	Comment enregistrer
Cadavres	Bons d'enlèvement ou aperçu périodique Rendac
Produit ne convenant pas à l'alimentation humaine (p. ex. lait, œufs,...)	Bon d'enlèvement du ramasseur ou du transformateur
Aliments pour animaux pour bétail et matières premières qui ne conviennent pas à l'alimentation	Bon d'enlèvement du ramasseur/transformateur reconnu. Seuls les fourrages et matières premières fourragères qui ne peuvent être transformés au sein de l'exploitation doivent être enregistrés.

1.7. Notification obligatoire

Chaque exploitant dans la chaîne alimentaire doit respecter l'obligation de notification. Il y a obligation de notification si un produit peut être nuisible pour la santé humaine, végétale ou animale. Pour la production primaire animale, cette notification obligatoire signifie concrètement que les éleveurs sont tenus de signaler à l'AFSCA lorsqu'il y a une suspicion d'une maladie contagieuse soumise à déclaration. Dans le cas où un produit présente un danger éventuel pour la santé humaine ou animale et si ses propres actions ne peuvent permettre de maîtriser le risque avant la commercialisation, le producteur notifie le problème

à l'AFSCA. La notification obligatoire a pour objectif de pouvoir intervenir plus rapidement et de limiter la propagation de la contamination dans la chaîne alimentaire.

Exemple:

Si le tank à lait est accidentellement contaminé par du lait contenant des résidus de produits antibiotiques, le détenteur de vaches laitières avertit immédiatement la laiterie afin que celle-ci ne charge pas le lait. Dans ce cas-là, il n'y a plus de danger pour la chaîne alimentaire et il ne faut pas faire de notification à l'AFSCA.

Si par contre, le lait est déjà livré, le responsable avertit immédiatement son acheteur et l'AFSCA afin de pouvoir détecter le lait et le détruire.

Toutes les dispositions liées à la notification obligatoire sont indiquées par le code «N» (pour Notification) et un chiffre.

N1	Notification des produits nuisibles à l'AFSCA.	A
----	--	---

- ✓ L'éleveur informe immédiatement l'AFSCA du fait qu'il a des raisons de penser que le produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, traité ou distribué peut être nuisible à la santé humaine, animale ou végétale.
- ✓ L'éleveur informe également l'AFSCA des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques.
- ✓ Concrètement, l'éleveur informe l'UPC par téléphone.
- ✓ Simultanément, l'éleveur envoie – via fax ou e-mail – le formulaire de notification (Annexe N1, 1.9.5).
- ✓ Par ailleurs, des tiers peuvent également procéder à une notification auprès de l'AFSCA s'il existe des raisons de supposer que des produits dans le commerce ne répondent pas aux prescriptions de la sécurité alimentaire. De manière plus spécifique, cette notification peut être faite par tout laboratoire, organisme de contrôle et toute personne qui, de par sa profession, exerce un contrôle sanitaire sur l'exploitation.

N2	Notification des aliments dangereux pour animaux à l'AFSCA.	A
----	---	---

- ✓ L'éleveur informe immédiatement l'AFSCA qu'il a connaissance d'un lot de matière première ou d'aliments représentant un danger important pour la santé humaine ou animale.
- ✓ L'éleveur peut être en possession du lot, l'avoir eu ou être impliqué dans la circulation de celui-ci.
- ✓ L'éleveur dispose d'informations qui indiquent que le lot est impropre à l'alimentation animale. Ceci peut être la conséquence:
 - ✓ d'une mauvaise qualité sanitaire, légale ou commerciale,
 - ✓ du fait qu'il n'est pas conforme aux taux maxima de substances et produits indésirables.

La notification à l'AFSCA se fait aussi si on envisage la destruction du lot.

Concrètement, l'éleveur informe l'UPC par téléphone.

Simultanément, l'éleveur envoie – par fax ou e-mail – un formulaire de signalement (Annexe N1).

La notification peut également être faite par toute autre personne qui est informée par son activité professionnelle de l'existence de ce lot.

N3	Notification à l'AFSCA des maladies animales contagieuses et zoonoses soumises à déclaration.	A
----	---	---

Cf. aussi le chapitre 1.3. Santé animale.

Dans les lignes directrices « notification obligatoire » de l'AFSCA vous pouvez également trouver en annexe III la liste des maladies avec obligation de notification et des zoonoses. Les lignes directrices peuvent également être consultées sur le site web de l'AFSCA. (AFSCA > Professionnels > Notification obligatoire > Notification obligatoire et limites de notification)

Cet aperçu est également repris en annexe N2 (1.9.6).

L'éleveur qui suppose qu'une maladie contagieuse est présente dans son troupeau doit immédiatement faire appel à un vétérinaire (le vétérinaire d'exploitation en cas de suspicion chez des bovins, porcs et la volaille).

Lors du signalement auprès de l'UPC, l'éleveur se fait assister par le vétérinaire. Tous les deux signent le formulaire de notification.

1.8. Transport des animaux par l'agriculteur

Cette partie s'applique uniquement aux exploitants qui transportent eux-mêmes leurs propres animaux.

Transporter les animaux de quelqu'un d'autre est considéré comme du « transport commercial », qui nécessite une autorisation et une attestation de capacité professionnelle. Ce transport commercial ne tombe pas sous l'application du Guide sectoriel pour la production primaire animale.

Pour plus de détails concernant la différence entre transport et transport commercial, cf. l'annexe T3 (1.9.18).

1.8.1. Autorisation de transporteur et attestation de capacité professionnelle

Si les conditions suivantes sont réunies, vous n'avez pas besoin d'autorisation ni d'attestation de capacité:

- ✓ transport de ses propres animaux;
- ✓ réaliser soi même ou accompagner le transport;
- ✓ avec son propre véhicule ou une remorque légère (moins de 750 kg);
- ✓ pour une distance inférieure à 50km;
- ✓ Transport à l'intérieur de la Belgique.

Si vous ne transportez en Belgique qu'un seul animal reproducteur vous appartenant, une autorisation n'est pas nécessaire, quelle que soit la distance de déplacement.

1.8.2. Distance du déplacement

- Si le transport est effectué dans le cadre de la gestion de l'exploitation, par exemple le transport des animaux vers les pâtures, l'étable, la clinique vétérinaire, etc., sans qu'il n'y ait ni achat ni vente d'animaux, la limitation de distance à 50 km ne s'applique pas et aucune attestation ou autorisation de transporteur n'est donc exigée.

- Lorsque des animaux sont transportés pour des raisons commerciales, par exemple vers l'abattoir ou le marché, une autorisation de transport est nécessaire si la distance est supérieure à 50km.
Une exception s'applique ici uniquement lorsqu'un seul animal reproducteur est déplacé. Pour un animal destiné à l'abattoir, cette exception ne s'applique pas, et une autorisation de transporteur est donc tout de même requise.

La demande d'autorisation de transport doit être demandée à l'UPC au moyen d'un formulaire de demande. L'UPC est à votre disposition pour de plus amples informations à ce sujet.

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires relatives à l'attestation de capacité professionnelle auprès du CER et la DGZ.

Remarque: Les types de transport qui nécessitent une autorisation sont des activités qui ne sont pas visées par le Guide de l'autocontrôle. En conséquence, si vous avez des activités de transport professionnel, il vous faudra faire valider l'autocontrôle de cette activité par l'AFSCA si vous désirez obtenir le bonus sur la contribution de l'AFSCA.

1.8.3. Véhicule agréé

Le véhicule utilisé doit être approprié pour le transport d'animaux. Lorsque l'autorisation de transporteur n'est pas requise, le moyen de transport ne doit pas être agréé et l'attestation de capacité n'est pas requise non plus.

1.8.4. Formalités administratives pour le transport

En général, les éléments dont question à l'article 4 du Règlement 1/2005 doivent toujours être présents au cours du transport. Cet article stipule que les animaux ne peuvent être transportés que si les documents reprenant les données suivantes sont présents dans le véhicule:

- ✓ l'origine et le propriétaire;
- ✓ le lieu de départ;
- ✓ la date et l'heure de départ;
- ✓ le lieu de destination;
- ✓ la durée prévue du transport.

Les conditions particulières que doit respecter le transport des animaux concernés sont reprises sous le titre « transport » dans les chapitres spécifiques par espèce animale.

1.8.5. Transport et santé animale

Il est interdit de transporter des animaux malades ou blessés sauf dans les situations suivantes:

- ✓ le transport ne cause pas de souffrance inutile
- ✓ le transport d'un animal individuel pour lui fournir des soins vétérinaires.

1.8.6. Transport et bien-être animal

Veillez à ce que le bien-être des animaux soit garanti durant le chargement, le transport et le déchargement. Plus concrètement:

- ✓ Vérifiez que les animaux concernés sont aptes à être transportés et capables de supporter le transport.

- ✓ L'utilisation de calmants est interdite.
- ✓ L'utilisation de piles électriques est interdite.
- ✓ Adoptez un mode de conduite calme afin d'éviter tout stress inutile aux animaux.
- ✓ Réduisez le plus possible la durée du transport en choisissant le chemin le plus court et le plus approprié.
- ✓ Utilisez uniquement des véhicules conçus à cette fin et bien entretenus.

1.8.7. Equipement et hygiène

Au cours du transport, les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se tenir debout dans leur position naturelle. Les animaux doivent être protégés contre les mouvements du véhicule, par exemple au moyen de cloisons.

Les moyens de transports doivent toujours être nettoyés et désinfectés dans les situations suivantes :

- ✓ dans les centres de rassemblement si, après déchargement, d'autres animaux sont chargés;
- ✓ avant qu'un camion vide ne quitte l'abattoir à l'emplacement prévu spécifiquement par l'abattoir et avec preuve du responsable de l'abattoir que l'installation de nettoyage a été utilisée; ceci doit être noté dans un registre de désinfection;
- ✓ nettoyage et désinfection avant le transport d'animaux si auparavant un transport a été effectué avec des produits pouvant affecter la santé des animaux.

Dans tous les cas, il est conseillé de nettoyer et désinfecter vos moyens de transport convenablement avant chaque transport.

Les moyens de transport externes ne peuvent être acceptés en ferme que s'ils sont visuellement propres.

1.9. Conditions générales : annexes

1.9.1	Annexe 1	Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément
1.9.2	Annexe F1	Aliments pour animaux – substances ne pouvant pas être utilisées
1.9.3	Annexe F2	Utilisation de protéines animales transformées
1.9.4	Annexe F3	Modèle de prescription d'aliment médicamenteux
1.9.5	Annexe N1	Formulaire de notification à l'AFSCA
1.9.6	Annexe N2	Santé animale: maladies animales à déclaration obligatoire
1.9.7	Annexe T1	Document d'accompagnement transport d'animaux vivants
1.9.8	Annexe T2	Premier enregistrement d'un troupeau
1.9.9	Annexe V1	Convention du vétérinaire d'exploitation et du vétérinaire suppléant
1.9.10	Annexe V2	Convention avec vétérinaire de guidance
1.9.11	Annexe V3	Rapport de visite convention de guidance
1.9.12	Annexe V4	Document d'administration et de fourniture
1.9.13	Annexe V5	Présence de médicaments
1.9.14	Annexe V6	Registre de médicaments animaux
1.9.15	Annexe V7	Bon de commande de registre de médicaments par le responsable
1.9.16	Annexe V8	Document de transport d'animaux soumis à un abattage de nécessité
1.9.17	Annexe V9	Attestation vétérinaire
1.9.18	Annexe T3	Transport commercial / Non commercial

1.9.1 Annexe 1

*Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)***Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément****I. NATURE DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne :

- ☐ un enregistrement, une autorisation ou un agrément
☐ une (des) nouvelle(s) activité(s)
☐ un arrêt d'une ou de plusieurs activité(s)
☐ un arrêt Total des activités
☐ une modification des données administratives

II. IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR (ENTREPRISE/PERSONNE PHYSIQUE)Numéro d'entreprise/Numéro registre national/NISS ⁽¹⁾ : _____Dénomination sociale ⁽²⁾ * : _____Nom ⁽³⁾ : _____ Prénom ⁽³⁾ : _____Abréviation ⁽²⁾ * : _____Forme juridique ⁽²⁾ * : _____

Adresse * : Rue: _____ N°: _____ Boîte: _____

Code postal: _____ Commune: _____

Pays: _____

Téléphone: _____

Fax: _____

E-mail: _____

⁽¹⁾ Les entreprises enregistrées auprès de la Banque-carrefour des entreprises (BCE) en exécution de la loi du 16 janvier 2003 ou de ses arrêtés d'exécution, indiquent ici leur numéro d'entreprise.

- Les personnes physiques indiquent ici leur numéro d'identification du Registre national ou leur NISS (ce numéro se trouve dans le coin supérieur droit de la carte SIS).

- Si un de ces numéros est indiqué, il ne faut pas remplir les données marquées d'un * ni communiquer les modifications ultérieures de celles-ci pour autant que vous ayez déjà communiqué ces données à la BCE, à votre commune ou à une mutualité belge en ce qui concerne les étrangers.

- Les personnes juridiques selon le droit étranger ou international qui ne disposent pas d'un siège en Belgique et qui ne sont pas enregistrées sans la Banque-carrefour des entreprises indiquent ici leur numéro d'identification international et le type de numéro et complètent également les données d'identification sous-mentionnées.

⁽²⁾ A compléter seulement par les entreprises.

⁽³⁾ A compléter seulement par les personnes physiques et les entreprises en personnes physiques.

III. IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT	
Numéro d'unité d'établissement ^{(1) (3)} : _____	
Dénomination commerciale ⁽³⁾ *: _____	
Adresse ⁽²⁾ * : Rue: _____ N° : _____ Boîte: _____	
Code postal: _____ Commune: _____	
Pays: _____	
Téléphone: _____	
Fax: _____	
E-mail: _____	
Données d'identification de la personne de contact ⁽³⁾ :	
Nom: _____	
Prénom: _____	
Fonction: _____	
Téléphone: _____ Fax: _____	
GSM: _____	
E-mail: _____	
⁽¹⁾ Les entreprises indiquent ici le numéro d'unité d'établissement qui leur a été attribué par la Banque-carrefour des entreprises (BCE) en exécution de la loi du 16 janvier 2003 ou ses arrêtés d'exécution. Si ce numéro est indiqué, il ne faut pas remplir les données d'identification marquées d'un * ni communiquer les modifications ultérieures de celles-ci pour autant que vous ayez déjà communiqué ces données à la BCE. ⁽²⁾ Les personnes physiques qui exercent leurs activités ailleurs qu'à l'adresse de leur domicile, mentionnent ici cette autre adresse.. ⁽³⁾ A compléter seulement par les entreprises.	

IV. ACTIVITÉS

Mentionnez ici toute nouvelle activité ou tout arrêt d'activité(s) soumise(s) à un enregistrement, une autorisation et/ou un agrément auprès de l'AFSCA.

Si vous mentionnez plusieurs activités, introduisez en premier lieu votre activité principale (la plus importante du point de vue économique).

La liste des activités concernées, de même que les codes des lieux d'établissement, d'activité et de produit, est disponible

- *sur le site de l'AFSCA. (Cf. Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements)*
- *auprès des unités provinciales de contrôle (UPC)*

	Code de lieu	Code d'activité	Code de produit (si disponible)	Nouvelle activité	Arrêt	Date
<i>Activité principale</i>				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....
				☐	☐	/...../.....

Je souhaite une confirmation écrite de mon enregistrement: OUI / NON

V. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Vous ne devez compléter cette rubrique que si vous avez mentionné des activités pour lesquelles un agrément ou une autorisation est exigé(e).

La liste de ces activités est disponible:

- Sur le site de l'AFSCA. (voir Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements)
- Auprès des unités provinciales de contrôle (UPC)

Etes-vous vous-même exploitant (1) de l'établissement au sein duquel vous souhaitez exercer les activités reprises ci-dessus?

☐ Oui. Dans ce cas, votre demande d'autorisation et d'agrément est enregistrée automatiquement.

☐ Non. Dans ce cas, vous souhaitez exercer vos activités dans un établissement où une autorisation et/ou un agrément a déjà été attribué à un autre exploitant. Indiquez le numéro d'agrément ou d'autorisation de l'exploitant: _____

(1) L'exploitant est l'opérateur à qui l'agrément ou l'autorisation est délivré(e) et qui est responsable du respect de la réglementation dans l'établissement..

VI. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez communiquer d'autres informations importantes, faites-le ici:

Nombre d'annexes jointes à la demande : _____

Lors d'une demande d'agrément ou d'autorisation, l'AFSCA peut demander des informations complémentaires. Cette demande n'est considérée comme complète qu'après réception de ces informations. La liste de ces informations complémentaires est disponible sur le site de l'AFSCA (voir: Professionnels > Agréments, autorisation et enregistrements > Conditions d'agrément, d'autorisation et d'enregistrement).

VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR

NOM: _____

Prénom: _____

Fonction ⁽¹⁾ : _____

Date://

Je certifie que la présente déclaration est sincère et complète

Signature:

⁽¹⁾ A compléter seulement par les entreprises en tant que personne juridique.

1.9.2. Annexe F1

Aliments pour animaux – substances ne pouvant pas être utilisées

Sur base de la liste européenne négative et la législation belge, les substances suivantes ne peuvent pas être utilisées dans des aliments pour animaux :

Substance	Loi	Art.
Substances hormonales et antihormonales	AR 08.02.1999	10
Substances toxiques ou nuisibles		3 & 5
Aliments médicamenteux non-autorisés		37 & 44
Additifs non-autorisés		7 & 8
Graisses et huiles non-autorisées : Huiles et graisses recyclées	AR 03.05.2006 Règlement (CE) 1069/2009 (CE) 142/2011	1
Graisses et huiles non-autorisées : Graisses non filtrées de ruminants	AM 01.12.1999	4
Organismes génétiquement modifiés non-autorisés	Règlement (CE) N° 1829/2003	
Matières fécales, urine ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé	AR 08.02.1999	4
Peaux traitées par des substances tannantes y compris leurs déchets		
Semences, plantes et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés.		
Bois, sciure et produits dérivés du bois lorsqu'ils ont été traités par des agents de protection		
Tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées.		
Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères		
Des denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale jugées impropres à la consommation humaine en raison de leur état de fraîcheur ; déchets de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine provenant de cantines, restaurants, entreprises de restauration ou de l'habitation de l'éleveur, contenant des produits d'origine animale et destinés à l'alimentation des animaux dont les viandes ou produits sont destinés à la production de denrées alimentaires		
Emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire.		
Protéines animales transformées : suivant les dispositions fixées par le Règlement (CE) N° 999/2001		

1.9.3. Annexe F2

Aliments pour animaux – utilisation de protéine animale transformée

Depuis le 01.01.2001, l'utilisation de protéines animales transformées dans des aliments pour animaux est strictement réglementée dans le cadre de mesures de protection à l'égard de l'ESB (maladie de la vache folle).

1. Autorisés dans les aliments pour tous les animaux :
 - Lait, produits laitiers et colostrum
 - Œufs et produits d'œufs
 - Gélatine dérivée de non-ruminants
 - Protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants
 - Cuir et peaux de ruminants
 - Farine de poisson en tant que lacto-remplaceurs pour jeunes ruminants
2. Autorisés dans les aliments pour animaux autres que ruminants et interdit dans les aliments pour ruminants:
 - Phosphate de bicalcium et phosphate de tricalcium d'origine animale
 - Protéine hydrolysée dérivée de peaux et pelages de ruminants
 - Farine de poisson autre que lacto-remplaceurs pour jeunes ruminants
 - Produits de sang de non-ruminants

L'utilisation des substances susmentionnées dans des aliments pour animaux autres que ruminants n'est autorisée que si ceux-ci sont produits conformément aux prescriptions du Règlement N°(CE) 1069/2009 et (CE) 142/2011, et s'ils sont utilisés dans des exploitations où aucun bovin n'est présent.

3. Interdits dans les aliments pour tous les animaux :
 - Farine d'os
 - Farine de sang (autorisé pour poissons)
 - Farine animale
 - Cretons séchés
 - Plasma séché et autres produits sanguins
 - Gélatine et autres produits similaires – y compris les mélanges, les aliments pour animaux, les additifs destinés à l'alimentation animale et les prémélanges contenant ces produits.
 - Farine d'onglons
 - Farine de corne
 - Farine de volailles
 - Farine d'abats de volaille
 - Farine de plumes
 - Farine de viande et d'os

1.9.4. Annexe F3

personnalisation et numérotage		PRESCRIPTION D'ALIMENT MEDICAMENTEUX	
		Date: / / 20	Valable jusqu'au: / / 20 (max. 15 jours)
		N° DU TROUPEAU	
		ADRESSE DU TROUPEAU :	
Médecin vétérinaire de guidance pour l'espèce animale concernée? ☐ OUI ☐ NON		NOM DU RESPONSABLE :	
Espèce animale :	Identification de l'animal (groupe d'animaux):		Maladie / Diagnostic initial :
Age: Jours/Semaines/Mois (biffer l'inutile) Nombre:			
Dénomination du (des) PREMELANGE(S) médicamenteux	Quantité totale de l'ALIMENT médica- menteux (kg)	Teneur en substance(s) active(s) en mg/kg de l'aliment	Durée du traitement du (date) - à (date)
			Temps d'attente viande œufs lait
Recommandations particulières pour le responsable des animaux (pourcentage de la ration journalière, fréquence, ...):			

Signature du médecin vétérinaire	Nom ou nom de la firme, adresse et signature du fabricant ou de l'introducteur d'un autre État membre de l'aliment médicamenteux	Signature du responsable ou nom, prénom et signature de son délégué pour réception de l'aliment médicamenteux
Signature du responsable ou nom, prénom et signature de son délégué pour réception de la prescription	N° de lot de l'aliment: Date de production: / / Délai de conservation: / / Date de délivrance: / /	

Exemplaire blanc pour le fabricant de l'aliment médicamenteux. Exemplaire jaune pour le responsable des animaux. Exemplaire rose pour le médecin vétérinaire.

1.9.5. Annexe N1

NOTIFICATION OBLIGATOIRE – FORMULAIRE DE NOTIFICATION**FORMULAIRE POUR LES EXPLOITANTS DU SECTEUR DE LA
PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE**

Comme prévue dans l'annexe III d'arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

***A REMPLIR PAR L'EXPLOITANT DU SECTEUR
DE LA PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE ET/OU LE VETERINAIRE***

INFORMATIONS GENERALES

01 :	ENTREPRISE NOTIFIANT (biffer la mention inutile)	ELEVEUR/VETERINAIRE
02 :	RESPONSABLE DE PRODUCTION ANIMALE PRIMAIRE (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) : TROUPEAU N° (8 chiffres)	
03 :	VETERINAIRE (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) : N° D'ORDRE	
04 :	DATE ET HEURE DE NOTIFICATION	

PRODUIT

05 :	ANIMAUX CONCERNES : — ESPECE — NOMBRE PAR ESPECE — NUMEROS SANITEL (numéros auriculaires)	
06 :	ALIMENTS POUR ANIMAUX CONCERNES (si d'application) : — FOURNISSEUR (NOM, ADRESSE, TEL., FAX, E-MAIL, GSM) — NOM DE L'ALIMENT POUR ANIMAUX	

DANGER

07 :	LE DANGER CONCERNE (biffer les mentions inutiles)	MALADIE ANIMALE / ALIMENT POUR ANIMAUX / TRAITEMENT MEDICAL / AUTRE
08 :	NATURE DU DANGER (nom de la maladie animale ou description du problème)	
09 :	ECHANTILLONS ENVOYES AU LABO ET COORDONNEES DU LABO	
10 :	RESULTATS DES ANALYSES (si d'application)	
11 :	DATE DE L'ECHANTILLONNAGE (si d'application)	

MESURES PRISES

12 :	MESURES DEJA APPLIQUEES	
------	-------------------------	--

AUTRES INFORMATIONS

13 :	PERSONNE CONTACTEE A L'AFSCA	
14 :	AUTRES INFORMATIONS	

PERSONNE RESPONSABLE DE L'ENVOI DE LA NOTIFICATION :

Responsable de la production animale primaire / vétérinaire (biffer la mention inutile)

Signature du responsable de la production animale primaire :

Signature du vétérinaire :

1.9.6. Annexe N2

Santé animale – maladies animales et zoonoses à déclaration obligatoire

La liste des maladies animales à déclaration obligatoire peut être consultée sur le site web de l'AFSCA :

http://www.afsca.be/sp/pa-sa/zoosani_fr.asp

La liste se compose de :

<i>Espèce animale</i>	<i>Maladie animale à notification obligatoire</i>
Tous les mammifères	– Charbon bactérien – Rage – Charbon bactérien
Tous les ruminants	– Fièvre catarrhale du mouton (Blue Tongue) – Fièvre aphteuse – Peste des petits ruminants – Rift Valley Fever – Peste bovine
Bovins	– Pleuropneumonie contagieuse – Encéphalopathie spongiforme bovine – Leucose bovine enzootique – Tuberculose clinique – Dermatose nodulaire – Brucellose bovine (B. abortus) – Trichomoniose et vibriose – Stomatite vésiculeuse
Porcins	– Peste porcine africaine – Encéphalomyélite enzootique (maladie de Teschen) – Peste porcine classique – Fièvre aphteuse – Mysterious Reproductive Syndrome (M.R.S.) – Trichinose – Brucellose porcine (B. suis) – Stomatite vésiculeuse – Maladie vésiculaire du porc – Maladie d'Aujeszky

Equidés	– Mérite contagieuse équine – Dourine – Meningoencéphalomyélite enzootique – Lymphangite épizootique – Anémie infectieuse – Morve et farcin – Peste équine – Gale sarcoptes et psoroptes – stomatite vésiculeuse
---------	--

Espèce	Maladie animale à notification obligatoire
Volailles	• laryngotrachéite infectieuse • Pseudo- peste aviaire (Maladie de Newcastle) • Psittacose – ornithose • choléra aviaire (pasteurellose) • Peste aviaire (sous différentes formes) • Maladie de Marek
Lapins	• Myxomatose • Tularémie • Maladie hémorragique virale du lapin
Caprins et ovins	• Brucelloses (B. abortus, B. melitensis et B. ovis) • Piétin des ovins • Gale sarcoptes, psoroptes et chorioptes • Clavelée • Tremblante
Cervidés	• Maladie hémorragique enzootique des cervidés

Les zoonoses et les agents zoonotiques

1° Zoonoses virales :

- zoonose provoquée par le Norovirus;
- zoonose provoquée par le virus de l'Hépatite A;
- zoonose provoquée par le virus de la Grippe;
- zoonose provoquée par les virus transmis par les arthropodes;
- Rage;

2° Zoonoses bactériennes :

- Borréliose;
- Botulisme;
- Brucellose;
- Campylobactériose;
- Leptospirose;
- Listériose;
- Psittacose;
- Salmonellose;
- Tuberculose;
- Vibriose;
- Yersiniose;

- zoonose provoquée par *Escherichia coli* vérotoxigéniques;
- 3° Zoonoses parasitaires :
 - Anisakiase;
 - Cryptosporidiose;
 - Cysticercose;
 - Echinococcose;
 - Toxoplasmose.

1.9.7. Annexe T1

ANNEXE XII



**DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS**

1. Numéro d'autorisation du transporteur :
2. Moyen de transport (numéro de plaque) :
.....
3. Nom et adresse du propriétaire :
.....
.....
4. Nom et adresse du lieu d'origine ⁽¹⁾ :
.....
.....
5. Nom et adresse du lieu de chargement ⁽¹⁾ :
.....
.....
6. Date et heure du départ :
.....
7. Nom et adresse du lieu de destination suivant :
.....
.....

⁽¹⁾ si différent du point 3

1.9.8. Annexe T2

PREMIER ENREGISTREMENT TROUPEAU

 Association Régionale de Santé et d'Identification Animales - A.S.B.L. Regionale Vereinigung der Tiergesundheit und Identifizierung - V.o.G.	Services Sanitel ☐ Chée d'Ophain, 232 - 1420 BRAINE L'ALLEUD ☎ 02/386.11.20 - ☎ 02/386.11.21 ☐ Allée des Artisans, 2 - 5590 CINEY ☎ 083/23.05.15 - ☎ 083/23.05.16 ☐ Av. Alfred Deponthière, 40 - 4431 LONCIN ☎ 04/239.95.10 - ☎ 04/239.95.11 ☐ Rue de la Scierie, 30 - 6800 LIBRAMONT ☎ 061/23.99.10 - ☎ 061/23.99.11 ☐ Drève du Prophète, 2 - 7000 MONS ☎ 065/32.88.50 - ☎ 065/32.88.51 ☐ Krinkelt, 46 - 4761 ROCHERATH ☎ 080/64.04.44 - ☎ 080/64.04.40	B
	Siège social : Allée des Artisans, 2, Cinagro-Biron - 5590 CINEY CREDIT AGRICOLE 103-0135894-65 TVA BE 479.087.849	

Réservé au Service :
Reçu par envoi postal **OU** ☐ détenteur ☐ taxi ☐ boîte aux lettres ☐ personnel ou tierce personne

Reçu le
Paraphe :

Reçu le
Paraphe :

Traité le
Paraphe :

Clôturé le
Paraphe :
SANITEL BOVINS - MODIFICATION(S) - REPRISE - CESSATION
☐ **NOUVEAU TROUPEAU** : complétez clairement les champs A /B /C ci-dessous

☐ **MODIFICATION POUR LE TROUPEAU N°** ____ - ____ : complétez le ou les champ(s) A /B /C concerné(s) + Date + Signature

☐ Déménagement physique du troupeau → nouveau troupeau ☐ Décision administrative de la Commune

☐ **CESSATION DU TROUPEAU N°** ____ - ____ : uniquement Date + Signature (ci-dessous)
A. DONNEES DU RESPONSABLE SANITAIRE

Nom Prénom

Rue N° Bte

Code postal Localité Entité

Tél. : GSM : Fax : Adresse E-Mail :

Sexe M/F Date de naissance / / Langue F / A / NL

Troupeau repris le / / Je suis déjà connu dans SANITEL en tant que détenteur de :

☐ porcs ☐ ovins ☐ caprins ☐ cervidés ☐ volailles
B. DONNEES DU TROUPEAU

Rue N° Bte

Code postal Localité Entité

Tél. : Vétérinaire :

Existe-t-il déjà dans SANITEL un troupeau d'une autre espèce à la même adresse ?

☐ NON ☐ OUI : n° de troupeau : ____ - ____

Espèce concernée : ☐ porcs ☐ ovins ☐ caprins ☐ cervidés ☐ volailles
C. DONNEES DE FACTURATION (=client habituel qui sera enregistré par défaut dans notre comptabilité)

Nom(s) Prénom

Rue N° Bte

Code postal Localité Entité

Tél. : Fax : Date de nais. :/...../..... Sexe : M / F

TVA : BE Cpte banc. : - -

Je soussigné certifie par la présente que les renseignements repris sur ce document sont sincères et corrects.

Date : ____ / ____ / Signature du responsable sanitaire :

Signature de l'ancien responsable sanitaire pour accord :

BOV/COMMUNICATION

Heures d'ouverture : Lu - Ma - Je - Ve : 8h30 -> 12h et 12h30 -> 16h
Me : 9h -> 12h et 12h30 -> 16h

version : 7

1.9.9. Annexe V1

PORCS - CONVENTION DU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION ET DU VÉTÉRINAIRE SUPPLÉANT

Convention entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire

1. Le soussigné, ... (nom et prénom)
..... (adresse complète)

Responsable du troupeau n° : situé à :
..... (adresse complète)

désigne en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire

le Dr (nom et prénom) vétérinaire agréé à
(code postal et commune) (rue et numéro) comme vétérinaire d'exploitation chargé de l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire.

2. Le soussigné, Dr (nom et prénom)
Vétérinaire agréé à (code postal et commune)
inscrit à l'Ordre sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation comme vétérinaire d'exploitation par Monsieur/Madame (nom et prénom)
..... (adresse complète) responsable du troupeau n°
..... pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire.

3. Fait à, le
en deux exemplaires, un pour le responsable et un pour le vétérinaire qui transmettra une copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signatures :

Responsable,

Vétérinaire d'exploitation,

Convention de désignation d'un vétérinaire d'exploitation suppléant

1. Le soussigné (nom et prénom)
..... (adresse complète)

Responsable du troupeau n° situé à :
..... (adresse complète)

et le soussigné, Dr (nom et prénom)

vétérinaire d'exploitation pour ledit troupeau, inscrit à l'Ordre sous le numéro

domicilié à (code postal et commune)

..... (rue et numéro)

désignent de commun accord le Dr (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (code postal et commune)

..... (rue et numéro)

comme vétérinaire d'exploitation suppléant pour le troupeau bovin mentionné ci-dessus.

2. Le soussigné, Dr (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (code postal et commune)

inscrit à l'Ordre sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation comme vétérinaire

d'exploitation suppléant par Monsieur/Madame (nom et prénom)

..... (adresse complète)

pour le troupeau n°

3. Cette désignation expire dans les trente jours qui suivent la résiliation par l'une des deux parties de la convention entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire.

4. Fait à, ... le

en trois exemplaires, un pour le responsable, un pour le vétérinaire d'exploitation et un pour le vétérinaire d'exploitation suppléant qui transmettra une copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signatures :

Responsable,

Vétérinaire d'exploitation,

Vétérinaire d'exploitation suppléant,

BOVINS ET VEAUX - CONVENTION VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION & SUPPLÉANT

Convention entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire

1. Le soussigné, ... (nom et prénom)
..... (adresse complète)

Responsable du troupeau n° : situé à :
..... (adresse complète)

désigne en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire

le Dr (nom et prénom) vétérinaire agréé à
(code postal et commune) (rue et numéro) comme vétérinaire d'exploitation chargé de l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire.

2. Le soussigné, Dr (nom et prénom)
Vétérinaire agréé à (code postal et commune)

inscrit à l'Ordre sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation comme vétérinaire d'exploitation par Monsieur/Madame (nom et prénom)

..... (adresse complète) responsable du troupeau n° pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire.

3. Fait à le
en deux exemplaires, un pour le responsable et un pour le vétérinaire qui transmettra une copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signatures :

Responsable,

Vétérinaire d'exploitation,

Convention de désignation d'un vétérinaire d'exploitation suppléant

1. Le soussigné (nom et prénom)
..... (adresse complète)

Responsable du troupeau n° situé à :
..... (adresse complète)

et le soussigné, Dr (nom et prénom)

vétérinaire d'exploitation pour ledit troupeau, inscrit à l'Ordre sous le numéro

domicilié à (code postal et commune)

..... (rue et numéro)

désignent de commun accord le Dr (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (code postal et commune)

..... (rue et numéro)

comme vétérinaire d'exploitation suppléant pour le troupeau bovin mentionné ci-dessus.

2. Le soussigné, Dr (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (code postal et commune)

inscrit à l'Ordre sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation comme vétérinaire d'exploitation suppléant par Monsieur/Madame (nom et prénom)

..... (adresse complète)

pour le troupeau n°

3. Cette désignation expire dans les trente jours qui suivent la résiliation par l'une des deux parties de la convention entre le responsable et le vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire.

4. Fait à, ... le

en trois exemplaires, un pour le responsable, un pour le vétérinaire d'exploitation et un pour le vétérinaire d'exploitation suppléant qui transmettra une copie de son exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signatures :

Responsable,

Vétérinaire d'exploitation,

Vétérinaire d'exploitation suppléant,

COUVOIR ET VOLAILLE – CONVENTION DU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

1. Je soussigné(nom et prénom)
 (adresse complète)
 Responsable du troupeau de volailles situé à
(adresse complète)
 désigne en tant que vétérinaire d'exploitation pour l'exécution des contrôles réglementaires sur les volailles :
 le vétérinaire (nom et prénom)
 vétérinaire agréé à (code postal et commune)
 (rue et numéro)

2. Je soussigné, vétérinaire (nom et prénom)
 vétérinaire agréé à(code postal et commune)
 numéro d'ordre.....
 déclare avoir pris connaissance de ma désignation en tant que vétérinaire d'exploitation par mr/mme
 (nom et prénom)
 responsable à(code postal et commune)
 pour l'exécution des contrôles réglementaires et d'y consentir.
 Je m'engage en cas d'empêchement ou de maladie à désigner un vétérinaire agréé en remplacement.

3. Fait le à
 En deux exemplaires, dont un est destiné au responsable et un au vétérinaire. Le vétérinaire remet une copie de son
 exemplaire à l'inspecteur vétérinaire.

Signature du responsable,

Signature du vétérinaire.

.....

.....

1.9.10. Annexe V2

GUIDANCE VÉTÉRINAIRE – CONVENTION AVEC VÉTÉRINAIRE DE GUIDANCE**I. A. Convention entre le responsable et le médecin vétérinaire chargé de la guidance**

1. Le soussigné, ... (nom et prénom)
 (adresse complète)
 responsable pour l'espèce :
 dans le troupeau n° situé à :

 (adresse complète)
 désigne en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions
 relatives à la guidance vétérinaire le Dr. (nom et prénom)
 médecin vétérinaire agréé à (code postal et commune)
 (rue et numéro)
 comme médecin vétérinaire chargé de la guidance pour l'espèce mentionnée ci-dessus.
2. Le soussigné, Dr. (nom et prénom)
 médecin vétérinaire agréé à (code postal et commune)
 inscrit à l'Ordre sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation comme
 médecin vétérinaire chargé de la guidance pour l'espèce par
 Monsieur/Madame (nom et prénom)
 responsable du troupeau n° situé à :

 (adresse complète).
3. Fait à, le
 en deux exemplaires, un pour le responsable et un pour le médecin vétérinaire qui
 transmettra une copie de son exemplaire à l'Inspecteur vétérinaire et au Conseil régional de
 l'Ordre des Médecins vétérinaires

Signatures :

le responsable,

le médecin vétérinaire,

ENCADREMENT VÉTÉRAIRE – CONVENTION VÉTÉRAIRE DE REMPLACEMENT**I. B. Convention de désignation d'un médecin vétérinaire suppléant chargé de la guidance**

1. Le soussigné, ... (nom et prénom)
.....(adresse complète)
responsable pour l'espèce :
dans le troupeau n° : situé à :
.....
..... (adresse complète)
et le soussigné, Dr. (nom et prénom)
médecin vétérinaire agréé à (code postal et commune)
médecin vétérinaire chargé de la guidance pour le dit troupeau, inscrit à l'Ordre sous
le n°
désignent de commun accord le Dr. (nom et prénom)
médecin vétérinaire agréé à (code postal et commune)
..... (rue et numéro)
comme médecin vétérinaire suppléant chargé de la guidance pour l'espèce
mentionnée ci-dessus.
2. Le soussigné, Dr. (nom et prénom)
médecin vétérinaire agréé à (code postal et commune)
inscrit à l'Ordre sous le numéro déclare avoir pris connaissance de sa désignation
comme médecin vétérinaire suppléant chargé de la guidance pour l'espèce
par Monsieur/Madame (nom et prénom)
responsable du troupeau n° situé :
..... (adresse complète).
3. Cette désignation est subordonnée à l'existence d'une convention de guidance entre
les deux soussignés repris au point 1 ci-dessus.
4. Fait à, le
en trois exemplaires, un pour le responsable, un pour le médecin vétérinaire chargé
de la guidance et un pour le médecin vétérinaire suppléant chargé de la guidance qui
transmettra une copie de son exemplaire à l'Inspecteur vétérinaire et au Conseil
régional de l'Ordre des Médecins vétérinaires

Signatures : le responsable,
vétérinaire suppléant,

le médecin vétérinaire ,

le médecin

1.9.11. Annexe V3

II. A. Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance pour les bovins

Troupeau n° :

Date :/...../.....

Etat sanitaire des animaux présents dans l'exploitation

		<u>Oui</u>	<u>Analyses</u>	<u>Diagnostic</u>
Veaux :	- Troubles digestifs	☐	☐	
	- Troubles respiratoires	☐	☐	
	- Troubles nerveux	☐	☐	
Bovins (- 2 ans) :	- Troubles digestifs	☐	☐	
	- Troubles respiratoires	☐	☐	
	- Troubles nerveux	☐	☐	
Bovins adultes :	- Troubles respiratoires	☐	☐	
	- Troubles de la lactation	☐	☐	
	- Troubles de la reproduction	☐	☐	
	- Avortements	☐	☐	
	- Troubles nerveux	☐	☐	

Gestion de la réserve de médicaments (Article 5 § 3 du présent arrêté)

- Médicaments à caractère préventif utilisés dans le cadre du planning normal de l'exploitation
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI ☐ NON ☐
- Médicaments utilisés occasionnellement dans le cadre de l'exécution de l'article 5, 2° de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire du 28 août 1991.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI ☐ NON ☐
- Médicaments pour des problèmes ayant fait l'objet d'un diagnostic initial.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI ☐ NON ☐

Commentaires du médecin vétérinaire :

.....

.....

Commentaires du responsable :

.....

.....

Signature du responsable

Signature et cachet du médecin vétérinaire
--

Porcs - rapport de visite de la guidance d'exploitation vétérinaire

II. B. Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance pour les porcs

Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance porcine

Troupeau n° :

Date :/...../.....

Etat sanitaire des animaux présents dans l'exploitation

			<u>Analyses</u>	<u>Diagnostic</u>
Porcelets :	- Troubles digestifs	☐	☐	
	- Troubles respiratoires	☐	☐	
	- Rhinite	☐	☐	
Porcs à l'engrais :	- Troubles digestifs	☐	☐	
	- Troubles respiratoires	☐	☐	
Porcs reproducteurs :	- Troubles respiratoires	☐	☐	
	- Troubles de la reproduction	☐	☐	
	- Avortements	☐	☐	

Gestion de la réserve de médicaments (Art. 5, § 3 du présent arrêté)

- Médicaments dans le cadre du planning normal de l'exploitation
Utilisation correcte : OUI ☐ NON ☐
- Médicaments dans le cadre de l'exécution de l'art. 5, 2° de la loi.
Utilisation correcte : OUI ☐ NON ☐
- Médicaments pour des problèmes ayant fait l'objet d'un diagnostic initial.
Utilisation correcte : OUI ☐ NON ☐

Commentaires du vétérinaire :

.....

.....

Commentaires du responsable :

.....

.....

Signature du responsable

Signature et cachet du vétérinaire

Volailles – rapport de visite de la guidance d'exploitation vétérinaire**II. C. Rapport de visite dans le cadre d'une convention de guidance pour les volailles**

Troupeau n° :

Date :/...../.....

Etat sanitaire des animaux présents dans l'exploitation

	<u>Oui</u>		<u>Analyses</u>		<u>Diagnostic</u>
Volailles :					
- Troubles digestifs	°	%	°		
- Troubles respiratoires	°	%	°		
- Troubles locomoteurs	°	%	°		
- Troubles nerveux	°	%	°		
- Autres troubles	°	%	°		

Gestion de la réserve de médicaments (Article 5, § 3 du présent arrêté)

- Médicaments à caractère préventif utilisés dans le cadre du planning normal de l'exploitation
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI ° NON °
- Médicaments utilisés occasionnellement dans le cadre de l'exécution de l'article 5, 2° de la loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire du 28 août 1991.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI ° NON °
- Médicaments pour des problèmes ayant fait l'objet d'un diagnostic initial.
Utilisation correcte sur base des données du registre : OUI ° NON °

Commentaires du médecin vétérinaire :

.....

Commentaires du responsable :

.....

Signature du responsable

Signature et cachet du médecin vétérinaire

1.9.12. Annexe V4

MÉDICAMENTS ANIMAUX – ADMINISTRATION ET DOCUMENT (DAF)

DOCUMENT D'ADMINISTRATION ET DE FOURNITURE Date : / / 20

COLLER ICI UNE ÉTIQUETTE DE VALIDATION IDENTIQUE SUR LES DEUX EXEMPLAIRES	RESPONSABLE Nom : Adresse :	N° de troupeau : (ou étiquette) ADRESSE TROUPEAU (sauf PA) :
--	--	--

Vétérinaire de guidance du troupeau : ☐ OUI ☐ NON

MÉDICAMENTS ADMINISTRÉS					
Identification animal(groupe)	Maladie/Diagnostic initial	Dénomination médicament	Numéro lot	Délai(s) d'attente L/V/O	Quantité

MÉDICAMENTS FOURNIS							
Identification animal(groupe)	Maladie/Diagnostic initial	Dénomination médicament	Numéro lot	Délai(s) d'attente L/V/O	Nombre	Posologie	Durée

Remarques/Conseils :

Signature vétérinaire :	Signature responsable : (pour réception)	L'original est destiné au responsable des animaux. La copie est conservée par le vétérinaire.
-------------------------	---	--

1.9.13 Annexe V5

**MÉDICAMENTS SOUMIS À PRESCRIPTION MÉDICALE QUI PEUVENT OU
NON ÊTRE PRÉSENTS DANS UN ÉLEVAGE DE BÉTAIL ET CONDITIONS DANS
LEQUELLES ILS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTS**

octobre 2011

		A	B	C
	<u>DOCUMENT D'ADMINISTRATION ET DE FOURNITURE (DAF) TOUJOURS OBLIGATOIRE</u> en cas : ➤ de <u>FOURNITURE</u> de médicaments ➤ d'<u>ADMINISTRATION</u> de médicaments dans les cas suivants : ❑ période de risque ❑ substances hormonales telles que visées à l'article 4 de la loi Hormones (Loi du 15 juillet 1985) ❑ médicaments (immunologiques) utilisés contre une maladie du Chapitre III de la loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987 (maladies réglementées) ➤ d'application de la réglementation <u>CASCADE</u>	JAMAIS PRÉSENTS NE JAMAIS prescrire/fournir	Présents UNIQUEMENT dans le cadre de la guidance vétérinaire Prescrire ou fournir UNIQUEMENT par le vétérinaire de guidance	PRÉSENTS et justifiés par un DAF ou une prescription, établi(e) par un médecin vétérinaire pour un traitement de MAX 5 jours
	TYPE de médicament		Réserve (2 mois)	Traitement (5 jours)
1.	Substances à effet stimulateur de production	X		
2.	Substances antihormonales ou à effet bêta-adrénergique sauf celles de l'annexe II de l'AR du 23 mai 2000 (voir au 3.)	X		
3.	Substances hormonales indiquées en annexe II de l'AR du 23 mai 2000		X	
4.	Médicaments UNIQUEMENT enregistrés pour administration intraveineuse	X		
5.	Antimicrobiens sauf les médicaments du 4. et la tilmicosine à administration parentérale		X	X
6.	Médicaments immunologiques en application des maladies animales réglementées (dont la prescription est interdite tel que visé à l'AR du 30/11/2002)	X	IBR bovins/ Salmonelle volaille/	
7	Médicaments immunologiques, appliqués en dehors des dispositions du 6. (= pour des maladies animales non réglementées)		X	
8	AINS = Médicaments anti-inflammatoires et antipyrétiques sauf les médicaments du 4.		X	X

9	Stupéfiants. psychotropes, analgésiques, anesthésiques, hypnotiques y compris les agonistes alpha 2⁶, neuroleptiques	X		
10	Calmants (tranquillisants) sauf les médicaments des 4 et 9.		X	
11	Antiparasitaires (vermifuges) sauf les médicaments du 4		X	X
12	Autres médicaments soumis à prescription (Vitamines, ferrugineux, ...)		X	X
13	Médicaments autorisés dans un autre État membre européen moyennant l'application du système de cascade selon l'art. 11 de l'AR du 14.12.2006 sauf ceux qui tombent sous les 1. 2. 4. 6. 9.		X	X
14	Médicaments via des canaux de distribution non autorisés légalement, y compris internet	X		
15	Médicaments non autorisés	X		
16	Médicaments de pays tiers	X		

⁶ il n'y a pas d'alternatives disponibles pour les bovins

1.9.14. Annexe V6

Registre médicaments animaux – registre OUT

REGISTRE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES SORTANTS

NUMERO D'ECHANTILLON/SECTION :
(si utilisé comme fiche d'échantillon)

p. x / xxx

Date du traitement (*)	Identification de l'animal/ du groupe d'animaux traité(s)	N° de référence du médicament	Affection / diagnostic initial	Appellation du médicament	Quantité administrée	Mortalité (nombre)

19.15 Annexe V7



version 20040129

Bon de commande de registre de médicaments par le RESPONSABLE
UTILISER UN BON DE COMMANDE PAR TROUPEAU ET PAR RESPONSABLE

DONNEES ADMINISTRATIVES

Destiné à des BOVINS, des VEAUX de BOUCHERIE, des PORCS, des PETITS RUMINANTS ou des VOLAILLES :									
Numéro de troupeau (obligatoire) :	Adresse du troupeau :								
<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>									Responsable (Nom et prénom) :

Destiné à d'AUTRES ESPECES ANIMALES :	
Détenteur responsable des animaux :	Adresse de facturation: ☐ au responsable ☐ à une autre personne :
Nom :	Nom :
Prénom :	Rue : N° :
Rue : n° :	Code Postal : Commune :
Code Postal : Commune :	Entité :
Entité :	N° TVA. :
Tel. : Fax :	Tel. : fax :

COMMANDE:

Article	Quantité	Prix*	Article	Quantité	Prix*
Registre d'utilisation ⁽¹⁾ Bovins		2.78 EUR	Registre d'utilisation ⁽¹⁾ Volailles		2.78 EUR
Registre d'utilisation ⁽¹⁾ Veaux de boucherie		2.78 EUR	Registre d'utilisation ⁽¹⁾ Lapins		2.78 EUR
Registre d'utilisation ⁽¹⁾ Porcs		2.78 EUR	Registre d'utilisation ⁽¹⁾ Autres (chevaux, ...)		2.78 EUR
Registre d'utilisation ⁽¹⁾ Petits ruminants		2.78 EUR			

* Hors TVA et frais administratifs.

⁽¹⁾ La tenue d'un « Registre d'utilisation » n'est OBLIGATOIRE QUE POUR LES RESPONSABLES DESIREUX DE DISPOSER D'UNE RESERVE DE MEDICAMENTS DANS LEUR EXPLOITATION. POUR POUVOIR DISPOSER D'UNE RESERVE DE MEDICAMENTS, LE DETENTEUR DOIT SIGNER UN CONTRAT DIT « DE GUIDANCE » AVEC SON VETERINAIRE D'EPIDEMIOLOGIE DES MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE (AR du 23 mai 2000).
Informez-vous auprès de votre vétérinaire de convention !
Pour plus d'infos, surfez sur <http://www.arsia.be>

DATE: / /

SIGNATURE DU RESPONSABLE:

Bon de commande à envoyer ou faxer à :

ARSIA asbl – Service Administration de la Santé
Avenue Alfred Deponthière, 40
4431 LONCIN
Tél : 04/239.95.02
Fax : 04/239.95.11

Strictement réservé à l'ARSIA:

Date de réception:

:

Date de traitement:

Paraphe:

Référence:

1.9.16 Annexe V8

AFSCA

N° d'ordre :

DOCUMENT DE TRANSPORT D'ANIMAUX SOUMIS À UN ABATTAGE DE NÉCESSITÉ**VOLET A – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT DU SECTEUR ALIMENTAIRE (1).**

Le soussigné, ..., exploitant du secteur alimentaire qui a détenu l'animal, à savoir :

- situation :
- adresse) :
- numéro de troupeau :
- statut sanitaire B – L – T :

déclare que l'animal suivant, soumis à un abattage de nécessité :

- espèce:
- numéro d'identification:

a reçu les médicaments à usage vétérinaire ou autres traitements suivants (2) :

Fait à, le

.....
(Signature de l'exploitant).**VOLET B – DÉCLARATION DU VÉTÉRINAIRE AGRÉÉ (1).**Le soussigné, Dr., vétérinaire agréé, domicilié à
certifie que l'animal mentionné au volet A a subi un abattage de
nécessité le (date) à (heure) pour le motif suivant :

J'atteste que l'animal a fait l'objet par mes soins d'un examen sanitaire avec résultat favorable avant la jugulation.

J'atteste que l'animal ne présentait aucun signe d'une maladie contagieuse à déclaration obligatoire.

J'atteste que l'animal présentait / ne présentait pas (3) de symptômes nerveux. Dans le premier cas, les symptômes se rapportaient de façon certaine à une

origine autre que la rage ou une encéphalopathie spongiforme transmissible, à savoir:

Médicaments administrés et/ou traitement:

Fait à, le

.....
(Cachet et signature du vétérinaire agréé).

VOLET C – DÉCLARATION DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL (4)

Le soussigné, Dr, vétérinaire officiel de l'AFSCA à l'abattoir de.....

.....
(nom, adresse, numéro d'agrément), atteste que les viandes provenant de l'animal décrit ci-dessus ont été, après examen bactériologique et recherche des résidus de substances à effet bactériostatique, déclarées propres / impropres (3) à la consommation humaine au motif que (5):.....

Fait à, le

.....
(Cachet et signature du vétérinaire officiel à l'abattoir).

-
- (1) L'exemplaire original du document dont les volets A et B sont dûment complétés accompagne l'animal soumis à l'abattage de nécessité lors du transport direct de l'entreprise du secteur alimentaire où l'animal a été élevé vers l'abattoir. L'exploitant et le vétérinaire agréé conservent une copie durant trois ans.
- (2) Les médicaments à usage vétérinaire administrés ou les autres traitements doivent être mentionnés de même que les dates d'administration ou de traitement et les délais d'attente.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Le vétérinaire officiel complète le volet C de l'exemplaire original du document et conserve le document à l'abattoir durant trois ans.
- (5) Uniquement à compléter si les viandes ont été déclarées impropres à la consommation humaine.

1.9.17. Annexe V9

Annexe II à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2002 établissant le modèle et les modalités d'utilisation des documents en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux

1 XXXX XXXXXX
Nom Prénom
Adresse

Vétérinaire de guidance du troupeau :
☐ OUI ☐ NON

Date :/...../ 20.....
Valable jusqu'au :/...../ 20.....
(maximum 15 jours)

Número de troupeau :
(ou étiquette)

RESPONSABLE :
Nom :
Adresse :

ADRESSE TROUPEAU (sauf PA) :

Identification animal (groupe d'animaux) :
Maladie / Diagnostic initial :

Dénomination médicament	Nombre	Posologie	Durée	Délai d'attente (L/V/O)	Número de lot*

* A compléter par le pharmacien (AR du 16 mars 1984)
Signature vétérinaire:
Signature responsable :

Identité (nom et prénom) receveur +
signature pour réception :
Date exécution :/...../ 20.....
Nom, prénom, adresse, signature pharmacien :

1.9.18 Annexe T3

Cette annexe définit les notions de transport commercial, transport commercial limité et transport non-commercial.

Certaines conditions sont applicables ou non en fonction du type de transport.

Attention: cette interprétation n'est valable que pour le territoire belge. En cas de transport à l'étranger, il faut s'informer préalablement sur les règles applicables dans le pays concerné.

1. **Transport NON commercial – transport hors activité économique.**

Le transport effectué:

- En tant qu'AMATEUR,
- Depuis et en direction d'un vétérinaire (sur son avis),
- dans le cadre d'un abattage privé et sur une distance de moins de 50 km,

ne constitue pas un transport commercial lorsque la condition suivante est remplie:

Il s'agit uniquement du transport de ses PROPRES animaux avec son propre véhicule.

Ce transport peut avoir lieu sur le territoire belge sans limitation de kilomètres.

2. **Transport commercial LIMITE – transport en tant qu'activité économique limitée**

Le transport des points a), b) et c) est considéré comme transport commercial limité lorsque la condition suivante est remplie:

Il s'agit uniquement du transport de ses PROPRES animaux avec son PROPRE véhicule.

a) sans limitation de kilomètres – qui est effectué dans le cadre de la gestion de l'exploitation :

- ☐ entre étables au sein d'un même établissement (avec le même numéro de troupeau);
- ☐ entre (max. 3) étables situées à distance;
- ☐ depuis, vers et entre des prairies:
 - ❖ En cas de pacage en zone frontalière, la distance maximale est limitée à 50 km.

Différence avec b) = ici aucun document de transport n'est requis (voir tableau)

b) sans limitation de kilomètres – qui est effectué dans le cadre de la gestion de l'exploitation

- ☐ depuis et vers des centres de rassemblements de nature non commerciale:
 - ❖ P. ex. concours, foires, ... ,
 - ❖ Ne s'applique pas aux transports vers les centres de rassemblement agréés et les étables de négociant!!
- ☐ achat/vente d'un seul animal reproducteur (p. ex. taureau reproducteur).

Différence avec a) = ici un document commercial est requis

c) Maximum sur 50 km – avec une finalité commerciale:

- ☐ Aller chercher en tant qu'acheteur, des animaux achetés (sauf si un seul animal);
- ☐ conduire en tant que vendeur des animaux vendus vers d'autres établissements (sauf si un seul animal) ;
- ☐ transport vers un abattoir ; un centre de rassemblement agréé (marché aux bestiaux,...), une étable de négociant, criées, ...;
- ☐ le déplacement d'animaux entre différents troupeaux dont on est soi-même responsable;

3. Transport commercial – transport en tant qu'activité économique.

Est toujours considéré comme transport commercial, le transport:

1. d'animaux d'autres personnes (donc pour un tiers) et/ou effectué avec le véhicule d'une autre personne,
2. d'animaux sur une distance de plus de 50 km, autre que celui mentionné au point 2, c).

4. Aperçu synthétique:

		TRANSPORT COMMERCIAL	TRANSPORT COMMERCIAL LIMITÉ	TRANSPORT NON COMMERCIAL
		= transport professionnel	= propre transport avec son propre véhicule	
1	Autorisation en tant que transporteur	OUI	NON	
2	Véhicule agréé	OUI	NON	
3	Attestation de capacité	OUI, Conducteur et/ou soigneur	NON	
4	Données lors du transport (Article 4 du Règlement 1/2005)	OUI	NON Oui : voir ligne 6!	NON Oui : voir ligne 6!
5	Passeport Bovin	OUI	OUI⁽¹⁾ Sauf pour la gestion d'exploitation dans les cas cités au point 2,a)	
6	Documents de transport * Bon de chargement et de déchargement porc * Document de circulation MCE * Document de circulation veau de boucherie	OUI	OUI⁽¹⁾ Sauf pour la gestion d'exploitation dans les cas cités au point 2,a)	
7	Registre de transport (par véhicule)	OUI	NON	
8	Nettoyage et désinfection des véhicules	OUI	NON	
9	Registre de nettoyage et désinfection	OUI	NON	

(1) Mesure dans le cadre de l'identification et de l'enregistrement des animaux et de leur traçabilité

2 Bovins

Ce chapitre présente les conditions qui s'appliquent aux exploitations de bovins, en complément des conditions générales.

Toutes les conditions qui s'appliquent à l'élevage de bovins sont indiquées au moyen du code "B" (Bovidae) suivi d'un chiffre.

2.1 Enregistrement de l'exploitation

Toute exploitation de bovins doit être connue dans la chaîne alimentaire. Tout éleveur de bovin doit obligatoirement enregistrer son **exploitation** et ses **activités** auprès de l'ARSIA ou DGZ.

Code d'activité	Activité	Code produit
23012000	Détention/élevage d'animaux de production Bovins (sauf veaux à l'engraissement)*	22

* L'engraissement des veaux de boucherie est considéré comme une activité séparée pour laquelle une autorisation est nécessaire. Veuillez consulter la partie 'Veaux de boucherie'.

Le détenteur qui accueille pour la première fois des bovins dans son exploitation se fait enregistrer dans Sanitel via la DGZ/ARSIA au moyen d'un formulaire d'enregistrement (annexe T2, 1.9.8.). Le troupeau bovin reçoit un numéro de troupeau.

code	Description de l'exigence	Niveau
B1	L'exploitation reçoit un numéro de troupeau.	A

Toute exploitation susceptible de détenir au moins un bovin doit disposer d'une **fiche de troupeau et d'un numéro de troupeau**.

Étables à distance

Un troupeau peut être détenu dans un maximum de 3 sites différents. Chaque site doit être enregistré dans SANITEL avec une adresse. Ces adresses doivent toutes être situées dans un cercle d'un rayon de 25 km maximum. En concertation avec l'UPC, un site principal est désigné pour un tel troupeau.

Pâtures à distance

L'éleveur qui détient sur des prairies des bovins en dehors d'un rayon de 25 km maximum du site (principal) du troupeau, doit en faire chaque année avant le 1^{er} avril la déclaration auprès de l'association (ARSIA ou DGZ), qui enregistre ces prairies dans SANITEL. A cette occasion sont indiqués :

- ✓ le numéro de la parcelle au cadastre;
- ✓ l'adresse ou les coordonnées géographiques;
- ✓ la matrice cadastrale avec le nom des éleveurs – utilisateurs des terres attenantes si des bovins y sont aussi détenus.

Dans le cadre de la simplification administrative, d'autres possibilités sont envisagées.

2.2 Identification et enregistrement des animaux

B2	Tous les mouvements de bovins sont enregistrés à temps et de façon correcte dans Sanitel et dans le registre d'entreprise permanent de l'exploitation.	A
B3	Tous les documents d'identification des bovins doivent être présents dans l'exploitation.	A

Un **enregistrement** correct des animaux et une identification au moyen de **marques (boucles) auriculaires** sont nécessaires. Chaque veau doit être identifié au plus tard à l'âge de sept jours au moyen de deux marques auriculaires. Dans les 14 jours de la déclaration de naissance, vous recevez le document d'identification individuel pour le veau.

2.2.1. Signalement et enregistrement des mouvements de bétail

- ✓ La tenue du registre peut se faire sur papier ou sur ordinateur (le fichier doit pouvoir être imprimé sur demande).
- ✓ Le **registre** doit être complété dans les trois jours ouvrables qui suivent l'**achat**, la **vente** ou le **décès** d'un animal.
- ✓ La **naissance** d'un bovin doit être enregistrée et notifiée à Sanitel au plus tard au moment de l'identification. L'identification, l'enregistrement et la notification doivent se faire endéans les sept jours de la naissance.
- ✓ **Signalez** dans Sanitel (via DGZ ou Arsia) dans les sept jours toute **arrivée, départ et décès** de bovins. La déclaration peut se faire par la poste, le système de déclaration téléphonique (VRS, uniquement utilisable par les détenteurs DGZ) ou électronique via internet ("Veeportaal" à la DGZ et CERISE à ARSIA). (Cf. également annexe B1, 2.9.1).
- ✓ Dans le cas où vous utilisez la notification obligatoire à SANITEL également pour tenir à jour votre **registre d'entreprise informatisé**, vous devez effectuer toutes vos notifications **dans les 3 jours** par voie informatique via CERISE ou Veeportaal. La notification d'une naissance par voie électronique doit se faire endéans les sept jours, et au moment de l'identification du veau.
- ✓ Lorsqu'un bovin meurt, envoyez le passeport à la DGZ ou l'ARSIA après y avoir indiqué la date de décès comme date de départ, apposé la vignette sanitaire, et indiqué au dos la mention « mort » entre deux barres obliques, et ce endéans les sept jours à compter du décès.

2.2.2. Identification des animaux

B4	Tous les bovins présents dans l'exploitation doivent être clairement et correctement pourvus de deux marques auriculaires officielles.	A
----	--	---

Contrôlez très régulièrement la présence des deux marques auriculaires chez chaque animal.

- ✓ Dès qu'un bovin perd une des marques auriculaires, vous devez commander une marque de ré-identification auprès de la DGZ/ARSIA, dans les sept jours à compter de la constatation, et apposer celle-ci le plus vite possible et au plus tard sept jours après sa réception La commande s'effectue soit via le portail CERISE (ou Veeportaal) ou par papier.
- ✓ En cas de perte des deux marques auriculaires, vous devez avertir ARSIA/DGZ. L'association effectue un contrôle d'identification complet sur tous les bovins de l'établissement concerné et fait rapport par écrit à l'UPC compétente.
- ✓ Si un bovin perd une marque auriculaire juste avant le transport à destination directe d'un abattoir national, l'éleveur utilisera la vignette « abattoir ». La vignette jaune est collée sur le passeport, la blanche sur le volet de départ.
- ✓ Lorsqu'un détenteur constate la perte d'un passeport, il en informe la DGZ/ARSIA. Ceci peut se faire par téléphone, par fax ou par e-mail. Dans certains cas, la déclaration écrite peut suffire, dans d'autres cas, la visite d'un agent de l'ARSIA ou DGZ est obligatoire.

2.2.3. Sortie des bovins – Information sur la chaîne alimentaire (ICA)

B5	Pour tout bovin envoyé à l'abattoir, le document ICA doit être remis à l'abattoir.	A
----	--	---

Cf. annexe B2 (2.9.2.) la circulaire de l'AFSCA du 19/08/12009 et l'information minimale à fournir à l'abattoir.

Depuis le 1er janvier 2010, il est obligatoire, lors du transport des bovins vers l'abattoir, de fournir le ICA (Information sur la chaîne alimentaire) à l'exploitant de l'abattoir.

Les données ICA ont trait, entre autres, à l'état de santé des animaux et aux médicaments administrés durant la période à risque.

Vous pouvez transmettre l'information ICA au moyen d'une étiquette personnalisée que vous collez sur le verso du passeport.

Ces étiquettes, sur lesquelles le numéro de troupeau est pré-imprimé, sont disponibles auprès de l'ARSIA/DGZ.

Les passeports établis à partir de juin 2011 reprendront au verso la mention ICA standard, de sorte qu'il ne faudra plus utiliser d'étiquette.

Depuis le 31/3/2011, les éleveurs peuvent également compléter l'ICA sur support électronique dans l'application de Beltrace.

S'il y a des informations pertinentes à communiquer, il faut également le faire au moyen du formulaire prévu à cet effet (Cf. annexe B3, 2.9.3), qui doit être envoyé 24 heures à l'avance à l'abattoir. Vous trouverez ce formulaire également sur le site de l'AFSCA (www.afsca.be via Professionnels > Production animale > Animaux > I.C.A. > bovins).

Il est toutefois autorisé que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent en même temps que les animaux à l'abattoir si les animaux ne sont pas directement envoyés de l'élevage à l'abattoir. Concrètement: si les animaux sont envoyés à l'abattoir en transitant p.ex. par un marché aux bestiaux ou un centre de rassemblement, les informations sur la chaîne alimentaire peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Au cas où un négociant intermédiaire est intervenu entre le détenteur du bétail et l'abattoir, c'est lui qui est responsable de la transmission à l'abattoir des informations sur la chaîne alimentaire dans le délai prévu.

Le document disponible sur le site de l'AFSCA peut être directement complété, sauvegardé et envoyé par e-mail à l'abattoir.

Il est important de communiquer correctement les informations demandées dans le cadre de l'ICA.

L'AFSCA imposera une sanction dans le cas où, par exemple, il est constaté à l'abattoir qu'un animal a été traité sans que cela ne soit mentionné dans l'ICA.

2.3 Santé animale

Outre les dispositions relatives à la santé animale reprises dans la partie générale, s'appliquent les dispositions spécifiques présentées ci-dessous.

Procédure d'achat des bovins

Que devez-vous faire lors de l'achat de bovins?

B6	Avertissez le vétérinaire dans les 48h. qui suivent l'arrivée des animaux et faites effectuer à temps les examens d'achat.	A
B7	Placez les bovins achetés en quarantaine, par exemple en les hébergeant dans une autre étable ou dans un espace distinct dans l'étable, qui est séparé des autres bovins soit par un grillage ou un mur soit par un espace suffisant, et ne les introduisez pas dans le troupeau avant un examen d'achat au résultat favorable.	B

Faites venir votre vétérinaire d'exploitation dans les 48heures qui suivent l'arrivée des nouveaux animaux, pour faire un examen d'achat.

Le vétérinaire d'exploitation doit alors venir sur place dans les 3 jours afin de réaliser les examens nécessaires.

Les bovins achetés doivent provenir d'une exploitation officiellement indemne de brucellose, leucose et tuberculose. Le statut sanitaire d'un animal est mentionné sur sa vignette sanitaire (= autocollant transparent) du passeport.

Vérifiez que les marques auriculaires sont conformes et que les documents d'identification (passeports) correspondent avec la signalétique complète du bovin (sexe, robe,...).

La notification dans Sanitel se fera sur la base du passeport qui est transmis par le vétérinaire d'exploitation à la DGZ/ARSIA en même temps que les échantillons éventuels.

En cas de résultat défavorable aux tests d'achat, l'UPC en est avertie.

Afin d'éviter au maximum l'introduction de maladies, il est conseillé d'aménager l'espace de quarantaine de telle sorte qu'aucun contact ne soit possible avec les autres animaux.

L'achat de bovins provenant de pays étrangers peut être soumis à des conditions supplémentaires (p. ex. un certificat de santé, ...). L'achat de bovins de pays tiers et de certains Etats-membres de l'UE est soumis à un examen d'achat plus complet (brucellose et leucose). Vous trouverez plus d'information à ce sujet sur les sites de l'AFSCA, ou de l'ARSIA/DGZ.

Lutte contre l'IBR (Rhinotrachéite infectieuse bovine)

Depuis le 4 janvier 2012, la lutte contre l'IBR est obligatoire en Belgique.

B8	A partir de 2012, tout troupeau de bovins en Belgique doit avoir le statut de santé I2, I3, ou I4. Les troupeaux qui ne répondent pas aux conditions nécessaires pour un statut I2, I3 ou I4 ont un statut I1. Les bovins d'un troupeau au statut sanitaire I1 ne peuvent plus être mis en prairie et ne peuvent quitter le troupeau que pour être directement envoyés à l'abattoir.	A
----	--	---

Les statuts IBR possibles, et les conditions qui y sont associées, sont les suivants:

- **I2 (Vaccination obligatoire):** Tous les bovins du troupeau sont vaccinés conformément au protocole de vaccination. La tenue d'un registre des vaccinations est obligatoire.
- **I3 (exempt d'IBR, vaccination autorisée):** Tous les bovins du troupeau sont séronégatifs vis-à-vis du virus sauvage. La vaccination est autorisée, elle n'est pas obligatoire.
- **I4 (Officiellement exempt d'IBR, vaccination interdite):** Tous les bovins du troupeau sont séronégatifs vis-à-vis du virus sauvage et du virus de laboratoire. La vaccination est interdite.
- **I2D (Dérogation à la vaccination):** Les bovins qui ne sont pas séronégatifs vis-à-vis du virus sauvage sont vaccinés conformément au protocole de vaccination. Le statut I2D ne peut être octroyé qu'une fois et est limité dans le temps, il peut constituer un statut de transition entre I3 et I4.

2.4 Bien-être animal

Outre les dispositions relatives au bien-être animal reprises dans la partie générale, s'appliquent les dispositions spécifiques présentées ci-dessous.

2.4.1. Interventions autorisées

B9	Seules les interventions légalement autorisées sont effectuées. Une anesthésie est réalisée par le vétérinaire lorsque c'est exigé conformément au tableau ci-dessous..	A
----	---	---

Bovins – Interventions autorisées

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou analgésiques
Marquage au fer	Interdit	-
Marquage au froid	Pas déterminé	Pas déterminé
Castration	Par voie chirurgicale ou	Anesthésie si intervention chirurgicale.

	Par pince hémostatique	Analgésiques en cas de recours aux pinces hémostatiques.
Vasectomie	Pas déterminé	Anesthésie obligatoire
Suppression de mamelles en surnombre	Par voie chirurgicale ou via pince hémostatique	Analgésique nécessaire
Perforation de la paroi nasale	Uniquement pour placer un anneau nasal avec pince adéquate	Pas déterminé
Décorner	Uniquement si nécessaire pour la sécurité de l'homme et de l'animal	Anesthésie
Suppression points de croissance des cornes chez les veaux	Uniquement par thermo cautérisation jusque l'âge de deux mois	Anesthésie
Perforation ou entaille des oreilles	Uniquement pour le placement de marques auriculaires	Pas déterminé

Pour la suppression des points de croissance chez les veaux, seule la cautérisation à chaud est autorisée. Les pâtes ne sont pas autorisées.

L'écornage ne peut pas être pratiqué systématiquement. En outre, lorsque vous faites pratiquer un écornage, le vétérinaire doit veiller à une anesthésie adéquate.

2.5 Equipement et hygiène pour les bovins

Outre les dispositions relatives à l'équipement et l'hygiène reprises dans la partie générale, s'appliquent pour les bovins les dispositions spécifiques présentées ci-dessous.

B10	En cas d'utilisation d'un pédiluve pour le traitement des onglons, celui-ci doit être propre et contenir un désinfectant autorisé. Un pédiluve vide est considéré comme "inutilisé". Les désinfectants doivent être utilisés conformément aux instructions mentionnées sur les fiches techniques des fabricants.	B
-----	--	---

2.6 Transport des bovins

Les dispositions applicables sont celles présentées dans le chapitre « transport » de la partie générale.

2.6.1. Documents qui accompagnent le transport.

En cas de transport dans le cadre des activités professionnelles, p. ex. vers les pâturages, aucun document ne doit accompagner le transport.

En cas de transport dans le cadre des activités professionnelles, vers un concours ou vers le cabinet vétérinaire, le document d'identification complet (non validé) doit être présent lors du transport.

Également lorsque l'exploitant réalise un transport commercial limité⁷ de ses propres animaux avec son propre transport, par exemple vers un abattoir ou un marché, sur une distance inférieure à 50 km, les passeports validés doivent être présent lors du transport.

2.6.2. Normes d'occupation pour le transport par route des bovins

Les normes d'occupation en vigueur pour le transport de bovins sont les suivantes:

Type d'animal	Poids (kg.)	Norme d'occupation Surface minimale (m² / animal)
Veaux d'élevage	50 kg	0,30 à 0,40
Veaux moyens	110 kg	0,40 à 0,70
Veaux lourds	200 kg	0,70 à 0,95
Bovins moyens	325 kg	0,95 à 1,30
Gros bovins	550 kg	1,30 à 1,60
Très gros bovins	Plus de 700 kg	Plus de 1,60

2.7 Dispositions complémentaires pour le bétail laitier

Toutes les conditions qui s'appliquent au bétail laitier sont indiquées au moyen du code "D" (Dairy) suivi d'un chiffre.

2.7.1. Enregistrement de l'activité « production laitière »

Une exploitation de bétail laitier doit, outre l'activité « détention de bovins », enregistrer l'activité « production laitière », par l'intermédiaire de l'UPC de l'AFSCA, au moyen des codes suivants:

Code d'activité	Activité	Code produit
24012011	Production de lait	0

2.7.2. Equipement et hygiène - traite

La production de lait se déroule de manière hygiénique et sûre. Les règles d'hygiène s'appliquent à toutes les manipulations, aux produits utilisés et aux espaces de traite: la préparation à la traite, la salle de traite, le tank à lait, le local de stockage et la laiterie.

2.7.2.1. Le local de stockage et/ou la laiterie

D1	Servent uniquement pour le traitement du lait et le matériel de traite.	B
D2	Les portes constituent une séparation efficace des étables et de la salle de traite.	B

⁷ Cf. annexe T3 (1.9.18)

D3	L'éclairage doit être suffisant jour et nuit et les néons doivent être protégés.	A
D4	Sont suffisamment ventilés. L'aération s'effectue au moyen d'air frais venant de l'extérieur et donc pas via les étables. Une entrée et une sortie d'air sont prévues.	B
D5	Possèdent des fenêtres équipées de moustiquaires si elles s'ouvrent vers l'extérieur.	B
D6	L'endroit où se trouve le matériel de traite (dans le local de stockage ou la laiterie) doit être maintenu propre.	B
D7	Possède un bac de lavage, avec une arrivée suffisante et adéquate d'eau chaude et froide de qualité potable, pour le nettoyage du matériel.	A
D8	Possède un lavabo avec de l'eau courante, du savon et une serviette ou du papier jetable. Peut aussi se trouver dans un local annexe (local de service ou chambre des machines).	A
D9	Les murs, sol et plafond sont réalisés dans un matériau dur facilement lavable et pouvant être désinfecté.	B
D10	Est complètement isolé de la salle de traite et n'est pas accessible aux animaux.	B
D11	Ne possède pas de fenêtres qui s'ouvrent vers un autre local.	B
D12	Possède une porte extérieure munie d'une moustiquaire si celle-ci sert à l'aération.	A
D13	Le groupe frigorifique est protégé contre les animaux, y compris les insectes.	A

- ✓ En cas de nouvelle construction, le sol doit être suffisamment incliné pour permettre l'écoulement naturel de l'eau.

2.7.2.2. Refroidissement du lait

Le lait doit être refroidi le plus vite possible après la traite.

D14	Le lait doit être refroidi à une température de maximum 6°C, dans les deux heures qui suivent la traite.	A
D15	Le lait doit être conservé à maximum 6°C entre deux traites.	A

2.7.2.3. Le tank à lait

D16	A une capacité de stockage qui correspond au rythme de collecte.	B
D17	Est équipé d'un thermomètre et d'un mélangeur afin de mélanger régulièrement le lait.	A
D18	Est nettoyé après chaque collecte au moyen de produits adéquats pour faire disparaître les résidus de lait.	A
D19	Est systématiquement rincé et nettoyé à l'eau de distribution ou à une eau	A

	qui répond aux normes pour le nettoyage de l'installation de traite (<i>cf.</i> plus loin).	
--	--	--

2.7.2.4. La salle de traite

D20	Est construite de manière à empêcher tout risque de contamination du lait.	B
D21	Possède un sol et des murs faciles à nettoyer.	B
D22	Est nettoyée après chaque traite.	B
D23	Est équipée d'un bon système d'éclairage afin de pouvoir traire dans de bonnes conditions.	B
D24	Est équipée d'un bon système d'aération.	B

2.7.2.5. L'installation de traite et les accessoires

D25	Il y a une bonne installation d'eau de distribution ou d'eau qui répond aux normes (<i>cf.</i> D30) pour le nettoyage de l'installation de traite.	A
D26	Sont faciles à nettoyer et à désinfecter et sont propres	A
D27	En cas de traite dans une étable entravée, les litières sont propres et sèches. Les griffes ne sont pas entreposées dans l'étable entravée, mais dans le local de stockage ou la laiterie.	B
D28	En cas d'utilisation d'une installation de traite mobile, la traite s'effectue dans un endroit sec. Le mieux est de déplacer régulièrement l'installation de traite en cas de traite en prairie.	B
D29	L'installation est nettoyée après chaque traite avec des produits adéquats pour faire disparaître les résidus de lait. Elle est systématiquement rincée à l'eau de distribution ou qui répond aux normes pour le nettoyage de l'installation de traite (<i>cf.</i> plus loin).	A

Le bon fonctionnement de l'installation est important. En cas de mauvais fonctionnement, il faut en rechercher les causes et procéder à la réparation.

2.7.2.6. Normes relatives à l'eau utilisée pour le nettoyage de l'installation de traite

D30	Si l'eau utilisée pour le nettoyage et le rinçage de l'installation de traite et du tank à lait n'est pas de l'eau de distribution, une analyse de l'eau doit être réalisée au moins tous les deux ans par un laboratoire accrédité (dont la liste est consultable sur le site web www.belac.be). Cette analyse doit donner les résultats suivants: - teneur en nitrates inférieure 50 mg/l, - teneur en nitrites inférieure à 0,5 mg/l, - nombre de germes inférieur à 100/ml,	A
-----	---	---

	- nombre total de bactéries coliformes inférieur à 10/100 ml,	
	- nombre d'E. coli inférieur à 1/100 ml.	

Si les résultats d'analyse de l'eau sont non-conformes aux normes, l'exploitant laitier doit, dans la mesure du possible, brancher son installation sur l'eau de distribution, prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'eau et effectuer une nouvelle analyse des paramètres non-conformes avant de pouvoir à nouveau l'utiliser.

2.7.2.7. Exigences relatives au lait

Tout le lait qui est livré à des entreprises de denrées alimentaires est soumis à la réglementation relative à la qualité et la composition du lait cru.

- ✓ Les contrôles sont effectués en Wallonie par le Comité du Lait et en Flandre par MCC Vlaanderen. Les résultats sont mis à disposition de l'éleveur de façon régulière. Le producteur conserve ces bulletins d'analyses.
Un bon nettoyage a un effet positif sur le nombre de germes du lait. Le nombre de germes et la température du lait renseignent sur le fonctionnement du tank à lait. Si les résultats des analyses (en matière de germes, cellules, substances inhibitrices) ne sont pas conformes aux normes, l'exploitant doit suivre les procédures établies par les organismes interprofessionnels. Vous retrouverez ces procédures sur les sites web du Comité du Lait (www.comitedulait.be) et de MCC-Vlaanderen (www.mcc-vlaanderen.be).
- ✓ Lorsque l'éleveur constate ou suspecte un problème au refroidisseur, il doit le notifier à l'acheteur. Par « problème », il faut entendre ici une température déviante, la présence d'inhibiteurs ou de corps étrangers.
- ✓ Si tout le lait est transformé par vos soins ou directement vendu au consommateur, et que par conséquent, aucun lait n'est livré vers une industrie de transformation, vous êtes responsable de l'exécution des analyses.
 - Faites contrôler au moins 2 fois par mois le nombre de germes du lait. L'objectif à atteindre est un résultat inférieur à < 100.000 par ml.
 - Faites contrôler au moins une fois par mois le nombre de cellules. L'objectif à atteindre est un résultat inférieur à < 400.000 par ml.
 - Test après l'utilisation de médicaments vétérinaires et respecter le temps d'attente du lait concernant la présence éventuelle de résidus de médicaments.
 - Si vous vendez du lait de vache cru directement au consommateur, ou si vous utilisez du lait de vache cru pour la préparation de produits laitiers à base de lait cru sans traitement thermique et que vous vendez ces produits laitiers directement au consommateur, effectuez des analyses concernant *Escherichia coli* (100 unités formant colonies/ml par gramme, déterminé sur 5 échantillons, cf. AR du 26/04/2009). Vous pouvez déterminer vous-même la fréquence des analyses mais l'AFSCA considère 2 fois par an comme un minimum.

Le lait destiné à la livraison – que ce soit à l'industrie laitière, directement au consommateur ou pour la production de produits laitiers est soumis aux conditions suivantes :

D31	Doit provenir d'animaux qui sont cliniquement sains.	A
D32	Ne peut pas provenir d'animaux sous traitement médicamenteux – Pour les animaux qui ont été traités au moyen de médicaments, l'éleveur respecte	A

	le délai d'attente précisé sur le DAF avant que le lait puisse être livré.	
D33	Les premiers jets de chaque animal sont inspectés visuellement et éliminés. En cas de traite dans une étable entravée, les premiers jets sont traits dans un récipient adapté. (En cas de traite robotisée, ces premiers jets sont évalués sur la base de la conductivité et ce point n'est pas d'application).	B
D34	Si, après la traite, on utilise un produit dip ou spray sur les trayons, il faut utiliser un produit autorisé par le SPF santé publique. Certains produits dip sont des médicaments, la plupart sont des biocides. S'il s'agit d'un médicament, il faut disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Ce numéro doit figurer sur l'étiquette du médicament; il est composé des lettres BE suivies de 6 chiffres, p. ex.: BE123456. S'il s'agit d'un biocide, celui-ci doit figurer sur la liste des biocides autorisés ⁸ .	A
D35	Le lait fourni à la laiterie ne peut pas contenir de colostrum.	B
D36	Les animaux qui viennent d'être achetés et les animaux malades sont traits séparément ou en dernier lieu.	A

2.7.2.8. Les trayeurs et les utilisateurs de l'installation de traite

D37	Portent une tenue propre et adaptée.	B
D38	Se lavent soigneusement les mains avant de commencer la traite et le font à nouveau lorsque nécessaire.	B
D39	Veillent à ce que le pis et les trayons soient propres.	A

2.8 Réglementation relative à la vente directe au consommateur au moyen de distributeurs de lait et au transport de lait cru

L'éleveur qui vend du lait directement au consommateur au moyen d'un distributeur doit respecter des conditions supplémentaires. Voir à ce sujet la circulaire et l'annexe de l'AFSCA en annexe B4, 2.9.4.

2.8.1. Enregistrement de l'activité

⁸

<http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocids/ListofagreedProducts/index.htm>

Si vous vendez ou souhaitez vendre du lait cru (donc du lait qui n'a subi aucun traitement thermique) directement au consommateur, vous devez faire enregistrer cette activité auprès de votre UPC, avec le code ci-dessous

Code d'activité	Activité	Code produit
24132011	Vente directe au consommateur à l'exploitation de production de lait	0

Cet enregistrement suffit également si vous vendez du lait au moyen d'un distributeur automatique qui se trouve au sein de l'exploitation.

Si le distributeur est situé à une autre adresse, une autorisation est nécessaire, avec le code d'activité suivant :

Lieu	Code d'activité	Activité
PV - Appareils de distribution	4415810	Vente de produits alimentaires par l'opérateur « points de vente »

Il s'agit uniquement de la vente du lait qui est produit dans l'exploitation. Si vous achetez du lait auprès de tiers, cette activité ne ressort pas du présent Guide sectoriel.

Enregistrement supplémentaire pour le transport du lait

Si vous effectuez le transport du lait de l'entreprise de production laitière vers le distributeur si ce dernier ne se trouve pas à l'adresse de l'entreprise de production, ou vers un autre opérateur (p.ex. une boulangerie), vous devez alors avoir l'enregistrement supplémentaire suivant : « transport de lait ».

Code d'activité	Activité	Code produit
24112011	Transport de Lait	38

L'opérateur qui achète votre lait a également besoin d'une autorisation en tant qu' « acheteur de lait ».

2.8.2. Distributeur automatique de lait: bonnes pratiques

2.8.2.1. Transport du lait cru

D40	Pour le transport de lait cru depuis le refroidisseur jusqu'au distributeur automatique de lait ou un opérateur, utilisez des récipients fermés et propres pouvant entrer en contact avec des denrées alimentaires (ex. cruches avec couvercle). Vous évitez ainsi la contamination du lait cru.	B
D41	Le lait doit être transporté directement du refroidisseur au distributeur, de sorte que la température reste la plus basse possible (max 6 °C).	B

2.8.2.2. Remplissage/vidange du distributeur automatique

D42	Remplissez le distributeur tous les jours. Enlevez d'abord le lait encore présent. Veillez à ce que ce lait ne se retrouve plus dans la chaîne alimentaire pour la consommation humaine (ne l'ajoutez donc certainement pas au lait du refroidisseur à la ferme).	B
D43	Nettoyez et désinfectez le distributeur entre le vidange et le remplissage du distributeur.	B

Remplissez le réservoir du distributeur de manière à ce qu'il n'y ait aucune contamination du lait cru.

Vous pouvez donner le lait restant à vos animaux s'il est encore propre à cet usage. La même chose est d'application lorsque des problèmes se sont posés avec le refroidissement.

2.8.2.3. Récipients éventuels

D44	Si votre distributeur prévoit accessoirement la distribution de récipients (ex. bouteilles en plastique, gobelets en plastique), demandez une déclaration de conformité au fournisseur des récipients. Cela prouve qu'ils sont adaptés aux denrées alimentaires.	B
D45	Conservez le stock de récipients dans un endroit propre et bien entretenu.	B

2.8.2.4. Distributeur automatique de lait

D46	<u>Mise en place</u> Le distributeur de lait est correctement installé et l'équipement nécessaire au nettoyage et à la désinfection est disponible.	B
-----	--	---

Placez le distributeur automatique de lait dans un environnement propre qui permet d'éviter la contamination du lait cru (par des déchets, des organismes nuisibles, ...), de préférence sous un abri si le distributeur est placé à l'extérieur (ex. un abri à moitié ouvert). Cela le protège aussi de la chaleur directe du soleil. Veillez aussi à ce que l'abri éventuel soit propre et bien entretenu.

Veillez à ce que l'équipement nécessaire soit disponible pour le nettoyage et la désinfection du distributeur (e.a. eau potable).

D47	<u>Construction</u> ✓ Le robinet n'est pas exposé à l'environnement ✓ Le blocage automatique est prévu dès que la température n'est plus conforme ✓ Le système de refroidissement a une capacité suffisante.	B
-----	--	---

Veillez à ce que le robinet ne soit pas exposé à l'environnement (choisissez un distributeur muni par ex. d'un petit volet amovible que le consommateur peut refermer lui-même après utilisation).

Lorsque la température de conservation du lait n'est plus conforme, la vente de lait doit automatiquement être bloquée. Vous pouvez également utiliser une méthode équivalente mais elle doit d'abord être acceptée par l'AFSCA (UPC).

Veillez à ce que la capacité du système de refroidissement soit suffisante pour garder froid le réservoir de lait cru.

D48	<u>Thermomètre</u>	B
-----	--------------------	---

	✓ Le distributeur doit être équipé d'un thermomètre. ✓ La température doit être indiquée automatiquement de manière continue et doit être visible par le consommateur.	
D49	<u>Température de conservation</u> La température de conservation idéale du lait cru se situe entre 0°C et 6°C maximum.	A

Surveillance de la température

Vérifiez quotidiennement l'indication de température. En cas de température non conforme, prenez-en note, cherchez-en la cause et résolvez le problème.

Si le distributeur se retrouve bloqué en raison d'un problème du système de refroidissement, vous ne pouvez ensuite réutiliser l'appareil qu'après avoir éliminé entièrement le lait et nettoyé et désinfecté le distributeur.

D50	<u>Renouvellement du lait dans le réservoir</u> Remplissez à nouveau le réservoir chaque jour après avoir éliminé le reste de lait.	A
D51	<u>Mentions</u> Affichez ce qui suit de manière bien lisible sur le distributeur automatique: ✓ « Lait cru » ✓ « Porter à ébullition avant utilisation ». Il faut également afficher des informations relatives au responsable : ✓ Votre nom ou votre dénomination professionnelle. ✓ Votre adresse ou l'adresse de l'exploitation ✓ Votre numéro de téléphone	B

Ajoutez également une consigne de conservation pour le consommateur : « A conserver entre 0 et 6°C ».

Indiquez de préférence une durée de conservation maximale pour le consommateur. Vous limitez les risques si vous proposez dans le distributeur du lait qui a maximum 1 jour et si vous recommandez une durée de conservation maximale de 48h00. **Cela revient donc à ne pas dépasser 72h entre le moment de la traite et la date limite de consommation par le consommateur.**

Attirez l'attention du consommateur sur l'importance de ne pas toucher le robinet ni de mettre les récipients en contact avec le robinet, ce pour éviter toute contamination.

2.8.2.5. Nettoyage et désinfection

D52	Déterminez des fréquences de nettoyage et de désinfection pour votre matériel et exécutez scrupuleusement le programme. Nettoyez le distributeur de préférence quotidiennement.	B
D53	N'utilisez que des produits désinfectants autorisés par le SPF santé publique. Après désinfection, rincez à l'eau potable. (Cf. liste des produits reconnus sur le site web du SPF Santé publique www.health.fgov.be > environnement > produits chimiques > biocides).	B
D54	Utilisez de l'eau de qualité potable (de préférence l'eau de distribution). Cf. aussi point D30 concernant les normes.	A

Après le nettoyage et la désinfection, rincez avec de l'eau potable et faites couler un peu de lait pour ôter l'eau de rinçage des conduites.

Entretenez le matériel : moyen de transport, récipients, distributeur automatique de lait, ...
Suivez les instructions d'entretien du constructeur du distributeur.

2.8.2.6. Qualité du lait

Cf. aussi supra, « Exigences relatives au lait ».

Si vous effectuez vous-même les analyses du lait, prélevez des échantillons dans le réservoir du distributeur. L'idéal est de prélever un échantillon du lait qui se trouve déjà depuis quelques heures dans le réservoir. Vous obtenez alors une meilleure idée de la qualité du lait cru que vous fournissez au consommateur.

Un dépassement de la norme pour E. coli indique un niveau d'hygiène insuffisant. Comme mesure corrective, une amélioration de l'hygiène doit être apportée dans votre processus de production. Soumettez dans ce cas toutes vos manipulations à un regard critique, prenez les mesures d'hygiène nécessaires (p.ex. nettoyage et désinfection) et évaluez à quel niveau vous devrez à l'avenir améliorer vos opérations en matière d'hygiène.

2.8.2.7. Hygiène personnelle

D55	Faites preuve d'une bonne hygiène personnelle lorsque vous utilisez du lait cru, afin d'éviter sa contamination: portez des vêtements propres, lavez-vous soigneusement les mains, ne mangez pas, ne fumez pas.	B
-----	---	---

2.8.2.8. Traçabilité et enregistrement

D56	Notez et conservez au minimum 6 mois: - les températures non-conformes et les actions correctives - chaque problème, ex. panne d'électricité, problème de refroidissement d'un distributeur automatique, ... - classez tous les rapports d'analyse de manière chronologique.	B
-----	--	---

2.9 Bovins : annexes

- 2.9.1 Annexe B1 Signalisation dans Sanitel de la naissance ou du départ d'un bovin
- 2.9.2 Annexe B2 Circulaire ICA de l'AFSCA 19/08/2009
- 2.9.3 Annexe B3 Document ICA bœufs
- 2.9.4 Annexe B4 Distribution de lait cru: circulaire

2.9.1. Annexe B1

BOVINS – SIGNALISATION DANS SANITEL DE LA NAISSANCE OU DU DÉPART (OU DU DÉCÈS) D'UN BOVIN

La notification de la naissance d'un veau ou du départ d'un veau de l'exploitation peut se faire de trois façons : par courrier, par téléphone (VRS uniquement DGZ) ou par internet.

L'éleveur choisit la méthode qui correspond le mieux à sa gestion de l'exploitation.

Notification par courrier

A la naissance d'un veau :

- L'éleveur complète un formulaire de notification de naissance et l'envoie par courrier ou par fax à ARSIA/DGZ.
- La naissance est enregistrée dans Sanitel par ARSIA/DGZ.
- Dans les 14 jours suivant l'enregistrement,, l'éleveur reçoit un document d'identification imprimé du veau.

Lors du départ d'un bovin – par exemple vers l'abattoir, une autre exploitation ou vers le marché, l'éleveur utilise le volet de départ du document d'identification pour notifier ce départ:

- La date de départ est complétée.
- Le volet est pourvu de la signature du repreneur
- Le repreneur est mentionné sur le volet de départ
- Le volet est envoyé à DGZ/ARSIA dans les sept jours suivant le départ du bovin.

Les frais d'envoi sont à charge de l'éleveur.

Notification téléphonique (VRS, uniquement DGZ)

La notification se fait par un « voice response system » (VRS).

- Après que l'éleveur ait formé le numéro (02/422 71 44), il introduit toutes les données demandées par les touches du téléphone. Les données sont immédiatement introduites dans Sanitel, des contrôles y étant intégrés pour éviter les erreurs.
- Après chaque notification effectuée avec succès, un numéro de notification est attribué. L'éleveur note ce numéro afin de pouvoir y faire référence en cas de problème.
- Si l'éleveur ne reçoit pas de numéro de notification, l'enregistrement dans Sanitel n'a pas réussi. La procédure de notification doit alors être répétée.

La notification téléphonique doit également avoir lieu dans les sept jours du départ ou du décès..

Les frais téléphoniques sont à charge de l'éleveur.

Notification par internet (Cerise ou Veeportaal)

Pour cela, l'éleveur doit disposer d'un PC avec connexion internet.

L'accès à Cerise (ou Veeportaal) par internet doit être préalablement demandé à ARSIA (ou DGZ).

L'éleveur reçoit alors un nom d'utilisateur et un code d'accès.

En outre, les éleveurs qui envoient leurs données par internet peuvent de plus toujours consulter directement toutes les données d'exploitation dans Sanitel.

2.9.2. Annexe B2



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
S2

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tel: 02 211 82 11
Fax: 02 211 88 30

info@afsca.be
www.afsca.be

A l'attention:

- des associations professionnelles des négociants, détenteurs de bétail et abattoirs
- des exploitants d'abattoirs (ruminants)
- des associations professionnelles de vétérinaires
- des vétérinaires chargés de la surveillance épidémiologique des élevages de bovins.

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/211.85.90
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du : Vos références : Nos références : Annexes : Date :
PCCB/GDS337084 4 19/08/2009
Version 2

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire – bovins, ovins, caprins.

Madame, Monsieur,

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements qu'on appelle le paquet hygiène¹. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail. Elles imposent aux détenteurs de bétail l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir *les informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires, et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ... Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur porcin, le système ICA est déjà d'application depuis le 1^{er} janvier 2008, pour les secteurs des chevaux et des veaux, depuis le 1^{er} janvier 2009. Pour les bovins adultes², les ovins et caprins, ce système devra être entièrement opérationnel pour le 31 décembre 2009.

Notre mission est de veiller
à la sécurité de la chaîne
alimentaire et à la qualité de
nos aliments, afin de protéger
la santé des hommes,
des animaux et des plantes.

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8)
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale; Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe II, section III)
Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II)
Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I)
Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/ 2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005. (article 8)
² On entend par bovins adultes: bovins de plus de 12 mois.

1

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent, conformément aux règles européennes, concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel,
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les informations sur la chaîne alimentaire à ceux qui présentent les animaux à l'abattage.

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Il est toutefois autorisé que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent en même temps que les animaux à l'abattoir si les animaux ne sont pas directement envoyés de l'élevage à l'abattoir. Concrètement: si les animaux sont envoyés à l'abattoir via p.ex. un marché aux bestiaux ou un centre de rassemblement, les informations sur la chaîne alimentaire peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Au cas où un négociant intermédiaire est intervenu entre le détenteur du bétail et l'abattoir, c'est lui qui est responsable de la transmission à l'abattoir dans le délai prévu des informations sur la chaîne alimentaire.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal / le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005³, l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans les tableaux ci-joints (annexe 1 pour les bovins et annexe 2 pour les ovins et caprins), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA⁴ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de bétail, des négociants, des abattoirs et des vétérinaires. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu des annexes 1 et 2, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si on n'opte pas pour une transmission de données par voie électronique, il faut procéder comme suit:

1. pour les bovins: un autocollant doit être apposé à l'arrière du passeport. Il doit indiquer s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. ~~Ges autocollants peuvent être obtenus auprès de DGZ et ARSIA.~~ Ce n'est que s'il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner que le formulaire type joint en annexe 3 doit en plus être complété et remis à l'abattoir 24 heures à l'avance.
2. pour les ovins et caprins: ~~il faut utiliser le formulaire type joint en annexe 4, au verso de l'exemplaire du document de circulation destiné au lieu de déchargement (en l'occurrence l'abattoir), il faut apposer un autocollant sur lequel est indiqué s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. Seulement au cas où il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner, on doit en plus compléter le formulaire type joint en annexe 4 et le remettre 24 heures à l'avance à l'abattoir.~~

Les autocollants (même modèle pour les bovins, les ovins et les caprins) peuvent être obtenus à la DGZ et à l'ARSIA.

Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements.

Les formulaires mentionnés sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, les formulaires sont valables au maximum 7 jours. Si toutefois, durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. En vue d'un déroulement rapide et aisé des opérations d'expertise et d'abattage, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel⁵.

³ Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

⁴ Avis 2008-01 du 11.01.2008. Déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/36). Voir site web de l'AFSCA.

⁵ Règlement (CE) n° 854/2004: « Les Etats membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Ils veillent notamment : ... à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (article 4, point 1)

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de bétail⁶.

Si un animal est négocié par personnes interposées (que cela soit ou non sur un marché), chaque intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire à chaque propriétaire précédent et compléter le cas échéant ces informations. En tout cas, la totalité de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont requises doit être couverte par les informations finalement fournies à l'abattoir. Cette période varie en fonction du type d'informations dont il s'agit: maladies, décès, traitements, ... (voir annexes 1 et 2).

Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique.
Les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques, seront publiées sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks (sé),
Directeur général.

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :
Version 1 – 19-08-2009
Version 2 – 24-11-2009

⁶ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de bovins (>12 mois).

Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cf. annexe 3).
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les statuts relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR, ainsi que les statuts H et R ne doivent pas être notifiés par l'éleveur vu que les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Mention des noms de: - tous les médicaments administrés, et de - tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? La période de 28 jours avant l'abattage. Si des médicaments ont été administrés avec un temps d'attente supérieur à 28 jours, la durée de la période de notification s'élève au temps d'attente du médicament + 14 jours.	Partie 2, 1.
4. la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...) - signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, hypersensibilité, troubles de comportement, ...) - signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...) - troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) - lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, ...) - troubles digestifs (diarrhée, ...) - avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements - mammite - baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...) - mortalité à l'exploitation. 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). • Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? 1. En ce qui concerne les symptômes neurologiques, tout cas doit être notifié. Il ne s'agit alors pas uniquement des animaux effectivement envoyés à	Partie 2, 2.

		l'abattoir, mais de tous les animaux présents à l'élevage. 2. Pour ce qui est des autres signes de maladie et des cas de mortalité, il faut demander l'avis du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique. Dans le cadre de cette surveillance et en raison de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie/de mortalité. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? La période de 4 mois avant l'abattage.	
5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'exams vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le vétérinaire d'exploitation peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse. • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme: - bactéries: <i>Mycobacterium bovis</i> (tuberculose), <i>Brucella</i> spp., <i>Salmonella</i> spp., <i>Escherichia coli</i> zoonotique (p.ex. <i>E. coli</i> O17:H7), <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Yersinia pseudotuberculosis</i>, <i>Campylobacter</i> spp., <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe, <i>Chlamydia</i> - parasites: <i>Taenia saginata</i> (ténia), <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Sarcocystis bovis/hominis</i>, <i>Cryptosporidium parvum</i>, <i>Giardia intestinalis</i> - infections par les agents transmissibles non conventionnels : ESB. NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.	Partie 2, 3.
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de veaux de la même exploitation abattus antérieurement.	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.	/

8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique peuvent en effet être consultées (par le vétérinaire officiel) via l'application Sanitel.	/
9.	/	1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de bovins: Obligatoire: - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du responsable. 2. Le nombre de bovins envoyés à l'abattoir et les numéros de marques auriculaires. 3. La date prévue pour l'envoi des bovins à l'abattoir.	Partie 1, Partie 2., Partie 2.

2.9.3. Annexe B3

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE BOVINS			
PARTIE 1 – INFORMATIONS PRODUCTEUR			
NOM DU RESPONSABLE			
ADRESSE TROUPEAU		CODE TROUPEAU	
		TEL	
E-MAIL		FAX	
PARTIE 2 – INFORMATIONS SUR LES BOVINS			
NOMBRE DE BOVINS POUR ABATTAGE		DATE DEPART PREVUE	
MARQUES AURICULAIRES			
1. MÉDICAMENTS ET ADDITIFS ALIMENTAIRES			
NOM DU MÉDICAMENT / DE L'ADDITIF	DATE OU PÉRIODE D'ADMINISTRATION	DURÉE TEMPS D'ATTENTE (jours)	
2. PROBLÈMES CONSTATÉS DANS LE LOCAL D'ÉLEVAGE			
SIGNES NERVEUX	OUI ☐ NON ☐	SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue): 	
MORTALITÉ	OUI ☐ NON ☐	SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue): 	
MALADIES	OUI ☐ NON ☐	SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue): 	
3. ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE			
ON A EFFECTUÉ DES ANALYSES QUI ONT UNE IMPORTANCE POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE		OUI ☐	NON ☐
SI OUI, TYPES D'ANALYSE ET RÉSULTATS:			
TYPE D'ANALYSE	RÉSULTAT D'ANALYSE		
JE M'ENGAGE À DELIVRER UNE NOUVELLE DECLARATION D'ICA SI AU COURS DE LA PERIODE DE VALIDITE DE LA PRESENTE DECLARATION D'ICA, DE NOUVEAUX TRAITEMENTS OU ANALYSES ETAIENT EFFECTUES ET/OU SI DES MALADIES OU UNE MORTALITE ANORMALE ETAIENT CONSTATEES.			
JE CERTIFIE QUE CETTE DECLARATION EST COMPLETE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ETE RESPECTES.			
SIGNATURE DU PRODUCTEUR		DATE	
PARTIE 3 – ABATTOIR – CONTRÔLE ET APPROBATION			
J'ACCEPTÉ CES BOVINS POUR L'ABATTAGE		OUI ☐	OUI, SOUS CONDITIONS ☐
REMARQUES			
SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR		DATE	
PARTIE 4 – AFSCA – CONTRÔLE : ICA CONTRÔLÉES			
SIGNATURE DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL		DATE	

2.9.4 Annexe B4

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES¹ DE LAIT CRU : exigences en matière d'hygiène

Ce document commente les exigences en matière d'hygiène qui sont d'application pour les distributeurs automatiques de lait cru.

Ce que vous devez savoir à propos du lait cru :

Les points de vente traditionnels (supermarché, épicerie, ...) proposent au consommateur du lait dans des emballages (tétrabrik, bouteilles en verre ou en plastique, ...). Ce lait a subi un traitement thermique (pasteurisation, UHT, stérilisation) qui détruit les bactéries pathogènes potentiellement présentes et il constitue dès lors un produit sûr et sain pour la consommation.

Des distributeurs automatiques de lait font aujourd'hui leur apparition, permettant au consommateur d'acheter du lait cru non emballé via une machine automatique. Le consommateur apporte lui-même un récipient à remplir ou utilise les bouteilles vides en plastique mises à sa disposition.

Le lait cru est un lait qui n'a pas subi de traitement thermique pour détruire les bactéries pathogènes éventuellement présentes. C'est pourquoi les groupes vulnérables (enfants, femmes enceintes, personnes âgées et personnes dont le système immunitaire est affaibli) doivent éviter de consommer du lait cru. En portant le lait à ébullition, on obtient un produit sûr pour la consommation !

Il s'agit d'une obligation légale d'attirer l'attention du consommateur sur l'importance de porter le lait cru à ébullition avant consommation.

Hygiène :

Les exploitants d'un distributeur automatique de lait cru doivent installer un système d'autocontrôle basé sur les principes HACCP. Etant donné le caractère relativement simple de l'activité, ce système peut être limité. Dans celui-ci, il faut principalement tenir compte des dangers potentiels tels que :

- l'introduction de bactéries suite à un manque d'hygiène lors de la traite, du transport du lait et du nettoyage/remplissage du distributeur ;
- la multiplication de bactéries lors du stockage à la ferme et dans le distributeur suite à un refroidissement insuffisant du lait cru.

Ci-dessous, veuillez trouver une liste non exhaustive des principales bonnes pratiques d'hygiène, la base de votre système d'autocontrôle.

¹ On entend par distributeur automatique : la distribution automatique de lait cru depuis un réservoir (vrac). Le consommateur apporte son propre récipient ou des bouteilles vides ou gobelets sont éventuellement mis à disposition par le distributeur.

1. Autorisation/ enregistrement	Pour la vente de lait cru via un distributeur automatique, vous devez : - Si le distributeur est placé de manière visible depuis l'exploitation de production, faire enregistrer l'activité "vente directe au consommateur dans l'exploitation de production laitière" auprès de votre UPC (Unité provinciale de Contrôle compétente pour l'endroit où est placé le distributeur). - Si vous effectuez le transport du lait (depuis l'exploitation de production laitière vers le distributeur automatique si celui-ci n'est pas placé à proximité de l'exploitation), vous devez également faire enregistrer l'activité "transport de lait" auprès de votre UPC. - Si vous placez un distributeur le long de la route, sur un parking, à l'entrée d'un supermarché, ..., demandez une autorisation auprès de votre UPC (Unité provinciale de Contrôle compétente pour l'endroit où est placé le distributeur) (tant les producteurs que les tiers qui placent un distributeur automatique et achètent le lait auprès d'un producteur). Si vous achetez du lait cru auprès d'un producteur, vous devez alors également posséder une autorisation en tant qu'acheteur de lait. Si vous effectuez vous-même le transport, vous devez faire enregistrer l'activité "transport de lait" auprès de l'AFSCA.
2. Origine du lait cru	Les distributeurs doivent être approvisionnés avec du lait cru déjà réfrigéré à moins de 6°C dans le refroidisseur à la ferme. Ne mélangez pas du lait provenant de différents sites de production.
3. Transport du lait cru	Pour le transport de lait cru depuis le refroidisseur jusqu'au distributeur automatique de lait, utilisez des récipients fermés et propres pouvant entrer en contact avec des denrées alimentaires (ex. cruches avec couvercle). Vous évitez ainsi la contamination du lait cru. Si le distributeur automatique ne se trouve pas à l'exploitation même, veillez à ce que la durée du transport soit aussi courte que possible. Lors d'un transport trop long, le risque de réchauffement du lait étant plus élevé, vous devez prévoir des mesures afin de maintenir la chaîne du froid (ex. utilisation d'un moyen de transport avec refroidissement). Pour le transport, utilisez un véhicule propre et bien entretenu.
4. Remplissage /	Remplissez le réservoir du distributeur de manière à ce qu'il n'y ait aucune contamination du lait cru

vidange du distributeur automatique	Remplissez régulièrement le distributeur, de préférence tous les jours. Enlevez d'abord le lait encore présent. Veillez à ce que ce lait ne se retrouve plus dans la chaîne alimentaire pour consommation humaine (ne l'ajoutez donc certainement pas au lait du refroidisseur à la ferme). Si vous êtes producteur de lait et que vous approvisionnez vous-même le distributeur, vous pouvez conner le lait restant à vos animaux s'il est encore propre à cet usage. La même chose est d'application lorsque des problèmes se sont posés avec le refroidissement. Si nécessaire, nettoyez et désinfectez le distributeur entre la vidange et le remplissage du distributeur (voir point 7).
5. Réipients optionnels	Certains distributeurs prévoient accessoirement la distribution de réipients (ex. bouteilles en plastique, gobelets en plastique). Demandez une déclaration de conformité au fournisseur des réipients. Cela prouve qu'ils sont adaptés aux denrées alimentaires. Conservez le stock de réipients dans un endroit propre et bien entretenu.
6. Distributeur automatique de lait:	
6.1. Mise en place	Placez le distributeur automatique de lait dans un environnement propre où l'on évite la contamination du lait cru (par des cécheis, des organismes nuisibles, ...), de préférence sous un abri si le distributeur est placé à l'extérieur (ex. un abri à moitié couvert). Cela le protège aussi de la chaleur directe du soleil. Veillez aussi à ce que l'abri éventuel soit propre et bien entretenu. Veillez à ce que l'équipement nécessaire soit disponible pour le nettoyage et la désinfection du distributeur (e. a. eau potable).
6.2. Construction	Veillez à ce que le robinet ne soit pas exposé à l'environnement (croissez un distributeur muni par ex. d'un petit volet amovible que le consommateur peut refermer lui-même après utilisation). Lorsque la température de conservation du lait n'est plus conforme, la vente de lait doit automatiquement être bloquée. Vous pouvez également utiliser une méthode équivalente mais elle doit d'abord être acceptée par l'AFSCA (JPC). Veillez à ce que la capacité du système de refroidissement soit suffisante pour réfrigérer le réservoir de lait cru.
6.3. Thermomètre	Le distributeur doit être équipé d'un thermomètre. La température doit être indiquée automatiquement de manière continue et doit être visible par le consommateur.
6.4. Température de conservation	La température idéale de conservation du lait se situe entre 0°C et 4°C maximum. Le lait qui se trouve dans la conrquie entre le réservoir et le robinet doit également satisfaire à cette température.
6.5. Surveillance de	Vérifiez quotidiennement l'indication de température. En cas de température non conforme, prenez-en note, cherchez en la

la température	cause et résolvez le problème.
	Si le distributeur se retrouve bloqué en raison d'un problème du système de refroidissement, vous ne pouvez bien entendu ensuite réutiliser l'appareil qu'après avoir éliminé entièrement le lait et nettoyé et désinfecté le distributeur.
6.6. Temps de conservation	Remplissez à nouveau le réservoir chaque jour après avoir éliminé le reste de lait.
6.7. Mentions lait cru	Affichez ce qui suit de manière bien lisible sur le distributeur automatique : « Lait cru ». Il s'agit d'une obligation légale. « Porter à ébullition avant utilisation ». Il s'agit d'une obligation légale. Ajoutez également une consigne de conservation pour le consommateur : "A conserver entre 0 et 4°C". Indiquez de préférence une durée de conservation maximale pour le consommateur. Tenez compte du fait que le lait peut déjà avoir été stocké un ou deux jours dans le tank du producteur. Vous limitez les risques si vous proposez dans le distributeur du lait qui a maximum 1 jour et si vous recommandez une durée de conservation maximale de 48h00. Cela revient donc à ne pas dépasser 72h entre le moment de la traite et la date limite de consommation par le consommateur. Attirez l'attention du consommateur sur l'importance de ne pas toucher le robinet ni de mettre les récipients en contact avec le robinet, ce pour éviter toute contamination. Votre nom ou le nom de l'entreprise Votre adresse ou l'adresse de l'entreprise Votre numéro de téléphone
7. Nettoyage et désinfection	Entretenez le matériel : moyen de transport, récipients, distributeur automatique de lait, ... Suivez les instructions d'entretien du constructeur du distributeur. Déterminez des fréquences de nettoyage et de désinfection pour votre matériel et exécutez scrupuleusement le programme. Nettoyez le distributeur de préférence quotidiennement. N'utilisez que des produits désinfectants autorisés. Après désinfection, rincez à l'eau potable. Utilisez de l'eau de qualité potable (de préférence l'eau de distribution).

	Après le nettoyage et la désinfection, rincez avec de l'eau potable et faites couler un peu de lait pour ôter l'eau de rinçage des conduites
8. Qualité du lait	Il va de soi que vous approvisionnez le distributeur automatique de lait avec du lait de même qualité que celui livré à la laiterie, à savoir du lait d'animaux sains, récolté de manière hygiénique et dont le nombre de germes, de cellules ainsi que la teneur en résidus de médicaments vétérinaires sont conformes. Si vous êtes soumis à une interdiction de livraison, vous ne pouvez naturellement pas vendre le lait par le biais d'un distributeur automatique.
analyses	En tant qu'opérateur dans la chaîne alimentaire, vous êtes responsable de la sécurité alimentaire. Vous devez donc régulièrement contrôler au moyen d'analyses si le lait cru que vous vendez via le distributeur satisfait aux critères microbiologiques.
critères microbiologiques	A quelles analyses vous devez faire procéder ? - Vous livrez aussi à un acheteur (p.ex. une laiterie) Vous ne devez plus faire des analyses pour le dénombrement des germes, des cellules somatiques et des substances inhibitrices. Les analyses exécutées par MCC-Vlaanderen ou le Comité du Lait suffisent. Vous devez quand même faire procéder à une analyse pour <i>Escherichia coli</i> (100 cfu/ml, déterminé sur 5 échantillons, Cf. AR 26/04/2009). Vous pouvez vous-mêmes choisir la fréquence mais l'AFSCA considère 2 fois par an comme un minimum. Prélevez des échantillons dans le réservoir du distributeur. L'idéal est de prélever un échantillon du lait qui se trouve déjà depuis quelques heures dans le réservoir. Vous obtenez alors une meilleure idée de la qualité du lait cru que vous fournissez au consommateur. Un dépassement de la norme pour <i>E. coli</i> indique un niveau d'hygiène insuffisant. Comme mesure corrective, une amélioration de l'hygiène doit être apportée dans votre processus de production. Soumettez dans ce cas toutes vos manipulations à un regard critique, prenez les mesures d'hygiène nécessaires (p.ex. nettoyage et désinfection) et évaluez à quel niveau vous devez à l'avenir améliorer vos opérations en matière d'hygiène. - Vous êtes producteur de lait et vous ne fournissez pas de lait à un acheteur (p.ex. laiterie) : faites alors contrôler le nombre de germes au minimum 2 fois par mois et les cellules au minimum 1 fois par mois.

	Après l'utilisation de médicaments vétérinaires et le respect du temps d'attente testez le lait quant à l'éventuelle présence de résidus de ces médicaments. Vous devez aussi faire procéder à une analyse pour <i>Escherichia coli</i> (voir ci-dessus). - Vous êtes détenteur d'un distributeur automatique et vous achetez du lait chez un producteur pour l'approvisionnement de votre distributeur. Lors de chaque livraison de lait, un échantillon représentatif doit être pris pour le contrôle du taux de germes, cellules et la présence de résidus de médicaments vétérinaires (cf. AR 21/12/2006). La majorité des producteurs de lait font collecter le lait par une laiterie où un échantillon représentatif est pris (camion-citerne). Si un producteur livre du lait à une laiterie au moins 1 fois tous les trois jours, il peut effectuer des livraisons, sans prise d'échantillons complémentaires, à d'autres entreprises de produits alimentaires ou de permettre la collecte par celles-ci, jusqu'à un total de 100 litres. Demandez les résultats d'analyse auprès du producteur.
9. Hygiène personnelle	Faites preuve d'une bonne hygiène personnelle lorsque vous utilisez du lait cru pour éviter sa contamination : portez des vêtements propres, lavez-vous soigneusement les mains, ne mangez pas, ne fumez pas.
10. Traçabilité et enregistrement	Notez et conservez au minimum 6 mois : - la date et l'heure à laquelle vous exécutez les procédures de nettoyage et de désinfection (tout le matériel + distributeur automatique de lait). - les températures non-conformes - chaque problème, ex. panne d'électricité, problème de refroidissement d'un distributeur automatique, ... - classez tous les rapports d'analyse de manière chronologique.

3 Veaux de boucherie

Dans ce chapitre, nous évoquons les conditions auxquelles les exploitants de veaux de boucherie doivent satisfaire— outre les conditions générales.

Toutes les dispositions relatives à l'élevage de veaux de boucherie sont désignées par le code "K" (pour "Kalveren", veaux en néerlandais), suivi d'un chiffre.

3.1. Enregistrement de l'entreprise

code	Description de l'exigence	Niveau
K1	L'autorisation de l'AFSCA est présente.	A

Pour l'élevage de veaux de boucherie, une **autorisation** de l'AFSCA est nécessaire. Cette autorisation est délivrée par l'UPC par le biais d'une lettre d'autorisation.

La description dans l'organigramme des activités de l'AFSCA pour l'élevage de veaux de boucherie est présentée ci-dessous.

Code de l'activité	Activité	Code du produit
23012000	Détention / élevage d'animaux de production, de veaux (engraissement)*	21

L'engraissement des veaux de boucherie est considéré comme une activité séparée pour laquelle une autorisation est nécessaire.

L'éleveur qui détient des veaux de boucherie pour la première fois dans son exploitation doit se faire enregistrer dans Sanitel par la DGZ/ARSIA et demander une autorisation à l'AFSCA. L'entreprise est enregistrée dans Sanitel et reçoit une fiche de troupeau avec un numéro de troupeau. .

Les conditions d'autorisation sont décrites dans le chapitre « Equipement et hygiène ».

3.2 Identification et enregistrement des animaux

Tout éleveur qui en fait la demande peut être exonéré de l'obligation d'être en possession d'un passeport pour les veaux de boucherie qu'il détient. Dans ce cas, il est question de PPe (passeports électroniques).

Remarque: l'utilisation du PPe se fait conformément aux directives de la DGZ. La méthode est différente pour les éleveurs de bétail qui utilisent ARSIA (pas de PPe possible). C'est pourquoi, pour la méthode applicable à ceux qui utilisent DGZ, nous référons à la version néerlandophone de ce Guide.

La commercialisation d'un veau de boucherie sans passeport papier est possible dans les cas suivants:

- ✓ à partir d'un centre de collecte qui est reconnu pour le négoce en veaux de boucherie vers un élevage de veaux qui dispose d'une exonération;
- ✓ entre des élevages de veaux qui disposent d'une exonération;
- ✓ à partir d'un élevage de veaux de boucherie vers un abattoir belge.

Un passeport reste toujours obligatoire pour le transport commercial intracommunautaire.

K2	Tous les mouvements des veaux (entrées, sorties et décès), sont enregistrés correctement et à temps dans Sanitel et dans le registre provisoire et définitif. Le registre correspond toujours au nombre de veaux présents dans l'exploitation.	A
K3	Enregistrer dans le registre définitif les modifications notées dans le registre provisoire.	A

3.2.1. Le registre provisoire

- ✓ est valable jusqu'à un mois après l'arrivée du lot d'animaux;
- ✓ comporte au minimum pour chaque animal le code national, le n° de travail et la date d'arrivée.

Sont valables comme registres provisoires :

- ✓ le document de transport du fournisseur/commerçant et/ou lieu de rassemblement des veaux;
- ✓ une copie du certificat sanitaire (en cas d'importation);
- ✓ son propre canevas.

3.2.2. Le registre définitif

- ✓ est établi par la DGZ/ARSIA;
- ✓ est envoyé à l'exploitant dans le mois de l'arrivée des veaux – avec les documents d'identification y afférents;
- ✓ prévoit un n° d'ordre composé de l'année et du numéro du lot d'animaux achetés.

Le volet administratif comporte:

- ✓ le n° de troupeau;
- ✓ les données du troupeau;
- ✓ le responsable.

Le volet compléments comporte :

- ✓ le code national;
- ✓ le n° de travail (trié selon les 4 derniers chiffres);
- ✓ la date de naissance;
- ✓ la date d'arrivée;
- ✓ le sexe;
- ✓ la robe;
- ✓ la date de départ et la destination.

L'éleveur de veaux doit actualiser le registre dans les trois jours ouvrables. Ceci peut s'effectuer au moyen d'un registre papier ou au moyen du registre électronique qui est consultable via CERISE (ARSIA) ou Veeportaal (DGZ); et qui peut être imprimé si souhaité. Les éleveurs de veaux qui utilisent le système sans passeport papier (ePP) doivent obligatoirement conserver le registre d'entreprise sous forme électronique,

K4	Signaler directement à la DGZ/ARSIA toute modification (arrivée, départ, mortalité) dans le lot d'animaux.	A
----	--	---

En raison d'un nombre limité d'exploitations de veaux de boucherie en Wallonie, il n'existe pas de procédure particulière fixée par l'ARSIA. Chaque arrivée, départ ou mortalité doit dès lors être traité selon les procédures existantes pour le bétail viandeux.

Les procédures décrites ci-dessous sont uniquement d'application aux éleveurs de veaux de boucherie qui se font enregistrer dans SANITEL par la DGZ, et non à ceux qui le font via ARSIA. (Cf. annexe K1 (3.7.1.))

3.2.3 Passage de « Veau de boucherie » à « Bovin »

Si un veau passe, au sein d'un même troupeau ou en dehors, du statut de « veau de boucherie » à celui de « bovin », les dispositions suivantes sont applicables :

- ✓ Signalez le changement de statut à la DGZ/ARSIA.
- ✓ Ces veaux doivent alors être soumis à la procédure normale applicable à l'achat de bovidés:
 - Faire réaliser un contrôle d'achat,
 - Transmettre le passeport à l'organisme concerné (ARSIA/DGZ)

3.2.4 Identification des animaux

K5	Tous les veaux de boucherie présents sont clairement et correctement marqués avec deux marques auriculaires officielles.	A
----	--	---

Contrôlez très régulièrement la présence des deux marques auriculaires sur chaque animal.

- ✓ Si un animal a perdu une marque auriculaire, demandez une marque auriculaire de réidentification à la DGZ ou à ARSIA et posez-la dès réception.
- ✓ En cas de perte des deux marques auriculaires par un veau de boucherie, vous devez avertir l'UPC.
- ✓ Si un veau perd un marquage d'oreille juste avant le transport à destination directe d'un abattoir national, l'éleveur utilisera la vignette «abattoir». La vignette jaune est collée sur le passeport, la blanche sur le volet de départ. En cas de PPe, la vignette jaune est apposée sur la liste de transports et les animaux concernés sont indiqués sur la liste (p. ex. en surlignage fluo, ou entouré, ou coché, ...)
- ✓ Si vous constatez la perte d'un passeport, vous devez le signaler à la DGZ.

3.2.5. Evacuation des veaux de boucherie – Informations pour la chaîne alimentaire (VKI-ICA)

K6	Les ICA de tous les veaux envoyés à l'abattoir doivent être transmis à l'abattoir.	A
----	--	---

Cf. à l'annexe K3 (3.7.3) la circulaire de l'AFSCA du 16/12/2008 et l'information minimale à fournir à l'abattoir

Lors du transport vers l'abattoir, il est obligatoire, depuis le 01/01/2009 pour le secteur des veaux, de fournir les ICA à l'exploitant de l'abattoir.

Les données ICA portent entre autres sur l'état de santé des animaux et les médicaments administrés pendant la période à risque.

Les informations peuvent être transmises sur papier (formulaires-types obligatoires) ou sous forme électronique. En cas de groupe de

veaux de boucherie avec PPe, l'information ICA doit être délivrée de façon électronique.

3.2.5.1 Expédition d'un groupe de veaux de boucherie avec PPe

En cas de livraison à un abattoir belge d'un groupe de veaux de boucherie avec PPe, l'utilisation de l'ICA électronique est obligatoire.

3.2.5.2. Expédition d'un groupe de veaux de boucherie avec passeport papier

1. Pour les veaux élevés conformément au cahier des charges BCV (Belgian Controlled Veal), deux formulaires doivent être complétés:
 - a. une notification d'abattage (annexe K4, 3.7.4.), établie par SGS (Société générale de surveillance) (valable pendant maximum 14 jours), et
 - b. une déclaration ICA (PDF), établie pour le compte de l'éleveur de veaux par le vétérinaire de guidance de l'établissement (valable pendant maximum 7 jours).
2. pour les veaux qui ne sont pas élevés selon le cahier des charges BCV : formulaire-type (Annexe K2, 3.7.2.) de l'AFSCA (valable pendant maximum 7 jours).

3.2.5.3. Envoi à l'abattoir d'un veau de boucherie individuel

Pour les veaux qui sont acheminés individuellement à l'abattoir, on peut aussi utiliser, pour la transmission des données, l'autocollant prévu pour les bovins de plus de 12 mois (Cf. chapitre « bovins »). Concrètement, cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2010, pour ces veaux, la transmission des données sur papier doit se faire comme suit:

1. s'il n'y a pas d'informations pertinentes à signaler :
 - soit utilisation du formulaire type ICA Veaux (Annexe K2, 3.7.2.) ;
 - soit utilisation de l'autocollant.
 - soit utilisation de l'ICA électronique
2. s'il y a des informations pertinentes à signaler :
 - soit utilisation du formulaire type ICA Veaux ;
 - soit utilisation de l'autocollant + le formulaire type ICA Veaux
 - soit utilisation de l'ICA électronique

L'autocollant doit être apposé à l'arrière du passeport et il faut indiquer s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. Les autocollants peuvent être obtenus auprès de DGZ et ARSIA. Seulement s'il y a effectivement des informations pertinentes à signaler, il y a lieu de compléter le formulaire ICA Veaux (valable maximum 7 jours) destiné à cet usage.

Ces documents peuvent être trouvés sur le site web de l'AFSCA (www.afsca.be > Professionnels > Production animale > Animaux > ICA > veaux) et doivent être transmis 24 h. à l'avance à l'abattoir.

3.3 Aliments et eaux d'abreuvement

K7	Les veaux doivent être nourris au minimum deux fois par jour. Par ailleurs, tous les veaux doivent pouvoir manger en même temps, sauf en cas d'alimentation à volonté en permanence ou de système d'alimentation automatique individuel.	B
Si les veaux sont nés dans une autre exploitation, et ont donc été transportés vers l'élevage de veaux viandeux (via un centre de rassemblement ou non), l'éleveur peut décider de reporter la fourniture de fourrage fibreux jusqu'à ce que les veaux soient habitués à leur nouvel environnement et leur nouveau mode d'alimentation. En général, du fourrage fibreux est fourni au plus tard deux semaines après l'installation. La quantité de fourrage fibreux est portée de 50g à 250 g par jour entre la 8^e et la 20^e semaine d'âge des veaux.		
K8	Dès l'âge de deux semaines, les veaux reçoivent chaque jour des aliments riches en fibres.	B
K9	En cas de chaleur et pour les veaux malades, de l'eau d'abreuvement fraîche doit être mise à disposition.	
Par temps chaud, des cycles d'abreuvement supplémentaires doivent être prévu, mais pas nécessairement ad libitum, car les veaux ont tendance à boire trop d'eau.		

Les veaux doivent recevoir suffisamment de fer pour atteindre un taux d'hémoglobine de minimum 4,5 mmol/l. Vous trouverez en annexe K6, (3.7.6) quelques exemples pour garantir cette norme.

3.4 Bien-être animal

Les interventions autorisées sur les veaux de boucherie sont identiques à celles autorisées pour les bovins (Cf. chapitre « bovins »).

3.5 Equipement et hygiène

3.5.1. Conditions d'autorisation

K10	L'exploitation respecte les conditions d'autorisation, l'autorisation est présente dans l'exploitation.	A
-----	---	---

Pour obtenir l'autorisation, l'exploitation de veaux de boucherie doit répondre à une série de prescriptions en matière d'équipement, en ce compris:

K11	Plan à jour de l'exploitation.	A
-----	--------------------------------	---

Le plan donne de manière schématique un aperçu de l'infrastructure de l'exploitation en ce compris l'emplacement de l'habitation, des étables, lieux de stockage des aliments pour bestiaux, du lisier et des cadavres, quai de chargement et de déchargement, accès à

l'exploitation, accès piétonniers et secondaires. Pour les étables et granges, la capacité sera mentionnée. Le numérotage des granges, étables et lieu de stockage permettront à l'exploitant de remplir plus facilement les registres.

K12	Lieu de chargement et de déchargement.	A
-----	--	---

Lieu de chargement et de déchargement avec sol facile à nettoyer et désinfecter. Il peut y avoir un quai de chargement et de déchargement par compartiment ou un lieu central par lequel les veaux sont amenés et sortis des compartiments.

Exemples de revêtements de sol corrects :

- ✓ tapis de caoutchouc (placé entre l'ouverture des portes de l'étable et les camions),
- ✓ clinkers,
- ✓ asphalte ou béton.

K13	Vestiaire distinct.	A
-----	---------------------	---

Avec évier (et eau courante, savon, serviettes propres), éventuellement des chaussures et vêtements de travail à un autre endroit et un pédiluve à l'entrée de l'espace des animaux.

Le lieu de préparation des aliments ou un local au sein de l'habitation (par exemple buanderie, arrière cuisine, garage) peuvent servir de vestiaire.

K14	Site de stockage des animaux morts. Il s'agit d'un espace couvert avec revêtement de sol durci.	A								
K15	Installation de nettoyage et de désinfection pour les moyens de transport.	A								
K16	Logement en groupe à partir de 8 semaines. En cas de stabulation en groupe, les espaces libres minimaux suivants doivent être respectés : <table><tr><th>Poids (kg)</th><th>Surface libre minimale (m²/animal)</th></tr><tr><td>Moins de 150 kg</td><td>1,5 m²</td></tr><tr><td>150 – 220 kg</td><td>1,7 m²</td></tr><tr><td>Plus de 220 kg</td><td>1,8 m²</td></tr></table>	Poids (kg)	Surface libre minimale (m²/animal)	Moins de 150 kg	1,5 m²	150 – 220 kg	1,7 m²	Plus de 220 kg	1,8 m²	B
Poids (kg)	Surface libre minimale (m²/animal)									
Moins de 150 kg	1,5 m²									
150 – 220 kg	1,7 m²									
Plus de 220 kg	1,8 m²									

3.5.2. Autres conditions d'équipement

K17	Les veaux disposent de suffisamment d'espace, conformément aux dispositions légales.	B
-----	--	---

Au cours des 8 premières semaines, si les veaux sont logés individuellement, les boxes doivent en toutes circonstances être au moins aussi larges que la hauteur moyenne au garrot du lot de veaux logés. La longueur du box est au minimum égale à la longueur du veau multipliée par 1,1.

Les étables individuelles (hormis celles prévues pour l'isolement des animaux malade) ne peuvent être pourvues de murs; elles doivent consister en des cloisons ouvertes qui permettent un contact visuel et corporel entre les veaux. A partir de 8 semaines, les veaux ne peuvent plus être logés individuellement. Une exception peut-être prévue pour des raisons comportementales ou sanitaires sur base d'une déclaration du vétérinaire d'exploitation.

K18	Les étables sont construites de sorte qu'elles bénéficient au minimum entre 9h. et 17h. de la lumière naturelle par des entrées naturelles ou d'une lumière artificielle.	B
K19	Les veaux peuvent être attachés au maximum une heure par jour durant l'allaitement ou la présentation du lait de remplacement.	B
K20	Les veaux ne peuvent pas être muselés.	B
K21	Les visiteurs professionnels prennent les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de désinfection lorsqu'ils se rendent dans une exploitation de veaux de boucherie : ✓ recours au pédiluve lors de l'entrée ou de la sortie de l'exploitation, ✓ se laver les mains en quittant l'exploitation, ✓ port de chaussons et de vêtements de travail, ✓ nettoyage et désinfection des objets ayant été en contact avec les animaux.	A

3.6 Transport des veaux de boucherie

Les normes d'occupation pour le transport routier, par poids, sont les suivantes :

Type animal	Poids (kg)	Norme occupation surface minimum (m² / animal)
Veaux d'élevage	50 kg	0,30 à 0,40 m ² / animal
Veaux moyens	110 kg	0,40 à 0,70 m ² / animal
Gros veaux	200 kg	0,70 à 0,95 m ² / animal

3.7 Veaux : annexes

- 3.7.1 Annexe K1 Stappenplan verhandelen vleeskalveren (DGZ)
- 3.7.2 Annexe K2 Document ICA Veaux
- 3.7.3 Annexe K3 Circulaire AFSCA ICA veaux de boucherie
- 3.7.4 Annexe K4 Notification d'abattage BCV-veaux
- 3.7.5 Annexe K5 ICA-déclaration du vétérinaire BCV
- 3.7.6 Annexe K6 Protocole-type pour détermination d'hémoglobine

3.7.1 Annexe K1



Diergezondheidszorg Vlaanderen vzw

FL_VKH_002_110628

STAPPENPLAN VERHANDELEN VLEESKALVEREN – ELEKTRONISCHE PASPOORTEN / PAPIEREN PASPOORTEN**A. AANVOER VLEESKALVEREN AFKOMSTIG UIT BELGIË**

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
Aankomst kalveren op erkend kalververzamelcentrum met papieren paspoort	Aankomst kalveren op erkend kalververzamelcentrum met papieren paspoort
Dieren worden verplaatst naar de kalverhouderij met vervoersdocument en de papieren paspoorten.	Dieren worden verplaatst naar de kalverhouderij met vervoersdocument en zonder paspoorten.
	Verzamelcentrum/ vleeskalverhouder (<i>indien geen passage via verzamelcentrum</i>) stuurt de papieren paspoorten, samen met formulier 'Terugsturen Paspoorten', op naar DGZ (binnen 7 kalenderdagen na aanvoer). <i>Indien er kalveren sterven vooraleer de aankomstmelding wordt geregistreerd, wordt het paspoort opgestuurd naar DGZ. Op de achterzijde van het paspoort wordt de vermelding "DOOD", het nummer van het verzamelcentrum en de sterftedatum duidelijk leesbaar genoteerd.</i>
	DGZ archiveert de ontvangen paspoorten op een elektronische manier en registreert deze informatie ook in de Saniteldatabank.
	DGZ bevestigt de registratie naar het Verzamelcentrum/ vleeskalverhouder met info over het aantal paspoorten en het dossiernummer.
De overeenstemming van de identificatie van het dier wordt fysiek gecontroleerd met de gegevens op het paspoort (binnen 7 kalenderdagen na aankomst).	De overeenstemming van het identificatie(nummer) van het dier wordt fysiek gecontroleerd met de gegevens op het vervoersdocument (binnen 3 werkdagen* na aankomst).
Vleeskalverhouder stuurt de papieren paspoorten (samen met het aanvoerformulier) op naar DGZ (binnen 7 kalenderdagen na aankomst).	Vleeskalverhouder registreert de aankomst op het vleeskalverbeslag in een daarvoor ontwikkeld softwarepakket of rechtstreeks in Veeportaal (binnen 3 werkdagen* na aankomst).
De vleeskalverhouder werkt zijn bedrijfsregister bij (binnen de 3 werkdagen*)	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister bij (= elektronisch door het melden van de aankomsten)
DGZ-medewerker registreert de aankomst op het vleeskalverbeslag (binnen 7 kalenderdagen). De aanvoer wordt per aanvoerformulier verwerkt.	Vleeskalverhouder controleert de resterende dierkenmerken (binnen de 7 kalenderdagen na aankomst). Indien er fouten vastgesteld worden, wordt dit gemeld.
Bij DGZ wordt een nieuwe versie van de identificatiedocumenten voor de vleeskalveren afgedrukt en, samen met de aanvoerlijst, opgestuurd naar de vleeskalverhouder.	Er wordt geen nieuwe versie van de identificatiedocumenten voor de aangevoerde dieren, noch een aanvoerlijst, afgedrukt bij DGZ. Het register wordt elektronisch bijgehouden.

Stappenplan verhandelen vleeskalveren
(* werkdagen = maandag tot en met zaterdag)

1

B. INVOER VLEESKALVEREN VANUIT HET BUITENLAND

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
Aankomst kalveren op erkend kalververzamelcentrum met papieren paspoort	Aankomst kalveren op erkend kalververzamelcentrum met papieren paspoort
Dieren worden verplaatst naar de kalverhouderij met vervoersdocument, de papieren paspoorten en het certificaat (of een kopie van het certificaat).	Dieren worden verplaatst naar de kalverhouderij met vervoersdocument, de papieren paspoorten en het certificaat (of een kopie van het certificaat).
De overeenstemming van de identificatie van het dier wordt fysiek gecontroleerd met de gegevens op het paspoort (binnen 7 kalenderdagen na aankomst).	De overeenstemming van de identificatie van het dier wordt fysiek gecontroleerd met de gegevens op het paspoort (binnen 7 kalenderdagen na aankomst).
Vleeskalverhouder stuurt de papieren paspoorten (samen met het aanvoerformulier) op naar DGZ (binnen 7 kalenderdagen na aankomst).	Vleeskalverhouder stuurt de papieren paspoorten (samen met het aanvoerformulier) op naar DGZ (binnen 7 kalenderdagen na aankomst).
De vleeskalverhouder werkt zijn bedrijfsregister bij (binnen de 3 werkdagen*)	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister elektronisch bij
DGZ-medewerker registreert de aankomst op het vleeskalverbeslag in de Saniteldatabank (binnen 7 kalenderdagen).	DGZ-medewerker registreert de aankomst op het vleeskalverbeslag in de Saniteldatabank (binnen 7 kalenderdagen).
De aanvoer wordt per aanvoerformulier verwerkt.	De aanvoer wordt per aanvoerformulier verwerkt.
Bij DGZ wordt een nieuwe versie van de identificatiedocumenten voor de vleeskalveren afgedrukt en, samen met de aanvoerlijst, opgestuurd naar de vleeskalverhouder.	DGZ stuurt een bevestiging van de registratie naar de vleeskalverhouder per email. Er wordt geen nieuwe versie van de identificatiedocumenten voor de aangevoerde dieren, noch een aanvoerlijst, afgedrukt bij DGZ.

C. VERHANDELEN VAN EEN VLEESKALF MET EPP NAAR EEN VLEESKALVERBESLAG MET EPP

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
Niet van toepassing	De vleeskalverhouder meldt de vertrekken via het softwarepakket (KVMP).
	De dieren worden naar het vleeskalverbeslag afgevoerd, vergezeld van het vervoersdocument.
	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister bij (= elektronisch door het melden van de vertrekken)
	Aankomst kalveren op ander vleeskalverbeslag
	De overeenstemming van het identificatie(nummer) van het dier wordt fysiek gecontroleerd met de gegevens op het vervoersdocument (binnen 3 werkdagen* na aankomst).
	Vleeskalverhouder registreert de aankomst op het vleeskalverbeslag in een daarvoor ontwikkeld softwarepakket of rechtstreeks in Veeportaal (binnen 3 werkdagen* na aankomst).

Stappenplan verhandelen vleeskalveren
(* werkdagen = maandag tot en met zaterdag)

2



Diergezondheidszorg Vlaanderen vzw

FL_VKH_002_110628

	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister bij (= elektronisch door het melden van de aankomsten)
	Vleeskalverhouder controleert de resterende dierkenmerken (binnen de 7 kalenderdagen na aankomst). Indien er fouten vastgesteld worden, wordt dit gemeld.
	Er wordt geen nieuwe versie van de identificatiedocumenten voor de aangevoerde dieren, noch een aanvoerlijst, afgedrukt bij DGZ. Het register wordt elektronisch bijgehouden.

D. EXPORT VAN EEN VLEESKALF

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
De vleeskalverhouder beschikt over het papieren paspoort van het betreffende (lot) dier.	De vleeskalverhouder vraagt via het softwarepakket een afdruk van het identificatiedocument.
	DGZ drukt een identificatiedocument af en stuurt dit op naar de vleeskalverhouder (binnen 3 werkdagen* na aanvraag).
De vleeskalverhouder stuurt de vertrekluisen, samen met het formulier 'Afvoer VEKA', op naar DGZ Of De vleeskalverhouder meldt de vertrekken zelf via het Veeportaal. (binnen de 7 kalenderdagen)	De vleeskalverhouder meldt de vertrekken via het softwarepakket of via Veeportaal.
De vleeskalverhouder werkt zijn bedrijfsregister bij (binnen de 3 werkdagen*)	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister bij (= elektronisch door het melden van de vertrekken)
Vleeskalverhouder volgt de gekende procedure via PCE.	Vleeskalverhouder volgt de gekende procedure via PCE.
Dier wordt geëxporteerd mét papieren paspoort.	Dier wordt geëxporteerd mét papieren paspoort.

E. VERHANDELEN VAN EEN VLEESKALF NAAR EEN RUNDVEEBEDRIJF OF VLEESKALVERBESLAG MET PPP

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
De vleeskalverhouder beschikt over het papieren paspoort van het betreffende (lot) dier.	De vleeskalverhouder vraagt via het softwarepakket een afdruk van het identificatiedocument.
	DGZ Vlaanderen drukt een identificatiedocument af en stuurt dit op naar de vleeskalverhouder (binnen 3 werkdagen* na aanvraag).
De vleeskalverhouder stuurt de vertrekluisen,	De vleeskalverhouder meldt de vertrekken via het

Stappenplan verhandelen vleeskalveren
(* werkdagen = maandag tot en met zaterdag)

3



Diergezondheidszorg Vlaanderen vzw

FL_VKH_002_110628

samen met het formulier 'Afvoer VEKA', op naar DGZ Of De vleeskalverhouder meldt de vertrekken zelf via het Veeportaal. (binnen de 7 kalenderdagen)	softwarepakket.
De vleeskalverhouder werkt zijn bedrijfsregister bij (binnen de 3 werkdagen*)	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister bij (= elektronisch door het melden van de vertrekken)
Dier wordt verhandeld met papieren paspoort.	Dier wordt verhandeld met papieren paspoort.

F. AFVOER VAN EEN VLEESKALF NAAR RENDAC

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
De vleeskalverhouder stuurt de vertrekluiken, samen met het formulier 'Afvoer VEKA', op naar DGZ Of De vleeskalverhouder meldt de vertrekken zelf via het Veeportaal. (binnen de 7 kalenderdagen)	De vleeskalverhouder meldt de vertrekken via het softwarepakket.
De vleeskalverhouder stuurt de paspoorten met vermelding 'DOOD' op naar DGZ. (binnen de 7 kalenderdagen)	
De vleeskalverhouder werkt zijn bedrijfsregister bij (binnen de 3 werkdagen*)	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister bij (= elektronisch door het melden van de vertrekken)

G. AFVOER VAN EEN VLEESKALF NAAR HET SLACHTHUIS

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
De vleeskalverhouder stuurt de vertrekluiken, samen met het formulier 'Afvoer VEKA', op naar DGZ Of De vleeskalverhouder meldt de vertrekken zelf via het Veeportaal. (binnen de 7 kalenderdagen)	De vleeskalverhouder meldt de vertrekken via het softwarepakket (KVMP).
De dieren worden naar het slachthuis afgevoerd, vergezeld van de paspoorten.	De dieren worden naar het slachthuis afgevoerd, vergezeld van het vervoersdocument.
De vleeskalverhouder werkt zijn bedrijfsregister bij (binnen de 3 werkdagen*)	De vleeskalverhouder houdt zijn bedrijfsregister bij (= elektronisch door het melden van de vertrekken)

Stappenplan verhandelen vleeskalveren

(* werkdagen = maandag tot en met zaterdag)

4



Diergezondheidszorg Vlaanderen vzw

FL_VKH_002_110628

H. AANVRAAG VAN EEN WIJZIGING VAN IDENTIFICATIEGEGEVENS

Papieren Paspoorten (pPP-beslagen)	Elektronische Paspoorten (ePP-beslagen)
De vleeskalverhouder stuurt het paspoort, samen met het formulier 'Wijzigingsmelding', op naar DGZ of De vleeskalverhouder stuurt het paspoort op naar DGZ nadat hij de wijzigingsmelding zelf registreerde via het Veeportaal	De vleeskalverhouder registreert zelf een wijzigingsmelding voor dit dier in het Veeportaal.
De wijzigingen worden genoteerd in het bedrijfsregister	De wijzigingen worden bijgehouden in het bedrijfsregister
Een DGZ-medewerker corrigeert de identificatiegegevens in de Sanitel-databank.	
Een nieuw identificatiedocument met een hogere versie wordt afgedrukt en naar de vleeskalverhouder opgestuurd.	Er wordt geen identificatiedocument naar de vleeskalverhouder opgestuurd.

ALGEMENE OPMERKINGEN:

- Bij afvoer van een vleeskalf van een ePP-beslag naar het slachthuis: Indien het papieren paspoort nog in het bezit is van de vleeskalverhouder, vergezelt dit paspoort steeds het betreffende dier.
- Bij afvoer van een vleeskalf van een ePP-beslag naar Rendac: Indien het papieren paspoort nog in het bezit is van de vleeskalverhouder, stuurt hij het betreffende paspoort steeds op naar DGZ.
- De 3-weken regel om een aanvoer NUKA af te sluiten en de paspoorten in groep af te drukken is niet langer van toepassing.
- Het bestaande aanvoerformulier werd aangepast. De nieuwe versie vindt u op onze website www.dgz.be
- Het formulier 'Terugsturen Paspoorten' vindt u op onze website www.dgz.be

Stappenplan verhandelen vleeskalveren
(* werkdagen = maandag tot en met zaterdag)

5

3.7.2 Annexe K2

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE VEAUX

PARTIE 1 – INFORMATIONS PRODUCTEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION**1. PRODUCTEUR**

NOM DU RESPONSABLE

ADRESSE TROUPEAU CODE TROUPEAU

E-MAIL TEL

FAX

2. VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

NOM

ADRESSE TEL

E-MAIL

PARTIE 2 – INFORMATIONS SUR LES VEAUX

NOMBRE DE VEAUX POUR ABATTAGE MARQUES AURICULAIRES

DATE MISE A L'ENGRAISSEMENT

DATE DEPART PREVUE

1. MÉDICAMENTS ET ADDITIFS ALIMENTAIRES

NOM DU MÉDICAMENT / DE L'ADDITIF	DATE OU PÉRIODE D'ADMINISTRATION	DURÉE TEMPS

2. PROBLÈMES CONSTATÉS DANS LE LOCAL D'ÉLEVAGEMORTALITÉ* OUI ☐ NON ☐

SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

MALADIES** OUI ☐ NON ☐

SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

*1) pour les lots du type laitier et pour les lots mâles: > ou = 5%, non: < 5% (% déterminé sur le lot de production)
 2) pour les lots du type viandeux: oui: > ou = 7%, non: < 7 % (% déterminé sur le lot de production)

** ou: un traitement de groupe a été reçu

3. ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

ON A EFFECTUÉ DES ANALYSES QUI ONT UNE IMPORTANCE POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE OUI ☐ NON ☐

SI OUI, TYPES D'ANALYSE ET RÉSULTATS:

TYPE D'ANALYSE	RÉSULTAT D'ANALYSE

JE M'ENGAGE À DELIVRER UNE NOUVELLE DÉCLARATION D'ICA SI AU COURS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'ICA, DE NOUVEAUX TRAITEMENTS OU ANALYSES ÉTAIENT EFFECTUÉS ET/OU SI DES MALADIES OU UNE MORTALITÉ ANORMALE ÉTAIENT CONSTATÉES.

JE CERTIFIE QUE CETTE DÉCLARATION EST COMPLÈTE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ÉTÉ RESPECTÉS.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR DATE

PARTIE 3 – ABATTOIR – CONTRÔLE ET APPROBATION

J'ACCEPTÉ CES VEAUX POUR L'ABATTAGE OUI ☐ OUI, SOUS CONDITIONS ☐

REMARQUES

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR DATE

PARTIE 4 – AFSCA – CONTRÔLE : ICA CONTRÔLÉES

SIGNATURE DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL DATE

3.7.3. Annexe K3



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
S2

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be
www.afsca.be

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/211 85 90
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/GDS/262877 4 16/12/2008

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire – veaux

Madame, Monsieur,

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements de ce qu'on appelle le paquet hygiène¹. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail. Elles imposent aux détenteurs de bétail l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir *les informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires, et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur porcin, le système ICA est déjà d'application depuis le 1^{er} janvier 2008. Pour le secteur des veaux², ce système doit être entièrement opérationnel pour le 31 décembre 2008.

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8)

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale; Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe II, section III)

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II)

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I)

Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/ 2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005. (article 8)

² NB: on entend ici par "veau" tout bovin âgé de maximum 12 mois.

Notre mission est de veiller
à la sécurité de la chaîne
alimentaire et à la qualité de
nos aliments, afin de protéger
la santé des hommes,
des animaux et des plantes..

- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage,

...

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance. A titre de mesure de transition, applicable jusqu'au 31 décembre 2009, il est toutefois toléré que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent à l'abattoir en même temps que les veaux. Néanmoins, dans ce cas, l'exploitant de l'abattoir doit être informé à temps, avant l'arrivée des animaux à l'abattoir, de toute donnée relative à la chaîne alimentaire qui pourrait entraîner une grave désorganisation des activités de l'abattoir.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les veaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème de santé chez l'animal / le groupe d'animaux.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans données sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005³, l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans le tableau ci-joint (annexe 1), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA⁴ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de veaux et des abattoirs. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

³ Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.
⁴ Avis 2008-01 du 11.01.2008. Déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/36). Voir site web de l'AFSCA.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si vous optez pour une transmission sur papier, vous devez, dans un souci d'uniformité, utiliser un formulaire-type. Les formulaires types à utiliser diffèrent selon que les veaux sont élevés ou non suivant le cahier des charges BCV:

1. pour les veaux élevés selon le cahier des charges BCV: deux formulaires doivent être complétés (joint aux annexes 2 et 3). Il s'agit:
 - a. d'une notification d'abattage, établie par SGS, et
 - b. d'une déclaration ICA, établie pour le compte de l'éleveur de veaux par le vétérinaire de guidance de l'établissement
2. pour les veaux qui ne sont pas élevés selon le cahier des charges BCV: l'éleveur des veaux doit compléter le formulaire de l'annexe 4.

Tous les formulaires sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, les délais de validité suivants sont d'application pour les formulaires:

- la notification d'abattage, établie par SGS (cfr. annexe 2): maximum 14 jours
- les déclarations ICA (cfr. annexe 3 et 4): maximum 7 jours. Si toutefois, durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. Il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de veaux⁵.

Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de veaux d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique.
Les autorités compétentes des Etats membres d'où les veaux sont expédiés vers la Belgique vont être informés du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de veaux de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques, seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks,
Directeur général.

⁵ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de veaux.

Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence aux formulaires types (cf. annexe 2, 3 et 4).
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les statuts relatifs à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR, ainsi que les statuts H et R ne doivent pas être notifiés par l'éleveur vu que les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? mention des noms de: - tous les médicaments administrés, et de - tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Il s'agit des médicaments et additifs qui ont été administrés dans la période de 2 mois qui précède l'acheminement des animaux à l'abattoir.	• BCV: Déclaration ICA: a), 1^{er} et 2^{ème} √. • non-BCV: partie 2, point 1.
4. la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les veaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: - signes cliniques généraux: abattement, amaigrissement, manque d'appétit, l'animal ne boit pas, retards de croissance, ... - signes respiratoires: respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ... - troubles moteurs: boiterie, articulations enflées, ... - lésions cutanées: abcès, blessures, chute de poils, ... - troubles digestifs: diarrhée, tympanisme, ... - signes nerveux: paralysies, troubles de l'équilibre, ... - mortalité. 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre du monitoring des zoonoses). • Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Les signes de maladie et les cas de décès ne doivent être notifiés que dans les circonstances suivantes: 1. pour les cas de maladie: les cas de maladie qui ont requis un traitement de groupe au niveau du lot de	• BCV: Déclaration ICA: a), 3^{ème} et 4^{ème} √. • non-BCV: partie 2, point 2.

	production (= le groupe de veaux qui ont été engraisés ensemble dans l'établissement d'élevage de veaux, mais qui ne sont pas nécessairement acheminés tous au même moment vers l'abattoir). Exception: si une maladie grave a été constatée chez un animal individuel par le vétérinaire d'exploitation, cela doit également être notifié (si l'éleveur en a connaissance). 2. pour les cas de décès: si le pourcentage de décès pour l'ensemble du lot de production (= le groupe de veaux qui ont été engraisés ensemble dans l'établissement d'élevage de veaux, mais qui ne sont pas nécessairement acheminés tous au même moment vers l'abattoir) pendant l'ensemble de la période d'engraissement dépasse: 7% pour les veaux du type 'race viandeuse' 5% pour les veaux du type 'race laitière' et pour les lots mélangés. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? L'ensemble de la période d'engraissement.	
5. les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examen vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine). • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme: - bactéries: <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Brucella</i> spp., <i>Salmonella</i> spp., <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Campylobacter</i> spp., <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe - virus: rotavirus - parasites: <i>Taenia saginata</i> (ténia), <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Sarcocystis bovihominis</i>. NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus (par ex. effectués dans le cadre d'analyses vétérinaires) doivent être communiquées à l'abattoir.	• BCV: Déclaration ICA: a), 5^{ème} v. • non-BCV: partie 2, point 3.
6. les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Si, lors de l'inspection, le vétérinaire officiel constate la présence d'une maladie ou affection nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, et/ou des infractions à la législation sur le bien-être des animaux, il doit en informer l'exploitant de l'abattoir. Si le problème signalé	/

	mortemkeuringen van dieren van hetzelfde bedrijf van herkomst, met name verslagen van de officiële dierenarts	mens of dier schadelijke ziekte of aandoening en/of inbreuken op het dierenwelzijn worden vastgesteld, moet de officiële dierenarts de slachthuisexploitant daarover inlichten. Als hetesignaleerde probleem zijn oorsprong vindt bij de kalverhouderij informeert de officiële dierenarts tevens de dierenarts en de verantwoordelijke van de kalverhouderij. Deze terugkoppeling van de keuringsresultaten zal gebeuren via Beltrace. Meteen zullen de slachthuizen de keuringsresultaten van eerder geslachte kalveren van dezelfde houderij ook langs die weg kunnen raadplegen.	
7.	de productiegegevens, wanneer die ziekten aan het licht kunnen brengen	• Wat dient gemeld te worden? De opzetdatum van de kalveren die naar het slachthuis worden verzonden.	•BCV: Slachtmelding SGS. •niet-BCV: deel 2.
8.	naam en adres van de dierenarts die normaliter het bedrijf van herkomst diensten verleent	• Wat dient gemeld te worden? Verplicht: naam, adres en telefoonnummer van de behandelende dierenarts. Indien mogelijk: e-mail en/of faxnummer van de behandelende dierenarts. Voor kalveren gehouden onder het BCV-lastenboek volstaat de vermelding van de naam van de bedrijfsbegeleidende dierenarts. Diens contactgegevens zijn immers te raadplegen via de Saniteltoepassing.	•BCV: Slachtmelding SGS. •niet-BCV: deel 1, punt 2.
9.	/	1. De contactgegevens van de kalverhouderij: Verplicht: - naam en telefoonnummer van de verantwoordelijke - adres van het beslag - beslagnummer. Indien mogelijk: e-mail (of faxnummer) van de verantwoordelijke. 2. Het aantal kalveren dat naar het slachthuis wordt verzonden en de oormerknummers. Voor grote loten kunnen de oormerknummers onder de vorm van een aparte lijst worden toegevoegd aan de formulieren.	1. •BCV: slachtmelding SGS •niet-BCV: deel 1, punt 1. 2. •BCV: slachtmelding SGS •niet-BCV: deel 2.

3.7.4. Annexe K4



Réf.

NOTIFICATION D'ABATTAGE

SGS AgroControl déclare que le lot de veaux de boucherie avec numéro de lot BCV

provient de l'exploitation mentionnée ci-dessous, certifiée conforme au cahier des charges BCV :

Nom de l'exploitation

Adresse

Nom du responsable

Adresse du troupeau

Numéro du troupeau

Tél Fax

E-mail

Nom du vétérinaire chargé de la guidance

Ce lot de veaux de boucherie a été échantillonné le :

Lors de cette visite les points suivants ont également été vérifiés :

- ✓ Obligations I & R
- ✓ Enregistrement de mortalité et d'enlèvements anticipés
- ✓ Enregistrement des traitements
- ✓ Absence de produits interdits
- ✓ Non utilisation de produits interdits
- ✓ Validité GVP ou certificat CCD pour le vétérinaire de guidance.

Ce document est valable pour un lot de veaux de boucherie avec date de

La liste avec les numéros de boucles d'oreilles est jointe.

Ce document est valable du au

Antwerpen SGS AgroControl

Responsable du projet BCV

SGS Belgium NV
SGS Agro Food Services

Haven 407 - Polderdijkweg 16 - 2030 Antwerpen
t 32-3-545 87 75 f 32-3-545 87 79 www.sgs.com
Member of the SGS Group (Société Générale de Surveillance)

3.7.5. Annexe K5

DECLARATION ICA

Le soussigné, vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation de veaux de boucherie

Nom du responsable

Adresse du troupeau

Numéro du troupeau

a) déclare sur base de visites régulières et des rapports d'évaluation établis tous les 4 mois que

- ✓ tous les médicaments à usage vétérinaire administrés ont été enregistrés de manière correcte et que les temps d'attente ont été respectés
- ✓ qu'un traitement par médicaments/additifs avec temps d'attente au cours des 2 derniers mois avant l'abattage a eu lieu
oui ☐ non ☐

Le cas échéant, préciser :

Nom du produit	Date ou période d'application	Temps d'attente en jours

- ✓ qu'une maladie pouvant mettre la sécurité de la viande en danger a été constatée
oui ☐ non ☐

Le cas échéant, préciser :

- ✓ qu'une mortalité anormale a été constatée
oui ☐ non ☐

Le cas échéant, préciser :

- ✓ que des analyses sur des pathogènes, substances chimiques ou contaminants ont été effectuées
oui ☐ non ☐

Le cas échéant, préciser :

b) déclare fournir une nouvelle déclaration ICA si, pendant la durée de validité de cette déclaration, des traitements ou analyses supplémentaires sont effectués et/ou des maladies et/ou une mortalité anormale sont constatés.

Lieu Date

Pour le responsable, le vétérinaire de guidance

Nom Dr. Signature

Imprimer

Envoyer par e-mail

Blanc

3.7.6. Annexe K6

VEAUX – EXEMPLE PROTOCOLE – HÉMOGLOBINE-DÉTERMINATION

Voici deux exemples de procédures possibles visant à contrôler le taux d'hémoglobine des veaux de boucherie et, au besoin, de les corriger.

Il s'agit seulement d'exemples; l'exploitant n'est pas obligé de suivre exactement ces procédures précises. Il sera utile de consulter en la matière le vétérinaire de l'exploitation.

Exemple 1

Le taux de Hb du veau de boucherie est contrôlé au moyen d'une prise de sang exécutée à deux moments au cours de la bande de production:

- 1) à 12 semaines : tous les veaux individuels sont contrôlés;
- 2) à 18 semaines : un échantillon de 10% est contrôlé.

Une liste des résultats est transmise à l'exploitant. Celui-ci décidera alors, en concertation avec l'assistant technique, où et de quelle façon se dérouleront les interventions nécessaires (par l'alimentation, par injection...).

Exemple 2

La procédure est la suivante:

1. Le détenteur de veaux de boucherie invite dans son exploitation le preneur d'échantillons sanguins à des moments déterminés, à savoir à l'âge de 9-10 semaines (durée de séjour dans l'exploitation) ou 14 jours après la dernière administration orale de fer.
2. Le preneur d'échantillons sanguins prend un échantillon de tous les veaux présents dans le groupe et analyse l'hémoglobine.
3. En concertation avec l'assistant technique, une préparation de fer est injectée à tous les veaux dont le taux d'Hb est trop faible pour leur âge.
4. Eventuellement, du fer est oralement administré à tout le groupe via l'alimentation.
5. En cas de doute, le détenteur de veaux va, en concertation avec l'assistant technique, ré-inviter le preneur d'échantillons à l'âge de 17-18 semaines (durée de séjour dans l'exploitation).
6. Soit un échantillon est à nouveau pris sur tous les animaux, après quoi la procédure ci-avant est à nouveau suivie.
7. Soit un échantillon est à pris sur 10% des animaux. Après analyse, l'assistant technique peut éventuellement décider d'administrer encore du fer par voie orale au groupe de veaux.

4. Porcs

Ce chapitre comprend les exigences d'application spécifique pour les exploitations porcines, à côté des dispositions générales.

Toutes les dispositions relatives à l'élevage de porcs sont indiquées par le code "P" (porc) et un chiffre ascendant.

4.1 Enregistrement de l'entreprise

P1	Présence de l'autorisation AFSCA avec une infrastructure d'hygiène suffisante, y compris un vestiaire.	A
----	--	---

L'élevage de porcs nécessite une **autorisation** de l'AFSCA. L'autorisation est délivrée par l'UPC au moyen d'une lettre d'autorisation.

Pour un élevage de trois porcs de boucherie au maximum, un enregistrement suffit au lieu d'une autorisation, et l'exploitant n'est pas redevable de la contribution pour l'activité « détention de porcins ». Dans ce cas, si un audit pour le guide sectoriel G-040 est effectué pour d'autres espèces animales, seule l'identification correcte des porcs sera vérifiée.

ATTENTION: Pour la détention de porcs de reproduction, l'autorisation est nécessaire quel que soit le nombre d'animaux, et toutes les conditions décrites dans le présent chapitre sont d'application.

L'AFSCA a attribué à l'élevage de porcs le code d'activité suivant:

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT
23012000	Détention/élevage d'animaux de production: porcins	27

Chaque candidat-éleveur qui compte élever des porcs pour la première fois dans son exploitation doit d'abord se faire enregistrer dans Sanitel via DGZ/ARSIA et ensuite demander une autorisation à l'AFSCA (Cf. Annexe T2, 1.9.8).

Si l'autorisation est accordée, l'AFSCA prévient l'ARSIA ou DGZ. L'exploitation est enregistrée dans Sanitel et reçoit une fiche troupeau et un numéro de troupeau. Les conditions d'autorisation sont décrites dans "équipement et hygiène".

4.2 Identification et enregistrement des animaux

4.2.1. Entrées et sorties de porcs et information à la chaîne alimentaire (ICA)

P2	L'éleveur de porcs tient un registre d'entrée et de sortie pour tous les porcs de son exploitation (<u>annexe P1</u> , 4.8.1). Il note à cette fin dans le registre le numéro de référence du bon de chargement et de déchargement.	A
P3	Pour tous les porcs envoyés à l'abattoir, le document ICA doit être remis à l'abattoir 24 heures à l'avance.	A

Lors du transport des porcs vers l'abattoir, il est obligatoire de fournir l'ICA (Information sur la chaîne alimentaire) à l'exploitant de l'abattoir. Cf. à l'annexe P5 (4.8.5) la circulaire de

l'AFSCA du 13.12.2007 et l'information minimale à fournir aux abattoirs. Cf. également sur le site web de l'AFSCA les circulaires du 28.09.2007, du 08.02.2008 et du 10.10.2008.

Les données ICA ont trait, entre autres, à l'état de santé des animaux et aux médicaments administrés ainsi qu'aux autres traitements.

Il faut communiquer au moyen du formulaire prévu à cet effet (Cf. annexe P3, 4.8.3), qui doit être envoyé 24 heures à l'avance à l'abattoir. Vous trouverez ce formulaire également sur le site de l'AFSCA (www.afsca.be via Professionnels > Production animale > Animaux > I.C.A. > porcs).

Le document disponible sur le site de l'AFSCA peut être directement complété, sauvegardé et envoyé par e mail à l'abattoir.

4.2.2. Identification des animaux

P4	Tous les porcs sevrés présents dans l'exploitation doivent être en possession d'une marque auriculaire officielle de manière correcte et visible. Ces marques auriculaires sont commandées par écrit auprès de la DGZ/ARSIA via le bon de commande « matériel d'I&R Porcs ».	A
----	--	---

- ✓ Identifiez les porcelets nouveau-nés au moyen d'une marque auriculaire au plus tard lors du sevrage et en tout cas avant le départ du troupeau.
- ✓ Dotez les porcs importés d'une marque auriculaire au cours des 48 heures qui suivent l'arrivée dans l'exploitation.
- ✓ Dotez les porcs destinés à l'abattage d'un numéro de frappe (= numéro de troupeau raccourci) à l'aide d'un marteau de marquage sur les flancs droit et gauche dans les 5 jours qui précèdent le départ de l'exploitation.

En cas de perte d'une marque auriculaire, les porcs ne doivent légalement pas être remarqués, sauf s'ils sont déplacés vers une autre exploitation. Dans ce cas, ils doivent être remarqués avec une marque auriculaire.

Les porcs sans marques auriculaires destinés à l'abattage ne doivent pas être remarqués car ils sont identifiés avec le numéro de frappe.

4.3. Aliments pour animaux et eau d'abreuvement

P5	Les porcs sont nourris au moins une fois par jour.	B
P6	Les truies et les cochettes disposent d'une alimentation en vrac suffisamment riche en fibres et en énergie, afin d'apaiser leur faim et de répondre à leurs besoins de mastication.	B
P7	Les porcs en groupe doivent pouvoir manger suffisamment et tous ensemble, sauf en cas d'alimentation ad libitum ou d'alimentation individuelle automatique.	B
P8	Les silos d'aliments sont remplis en dehors des étables.	B
P9	L'eau d'abreuvement est mise à disposition des porcs à partir de l'âge de 2 semaines.	A

4.4 Santé animale

P10	L'autorisation relative à l'élevage de porcs prévoit l'obligation pour l'éleveur de conclure une convention avec vétérinaire de l'exploitation conformément au modèle en annexe V1 (1.9.9) . L'éleveur doit convoquer le vétérinaire d'exploitation trois fois par an, avec un intervalle d'au moins trois mois.	A
P11	Le vétérinaire rédige un rapport de visite à ces occasions.	A

(Cf. également les dispositions relatives au vétérinaire d'exploitation et au vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation).

4.4.1. Aujesky

Depuis le 4 octobre 2011, la Belgique a le statut officiel de « exempte d'Aujesky ». Une interdiction de vaccination est en vigueur, et seul le statut A4 est valable.

4.4.2. Salmonelle

P12	Le programme de surveillance est réalisé. Les résultats d'analyse sont présents dans l'exploitation.	B
P13	Le statut en matière de salmonelle et le résultat de la dernière enquête doivent être communiqués en tant qu'élément de l'ICA porcs lorsque les porcs sont envoyés à l'abattoir.	B

En 2007 a été lancé en Belgique un programme de surveillance de la Salmonelle dans la viande porcine. L'objectif principal de ce programme est de réduire la présence de salmonelle dans la viande de porc de telle façon que celle-ci ne constitue pas une source importante de contamination pour l'être humain. Voir aussi la « circulaire aux vétérinaires d'exploitation des élevages de porcs de boucherie » de l'AFSCA.

Lorsqu'une prise de sang officielle est effectuée, le taux moyen S/P des porcs de boucherie est automatiquement enregistré dans un programme informatique. Lorsque trois prises de sang consécutives sont positives, (>0,6), le troupeau est désigné comme troupeau à risque ou en rechute en matière de Salmonelle. Les entreprises à risque sont renseignées de façon hebdomadaire aux UPC, et celles-ci avertissent l'éleveur.

La DGZ /Arsia informe le vétérinaire d'exploitation du troupeau et envoie les documents nécessaires. Si le troupeau est désigné comme troupeau à risque pour la première fois, un kit PAS (Plan d'action salmonelle) sera envoyé avec les documents pour réaliser un examen bactériologique. Pour les exploitations qui sont en rechute de Salmonelle, un vétérinaire de DGZ/ARSIA va contacter le vétérinaire d'exploitation afin de fixer un rendez-vous pour une visite d'exploitation obligatoire.

Tous les coûts afférents à l'accompagnement, autant par la DGZ/ARSIA que par le vétérinaire d'exploitation, sont à charge de l'éleveur.

Plan d'action Salmonelle pour les porcs de boucherie

Exploitations visées	Toutes les exploitations porcines avec au
----------------------	---

	moins 31 porcs de boucherie.
Plan d'échantillonnage	Nombre dépendant du nombre de porcs dans l'exploitation : 31-120 porcs de boucherie : 10 Plus de 120 porcs de boucherie : 12
	Echantillonnage 3 fois par an (= tous les 4 mois); échantillons dans toutes les tranches d'âge; les porcs sélectionnés pour l'échantillonnage sont âgés de plus de dix semaines ou sont présents depuis plus de 1 mois dans l'exploitation.
	Les sérums de porcs de boucherie prélevé dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Aujeszky peuvent être utilisés pour les analyses relatives à la Salmonelle.
Lorsque des mesures complémentaires sont nécessaires dans l'exploitation porcine	L'Agence notifie au détenteur que son exploitation comporte un risque de Salmonelle lorsque la moyenne des taux S/P individuels des trois derniers échantillonnages périodiques est supérieure à 0,6.
	Le détenteur d'une exploitation à risque charge le vétérinaire d'exploitation d'un accompagnement obligatoire.
Programme d'accompagnement pour les exploitations à risque	Le vétérinaire d'exploitation évalue la situation sanitaire et les facteurs de risque au moyen de la check-liste ⁹ .
	Le vétérinaire d'exploitation prélève des échantillons de fumier des porcs de boucherie pour examen bactériologique.
	Le vétérinaire d'exploitation établit un plan d'action de lutte contre la Salmonelle spécifique à l'exploitation; ce plan d'action couvre une période d'un an.
	Exécuter le plan d'action : compléter sur le plan les dates de réalisation des diverses actions.

4.5 Bien-être animal

La législation prévoit un certain nombre de dispositions pour l'équipement des porcheries, comme repris ci-dessous. Les dispositions en italique ne s'appliquent qu'aux porcheries mises en service ou transformées après le 01.01.2003 et à toutes les porcheries à partir de 2013.

4.5.1. Matériel de jeu

⁹ <http://www.arsia.be/wp-content/uploads/2010/09/cl-pas-version-3.pdf>

P14	Les porcs disposent en permanence de matériaux pour fouiner et jouer, pour autant que cela ne mette pas leur santé en péril..	B
-----	---	---

Ces matériaux peuvent être, par exemple, la paille, le foin, le bois, la sciure, le compost de champignons, la tourbe, mais pas de pneus de voiture, car le fil métallique dans les pneus peut entraîner des inflammations au niveau du groin et de la langue.

La porcherie est construite de manière à ce que les porcs puissent se voir les uns les autres, à l'exception des truies gravides et des cochettes durant la semaine qui précède la mise bas et au cours de celle-ci.

4.5.2. Dans la porcherie

P15	Il faut éviter les bruits soudains, ainsi que les niveaux sonores continus de plus de 85 dB.	B
P16	L'intensité lumineuse doit être d'au moins 40 lux durant au moins 8h par jour.	B
P17	Pour les porcheries construites après le 1/1/2003 : une porcherie possède des ouvertures translucides dans le toit et/ou les murs d'une taille qui correspond à minimum 3% de la surface au sol. De cette manière, un éclairage direct est autorisé.	B

4.5.3. En cas de logement en groupe

P18	Des mesures doivent être prises pour prévenir les comportements déviants, par exemple des combats violents.	B																
P19	Les porcs très agressifs ou menacés, blessés ou malades, peuvent être mis temporairement dans un box séparé. <i>L'animal doit pouvoir se retourner facilement dans le box, sauf avis vétérinaire contraire.</i>	B																
P20	Il faut travailler autant que possible avec des groupes stables.	B																
P21	Une fois qu'un groupe est constitué, on évite au maximum d'y ajouter de nouveaux animaux. La mise en groupe de porcelets se déroule le plus rapidement possible, de préférence avant le sevrage au plus tard une semaine après. Si des porcs sont ajoutés, ils doivent avoir suffisamment de possibilités d'échapper aux autres porcs ou de s'en protéger.	B																
P22	Ce n'est que dans les cas exceptionnels et sur avis du vétérinaire qu'un calmant peut être donné. L'administration systématique de calmants pour faciliter l'ajout de nouveaux animaux dans un lot est interdite.	A																
P23	La surface libre au sol minimale pour les porcs logés en groupe est: <table><tr><th>Poids des porcs vivants</th><th>Espace au sol libre minimum</th></tr><tr><td>Jusqu'à 10 kg</td><td>0,15 m²</td></tr><tr><td>De 10 à 20 kg</td><td>0,20 m²</td></tr><tr><td>De 20 à 30 kg</td><td>0,30 m²</td></tr><tr><td>De 30 à 50 kg</td><td>0,40 m²</td></tr><tr><td>De 50 à 85 kg</td><td>0,55 m²</td></tr><tr><td>De 85 à 110 kg</td><td>0,65 m²</td></tr><tr><td>Plus de 110 kg</td><td>1,00 m²</td></tr></table>	Poids des porcs vivants	Espace au sol libre minimum	Jusqu'à 10 kg	0,15 m ²	De 10 à 20 kg	0,20 m ²	De 20 à 30 kg	0,30 m ²	De 30 à 50 kg	0,40 m ²	De 50 à 85 kg	0,55 m ²	De 85 à 110 kg	0,65 m ²	Plus de 110 kg	1,00 m ²	B
Poids des porcs vivants	Espace au sol libre minimum																	
Jusqu'à 10 kg	0,15 m ²																	
De 10 à 20 kg	0,20 m ²																	
De 20 à 30 kg	0,30 m ²																	
De 30 à 50 kg	0,40 m ²																	
De 50 à 85 kg	0,55 m ²																	
De 85 à 110 kg	0,65 m ²																	
Plus de 110 kg	1,00 m ²																	

	<table><tr><td><i>Cochettes saillies</i></td><td><i>1,64 m²</i></td></tr><tr><td><i>Truies</i></td><td><i>2,25 m²</i></td></tr></table>	<i>Cochettes saillies</i>	<i>1,64 m²</i>	<i>Truies</i>	<i>2,25 m²</i>												
<i>Cochettes saillies</i>	<i>1,64 m²</i>																
<i>Truies</i>	<i>2,25 m²</i>																
	<i>Cette surface est réduite ou augmentée de 10% si le groupe compte respectivement moins de 6 ou plus de 40 animaux.</i> <i>Les cochettes saillies disposent au minimum de 0,95 m² et les truies gravides de minimum 1,30 m² de sol plein ou de sol comportant maximum 15% de vides d'évacuation.</i>																
P24	<i>Les caillebotis en béton pour les porcs logés en groupe ont:</i> <table><tr><td></td><td><i>Largeur minimum des traverses</i></td><td><i>Largeur maximum rainures</i></td></tr><tr><td><i>Porcelets</i></td><td><i>50 mm</i></td><td><i>11 mm</i></td></tr><tr><td><i>Porcs sevrés</i></td><td><i>50 mm</i></td><td><i>14 mm</i></td></tr><tr><td><i>Porcs de production</i></td><td><i>80 mm</i></td><td><i>18 mm</i></td></tr><tr><td><i>Truies</i></td><td><i>80 mm</i></td><td><i>20 mm</i></td></tr></table>		<i>Largeur minimum des traverses</i>	<i>Largeur maximum rainures</i>	<i>Porcelets</i>	<i>50 mm</i>	<i>11 mm</i>	<i>Porcs sevrés</i>	<i>50 mm</i>	<i>14 mm</i>	<i>Porcs de production</i>	<i>80 mm</i>	<i>18 mm</i>	<i>Truies</i>	<i>80 mm</i>	<i>20 mm</i>	B
	<i>Largeur minimum des traverses</i>	<i>Largeur maximum rainures</i>															
<i>Porcelets</i>	<i>50 mm</i>	<i>11 mm</i>															
<i>Porcs sevrés</i>	<i>50 mm</i>	<i>14 mm</i>															
<i>Porcs de production</i>	<i>80 mm</i>	<i>18 mm</i>															
<i>Truies</i>	<i>80 mm</i>	<i>20 mm</i>															

4.5.4. Les truies gravides et les cochettes

P25	<i>ne sont pas attachées.</i>	B
P26	<i>sont élevées en groupe à partir de 4 semaines après l'insémination jusqu'à une semaine avant la date de mise bas prévue.</i> <i>Dans les exploitations de moins de 10 truies, les truies et les cochettes peuvent être logées à part, à condition que les animaux puissent se retourner facilement dans leur cage ou leur box.</i>	B
P27	<i>ont une cage dont les côtés font plus de 2,8 m – 2,4 m si le groupe compte moins de 6 animaux</i>	B
P28	<i>disposent lors de la dernière semaine avant la mise bas d'une litière suffisante et adéquate, sauf si la technique de stabulation ne prévoit pas de litière.</i>	B
P29	disposent dans la loge de mise bas d'un espace suffisant derrière elles pour permettre la mise bas naturelle ou assistée. Les cages dans lesquelles les truies peuvent se mouvoir librement comportent une protection pour les porcelets, par exemple des barres.	B
P30	<i>sont, si nécessaire, traitées contre les parasites internes et externes.</i>	B
P31	<i>sont correctement lavées avant d'être placées dans la loge de mise bas</i>	B

4.5.5. Les porcelets

P32	<i>disposent dans la cage d'un espace suffisant pour pouvoir téter sans entraves.</i>	A
P33	<i>disposent d'une surface au sol suffisante pour que les porcelets puissent se reposer tous ensemble et qui se compose d'un sol non ajouré ou qui est garni d'une litière, de paille ou d'un autre matériau adapté.</i>	B
P34	<i>ne sont pas sevrés avant l'âge de 28 jours, sauf si le bien-être de la truie ou</i>	B

	des porcelets est menacé. Les porcelets peuvent être sevrés après 21 jours à condition d'être ensuite placés dans un endroit spécialement adapté.	
P35	peuvent être sevrés après 21 jours à condition d'être ensuite placés dans un endroit spécialement adapté. Ces endroits sont, à l'arrivée des porcelets: ✓ entièrement vides, ✓ nettoyés à fond et désinfectés, ✓ séparés des locaux où les truies sont élevées.	A

4.5.6. Case pour mâles adultes

P36	est construite et agencée de manière à ce que le verrat puisse se retourner et entendre, sentir et voir les autres cochons.	B
P37	ne comporte aucun obstacle.	B
P38	possède une surface libre au sol d'au moins 6 m ² - 10 m ² si la case est également utilisée pour la saillie.	B
P39	Une partie de la surface au sol est suffisamment grande pour que le verrat puisse s'y coucher. Cette partie se compose d'un sol non ajouré ou garni d'une litière, de paille ou d'un autre matériau adapté.	B

4.5.7. Porcs : interventions autorisées

P40	Aucune autre intervention que celles autorisées par la loi ne peuvent être faites. Une anesthésie est pratiquée par le vétérinaire si cela est nécessaire (Cf. tableau ci-dessous).	A
-----	---	---

Remarque que la castration n'est pas considérée comme une intervention. Il s'agit uniquement d'une vaccination et pas d'une intervention chirurgicale.

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
<i>Castration</i>	<i>Uniquement par méthode chirurgicale</i>	<i>si l'intervention est pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire</i>
<i>Limer ou tailler les dents</i>	1. <i>Uniquement durant la première semaine de vie;</i> 2. <i>les dents doivent rester lisses et la cavité pulpeuse intacte;</i> 3. <i>ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais seulement lorsqu'il est apparu, dans l'exploitation, que des blessures occasionnées aux tétines des truies, aux oreilles ou à la queue des porcs résultent de la non application de ce procédé et après qu'il ait été examiné si ces problèmes ne peuvent être résolus ou prévenus par une modification du</i>	<i>si l'intervention est pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire</i>

	<i>mode d'exploitation.</i>	
<i>Raccourcissem nt des défenses</i>	<i>Chez les verrats.</i>	<i>anesthésie</i>
<i>Ablation d'une partie de la queue</i>	1. <i>Uniquement durant la première semaine suivant la naissance;</i> 2. <i>pas pratiqué comme intervention de routine, mais seulement si des blessures sont constatées sur la queue des porcs; et seulement s'il apparaît que les morsures caudales ne peuvent pas être prévenues en modifiant le mode d'exploitation ou en agissant sur le taux d'occupation.</i>	<i>si l'intervention est pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire</i>
<i>Perforation ou entaille des oreilles</i>	• <i>Uniquement pour placer une marque auriculaire ou une plaque auriculaire.</i>	<i>non requise</i>
<i>Perforation de la paroi nasale</i>	• <i>Uniquement pour placer un anneau nasal sur les porcs détenus à l'extérieur sur un sol meuble ou chez les verrats de reproduction.</i>	<i>non requise</i>

4.6 Traitement et hygiène

4.6.1. Conditions d'autorisation

4.6.1.1. Conditions d'hygiène générales

P41	L'élevage de porcs répond aux conditions d'autorisation, avec une infrastructure d'hygiène suffisante et un sas d'hygiène.	A
-----	--	---

L'élevage de porcs doit respecter les conditions d'hygiène suivantes :

- ✓ un lieu de chargement et de déchargement des animaux en dur, nettoyable et désinfectable,
- ✓ un entrepôt fixe pour le stockage de cadavres,
- ✓ un stock de minimum 5 litres d'un produit de désinfection agréé Cf. note 1, sous « Equipement et hygiène » des conditions générales,
- ✓ matériel pour nettoyer et désinfecter les moyens de transports et le lieu de stockage des cadavres.

La présence d'un sas d'hygiène est une règle spécifique au secteur porcin. Il s'agit d'un vestiaire séparé des étables et des parties habitées et pourvu :

- ✓ d'un évier avec de l'eau courante, de savon, d'une serviette propre ou d'une serviette jetable,
- ✓ d'un pédiluve pour nettoyer et désinfecter les chaussures ou bottes,
- ✓ de bottes et salopettes pour permettre aux visiteurs de se changer avant de pénétrer dans les étables

A partir du 1/01/2013, les bâtiments d'exploitation doivent être tenus à l'abri des oiseaux sauvages, à l'exception des portes de sortie vers le parcours en plein air pour les exploitations d'élevage extensif.

4.6.1.2. Visiteurs

P42	Les tiers sont admis dans l'exploitation à condition de respecter les consignes en matière d'hygiène et de désinfection: • porter des vêtements et des bottes réservés à l'exploitation,	B
-----	--	---

	• utiliser le pédiluve désinfectant en pénétrant dans et en quittant le vestiaire, • se laver les mains en quittant l'exploitation, • nettoyer et désinfecter les objets qui ont été en contact avec les animaux.	
P43	A partir du 1/1/2013, l'exploitation doit être close de façon à ce que les étables soient accessibles qu'après s'être annoncé chez le responsable.	B
P44	A partir du 1/1/2013, un registre des visiteurs doit être tenu, dans lequel toutes les visites sont enregistrées par ordre chronologique.	B

4.7. Transport

La partie qui suit est uniquement d'application pour les exploitants qui transportent eux-mêmes leurs propres animaux pour des raisons commerciales et pour une distance maximale de 50 km. Dans ces conditions, les exigences mentionnées ci-dessous sont d'application.

Les détenteurs qui font transporter leurs animaux ne doivent pas appliquer ce point.

Ces exigences ne sont pas applicables pour les éleveurs porcins qui font transporter les animaux par des tiers.

Les conditions de transport telles que décrites dans la partie « transport » doivent également être respectées.

Administration pour le transport propre des porcs

P45	Si l'éleveur de porcs procède lui-même au transport des animaux, il doit en tenir le registre (annexe P2, 4.8.2.). Pour cela, il conserve une copie des entrées et sorties de chaque transport.	A
P46	Dans le cas où les données relatives au transport sont introduites par ordinateur, les données Saninet (chargement, déchargement, nettoyage/désinfection du dernier transport) ainsi qu'un duplicata du bon de chargement avec la vignette de troupeau doivent être présents lors du transport.	A
P47	Veiller à l'encodage des données du registre de transport dans Sanitel dans les 7 jours qui suivent le transport, soit en envoyant les bons, soit par internet.	B
P48	✓ Les porcs destinés à l'abattoir sont chargés dans une ou plusieurs exploitation(s) et sont transportés vers un abattoir; ✓ Les porcs de consommation sont chargés dans une ou plusieurs exploitation(s) et déchargés dans une exploitation de destination unique; ✓ Les porcs d'élevage sont chargés dans une seule exploitation et déchargés dans une ou plusieurs exploitations.	A
P49	Le transfert des porcs sur un autre moyen de transport est interdit	A
P50	Aucun porc faisant partie d'un transport vers un abattoir ne peut quitter celui-ci une fois qu'il a pénétré dans l'enceinte de l'abattoir.	A
P51	Le taux d'occupation des porcs de ± 100 kg ne peut pas dépasser 235 kg/m ² . La surface minimale au sol par animal peut augmenter de 20% en fonction de la race, de la taille, de la condition physique, de la météo et de	A

la durée du voyage. Les porcs doivent en tous cas disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher tous en même temps.		
Porcs – normes d'occupation par transport routier selon le poids		
	Poids des porcs (kg.)	Norme d'occupation surface minimum (m² / animal)
	15 kg	0,13 m ² / animal
	25 kg	0,15 m ² / animal
	50 kg	0,35 m ² / animal
	100 kg	0,51 m ² / animal

Il est conseillé de laisser ensemble les porcs élevés en groupe et de ne pas les mélanger avec des porcs venant d'autres enclos.

Lorsque l'éleveur porcin transporte lui-même les porcelets de l'étable de naissance vers l'étable d'engraissement situé ailleurs, un bon doit également être établi.

Si deux troupeaux porcins sont proches, les porcs peuvent être déplacés à pied de l'un à l'autre, mais le bon de chargement et de déchargement doit également être établi (exemplaire pour le lieu de chargement, le lieu de déchargement et pour le transporteur). Le transporteur enregistre (ou fait enregistrer par la DGZ/ARSIA) ces déplacements dans la banque de données Sanitel. Sur le bon, le mode de transport doit être indiqué, la plaque minéralogique ne doit pas être mentionnée.

Le bon de chargement et de déchargement est fait en double, avec un exemplaire pour :

- l'éleveur porcin, responsable du site de chargement et transporteur. Les parties « chargement », « déchargement » et « nettoyage / désinfection » doivent être complétées (exemplaires papier blanc et jaune),
- le responsable du lieu de déchargement. Les parties "chargement" et "déchargement" sont complétées, et le bon doit avoir une vignette (papier rose).

Si les porcs sont déchargés en plusieurs endroits, le registre est établi en autant d'exemplaires que de lieux de déchargement.

Pour l'enregistrement du nettoyage et de la désinfection, l'éleveur porcin veille à ce que la partie du bon de chargement et de déchargement soit complétée.

Remarque : il existe également des bons de chargement et de déchargement sans volet « désinfection ». La désinfection du véhicule doit alors être notée dans le registre de désinfection, tel que mentionné dans l'Arrêté Ministériel du 27.06.2005 fixant les modalités d'enregistrement des mouvements d'animaux chez les négociants, dans les centres de rassemblement, les points d'arrêt et chez les transporteurs (MB 29.07.2005).

Cette partie du registre est signée par la personne responsable de la désinfection.

4.8 Porcs : annexes

- 4.8.1 Annexe P1 Registre acquisition et Vente de porcs
- 4.8.2 Annexe P2 Exemple de bon de chargement et de déchargement
- 4.8.3 Annexe P3 ICA – porcs
- 4.8.4 Annexe P4 Instructions pour compléter le document ICA
- 4.8.5 Annexe P5 Circulaire AFSCA relative à l'ICA porcs

4.8.1. Annexe P1

Tous les porcins introduits dans l’exploitation ou qui quittent cette dernière, ainsi que chaque naissance et décès, doivent être inscrits à l’inventaire dans les 3 jours suivant la fin de chaque semaine.

IN					OUT			
Date	ACHATS		Naissance	Nombre de porcelets sevrés	Date	VENTES		Décès (2)
	Nombre	Vendeur (1)	Nombre			Nombre	Acheteur (1)	Nombre

(1) Y compris les nom, prénom et localité
(2) Ne pas compléter pour les porcelets qui ne ont pas encore sevrés.

4.8.2. Annexe P2

PORCS - BON DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES PORCS

ANNEXE VI

BON DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES PORCS

NOM **1**
RUE N°
BE - COMMUNE
Tél.
Fax
Tva

N° **2**

N° d'enreg. du transporteur
N° d'enreg. du négociant
N° de plaque du véhicule
N° du certificat sanitaire: (éventuel)

4 CHARGER		5 DECHARGER		NETTOYER - DESINFECTER 7	
date	heure	date	heure	date	heure
Numéro Sanitel du lieu de chargement (troupeau / lieu de rassemblement)		Numéro Sanitel du lieu de déchargement (abattoir / troupeau / lieu de rassemblement)		Numéro Sanitel du lieu de nettoyage / désinfection	
Numéro Sanitel du troupeau de provenance (Seulement si le lieu de chargement n'est pas un troupeau)				Produit	
nombre	catégorie (codes 1 à 4)	nombre	catégorie (codes 1 à 4)	codes 1 à 4 par catégorie	
statut	date de mise à jour du statut	6		1 = Verat 2 = Trise 3 = Porc d'élevage ou porc d'engraissement 4 = Porcelet	
signature du responsable du lieu de chargement		signature du responsable du lieu de déchargement		signature et cachet du responsable du nettoyage	
Toutes les données concernant le chargement, le déchargement et la désinfection sont conformes (correctes)		signature du transporteur 9			

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ex. 1 - blanc : transporteur ex. 2 - jaune : resp. lieu du chargement
ex. 3 - rose : resp. lieu du déchargement

1

REGISTRE TRANSPORTEURS PORCS**INFORMATIONS A PRECISER**

- 1 Nom, adresse, numéros de téléphone et de fax, numéro de TVA du transporteur
- 2 Un numéro unique est attribué au document par le transporteur.
- 3 Numéro d'autorisation du transporteur (attribué par l'AFSCA), numéro d'agrément du négociant (attribué par l'AFSCA), numéro de plaque du véhicule utilisé pour le transport (autorisé par l'AFSCA), pour les échanges intra-communautaires ou les exportations : le numéro du certificat sanitaire accompagnant le lot d'animaux.
Si le transporteur transporte ses propres animaux, le N° de négociant ne doit pas être complété.
- 4 Charger
 - La date et l'heure du chargement ;
 - Le numéro Sanitel du lieu de chargement (selon les cas : le numéro du troupeau de provenance, d'un centre de rassemblement, le numéro d'autorisation du transporteur, ...) ;
 - Si le lieu de chargement n'est pas le troupeau : le numéro Sanitel du troupeau de provenance ;
 - Le nombre d'animaux et la catégorie;
 - Dans la case statut : le statut Aujeszky, la date de mise à jour du statut est la date du transport;
 - Le responsable du lieu de chargement valide les informations en apposant sa signature.
- 5 Décharger
 - La date et l'heure du déchargement
 - Le numéro Sanitel du lieu de déchargement (selon les cas : le numéro du troupeau de destination, d'un centre de rassemblement, d'un abattoir, le numéro d'autorisation du transporteur, ...) ;
 - Le nombre d'animaux et la catégorie ;
 - Le responsable du lieu de déchargement valide les informations en apposant sa signature.

- 6 La vignette sanitaire indiquant le statut R du troupeau de provenance doit être collée sur le document.
- 7 Nettoyer-Désinfecter
- La date et l'heure de la désinfection du moyen de transport
 - Le numéro Sanitel du lieu où a eu lieu le nettoyage-désinfection (selon les cas : un numéro d'exploitation, un numéro de centre de rassemblement, un numéro d'abattoir, un numéro de transporteur)
 - Le produit utilisé pour la désinfection (celui-ci doit être un produit approuvé par l'AFSCA pour la désinfection des moyens de transport).
 - Le responsable des opérations de nettoyage-désinfection appose sa signature et son cachet (le cachet est obligatoire si la désinfection a eu lieu dans un abattoir ou un centre de rassemblement).
- 8 Description des catégories d'animaux :
- Verrat : porc mâle pubère ou verrat de réforme
 - Truie : porc femelle pubère (à partir de la première mise-bas) ou truie de réforme
 - Porc d'élevage ou porc d'engraissement : jeune porc (mâle ou femelle) à partir d'environ 3 mois d'âge jusqu'à la puberté ou la première mise-bas pour le porc d'élevage, jusqu'à la maturité d'abattage pour les porcs d'engraissement
 - Porcelet : jeune porc entre 4 semaines et 3 mois d'âge ou jeune porc d'environ 3 mois et destiné une exploitation d'engraissement
- 9 Le transporteur valide les informations en apposant sa signature sur le document.

4.8.3. Annexe P3

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE PORCS

PARTIE 1 – INFORMATIONS PRODUCTEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

1. PRODUCTEUR

NOM DU RESPONSABLE			
ADRESSE TROUPEAU		CODE TROUPEAU	
E-MAIL		TEL	
		FAX	

2. VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

NOM		TEL	
ADRESSE		FAX	
		E-MAIL	

PARTIE 2 – INFORMATIONS SUR LES PORCS

NOMBRE DE PORCS POUR ABATTAGE		DATE MISE À L'ENGRAISSEMENT	
NUMÉRO DE FRAPPE		DATE DÉPART PRÉVUE	
TYPE DE PORCS : ☐ PORCS D'ENGRAISSEMENT ☐ PORCS DE REPRODUCTION			
PARCOURS EXTÉRIEUR ☐ OUI ☐ NON		LOGEMENT CONTRÔLÉ ☐ OUI ☐ NON	

1. MÉDICAMENTS ET ADDITIFS

1.1. DANS LA PÉRIODE DEPUIS LA MISE À L'ENGRAISSEMENT À 2 MOIS AVANT LA DATE DU DÉPART*, LES MÉDICAMENTS / ADDITIFS SUIVANTS ONT ÉTÉ ADMINISTRÉS :

ANTIPARASITAIRES	OUI ☐	NON ☐
ANTIBIOTIQUES	OUI ☐	NON ☐
ANTI-INFLAMMATOIRES	OUI ☐	NON ☐

1.2. DANS LES 2 MOIS AVANT LA DATE DU DÉPART :

NOM DU MÉDICAMENT / DE L'ADDITIF	DATE OU PÉRIODE D'ADMINISTRATION	DURÉE TEMPS D'ATTENTE (jours)

* pour les truies et verrats périodes de 2 à 4 mois avant la date du départ.

2. PROBLÈMES CONSTATÉS DANS LE LOCAL D'ÉLEVAGE

MORTALITÉ** OUI ☐ NON ☐

SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

MALADIES*** OUI ☐ NON ☐

SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

** oui : > ou = 5%, non : < 5% (% déterminé sur : l'ensemble des animaux de l'exploitation (pour les exploitations fermées) ou le lot (pour les autres types d'exploitation))
 *** oui : un traitement de groupe (au niveau du lot) ou un traitement individuel sur > 20% des animaux (du lot) a été requis

3. ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

ON A EFFECTUÉ DES ANALYSES QUI ONT UNE IMPORTANCE POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**** OUI ☐ NON ☐

TYPE D'ANALYSE	DATE D'ANALYSE	RÉSULTAT D'ANALYSE
SALMONELLA		Dernier rapport S/P moyen :
EXPLOITATION À RISQUE ☐	EXPLOITATION NON À RISQUE ☐	TROUPEAU < 31 PORCS D'ENGRAISSEMENT ☐

****si oui, mentionner les types d'analyses et les résultats

4. EXPORTATION PAYS TIERS (http://www.afsca.be/sp/export/elec_export_fr.asp)

LES PORCS SATISFAISSENT AUX CONDITIONS DE CERTIFICATION DE (noms des pays tiers à remplir) :

JE CERTIFIE QUE CETTE DÉCLARATION EST COMPLÈTE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ÉTÉ RESPECTÉS.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR DATE

PARTIE 3 – ABATTOIR – CONTRÔLE ET APPROBATION

J'ACCEPTÉ CES PORCS POUR L'ABATTAGE OUI ☐ OUI, SOUS CONDITIONS ☐

REMARQUES

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR DATE

PARTIE 4 – AFSCA – CONTRÔLE : ICA CONTRÔLÉES

SIGNATURE DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL DATE

Imprimer

Envoyer par e-mail

Blanc

VERSION 6_13.04.2011

4.8.4. Annexe P4

Explications concernant le formulaire “Informations sur la chaîne alimentaire porcs” : version 6.

1. En ce qui concerne les informations sur le statut trichines:

Suite à l'obtention par la Belgique du statut « région à risque négligeable de trichines chez les porcs domestiques », certaines carcasses peuvent déroger depuis le 1^{er} juin 2011 aux tests systématiques pour la recherche de trichines lors de l'expertise post-mortem en abattoir. Il s'agit des carcasses de porcs charcutiers élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée. Les porcs d'élevage et les porcs ayant eu accès à un parcours extérieur ne sont pas concernés par cet assouplissement de l'expertise.

Pour qu'on puisse appliquer cette dispense, les détenteurs de porcs doivent fournir les données nécessaires aux exploitants d'abattoir à savoir le type de porcs (engraissement/reproduction), si ceux-ci ont eu accès ou non à un parcours extérieur et encore s'ils ont été détenus dans des conditions d'hébergement contrôlées. Les rubriques nécessaires figurent sur le modèle ICA.

2. En ce qui concerne les analyses effectuées dans le cadre de la sécurité alimentaire :

Tous les 4 mois, les échantillons sanguins de porcs charcutiers prélevés dans le cadre du programme Aujeszky sont également analysés pour *Salmonella*. Les informations suivantes concernant ces analyses *Salmonella* doivent toujours être communiquées à l'abattoir :

1. la date de la dernière analyse officielle (c.-à-d. celle liée au programme Aujeszky) et le rapport S/P moyen*
2. le statut de l'exploitation concernant les salmonelles.
A cet effet, il y a lieu d'indiquer sur le formulaire l'une des deux options suivantes : "exploitation à risque" ou "exploitation non à risque".
3. les analyses complémentaires éventuelles (sur des porcs appartenant au lot amené) qui ont été réalisées sur la propre initiative de l'éleveur porcin.

Des analyses bactériologiques sont réalisées dans les exploitations à risque de *Salmonella*. Dans le cas où un sérotypage a été réalisé, le résultat doit être communiqué dans le courant d'une période de 4 mois à dater de l'échantillonnage. Tous les sérotypes de *Salmonella enterica* sont des pathogènes potentiels pour l'homme.

Si l'éleveur de porcins n'a pas été informé du rapport S/P moyen et des résultats des analyses bactériologiques, il les réclame auprès du vétérinaire d'exploitation. Si les analyses sont réalisées par DGZ, on peut aussi trouver les résultats sur le site internet de DGZ si l'on dispose d'un mot de passe. Pour les analyses réalisées par l'ARSIA, on

* Exprimé simplement, le rapport S/P représente le rapport photométrique de l'échantillon testé (S) par rapport à un échantillon positif connu (P). Le rapport S/P est exprimé par un chiffre. Dans le programme de lutte chez les porcs, les exploitations porcines reçoivent un statut d'exploitation à risque de salmonella lorsque leur rapport S/P moyen est 3 fois de suite supérieur à 0.6. Les rapports S/P moyens peuvent varier de moins de 0,25 jusqu'à plus de 2,00.

Version 6 05.07.2011

peut cocher sur le formulaire qu'hormis le vétérinaire, l'éleveur de porcs veut aussi recevoir les résultats par la poste.

Les résultats positifs d'analyses Salmonella réalisées de sa propre initiative doivent également être notifiés durant une période de 4 mois à dater de l'échantillonnage.

Dispositions pour les troupeaux de moins de 31 porcs d'engraissement:

L'éleveur porcin détenant un troupeau de moins de 31 porcs d'engraissement n'est pas soumis à l'AR du 27/04/2007 (relatif à la surveillance des salmonelles chez les porcs) et n'est par conséquent pas obligé de faire réaliser des analyses salmonelles. L'éleveur porcin doit dans ce cas cocher la mention suivante dans la rubrique "Salmonella" du formulaire ICA : "troupeau < 31 porcs d'engraissement".

L'abattage peut être autorisé. Toutefois, étant donné que l'exploitant de l'abattoir ne peut connaître à cet instant le risque lié à ce troupeau, il doit en tenir compte dans l'organisation de son travail. Si l'approche de l'"abattage logistique" est appliquée, les porcs de ces exploitations ne peuvent être abattus qu'après ceux des troupeaux ayant un statut favorable (c.-à-d. qui ne proviennent pas d'exploitations à risque).

3. En ce qui concerne l'exportation vers des pays tiers :

Ajout d'un 4^e point dans le formulaire "Informations sur la chaîne alimentaire porcs" :

«4. Exportation vers des pays tiers (http://www.favv.be/sp/export/rec_export_fr.asp)
Les porcins satisfont aux conditions de certification de ...»

De ce fait, les différentes attestations d'origine actuellement utilisées (entre autres pour le Japon, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud) seront supprimées et se voient remplacées par le point 4 du formulaire ICA, où le producteur déclare que les porcs satisfont aux conditions de certification pour le pays tiers concerné.

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :

Version 1 – 25-05-2009

Version 2 – 13-10-2009

Version 3 – 08.06.2011

Version 6 – 05.07.2011

4.8.5. Annexe P5



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
Direction Santé des Animaux et
Sécurité des Produits Animaux

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afsca.be
www.afsca.be

Aux exploitants de cheptels porcins.

Correspondant :	Griet De Smedt	Nos références	Annexes	Date
Téléphone :	02/208 38 54	PCCB/S2/GDS/	1	13. 12. 2007
E-mail :	griet.desmedt@favv.be	139055		
Votre lettre du	Vos références			

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire.

Madame, Monsieur,

La réglementation européenne relative à la sécurité alimentaire prévoit la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire. Cette transmission d'informations entre les différents opérateurs doit permettre de travailler en connaissance de cause dans l'ensemble de la chaîne alimentaire. En tant qu'éleveur de porcs, vous devez fournir, pour chaque lot de porcs envoyé à l'abattoir à partir du 1er janvier 2008, des informations au maillon suivant de la chaîne, à savoir l'exploitant de l'abattoir. Afin de pouvoir fournir les informations à l'abattoir, vous devez tenir des registres d'exploitation où vous rassemblez les données nécessaires.

Les informations concernent notamment: le statut de l'exploitation sur le plan de la santé des animaux, les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés, la présence de maladies, les résultats d'analyses de laboratoire (p.ex. analyses visant la détection de la bactérie Salmonella qui peut donner lieu à une maladie chez l'homme), les résultats des expertises effectuées à l'abattoir sur des animaux provenant de la même exploitation, les données de production et des informations de nature pratique (p.ex. le nom et l'adresse du vétérinaire d'exploitation) (voir verso). Grâce à ces informations, l'exploitant de l'abattoir et les experts de l'AFSCA ont une vue d'ensemble des antécédents des porcs. Ils peuvent alors travailler de manière plus orientée et éventuellement prendre des précautions particulières lors de l'abattage ou de l'expertise.

La manière dont la réglementation européenne sera appliquée dans notre pays et le formulaire-type pour la transmission des informations ont été fixés, après concertation avec les organisations agricoles, dans une circulaire du 28 septembre 2007. Vous pouvez consulter celle-ci sur le site Internet de l'AFSCA: www.afsca.be.

Les informations doivent en principe être fournies à l'abattoir 24 heures à l'avance. Toutefois, une mesure de transition s'applique jusqu'au 31 décembre 2009, et autorise que les informations arrivent à l'abattoir en même temps que les porcs.

En cas de transmission d'informations sur papier, le formulaire joint en annexe doit être utilisé. Vous trouverez également ce formulaire en format pdf sur le site Internet de l'AFSCA, où vous pouvez le remplir et l'imprimer. Il est cependant recommandé d'envoyer les informations par voie électronique, avec accord de l'abattoir de destination. Le formulaire se trouvant sur le site Internet de l'AFSCA peut en effet être transféré par mail. Vous trouverez également un mode d'emploi sur le site Internet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Ir. H. Dircks,
Directeur général.

Notre mission est de veiller
à la sécurité de la chaîne
alimentaire et à la qualité de
nos aliments, afin de protéger
la santé des hommes,
des animaux et des plantes

.be

Informations minimales à fournir par le détenteur de porcs: résumé (voir aussi www.afsca.be).

1. Les médicaments vétérinaires ou autres traitements.	
1. En ce qui concerne la période allant de la mise en place à 2 mois avant le départ pour l'abattoir : il suffit ici de mentionner quels types de médicaments / additifs alimentaires ont été utilisés parmi les suivants: produits anti-parasitaires – antibiotiques – anti-inflammatoires. Attention: pour les animaux reproducteurs (truies et verrats), la période d'application s'étend de 4 mois à 2 mois avant le départ pour l'abattoir.	Formulaire: partie 2, point 1.1.
2. En ce qui concerne les 2 derniers mois avant le départ pour l'abattoir : indiquer, les noms de <u>tous</u> les médicaments administrés et de <u>tous</u> les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).	Formulaire: partie 2, point 1.2.
2. La survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes.	
Il s'agit des signes de maladie et les affections constatées dans le lot de production (= le lot de porcs présentés à l'abattoir). <u>Par exemple</u> : signes cliniques généraux (sommolence, amaigrissement, perte d'appétit, retard de croissance, ...), troubles respiratoires, troubles moteurs, lésions cutanées, troubles digestifs, troubles de la fertilité, troubles nerveux, mortalité. S'ils sont connus: les diagnostics et/ou agents pathogènes doivent aussi être notifiés (par ex. connus sur base des analyses effectuées pour le monitoring des zoonoses). Tous les cas de maladie et de mortalité ne doivent pas être notifiés. Seuls les cas de dépassement des valeurs limites suivantes doivent être notifiés: 1. pour les signes de maladie : - les cas de maladie ayant requis un traitement de groupe au niveau du lot (= traitement de tout le groupe d'animaux envoyés à l'abattoir), ou - les cas de maladie ayant requis un traitement individuel chez plus de 20 % des animaux du lot de production amené à l'abattoir. NB : dans ce cas-ci, les vaccinations ne sont pas considérées comme des "traitements". 2. pour les décès: lorsque le taux de mortalité pour l'ensemble de l'exploitation dépasse les 5 % durant la totalité de la période d'engraissement. NB : pour les exploitations en circuit fermé, le taux de mortalité doit être déterminé pour tous les porcs à l'engrais (unités d'engraissement) de l'exploitation, durant toute la période d'engraissement. Pour les autres types d'exploitations, le taux de mortalité doit être déterminé pour le lot de production qui est livré à l'abattoir (le nombre de porcs à l'engrais mis en place moins le nombre de porcs à l'engrais envoyés à l'abattoir), durant toute la période d'engraissement. Au cas où des analyses de laboratoire ont été effectuées (ce n'est pas obligatoire), les conclusions (diagnostic) doivent être notifiées. Pour les porcs à l'engrais, ces informations doivent couvrir l'ensemble de la période d'engraissement. Pour les animaux d'élevage (truies et verrats), les informations doivent couvrir les 4 derniers mois avant l'abattage.	Formulaire: partie 2, point 2.
3. Les résultats d'analyses de laboratoire qui sont pertinents pour la protection de la santé publique.	
Il y a lieu de notifier: les résultats d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examen vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes (par ex. le germe <i>Campylobacter</i>), de substances chimiques (par ex. résidus de médicaments vétérinaires) et de contaminants (par ex. dioxine).	Formulaire: partie 2, point 3.
4. Les données de production, si elles peuvent révéler la présence d'une maladie.	
La date de mise en place des porcs à l'engrais doit obligatoirement être notifiée pour les circuits ouverts. Pour les circuits fermés, la date de mise en place doit être notifiée si possible.	Formulaire: partie 2, info préliminaire.
5. Les coordonnées du vétérinaire qui offre normalement ses services à l'exploitation de provenance.	
Données obligatoires: nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire d'exploitation. Si possible: adresse électronique et/ou numéro de fax du vétérinaire.	Formulaire: partie 1, point 2
6. Autres données.	
1. Les coordonnées de l'élevage de porcs. Coordonnées obligatoires: nom et numéro de téléphone du responsable, l'adresse du troupeau et le numéro de troupeau. Si possible: adresse électronique et/ou numéro de fax du responsable. 2. Le nombre de porcs envoyés à l'abattoir et leur numéro de frappe. 3. La date prévue d'envoi des porcs à l'abattoir.	Formulaire: partie 1, point 2 Formulaire: partie 2, info préliminaire.

5. Petits ruminants et cervidés

Toutes les dispositions relatives à l'élevage d'ovins, de caprins et de cervidés sont indiquées au moyen du code "C" (Cervidae) suivi d'un chiffre. La lettre "A" ou "B" dans la colonne de droite ("niveau") indique le niveau maximal de la non-conformité lorsque la règle n'est pas respectée (Voir aussi le point I.4: "Système d'évaluation" dans l'introduction générale ainsi que le règlement de certification).

Ce chapitre présente les dispositions spécifiques aux exploitations où sont élevés des chèvres, des moutons ou des cervidés, en plus des conditions générales.

« Animaux de hobby »

Pour la plupart des espèces animales, il existe un nombre d'animaux minimaux à partir duquel vous êtes redevable d'une contribution à l'AFSCA. Si vous ne détenez pas plus de 10 femelles de plus de 6 mois au 15 décembre, votre activité sera considérée comme une activité de hobby et ne sera pas soumise à la contribution de l'AFSCA.

Exemple:

- 1) Vous avez 5 brebis et 7 jeunes dont 6 agnelles nées au mois de février de l'année considérée et inscrits dans votre inventaire: vous êtes redevable de la contribution.
- 2) Vous avez 2 brebis et 4 jeunes dont 3 agnelles nées au mois de février de l'année considérée et inscrits dans votre inventaire: vous êtes considéré comme hobbyiste et donc non redevable de la contribution.
- 3) Si, outre des petits ruminants, vous détenez pour raison professionnelle des animaux d'une autre espèce, vous êtes redevable d'une contribution de par cette autre activité.

Si vous êtes détenteur hobbyiste, les conditions décrites ci-dessous ne doivent pas être auditées lors de la certification de votre autocontrôle. Vous devez cependant veiller à ce que cette activité n'ait aucun effet négatif sur vos éventuelles autres activités professionnelles.

Attention: l'auditeur est toujours obligé de vérifier si les petits ruminants présents sont correctement identifiés, et que les conditions de non contribution sont bien d'application.

5.1. Enregistrement de l'exploitation

Cfr point 1.1 des conditions générales

L'enregistrement se réalise selon le point 1.1. »Enregistrement de l'exploitation » des conditions générales au guide.

Il faut aussi déclarer si ces animaux sont ou non élevés pour la production de lait. Par production de lait, il faut entendre la traite effective des animaux et la livraison du lait ou la vente à des tiers, ou encore sa transformation pour la livraison ou la vente de produits laitiers à des tiers.

Pour information, voici, ci-dessous, la description de l'activité et du code d'activité applicables tel que repris dans "l'arbre d'activités" de l'AFSCA.

Détention de moutons ou chèvres		
CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT

23012000	Détention/élevage d'animaux de production: moutons et chèvres	29
S'il y a aussi production de lait, le code d'enregistrement suivant est également d'application.		
Code d'activité	Activité	Code produit
24012011	Production de lait	0
Détention de cervidés		
Code d'activité	Activité	Code produit
23012000	Détention/élevage d'animaux de production: Gibier d'élevage biongulé	34

5.2. Identification et enregistrement des animaux

code	Description de l'exigence	Niveau
C1	L'éleveur tient un registre des animaux de son exploitation.	A1

- ✓ Un registre par espèce animale,
- ✓ A compléter dans les 3 jours en cas de déplacement des animaux,
- ✓ Synthèse à transmettre chaque année avant le 15 janvier à l'ARSIA (ou DGZ en Flandre) via le document « Inventaire de troupeau », le recensement au 15 décembre de l'année précédente, que l'éleveur reçoit de la ARSIA (ou DGZ en Flandre). Le détenteur a aussi la possibilité d'encoder les renseignements dans le programme Cerise de l'ARSIA (ou Veeportaal en Flandre) pour autant qu'il fait une demande préalable d'un accès avec mot de passe.

Contenu du registre (Cf. annexe C1, 5.8.1):

- Données administratives ;
- inventaire au 15 décembre ;
- registre des animaux marqués de deux marques auriculaires ;
- registre d'utilisation des marques auriculaires de troupeau ;
- données des déplacements, entrées et sorties des animaux.

Cf. également les instructions à l'annexe C1, 5.8.1

code	Description de l'exigence	Niveau
C2	L'éleveur veille à ce que tous les ovins, caprins et cervidés présents dans son exploitation soient correctement identifiés.	A1

Quand marquer ?

- ✓ Ovins et caprins: au plus tard à l'âge de 6 mois et, dans tous les cas avant le départ de l'animal du troupeau dans lequel il est né.
- ✓ Cervidés : avant le départ de l'animal du troupeau dans lequel il est né.

Comment marquer de façon correcte ?

5.2.1. Identification des animaux nés après le 9 juillet 2005

Règle générale: deux marques auriculaires identiques, une à chaque oreille.

Exception: une marque de troupeau (couleur bleue) peut être apposée à l'oreille gauche pour les animaux destinés à être transportés de l'exploitation de naissance directement à un abattoir belge lorsqu'il s'agit de:

- ✓ D'ovins et caprins abattus avant l'âge de 12 mois
- ✓ De cervidés, quel que soit l'âge,

5.2.1.1. Pour les ovins et caprins

Animaux identifiés avec deux boucles auriculaires

En cas de perte d'une marque auriculaire pour les moutons et les chèvres ayant deux marques auriculaires, le re-marquage s'effectue comme suit:

- ✓ placement immédiat d'une marque auriculaire identique après réception de la commande ou
- ✓ placement d'une marque auriculaire identique dans les 2 mois après réception si, dans l'intervalle, une marque auriculaire de troupeau de couleur bleue est apposée provisoirement,
- ✓ placement d'une marque auriculaire de troupeau bleue pour les animaux destinés à un transport direct vers un abattoir national,

La perte des deux marques auriculaires doit être notifiée immédiatement à l'UPC et à l'ARSIA (ou DGZ en Flandre). Les animaux concernés doivent être mis à l'étable.

Animaux identifiés avec une marque de troupeau (boucle bleue) :

En cas de perte de la boucle on appose immédiatement une autre marque de troupeau bleue. Si l'animal est conservé au-delà de l'âge de 12 mois, la marque auriculaire de troupeau est remplacée par deux marques auriculaires identiques.

5.2.1.2. Pour les cervidés

En cas de perte d'une marque auriculaire pour les cervidés ayant deux marques auriculaires identiques, le re-marquage s'effectue comme suit:

- ✓ la première paire de marques auriculaires qui suit au moment de la capture, éventuellement après enlèvement de la marque auriculaire restante,
- ✓ une seule marque auriculaire pour un envoi direct vers une entreprise de destruction.

Les identifications au moyen d'une marque auriculaire de troupeau ainsi que les re-marquages pour les cervidés sont enregistrés dans le registre de manière à ce que le lien puisse être fait avec la marque auriculaire originale.

5.2.2. Identification et enregistrement en cas d'importation et d'exportation au sein de l'UE

- ✓ L'animal conserve son identification originale.
 - Les animaux nés avant le 10.07.2005 conservent leur ancienne marque auriculaire unique.
 - Pour les animaux nés après le 10.07.2005, les deux marques auriculaires officielles doivent être prévues.

- ✓ Les animaux identifiés au moyen d'une marque auriculaire de troupeau (boucle bleue) ne peuvent être exportés !
- ✓ Les animaux nés après le 01.01.2010 et destinés à l'exportation doivent être pourvus d'une marque auriculaire dans une oreille, et d'un moyen d'identification électronique (un bolus ou une marque auriculaire électronique) dans l'autre oreille. C'est le responsable du troupeau d'où sont issus les animaux partant vers l'étranger qui doit y veiller, et effectuer un re-marquage si des animaux destinés à l'exportation ne disposent pas encore d'un bolus ou d'une marque auriculaire électronique.
- ✓ Le registre doit être complété dans les 3 jours.
- ✓ En cas de perte, les règles sont les mêmes que celles mentionnées précédemment.

Enregistrement supplémentaire en cas d'exportation

- ✓ Prévenir l'UPC au moins 24 heures avant le chargement des animaux pour l'établissement du certificat ;
- ✓ Conserver une copie du certificat

Enregistrement supplémentaire en cas d'importation

- ✓ Vérifier le certificat et en faire une copie;
- ✓ Remettre le certificat original à l'ARSIA/DGZ en endéans les 3 jours qui suivent l'importation ;
- ✓ Conserver une copie du certificat.

5.2.3. Identification et enregistrement en cas d'importation et d'exportation en dehors de l'UE

Importation :

- ✓ Vérifier le certificat et en faire une copie;
- ✓ Notifier à l'ARSIA / DGZ endéans les 3 jours ouvrables afin que ces animaux soient re-marqués;
- ✓ Remettre le certificat original à l'ARSIA / DGZ lors du re-marquage;
- ✓ Conserver une copie du certificat.

Exportation :

- ✓ Chaque animal doit être identifié au moyen de 2 marques auriculaires identiques;
- ✓ Avertir l'UPC au moins 24 heures à l'avance.

5.3. Santé animale

C7	Pour tous les moutons et chèvres qui sont envoyés à l'abattoir, le document ICA (information sur la chaîne alimentaire) doit être transmis à l'abattoir.	A
----	--	---

Cf. également en annexe C2 (5.8.2) la circulaire de l'AFSCA du 19/8/2009 et l'information minimale à fournir à l'abattoir.

Depuis le 1er janvier 2010, vous êtes tenus de fournir à l'abattoir le document ICA pour tous les ovins et caprins que vous y envoyez. Les données ICA portent notamment sur l'état de santé des animaux et sur les médicaments qui leur ont été administrés durant la période à risque. Cette période à risque correspond pour les agneaux à la période entre le sevrage et l'abattage; pour les autres animaux, il s'agit du dernier mois avant la date probable d'abattage.

Cependant, lorsque des médicaments ont été administrés avec une période d'attente de plus de 28 jours, la durée de la période de notification correspond à la période d'attente du médicament + 14 jours.

Au cas où il y a une information pertinente à mentionner, il faut utiliser le formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe C3, 5.8.3.). Ce document est téléchargeable sur le site de l'AFSCA (www.AFSCA.be **professionnels > production animale > Animaux > Information sur la chaîne alimentaire > ovins et caprins**). Il doit être fourni à l'abattoir 24 heures à l'avance. Le document disponible sur le site web de l'AFSCA peut aussi être complété directement sur PC, sauvegardé et envoyé par mail à l'abattoir concerné.

Si aucune information pertinente n'est à signaler, l'éleveur le mentionne par le biais d'une étiquette spécifique qu'il colle au verso du document de transport. Ces étiquettes sont disponibles auprès de l'ARSIA/DGZ

Le document ICA peut être fourni à l'abattoir en même temps que les animaux si ceux-ci ne sont pas envoyés directement de l'élevage vers l'abattoir. Si les animaux sont envoyés vers l'abattoir via par ex. un marché ou un centre de rassemblement, le document ICA peut accompagner les animaux et ne doit pas être présent 24 heures à l'avance à l'abattoir. Si un intermédiaire intervient entre l'éleveur et l'abattoir, il est responsable de la transmission du document ICA à l'abattoir dans les délais prévus. (

5.4. Bien-être animal

C8	Seules des interventions autorisées sont réalisées sur les ovins et les caprins.	B
----	--	---

Les interventions autorisées chez les ovins et caprins sont reprises dans le tableau ci-dessous. Il n'existe pas de dispositions relatives aux cervidés.

Les interventions pour lesquelles la sédation ou l'anesthésie est obligatoire ne peuvent être réalisées que par le vétérinaire.

L'amputation de la queue n'est autorisée que chez les animaux femelles et de façon chirurgicale. L'utilisation d'un élastique est interdite.

Le cas échéant, l'ablation des points de croissance des cornes ne peut se faire que par cautérisation à chaud. Les pâtes ne sont pas autorisées.

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation	Intervention du vétérinaire exigée ?
Castration	Par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie obligatoire sédation obligatoire	OUI
Perforation ou entaille des oreilles	Seulement pour le placement des marques ou des plaques auriculaires	non requise	NON
Amputation de la queue	Par méthode chirurgicale et seulement pour les brebis, en laissant la vulve couverte	sédation obligatoire à partir de l'âge de 2 semaines	OUI âge de moins de 2 semaines = NON
Ablation des tétes excédentaires	Par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation obligatoire à partir de l'âge de 6 semaines	OUI âge de moins de 6 semaines = NON

Ablation des points de croissance des cornes	Par thermo cautérisation	anesthésie obligatoire	OUI
--	--------------------------	------------------------	-----

5.5. Transport

Le chapitre 1.8 (transport par l'éleveur de ses propres animaux) décrit les dispositions qui s'appliquent lorsque le transport nécessite une autorisation en tant que transporteur d'animaux agricoles et un véhicule agréé.

Tout transport d'ovins, caprins et cervidés vers un autre troupeau, vers un abattoir, vers un centre de rassemblement ou vers une installation de négociant doit être accompagné d'un document de circulation. C'est le transporteur qui a la charge de sa tenue et de l'information des données du transport à Sanitel.

Document de circulation (cf. annexe C4, 5.7.4)

C9	Tenez un registre des déplacements d'animaux, sous la forme des documents de circulation (cf. modèle à l'annexe C4) qui doivent être complétés lors de chaque transport.	A
C10	Les données du transport (c.-à-d. les données du document de circulation) doivent être enregistrées dans SANITEL. Pour ce faire, envoyez une copie du document de circulation à DGZ/ARSIA ou bien enregistrez vous-mêmes les données dans SANITEL via Cerise ou Veeportaal.	

Comment le compléter correctement?

Avant le transport, sur le lieu de chargement, le transporteur complète le document **en triple exemplaire**.

- **Sur le lieu de chargement**, le transporteur complète les données suivantes:

- ✓ Ses coordonnées,
- ✓ Les coordonnées du lieu de déchargement
- ✓ La durée estimée du trajet.

Le responsable du lieu de chargement note les données suivantes:

- ✓ Les coordonnées du lieu de chargement
- ✓ Les coordonnées des animaux
- ✓ La date et l'heure du chargement

Les deux parties signent les trois exemplaires.

Un exemplaire est conservé sur le lieu de chargement.

Ce document doit être conservé durant une durée minimale de **5 ans**.

- **Sur le lieu de destination**, le transporteur transmet les deux exemplaires restants au responsable du lieu de déchargement. Celui-ci vérifie les données mentionnées sur le document de déplacement, y indique la date et l'heure du déchargement, et le signe.

Un exemplaire est conservé sur le lieu de déchargement durant au moins cinq ans.

- **Le transporteur** conserve le troisième exemplaire.

Après le transport, il enregistre les données du document de transport dans Sanitel, par envoyer une copie du document de circulation à ARSIA/DGZ ou bien d'enregistrer lui-même les données dans SANITEL via Cerise ou Veeportaal. Il conserve le document de déplacement durant au moins cinq ans dans son « registre de transport ».

5.6. Dispositions complémentaires pour les exploitations laitières

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux exploitations produisant et commercialisant de lait ou des produits laitiers.

Nous reprenons ici l'ensemble des dispositions applicables, pas uniquement celles issues de la loi, mais aussi celles des bonnes pratiques agricoles.

5.6.1 Equipement et hygiène pour la production de lait

La production de lait se déroule de manière hygiénique et sûre. Les règles d'hygiène s'appliquent à toutes les manipulations, aux produits utilisés et aux espaces de traite: la préparation, l'espace de traite, le tank à lait refroidisseur, le local du tank et la laiterie.

5.6.1.1. Le local du tank et/ou la laiterie

C11	servent uniquement pour le traitement du lait et pour l'appareil de traite	B
C12	l'éclairage doit être suffisant jour et nuit et les lampes au néon doivent être protégées	B
C13	sont suffisamment ventilés . L'aération s'effectue au moyen d'air frais venant de l'extérieur et donc pas via les étables. Une entrée et une sortie d'air sont prévues	B
C14	possèdent des fenêtres équipées de moustiquaires si elles s'ouvrent vers l'extérieur	B
C15	L'endroit où se trouve le matériel de traite (dans le local du tank ou la laiterie) doit être maintenu propre	B
C16	possèdent un évier, avec une arrivée suffisante et adéquate d'eau chaude et froide de qualité potable, pour le nettoyage du matériel	A
C17	possèdent un lavabo avec de l'eau courante, du savon et une serviette ou du papier jetable.	B

5.6.1.2. Le local du tank

C18	est construit – murs, sol, plafond – en matériaux résistants faciles à laver et à désinfecter	B
C19	<i>est complètement isolé de la laiterie et n'est pas accessible aux animaux</i>	B
C20	<i>ne possède pas de fenêtres qui s'ouvrent vers un autre local,</i>	B
C21	<i>possède une porte extérieure munie d'une moustiquaire si celle-ci sert à l'aération.</i>	B
C22	<i>Le groupe réfrigérant est protégé contre les animaux et les insectes</i>	B

En cas de nouvelle construction, le sol doit être suffisamment incliné pour permettre l'écoulement naturel de l'eau.

5.6.1.3. Refroidissement du lait

Le lait doit être refroidi le plus vite possible après la traite. A partir de certaines quantités, un tank à lait refroidisseur est recommandé.

C23	Le lait y est refroidi à maximum 6°C dans les deux heures qui suivent la traite.	A
-----	--	---

C24	Le lait y est conservé à maximum 6°C entre deux traites.	A
-----	--	---

5.6.1.4. Le tank refroidisseur

C25	A une capacité de stockage qui correspond au rythme de la production.	B
C26	Est équipé d'un thermomètre et d'un malaxeur afin de mélanger régulièrement le lait.	B
C27	Est nettoyé après chaque vidage au moyen de produits adéquats pour faire disparaître les résidus de lait.	A

5.6.1.5. La salle ou l'espace de traite

C28	Est construite ou aménagée de manière à empêcher tout risque de contamination du lait.	B
C29	Possède un sol et des murs ou parois faciles à nettoyer.	B
C30	Est nettoyé après chaque traite.	B
C31	Est équipée d'un bon système d'éclairage afin de pouvoir travailler dans de bonnes conditions.	B
C32	Est équipée d'un bon système d'aération.	B

5.6.1.6. L'appareil de traite et les accessoires

C33	Sont faciles à nettoyer et à désinfecter et sont propres.	A
C34	En cas de traite dans une étable d'immobilisation, les litières sont propres et sèches. Les gants de traite ne sont pas conservés dans l'étable d'immobilisation, mais dans le local du tank ou de la laiterie si existante.	B
C35	L'installation est nettoyée après chaque traite au moyen de produits adéquats pour faire disparaître les résidus de lait. Elle est systématiquement rincée à l'eau de qualité potable.	A

Le bon fonctionnement de l'installation est important. En cas de mauvais fonctionnement, il faut en rechercher les causes et procéder à la réparation.

5.6.1.7. Normes relatives à l'eau utilisée pour le nettoyage de l'installation de traite

C36	Si de l'eau autre que de l'eau courante est utilisée pour le nettoyage de l'installation de lait et du tank refroidisseur, cette eau doit être analysée au moins tous les trois ans par un laboratoire accrédité (cf. liste sur le site web www.belac.be). Les résultats doivent indiquer les taux suivants: - taux de nitrate inférieur à 50 mg/l, - taux de nitrite inférieur à 0,5 mg/l, - taux de germes inférieur à 100/ml, - nombre total de bactéries coliformes inférieur à 10/100 ml, - nombre d' E. coli inférieur à 1/100 ml.	A
-----	---	---

Si les résultats d'analyse ne répondent pas aux normes, vous devrez utiliser de l'eau courante si possible, et, avant d'utiliser à nouveau l'eau non courante, prendre des mesures pour

améliorer sa qualité et faire effectuer une nouvelle analyse des paramètres qui ne répondent pas aux normes.

5.6.2. Exigences relatives au lait

Le lait destiné à la livraison – que ce soit à l'industrie des produits laitiers, directement au consommateur ou pour la production de produits laitiers - est soumis aux conditions suivantes:

C37	Le lait doit provenir d'animaux qui ne présentent pas de signes cliniques.	A
C38	Le lait ne peut pas provenir d'animaux sous traitement médicamenteux et dont la période d'attente pour le lait n'est pas expirée.	A
C39	Les premiers jets de chaque animal sont inspectés visuellement et rejetés.	A
C40	Tout le lait qui est livré à des entreprises de denrées alimentaires est soumis à la réglementation relative à la qualité et la composition du lait cru. Au moins deux fois par mois, un laboratoire accrédité doit analyser un échantillon représentatif pour contrôler le taux de germes et d'inhibiteurs.	A
C41	Si tout le lait est transformé par vos soins ou directement vendu au consommateur, et que par conséquent, aucun lait n'est livré vers une industrie de transformation, vous êtes responsable de l'exécution des analyses. ✓ faire contrôler au moins 2 fois par mois le nombre de germes du lait	A
C42	Les animaux qui viennent d'être achetés et les animaux malades sont traités séparément ou en dernier lieu.	B
C43	Fièvre Q Les prescriptions relatives à la fièvre Q sont appliquées. ✓ Le lait de tank est contrôlé tous les deux mois ✓ Le lait d'exploitations positives (c'est-à-dire où la présence de bactéries <i>Coxiella burnetii</i> a été constatée) est pasteurisé. En cas de vaccination, il ne faut pas pasteuriser. ✓ Une analyse d'avortement obligatoire est effectuée	A
Le monitoring de la fièvre Q est effectué par l'AFSCA ou par des organismes interprofessionnels mandatés par l'AFSCA.		

5.6.3. Les trayeurs et les utilisateurs de l'appareil de traite

C44	Portent une tenue propre et adaptée.	B
C45	Se lavent soigneusement les mains avant de commencer la traite et le font à nouveau lorsque nécessaire.	B
C46	Veillent à ce que le pis et les trayons soient propres.	A

5.7 Réglementation relative à la vente directe au consommateur

Si vous vendez du lait directement au consommateur, les dispositions suivantes sont d'application.

5.7.1. Enregistrement de l'activité

Si vous vendez du lait cru (c.-à-d. du lait qui n'a pas subi de traitement thermique) directement au consommateur, vous devez faire enregistrer cette activité auprès de votre UPC au moyen du code suivant:

Code d'activité	Activité	Code produit
24132011	Vente directe au consommateur à l'exploitation de production de lait	0

5.7.2. Bonne pratiques pour la vente de lait cru

Il s'agit uniquement de la vente à la ferme de lait produit par l'exploitation elle-même. La vente de lait acheté auprès de tiers ne tombe pas sous l'application du présent Guide sectoriel.

5.7.2.1. Récipients éventuels

C47	Si vous fournissez les récipients vous-mêmes (p. ex., bouteilles et gobelets en plastic,...) demandez au fournisseur de ceux-ci une « déclaration de conformité » attestant que les récipients conviennent pour les denrées alimentaires.	B
C48	Conservez les récipients dans un endroit propre et bien entretenu.	B

5.7.2.2. Manipulation du lait dans les récipients

C49	Le robinet ou le matériel utilisé pour remplir les récipients est toujours propre.	B
Si c'est un robinet, veillez à ce que celui-ci soit toujours propre. S'il s'agit d'une cuillère, celle-ci est rincée après chaque manipulation, et nettoyée au moins tous les trois jours. S'il n'est pas fait usage de la cuillère durant plus de trois jours, celle-ci est conservée de telle façon qu'elle ne puisse pas se salir.		

5.7.2.3. Nettoyage et désinfection

C50	Désinfectez régulièrement les objets qui entrent en contact avec le lait, en fonction de l'utilisation. Utilisez exclusivement des désinfectants autorisés. Après la désinfection, rincez à l'eau potable. (Voir la liste des produits autorisés sur le site web du SPF Santé publique: http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocids/ListofagreedProducts/index.htm?&fodnlang=fr)	B
-----	---	---

C51	Utilisez de l'eau qui répond aux normes pour le nettoyage (p. ex. de l'eau courante). Voir point C36 pour les normes.	A
-----	---	---

5.7.2.4. Hygiène personnelle

C52	Veillez à une bonne hygiène personnelle le jour où vous manipulez du lait cru, afin d'éviter toute contamination du lait: portez une tenue propre et soignée, lavez-vous soigneusement les mains et ne fumez pas.	B
-----	---	---

5.7.2.5. Traçabilité et enregistrement

C53	- Notez et conservez au moins six mois: les indications de température non conforme + les actions correctives - Classez tous les rapports d'analyse de façon chronologique.	B
-----	--	---

5.8. Petits ruminants et cervidés: annexes

- 5.8.1. Annexe C1 Registre du troupeau
- 5.8.2 Annexe C2 Circulaire ICA de l'AFSCA du 19/8/2009
- 5.8.3 Annexe C3 Document ICA ovins et caprins
- 5.8.4 Annexe C4 Document de circulation

5.8.1. Annexe C1

REGISTRE DU TROUPEAU

(annexes I – Arrêté Ministériel du 10/09/2007 – Moniteur Belge du 21/09/2007)

R1 : DONNEES ADMINISTRATIVES

DATE / /

N° TROUPEAU

ADRESSE DU TROUPEAU

Rue CP Localité

Entité/commune :

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

n° coordonnées X : coordonnées Y :

Langue: FR/AL/NL



Association Regionale
de Santé et
d'Identification
Animales a.s.b.l.

Regionale Vereinigung
der Tiergesundheit und
Identifizierung –
V.O.G.

Siege social:
Allée des Artisans, 2
5590 CINEY

ACTIVITE DU TROUPEAU

Troupeau actif pour la (les) espèce(s) suivante(s):
Type et race de l' (des) espèce(s) mentionnée(s)

TYPE ¹	OVINS	CAPRINS	CERVIDES
Vivande			
Lait			
RACE ²			

RESPONSABLE

Tel : E-mail :
CSM : Nom
Fax : Prénom
Sexe : Rue Localité
Date de naissance : CP n°
Compte bancaire : Entité
Numéro de TVA :

¹ Cocher ce qui est d'application par espèce animale: lait = production laitière / vivande = production de viande : au cas où, au sein d'une espèce, on a des animaux laitières et des animaux à viande, on coche lait.

² Au cas où plusieurs races sont déclarées, il convient de donner un code à chaque race.

R2 : RECENSEMENT AU 15 DECEMBRE

TROUPEAU: _ _ _ - _ _ _ _ _

INVENTAIRE 15 décembre 2007	OVENS	CAPRENS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 2008	OVENS	CAPRENS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 2009	OVENS	CAPRENS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 2010	OVENS	CAPRENS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

INVENTAIRE 15 décembre 2011	OVENS	CAPRENS	CERVIDES
Nombre total d'animaux identifiés			

R3 : REGISTRE ANIMAUX D'ELEVAGE

Page _____

TROUPEAU: _ _ _ _ - _ _ _ _ _

LE REGISTRE CONCERNE : ☐ OVINS ☐ CAPRINS ☐ CERVIDES

IDENTIFICATION			ENTREES			SORTIES		
	NUMERO DE MARQUE AURICULAIRE ¹	A REMARQUAGE ² B	DATE ENTREE (EN) ³	CODE EN ⁴	ORIGINE ⁵	DATUM SORTIE (OUT) ⁶	CODE OUT ⁷	DESTINATION ⁸
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

R4 : REGISTRE EN CAS D'USAGE DES BOUCLES DE TROUPEAUX (jeunes animaux de boucherie)

Page

TROUPEAU: _ _ _ _ - _ _ _ _ _

LE REGISTRE CONCERNE : ☐ OVINS ☐ CAPRINS ☐ CERVIDES

ENTREES				
	NUMERO(S) DE MARQUE(S) AURICULAIRE(S) ¹	NOMBRE	DATE IN ²	CODE IN ³
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

SORTIES				
	NOMBRE	DATE OUT ⁴	CODE OUT ⁵	DESTINATION ⁶
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

REGISTRE DU TROUPEAU

Chaque responsable de petits ruminants est tenu de tenir un registre de troupeau

- ✓ Le registre de troupeau comporte 2 parties:

- **Registre des animaux d'élevage:**

Chaque petit ruminant, à l'exception des jeunes animaux de boucherie, est inscrit dans ce registre. Cette inscription s'effectue soit au moment de l'apposition de la boucle, soit au moment de l'achat.

Il convient de tenir un registre animaux d'élevage (R3) spécifique par espèce animale. Les différentes pages sont numérotées.

- **Registre jeunes animaux de boucherie**

Les jeunes animaux de boucherie sont inscrits dans ce registre. On entend par **jeunes animaux de boucherie** les animaux qui, avant l'âge de 12 mois, seront transférés directement du troupeau de naissance vers un abattoir situé en Belgique. Il convient de tenir un registre jeunes animaux de boucherie (R4) spécifique par espèce. Les différentes pages sont numérotées.

- ✓ Le registre doit être conservé dans le troupeau par le responsable pendant 5 ans minimum (également après cessation d'activité) . Il doit pouvoir être présenté à toute demande de l'autorité compétente.

COMMENT TENIR LE REGISTRE CORRECTEMENT ?

- Il convient de tenir un registre par espèce animale.
- Noter sur chaque page le numéro de troupeau et le numéro de la page.
- En tête du registre il est noté à quelle espèce animale (ovins, caprins, cervidés) le registre se rapporte.
- L'inscription dans le registre s'effectue:
 - o chronologiquement
 - o sans laisser de lignes non remplies
 - o sans rature

En cas d'erreur, il convient de barrer toute la ligne et d'en recommencer une nouvelle au niveau de laquelle on fait référence à la ligne raturée.
- L'inscription doit se faire dans les 3 jours de l'événement(marquage, mort, départ,...)
- Registre animaux d'élevage:
 - o On utilise une ligne par animal
 - o Identification : noter le numéro de marque auriculaire
 - o Entrées : noter la date, le code IN et l'origine
 - o Sorties : noter la date, le code OUT et la destination
 - o Remarque: noter au niveau de la marque auriculaire, la date et le numéro de boucle troupeau, soit uniquement la date du rebouclage (voir codes)
- Registre jeunes animaux de boucherie:
 - o Entrées : noter le numéro de marque auriculaire; au cas où les numéros se suivent, on peut n'utiliser qu'une seule ligne pour plusieurs animaux (numéro de suite de à), le nombre, la date et le code IN.
 - o Sorties: noter le nombre d'animaux sortant, date, code OUT et destination.
 - o Remarque: noter en entrées la nouvelle marque auriculaire de troupeau, date et code IN.

REGISTRE ANIMAUX D'ELEVAGE (R3)

¹ **NUMERO DE MARQUE AURICULAIRE** : code pays + 9 chiffres

² **REMARQUAGE** : (lors de perte ou de boucle devenue illisible)

- **Ovins et Caprins** :
 - o En cas d'apposition de la boucle commandée immédiatement après la réception : noter la date de l'apposition (B).
 - o En cas d'apposition différée : vous apposez provisoirement une marque de troupeau . Noter la date (jour/mois/année) de l'apposition de la boucle troupeau (A), ainsi que son numéro (A). Après la réception du remarquage : noter la date de l'apposition (B).
- **Cervidés** :
 - o En cas de perte ou boucle devenu illisible, l'animal est complètement réidentifié à l'aide d'une nouvelle paire de marques prélevée dans le stock présent au sein du troupeau.
 - o La date (jour/mois/année) de l'apposition, ainsi que le numéro sont indiqués dans le registre.

³ **DATE IN** : pour les animaux nés au sein du troupeau : mois/année de l'apposition de la boucle ;
toute autre situation : jour/mois/année .

⁴ **CODE IN** : indiquer un des codes ci-après
N = premier bouclage d'animaux nés dans le troupeau
A = achat
I = importation
TI = transfert interne de jeunes animaux de boucherie vers la catégorie animaux d'élevage

⁵ **Origine** : à ne compléter que pour les codes A, I et TI
 en cas de code A = numéro du document de circulation
 en cas de code I :
 - en provenance d'un pays CEE = numéro de certificat
 - en provenance d'un pays tiers = numéro de certificat + mention du numéro de boucle du pays d'origine
 en cas de code TI = numéro de suite de la boucle troupeau

⁶ **DATE OUT** : jour/mois/année

⁷ **CODE OUT** : indiquer un des codes ci-après
D = départ normal (vente normale)
VP = vente particulière (dans ce cas, il ne faut pas établir de document de circulation)
M = mort (date out = date de mort)
E = exportation

⁸ **DESTINATION** : à ne remplir que pour les codes D et E :
 en cas de code D = numéro de document de circulation
 en cas de code E = nr. certificat

REGISTRE JEUNES ANIMAUX DE BOUCHERIE (R4)

UNIQUEMENT POUR LES ANIMAUX NES AU SEIN DU TROUPEAU ET IDENTIFIES AVEC DES BOUCLES TROUPEAU

¹ **NUMERO DE MARQUE AURICULAIRE** :
mention du numéro de suite- au cas où les numéros se suivent : numéro de... à...

² **DATE IN** = en cas de 1er bouclage : mois/année de bouclage
 en cas de remarquage : jour/mois/année

³ **CODE IN** : mentionner un des codes ci-après
N = 1er bouclage des nouveau nés
R = remarquage

⁴ **DATE OUT** = jour + mois + année

⁵ **CODE OUT** : mentionner un des codes ci-après
D = vente (départ) vers l'abattoir
M = mort (date out = date de mort)
TI = transfert interne de jeunes animaux de boucherie vers la catégorie animaux d'élevage

⁶ **DESTINATION** : à ne compléter qu'en cas de code D et TI :
 - en cas de code **D** : numéro de document de mouvement
 - en cas de code TI = mention du numéro de la nouvelle marque auriculaire officielle

VENTE AUX PARTICULIERS.

Ceci est une vente à une personne :

- de maximum 2 animaux à un même moment ;
- qui déclare n'avoir pas de troupeau à son nom ;
- qui achète l'animal pour abattre en vue de sa consommation personnelle ;
- qui transporte l'animal au moyen de son moyen de transport personnel.

= dans ce cas, il ne faut pas établir de document de circulation

5.8.2. Annexe C2



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
S2

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 211 82 11
Fax : 02 211 88 30

info@afsca.be
www.afsca.be

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/211.85.90
E-mail : griet.desmedt@fsfv.be

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes Date
PCCB/GDS337084 4 19/08/2009
Version 2

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire – bovins, ovins, caprins.

Madame, Monsieur,

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements qu'on appelle le paquet hygiène¹. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de bétail. Elles imposent aux détenteurs de bétail l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir *les informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) pour chaque animal / chaque groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de bétail doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires, et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ... Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur porcin, le système ICA est déjà d'application depuis le 1^{er} janvier 2008, pour les secteurs des chevaux et des veaux, depuis le 1^{er} janvier 2009. Pour les bovins adultes², les ovins et caprins, ce système devra être entièrement opérationnel pour le 31 décembre 2009.

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8)

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale; Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe II, section III)

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004. (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II)

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I)

Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005. (article 8)

² On entend par bovins adultes: bovins de plus de 12 mois.

Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent, conformément aux règles européennes, concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- le nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les informations sur la chaîne alimentaire à ceux qui présentent les animaux à l'abattage.

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Il est toutefois autorisé que les informations sur la chaîne alimentaire arrivent en même temps que les animaux à l'abattoir si les animaux ne sont pas directement envoyés de l'élevage à l'abattoir. Concrètement: si les animaux sont envoyés à l'abattoir via p.ex. un marché aux bestiaux ou un centre de rassemblement, les informations sur la chaîne alimentaire peuvent accompagner les animaux et ne doivent pas être présentes à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Au cas où un négociant intermédiaire est intervenu entre le détenteur du bétail et l'abattoir, c'est lui qui est responsable de la transmission à l'abattoir dans le délai prévu des informations sur la chaîne alimentaire.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal / le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005³, l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans les tableaux ci-joints (annexe 1 pour les bovins et annexe 2 pour les ovins et caprins), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA⁴ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de bétail, des négociants, des abattoirs et des vétérinaires. Si vous avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu des annexes 1 et 2, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si on n'opte pas pour une transmission de données par voie électronique, il faut procéder comme suit:

1. pour les bovins: un autocollant doit être apposé à l'arrière du passeport. Il doit indiquer s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. Ces autocollants peuvent être obtenus auprès de DGZ et ARSIA. Ce n'est que s'il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner que le formulaire type joint en annexe 3 doit en plus être complété et remis à l'abattoir 24 heures à l'avance.
2. pour les ovins et caprins: il faut utiliser le formulaire type joint en annexe 4, au verso de l'exemplaire du document de circulation destiné au lieu de déchargement (en l'occurrence l'abattoir), il faut apposer un autocollant sur lequel est indiqué s'il y a ou non des informations pertinentes à mentionner. Seulement au cas où il y a effectivement des informations pertinentes à mentionner, on doit en plus compléter le formulaire type joint en annexe 4 et le remettre 24 heures à l'avance à l'abattoir.

Les autocollants (même modèle pour les bovins, les ovins et les caprins) peuvent être obtenus à la DGZ et à l'ARSIA.

Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements.

Les formulaires mentionnés sont disponibles sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, les formulaires sont valables au maximum 7 jours. Si toutefois, durant la période de validité de la déclaration ICA, de nouveaux traitements ou de nouvelles analyses devaient être réalisés et/ou si des maladies ou une mortalité anormale devaient être constatées, une nouvelle déclaration ICA devrait alors être établie et transmise à l'abattoir.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. En vue d'un déroulement rapide et aisé des opérations d'expertise et d'abattage, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel⁵.

³ Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

⁴ Avis 2008-01 du 11.01.2008. Déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/36). Voir site web de l'AFSCA.

⁵ Règlement (CE) n° 854/2004: « Les Etats membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Ils veillent notamment : ... à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (article 4, point 1)

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de bétail⁶.

Si un animal est négocié par personnes interposées (que cela soit ou non sur un marché), chaque intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire à chaque propriétaire précédent et compléter le cas échéant ces informations. En tout cas, la totalité de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont requises doit être couverte par les informations finalement fournies à l'abattoir. Cette période varie en fonction du type d'informations dont il s'agit: maladies, décès, traitements, ... (voir annexes 1 et 2).

Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique
Les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de bovins, d'ovins et de caprins de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques, seront publiées sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks (sé.),
Directeur général.

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :
Version 1 – 19-08-2009
Version 2 – 24-11-2009

⁶ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)

Annexe 2: informations minimales à fournir par le détenteur d'ovins et caprins.

Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cf. annexe 4).
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	Voir point 5.	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Mention des noms de: - tous les médicaments administrés, et de - tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? - pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage) - pour les animaux détenus individuellement: la période de 28 jours avant l'abattage. Si des médicaments ont été administrés avec un temps d'attente supérieur à 28 jours, la durée de la période de notification s'élève au temps d'attente du médicament + 14 jours.	Partie 2, 1.
4. la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retards de croissance, ...) - signes nerveux (paralysies, troubles de l'équilibre, ...) - signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...) - troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) - lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, tumeurs, ...) - troubles digestifs (diarrhée, ...) - avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements - mammite - baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...) - mortalité à l'élevage. 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). • Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Les signes de maladie et les cas de mortalité doivent uniquement être communiqués dans les circonstances	Partie 2, 2.

	suivantes: 1. pour les cas de maladie: - pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): les cas de maladie ayant nécessité un traitement de groupe - pour les animaux détenus individuellement (ex. brebis d'élevage): chaque cas de maladie. 2. pour les cas de mortalité: la notification des décès concerne uniquement les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais). Les valeurs de seuil suivantes sont d'application pour la notification obligatoire: - pour les lots (un lot = des animaux détenus en groupe en vue de l'engraissement) de 1 à 20 animaux: notification à partir de 2 décès durant la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage) - pour les lots de 21 à 99 animaux: notification à partir de 3 décès durant la totalité de la période d'engraissement - pour les lots à partir de 100 animaux: si le % de mortalité pour l'ensemble du lot s'élève à plus de 3% durant la totalité de la période d'engraissement, cela doit être signalé à l'abattoir. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? - pour les animaux engraisés en groupe (agneaux à l'engrais): la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage) - pour les animaux non détenus en lots d'engraissement: la totalité de la durée de vie des animaux.	
5. les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme: - bactéries: <i>Mycobacterium bovis</i> (tuberculose), <i>Brucella</i> spp., <i>Salmonella</i> spp, <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Yersinia enterocolitica</i>, <i>Yersinia pseudotuberculosis</i>, <i>Campylobacter</i> spp, <i>Coxiella burnetii</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, <i>Bacillus anthracis</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe, <i>Chlamydia</i> - parasites: <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Cryptosporidium parvum</i>, <i>Giardia intestinalis</i> - infections par les agents transmissibles non conventionnels : ESB. NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes	Partie 2, 3.

		précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.	
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de veaux de la même exploitation abattus antérieurement.	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. La date d'arrivée à l'exploitation/date de mise en place des animaux envoyés à l'abattoir. 2. Le motif de l'abattage si autre que le fait d'être prêt pour l'abattage.	Partie 2.
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Obligatoire: nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire d'exploitation. Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du vétérinaire d'exploitation.	Partie 1, 2.
9.	/	1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage: Obligatoire: - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du responsable. 2. Le nombre d'ovins / caprins envoyés à l'abattoir et les numéros de marques auriculaires. 3. La date prévue pour l'envoi des ovins/caprins à l'abattoir.	Partie 1, 1. Partie 2. Partie 2.

5.8.3. Annexe C3

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE OVINS ET CAPRINS**PARTIE 1 – INFORMATIONS PRODUCTEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION****1. PRODUCTEUR**

NOM DU RESPONSABLE

ADRESSE TROUPEAU

CODE TROUPEAU

TEL

E-MAIL

FAX

2. VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

NOM

ADRESSE

TEL

FAX

E-MAIL

PARTIE 2 – INFORMATIONS SUR LES OVINS/CAPRINS

NOMBRE D'ANIMAUX POUR ABATTAGE

DATE DÉPART PRÉVUE

MOTIF D'ABATTAGE

DATE MISE À L'ENGRAISSEMENT

MARQUES AURICULAIRES

1. MÉDICAMENTS ET ADDITIFS ALIMENTAIRES

NOM DU MÉDICAMENT / DE L'ADDITIF	DATE OU PÉRIODE D'ADMINISTRATION	DURÉE TEMPS D'ATTENTE (jours)

2. PROBLÈMES CONSTATÉS DANS LE LOCAL D'ÉLEVAGE

MORTALITÉ

OUI ☐NON ☐

SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

MALADIES

OUI ☐NON ☐

SI OUI, CONSTATATIONS / CAUSE (si connue):

3. ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

ON A EFFECTUÉ DES ANALYSES QUI ONT UNE IMPORTANCE POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

OUI ☐NON ☐

SI OUI, TYPES D'ANALYSE ET RÉSULTATS:

TYPE D'ANALYSE	RÉSULTAT D'ANALYSE

JE M'ENGAGE À DELIVRER UNE NOUVELLE DÉCLARATION D'ICA SI AU COURS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'ICA, DE NOUVEAUX TRAITEMENTS OU ANALYSES ÉTAIENT EFFECTUÉS ET/OU SI DES MALADIES OU UNE MORTALITÉ ANORMALE ÉTAIENT CONSTATÉES.

JE CERTIFIE QUE CETTE DÉCLARATION EST COMPLÈTE ET QUE TOUS LES TEMPS D'ATTENTE ONT ÉTÉ RESPECTÉS.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

DATE

PARTIE 3 – ABATTOIR – CONTRÔLE ET APPROBATION

J'ACCEPTÉ CES OVINS / CAPRINS POUR L'ABATTAGE

OUI ☐OUI, SOUS CONDITIONS ☐

REMARQUES

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ABATTOIR

DATE

PARTIE 4 – AFSCA – CONTRÔLE : ICA CONTRÔLÉES

SIGNATURE DU VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

DATE

Imprimer

Envoyer par e-mail

Blanc

VERSION 1.00_09.06.2009

5.8.4. Annexe C4

PETITS RUMINANTS ET CERVIDÉS – DOCUMENT DE CIRCULATION

Document de circulation Moutons,
Chèvres et Cervidés
1 Numéro de document⁰
 / /

ANNEXE VII

2 A. TRANSPORTEUR			
Numéro d'enregistrement du transporteur ¹ : BE - -		Numéro de plaque du véhicule: - -	

3 B. CHARGEMENT	4 C. DECHARGEMENT
Numéro Sanitel du lieu de chargement ⁴ : - -	Numéro sanitel lieu de déchargement ² : - -
Responsable (nom + prénom):	Responsable (nom + prénom):
Adresse du lieu de chargement	Adresse du lieu de déchargement ³ (ou n° du certificat d'exportation ⁰)

5 D. ANIMAUX DEPLACES (POUR UN SEUL DEPLACEMENT)			
Espèce animale:	Nombre total ⁵ :	dont jeunes animaux de boucherie nombre ⁶ :	
INDIQUER LES NUMEROS DE MARQUES AURICULAIRES INDIVIDUELLES (PAS POUR LES BOUCLES BLEUES)			
1)	2)	3)	4)
5)	6)	7)	8)
9)	10)	11)	12)
13)	14)	15)	16)
17)	18)	19)	20)
21)	22)	23)	24)
25)	26)	27)	28)
29)	30)	31)	32)

Date: / / 20.....	Heure:	Date: / / 20.....	Heure:
Signature responsable du lieu de chargement 3	Signature du transporteur 6	Signature responsable du lieu de déchargement 4	

6. Couvoirs

Toutes les dispositions relatives aux couvoirs sont indiquées au moyen du code "X" suivi d'un numéro d'ordre.

6.1. Enregistrement de l'exploitation

X1	Le couvoir dispose d'un agrément zootechnique, délivré par les Régions: ✓ A partir de 1.000 œufs à couver ✓ Pour les autruches, à partir de 250 œufs à couver. L'agrément zootechnique est pourvu d'un numéro, composé de « BE » suivi de 4 chiffres. Pour la <u>Wallonie</u>, ce numéro peut être retrouvé sur le site web du SPW (Service Public de Wallonie, http://agriculture.wallonie.be) Pour la <u>Flandre</u>, la demande peut se faire en ligne via le site www.Vlaanderen.be > Landbouw en Visserij > Dier > Pluimvee & konijnen > Aanvraag erkenning broeierij.	A
X2	Le couvoir dispose d'un agrément sanitaire pour cette activité.	A
X3	✓ Le couvoir dispose d'un plan actualisé de l'exploitation qui indique l'emplacement des locaux suivants: • le sas sanitaire, • les lieux de chargement et de déchargement, • le local de tri, • le lieu de collecte et le lieu de conservation, • le local de désinfection, • le local d'incubation, • le local de transfert, • le local de sortie, • local de collecte, • local des poussins, • local de nettoyage. ✓ Il doit également indiquer: • les limites de l'exploitation, • tous les accès à l'exploitation, • le lieu de stockage du matériel de destruction, • les itinéraires habituels. L'endroit où les visiteurs doivent s'annoncer doit être clairement indiqué.	A

6.2. Identification et enregistrement des animaux

X4	Par jour d'activité, l'exploitant du couvoir tient un registre de couvée contenant au minimum les données suivantes: ✓ nombre d'œufs à couver pondus par lot d'animaux multiplicateurs et par date de ponte ; ✓ destination des œufs clairs, avec date et nombre ; ✓ date de sortie, résultats de sortie par lot d'animaux multiplicateurs et anomalies constatées ; ✓ traitements éventuels des poussins d'un jour, tels que vaccins, type, dose et méthode, avec le numéro de lot des vaccins administrés ; ✓ destination et quantité des œufs couvés non éclos et des déchets de	A
----	---	---

	couvoir ; ✓ destination des poussins par couple multiplicateur et date de livraison ; ✓ éventuellement un numéro de lot unique accordé par lot délivré (par poulailler) ; ✓ séparation éventuelle coqs/poules (sexes) ; ✓ espèce des animaux ; ✓ poussins d'un jour éventuellement achetés et destination.	
--	---	--

Le registre ou un extrait par jour d'éclosion est signé par le vétérinaire de l'exploitation.
 Le registre est conservé pendant cinq ans après la vente des poussins en question.

6.3. Santé animale

Cf. le chapitre « Vétérinaire, dépôt des médicaments et registre des médicaments » dans la partie générale.

Les couvoirs doivent être exempts de *Salmonella Pullorum*, *Salmonella Gallinarum*, *Salmonella Typhimurium*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Virchow*, *Salmonella Infantis* et Java, d'Influenza aviaire, de maladie de Newcastle, de *Mycoplasma gallisepticum* et *Mycoplasma méléagridis*.

6.4. Bien-être animal

X5	Les poussins sont traités de façon respectueuse des animaux.	B
X6	Seules des interventions autorisées sont pratiquées sur les poussins.	A

Vous trouverez la liste des interventions autorisées dans le chapitre « Volailles » sous le point « Bien-être animal ».

6.5. Equipement et hygiène

X7	Le couvoir est construit de telle manière qu'il n'est accessible qu'en présence de l'exploitant ou de son représentant.	B
X8	Le fonctionnement des bâtiments est basé sur le principe de la circulation en sens unique et se composent des locaux suivants, indépendants les uns des autres: ✓ local de collecte et/ou de conservation des œufs. La collecte, le tri et la conservation des œufs peuvent se dérouler dans le même local, ✓ local de désinfection, ✓ local d'incubation, ✓ local d'éclosion, ✓ local de préparation et de conditionnement des expéditions de poussins, ✓ local de nettoyage.	A
X9	Les bâtiments de l'exploitation, à l'exception du lieu de réception des œufs et/ou du lieu de conservation des œufs et des bureaux, ne sont accessibles qu'après utilisation du sas sanitaire . Le sas sanitaire se trouve à l'entrée principale des bâtiments et comporte au minimum: ✓ une installation pour se laver les mains – un évier avec de l'eau courante, du savon, un produit désinfectant et une serviette propre ou jetable, ✓ des vêtements propres et des chaussures réservés à l'exploitation pour	A

	- le personnel et les visiteurs, ✓ une barrière physique où le personnel et les visiteurs doivent obligatoirement changer de chaussures et de vêtements, ✓ une douche et une toilette.	
X10	Les bâtiments sont fermés et protégés contre l'intrusion d'oiseaux et des rongeurs. Les animaux domestiques ou agricoles n'y sont pas autorisés. La détention de volaille sur la même parcelle n'est autorisée que s'il y a une séparation complète, matérielle et fonctionnelle, entre les diverses catégories.	A
X11	Les chemins menant ou sortant du couvoir sont en matériaux durs.	A
X12	Le lieu de stockage et d'enlèvement des déchets de couvoir est fixe dans l'entreprise. L'enlèvement a lieu au moins une fois par semaine, en cas d'activité, et le lieu est situé de manière à ne pas contaminer les bâtiments. Il y a une boîte aux lettres ou il y a toujours quelqu'un lors de l'enlèvement des déchets.	B
X13	Les locaux où l'on a travaillé sont nettoyés et désinfectés chaque jour. L'exploitant du couvoir vérifie visuellement chaque jour ouvrable la propreté des locaux et note ses constatations dans un registre.	A
X14	L'efficacité du nettoyage et de la désinfection du couvoir sont contrôlés à l'aide d'un hygiénogramme . Celui-ci est réalisé par la DGZ/ARSIA lors de 4 contrôles annuels du couvoir au minimum. A chaque contrôle, une analyse des salmonelles est pratiquée. Si cette dernière révèle que le couvoir a été insuffisamment nettoyé ou désinfecté ou si des salmonelles sont détectées, des actions immédiates doivent être entreprises (cf. annexe X1, 6.8.1).	A
X15	L'éleveur prélève tous les trois mois, pour examen bactériologique , un échantillon de duvet et de méconium, originaire de tous les couvoirs, ainsi qu'un échantillon provenant de 10 embryons morts et de 10 poussins sélectionnés, issus des différents groupes présents à ce moment. Les échantillons sont transmis à la DGZ ou ARSIA pour une analyse en vue de rechercher la présence de <i>Salmonella gallinarum/pullorum</i> .	A
X16	En cas d'utilisation d'eau d'un puits , une analyse de l'eau est pratiquée chaque année (Cf. Annexe X2, 6.8.2).	A
X17	Les œufs de couvoir livrés proviennent d'exploitations de 2 ^e génération possédant une autorisation sanitaire valable ou sont importés avec un certificat d'importation valable.	A
X18	Les œufs de volaille multiplicatrice que l'enquête bactériologique, après l'échantillonnage officiel par l'AFSCA, révèle positifs à la <i>Salmonella enteritidis</i> , <i>Salmonella typhimurium</i> , <i>Salmonella hadar</i> , <i>Salmonella infantis</i> ou <i>Salmonella virchow</i> , ne peuvent pas être couvés. Les œufs déjà pondus et produits après la date du dernier échantillonnage avec résultats négatifs sont retirés des couveuses et des réserves et détruits.	A
X19	Les œufs à couvrir sont collectés dans de nouveaux plateaux en carton ou des plateaux en plastique nettoyés et désinfectés ou encore dans des tiroirs d'incubation. Les chariots d'incubation ou les containers sont nettoyés et désinfectés avant d'être ramenés dans les exploitations de 2 ^e génération.	A
X20	Tous les œufs à couvrir sont estampillés avant d'arriver au couvoir.	B
X21	Les œufs à couvrir sont placés de manière hygiénique dans les tiroirs d'incubation. Les œufs à couvrir sont contrôlés visuellement ou de manière macroscopique lors de leur arrivée pour y détecter les défauts, comme les saletés, les fêlures, les malformations.	B
X22	Les œufs à couvrir sont placés par lot. Une administration suffisante doit être mise en place pour permettre de retrouver le lieu de chaque lot d'œufs dans le couvoir à tout moment. Chaque lot d'œufs à couvrir déposé doit être reconnaissable visuellement par origine et par date de dépôt.	A
X23	Les règles d'hygiène seront arrêtées par la direction de l'établissement.	B

X24	Chaque lot de poussins doit être visuellement identifiable par origine ou éventuellement par numéro de lot unique.	A
X25	A la fin du processus de couvaion, les poussins sont séparés des déchets de couvaion. Les poussins non viables sont exclus. Il faut traiter les poussins de façon respectueuse des animaux.	B
X26	Une installation servant à l'abattage des poussins d'un jour de façon respectueuse des animaux. Pour tuer immédiatement des embryons vivants, on utilise un système mécanique pour la destruction de tous les déchets du couvoir (cf. 1). Méthodes autorisées et conditions pour l'abattage des poussins: ✓ Système mécanique (1): • Les animaux sont mis à mort par un appareil possédant une lame rotative rapide actionnée mécaniquement ou possédant des protubérances en mousse. • La capacité de l'appareil est suffisante pour tuer directement tous les animaux, même quand il s'agit d'un très grand nombre. ✓ exposition au dioxyde de carbone: • Les animaux sont placés dans un espace avec une concentration en dioxyde de carbone la plus élevée possible, émanant d'une source de dioxyde de carbone pur. Les animaux restent dans cet espace jusqu'à ce qu'ils soient morts.	A
X27	Les poussins sont conditionnés dans des emballages à usage unique ou dans des bacs à poussins lavés et désinfectés avant toute réutilisation. Les bacs à poussins doivent être secs.	B
X28	Avant de transporter les poussins, ils sont stockés dans un local à poussins jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment séché après la vaccination.	B
X29	Seuls les visiteurs strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation et qui respectent les réglementations en vigueur concernant l'hygiène personnelle et celle de l'exploitation ont accès aux bâtiments de l'exploitation.	B
X30	Chaque visiteur doit inscrire son nom et les raisons de sa visite dans le registre des visiteurs.	A

6.6. Transport

X31	• En cas d'exportation ou d'importation ainsi qu'en cas de commerce intra-communautaire, le chargement d'œufs de couvoir ou de poussins d'un jour doit être accompagné d'un certificat sanitaire. Ce document est délivré par l'AFSCA ou son homologue dans un autre état-membre. Une copie de ce document doit être conservée durant cinq ans.	A
-----	---	---

6.7. Traçabilité

L'administration du couvoir comprend:

Par exploitation de 2^e génération (numéro de troupeau) et par lot:

- ✓ Date de naissance
- ✓ Espèce
- ✓ Producteur aliments pour bétail
- ✓ Rapport de la dernière analyse de tous les sérotypes Salmonelle et Mycoplasma gallisepticum of méléagridis.

Nombre d'œufs à couvrir livrés par lot d'animaux multiplicateurs par date

Analyses de laboratoire effectuées et résultats
Affectations possibles des œufs non placés à l'incubation
Résultats des analyses d'hygiène effectuées
Résultats des analyses de duvet
Résultats des analyses des éléments séparateurs
Résultats des analyses de l'eau
Registre des visiteurs
Classement des check-listes et contrôle visuel quotidien de la propreté des bâtiments et suivi des actions d'amélioration à entreprendre
Registre du petit entretien quotidien et des actions à entreprendre

Dans le cadre de la traçabilité, l'exploitant du couvoir doit conserver les données relatives à tous les produits qu'il achète et utilise, et de tous les produits qu'il vend ou livre.

L'annexe X3 (6.8.3) donne un aperçu des formulaires et documents auxquels il peut être fait référence pour fournir l'information demandée.

- Le registre complet du couvoir comporte:

Autorisation sanitaire
Agrément zootechnique
Plan de l'entreprise
Registre de couvoir
Factures produits de désinfection
Contrat vétérinaire de l'exploitation et suppléant
Factures vente des poussins d'un jour
Résultats d'analyse
Correspondance concernant l'autocontrôle – audits et certificat

6.8. Couvoirs : annexes

- 6.8.1 Annexe X1 Contrôle d'hygiène et des salmonelles
- 6.8.2 Annexe X2 Analyse de l'eau
- 6.8.3 Annexe X3 Aperçu des registres

6.8.1. Annexe X 1

COUVOIRS – CONTRÔLES D'HYGIÈNE ET DES SALMONELLES

A. Objectif

Outre le contrôle de processus, un contrôle plus systématique est prévu, dans le but de contrôler systématiquement le statut hygiénique de l'infrastructure du couvoir (locaux, appareils...). Pour cela, deux types d'analyses sont prescrits:

- 1) une analyse hygiénique: contrôle de la qualité microbiologique qui donne un aperçu de la situation hygiénique du couvoir ;
- 2) un contrôle sur les salmonelles: contrôle destiné à vérifier si d'éventuelles salmonelles introduites dans le couvoir persistent et éventuellement se propagent.

B. Analyses hygiéniques

B.1. Fréquence

Une fois par trimestre, l'ARSI/DGZ effectue un contrôle de la situation hygiénique du couvoir, conformément aux instructions de l'AFSCA.

B.2. Echantillonnage

L'échantillonnage se fait de préférence à l'improviste, un jour de non éclosion;

Les locaux sont échantillonnés après désinfection, mais avant la reprise d'activité. Toutes les surfaces doivent être sèches.

L'échantillonnage consiste à la prise d'empreintes sur boîtes Rodac remplies:

- d'un substrat pour la détermination du nombre total de germes ;
- d'un substrat spécial pour moisissures pour la détermination du nombre de moisissures.

Les boîtes Rodac sont réparties sur la totalité des locaux et des incubateurs.

B.3. Résultats

La «moyenne du local» doit être calculée pour chaque local, incubateur ou éclosoir. Toutes les moyennes indiquées interviennent dans le calcul de la "moyenne du couvoir". Celle-ci est calculée en additionnant les moyennes de tous les locaux et incubateurs et en la divisant par la somme du nombre de locaux, d'incubateurs et éclosirs.

Sur base du nombre d'unités formant colonie, comptées sur les boîtes Rodac, on attribue un score. Le score suivant est utilisé lors de la lecture des plaquettes Rodac, après incubation:

Nombre total de germes: nombre d'unités formant colonie sur les boîtes Rodac (16 cm ²)	Nombre total de moisissures: nombre d'unités formant colonies sur les boîtes Rodac (16 cm ²)	Code
0	0	0
1 à 15	1 à 2	1
16 à 50	3 à 5	2
51 à 160	6 à 16	3

Plus de 160	Plus de 16	4
Incalculables	Incalculables	5

B.4. Appréciation et action

L'appréciation est basée sur les deux aspects suivants:

- 1) la moyenne des locaux : la moyenne par local ou par incubateur ne peut pas être supérieure à 4, sauf si l'échantillonneur indique que durant l'échantillonnage il y avait des travaux tels qu'ils influencent le résultat. Si un même local ou incubateur donne une moyenne supérieure à 4 lors de deux contrôles d'hygiène successifs, celui-ci est classé "insuffisant".
- 2) La moyenne du couvoir : aussi bien pour le nombre total de germes que pour le nombre de champignons, la norme suivante est appliquée:

0 – 1	: excellent
1,1 – 2	: bon
2,1 – 2,5	: acceptable
2,6 – 2,9	: moyen
3 et plus	: insuffisant

Le résultat du contrôle est communiqué sans délai au vétérinaire d'exploitation et au responsable du couvoir, qui doit conserver ces résultats dans le registre du couvoir.

En cas de résultats insuffisants, le couvoir est recontrôlé dans les 14 jours à ses frais, au moyen d'un contrôle élargi, et ce jusqu'à ce que les résultats soient satisfaisants.

Naturellement, en cas de résultats insuffisants, des mesures correctrices doivent être prises en matière de nettoyage et désinfection afin d'obtenir de meilleurs résultats. Voir le chapitre 1.5. « Equipement et hygiène » pour les bonnes pratiques relatives au nettoyage et à la désinfection.

C. Contrôle des salmonelles

C.1. Fréquence

Lors de chaque contrôle d'hygiène, un examen est effectué sur la présence de salmonelles. Le responsable du couvoir transmet pour cela les échantillons à l'ARSIA/DGZ tous les trois mois.

C.2. Echantillonnage

Le contrôle sur la présence de salmonelles consiste à prendre un échantillon de 60 swabs, dispersés sur les divers locaux.

C.3. Appréciation et action

Si des salmonelles sont isolées, l'inspecteur vétérinaire doit être informé et les actions suivantes doivent être entreprises:

- Nettoyage complet et désinfection des bâtiments de l'exploitation et des locaux contaminés en particulier.

- Nouveau contrôle pour les salmonelles + contrôle élargi d'hygiène, dans le mois qui suit l'isolement des salmonelles;
- Analyse du duvet de tous les éclosiers durant 4 semaines, au cas où des Salmonelles à combattre seraient détectées.

6.8.2. Annexe X2

COUVOIRS – ANALYSE DE L'EAU

Ci-dessous les points suivants sont détaillés concernant l'examen annuel d'eau:

1. Fréquence d'analyse;
2. Procédure échantillonnage;
3. Laboratoires agréés;
4. Résultats et mesures.

1. Fréquence d'analyse

Dans le cas où l'eau de puits est utilisée pour les activités de nettoyage, on doit effectuer annuellement un examen bactériologique par puits.

2. Procédure d'échantillonnage

Le responsable du couvoir est responsable de l'exécution correcte de l'échantillonnage.

Matériaux:

- Une bouteille stérile de 1 litre, fermé avec un bouchon stérile (liège ou bouchon à visser). La bouteille doit être munie d'une étiquette portant au moins les données suivantes: nom et adresse du laboratoire, nom du client, point de captage, sorte d'eau et date de l'échantillonnage;
- Formulaire d'envoi.

Exécution pratique de l'échantillonnage:

- L'échantillonneur porte des vêtements d'exploitation propres et se lave et se désinfecte les mains avec soin avant de toucher la bouteille stérile et le bouchon;
- L'échantillonnage s'effectue le plus proprement possible au niveau d'un robinet de purge;
- Fermez la bouteille, séchez l'extérieur et joignez le formulaire d'envoi à la bouteille.

Chaque examen doit être accompagné par un formulaire d'envoi entièrement rempli. Le responsable du couvoir est responsable du dépôt de l'échantillon au laboratoire.

3. Laboratoires agréés

Les laboratoires suivants sont autorisés pour l'exécution des analyses:

- Chaque laboratoire accrédité pour l'exécution des analyses d'eau d'abreuvement et agréé par l'AFSCA..

4. Résultats et mesures

Les résultats des critères examinés sont notés dans le rapport d'analyse qui reprend les données du formulaire d'envoi. Le document est envoyé au responsable et au vétérinaire d'exploitation. Les rapports d'analyse sont gardés à l'exploitation pendant cinq ans.

	Norme	Tolérance (déviati on tolérée)
Paramètres bactériologiques		
Nombre de germes	Au max. 100.000 par ml	10 %
Total E. coli	Au max. 100 par ml	10 %
Streptocoques fécaux	absents	Aucune tolérance

Si les normes bactériologiques dépassent la déviation tolérée, il faut :

1. passer à l'eau de la distribution ;
2. chercher la cause de la contamination bactériologique avec l'attention aussi bien au niveau des puits, des réservoirs de stockage que la tuyauterie ;
3. un nouvel échantillonnage pour confirmer la qualité bactériologique de l'eau avant d'utiliser à nouveau l'eau de puits.

6.8.3. Annexe X3

COUVOIRS – APERÇU DES REGISTRES

Dans le cadre de la traçabilité, le couvoir doit conserver les données de tous les produits qu'il achète et utilise ainsi que de tous les produits qu'il vend ou fournit. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des formulaires et documents auxquels il peut être fait référence pour obtenir les informations souhaitées.

Produits entrants	Un ou plusieurs formulaires et documents ci-dessous
Œufs à couvrir	Bons d'enlèvement ou bons de livraison Factures et commandes d'achat Certificat sanitaire en cas d'importation Registre de couvoir
Poussins d'un jour	Bons d'enlèvement ou bons de livraison Factures Certificat sanitaire en cas d'importation
Vaccins	Documents d'administration et de fourniture

A l'aide des documents et formulaires ci-dessus, il doit être possible de présenter au moins les informations suivantes :

- nature et identification du produit (p.ex. le nombre d'œufs mis à couvrir par lot d'animaux reproducteurs par date),
- date de réception ou de livraison,
- identification du fournisseur – fabricant, commerçant ou transporteur (p.ex. exploitation de multiplication X + adresse).

Produits sortants	Un ou plusieurs formulaires et documents ci-dessous
Poussins d'un jour	Bons de livraison Factures Documents de livraison et de placement (avec numéro unique de lot) Registre de couvoir
Œufs à couvrir	Factures Certificat sanitaire en cas d'exportation
Œufs de consommation	Factures

A l'aide des documents et formulaires ci-dessus, il doit être possible de présenter au moins les informations suivantes :

- Quantité de produit (p.ex. nombre de poussins d'un jour, éventuellement répartis en poules et coqs),

- Date de réception ou de livraison,
- Identification du client (p.ex. exploitation d'élevage : exploitation de poulets de chair).

Autres données	Un ou plusieurs formulaires ou documents ci-dessous
Présence de maladies soumises à la notification obligatoire	Rapport d'évaluation du vétérinaire d'exploitation Formulaires de notification obligatoire
Résultats d'analyses pertinents	Résultats des analyses effectuées en laboratoire Résultats des analyses hygiéniques, de duvet et des feuilles de recouvrement Analyses de l'eau
Visite	Registre des visiteurs

7. Volailles

Nous décrivons ici les conditions particulières qui s'appliquent aux volailles en plus des conditions générales.

En principe, le terme « volailles » vise les espèces animales suivantes:

- ✓ poules
- ✓ pintades
- ✓ dindons
- ✓ canards et oies, y compris en cas de gavage pour la production de foie gras
- ✓ cailles
- ✓ faisans
- ✓ perdrix
- ✓ pigeons de chair

Pour toutes ces espèces, il faut distinguer les différents types d'exploitations suivants :

- ✓ Volaille de reproduction (élevage et multiplication)
- ✓ Poules pondeuses (élevage et production)
- ✓ Production d'œufs de consommation de volailles autres que des poules
- ✓ Poulets de chair

Nous présentons d'abord les points communs qui s'appliquent à tous les types d'exploitations de volaille. Lorsqu'une disposition est spécifique à une espèce donnée, cela est explicitement mentionné.

Vu le nombre important de différents types de volailles, il n'est pas toujours aisé de déterminer quelles règles doivent être respectées. Les documents suivants, repris en annexe, peuvent être utiles à ce propos:

Annexe A4-I (7.9.4-I): Conditions minimales pour les volailles de reproduction et les volailles de rente type ponte.

Annexe A4-II (7.9.4-II): Conditions pour les volailles de reproduction et les volailles de rente type chair.

7.1. Enregistrement de l'exploitation

7.1.1. Généralités

Toutes les dispositions qui s'appliquent à l'élevage de volaille sont indiquées par le code « A » (« Aves ») suivi d'un chiffre. La lettre "A" ou "B" dans la colonne de droite ("niveau") indique le niveau maximal de la non-conformité lorsque la règle n'est pas respectée (Voir aussi le point I.4: "Système d'évaluation" dans l'introduction générale ainsi que le règlement de certification).

code	Description de l'exigence	Niveau
A1	Les types d'exploitations suivants doivent être <u>enregistrés</u> auprès de l'AFSCA comme volailles de rente: ✓ Volaille de rente non destinées à l'exportation. ✓ Production d'œufs de consommation par des poules pondeuses. ✓ Production d'œufs de consommation par des volailles autres que des poules. ✓ Volaille pour la production de foie gras.	A
A2	A partir de 100 pièces de volaille, les exploitations doivent disposer d'une <u>reconnaissance zootechnique</u> .	A

	L'agrément zootechnique possède un numéro qui est composé de BE suivi de 4 chiffres. Cet agrément zootechnique est une compétence régionale. Il peut être demandé auprès du Service Public de Wallonie, site web: http://agriculture.wallonie.be. Vous trouverez également le formulaire à l'annexe A1 (7.9.1.). Pour la Flandre, il peut être demandé via internet sur le site www.Vlaanderen.be > Landbouw en Visserij > Dier > Pluimvee & konijnen > Aanvraag erkenning vermeerderingsbedrijf. Annexe A1 (7.9.1.).																																												
A3	Les types d'exploitations suivants doivent disposer d'une autorisation de l'AFSCA: ✓ Volaille de reproduction, croissance et production ✓ Volaille de rente destinée au négoce intracommunautaire et à l'exportation L'autorisation également porte un numéro. ✓ Pour les élevages reproducteurs, il s'agit du même numéro que celui de la reconnaissance zootechnique (voir aussi A2). Pour les exploitations d'élevage, il s'agit d'un numéro accordé par l'AFSCA et qui doit être demandé via l'UPC.	A																																											
A4	Les exploitations doivent disposer au moins de la <u>qualification sanitaire</u> suivante : <table><tr><th>Espèce avicole</th><th>Catégorie</th><th>Capacité</th><th>Qualification sanitaire</th></tr><tr><td rowspan="4">Gallus gallus (poules)</td><td>Reproduction</td><td>A partir de 200 pièces</td><td>A</td></tr><tr><td>Ponte</td><td>A partir de 200 pièces</td><td>B*</td></tr><tr><td rowspan="2">Viande</td><td>A partir de 200 pièces¹</td><td>B*</td></tr><tr><td>Moins de 5.000 pièces²</td><td>C</td></tr><tr><td rowspan="3">Dindes</td><td>Reproduction</td><td>A partir de 200 pièces</td><td>A</td></tr><tr><td rowspan="2">Viande</td><td>A partir de 200 pièces¹</td><td>B*</td></tr><tr><td>Moins de 5.000 pièces²</td><td>C*</td></tr><tr><td rowspan="5">Pintades, canards et oies</td><td>Reproduction</td><td>A partir de 200 pièces</td><td>A</td></tr><tr><td rowspan="2">Ponte</td><td>A partir de 5000 pièces</td><td>B</td></tr><tr><td>De 200 à 4.999 pièces</td><td>C</td></tr><tr><td rowspan="2">Viande</td><td>A partir de 5000 pièces</td><td>A</td></tr><tr><td>De 200 à 4.999 pièces</td><td>C</td></tr><tr><td>Autres espèces</td><td>Toutes catégories</td><td>A partir de 200 pièces</td><td>Non applicable</td></tr></table> 1. A l'exception des exploitations qui approvisionnent uniquement et directement le consommateur en viandes de volailles 2. Uniquement pour les exploitations qui approvisionnent uniquement et directement le consommateur en viandes de volailles	Espèce avicole	Catégorie	Capacité	Qualification sanitaire	Gallus gallus (poules)	Reproduction	A partir de 200 pièces	A	Ponte	A partir de 200 pièces	B*	Viande	A partir de 200 pièces ¹	B*	Moins de 5.000 pièces ²	C	Dindes	Reproduction	A partir de 200 pièces	A	Viande	A partir de 200 pièces ¹	B*	Moins de 5.000 pièces ²	C*	Pintades, canards et oies	Reproduction	A partir de 200 pièces	A	Ponte	A partir de 5000 pièces	B	De 200 à 4.999 pièces	C	Viande	A partir de 5000 pièces	A	De 200 à 4.999 pièces	C	Autres espèces	Toutes catégories	A partir de 200 pièces	Non applicable	A
Espèce avicole	Catégorie	Capacité	Qualification sanitaire																																										
Gallus gallus (poules)	Reproduction	A partir de 200 pièces	A																																										
	Ponte	A partir de 200 pièces	B*																																										
	Viande	A partir de 200 pièces ¹	B*																																										
		Moins de 5.000 pièces ²	C																																										
Dindes	Reproduction	A partir de 200 pièces	A																																										
	Viande	A partir de 200 pièces ¹	B*																																										
		Moins de 5.000 pièces ²	C*																																										
Pintades, canards et oies	Reproduction	A partir de 200 pièces	A																																										
	Ponte	A partir de 5000 pièces	B																																										
		De 200 à 4.999 pièces	C																																										
	Viande	A partir de 5000 pièces	A																																										
		De 200 à 4.999 pièces	C																																										
Autres espèces	Toutes catégories	A partir de 200 pièces	Non applicable																																										

A5	Un schéma récent de l'exploitation, pourvue des données nécessaires, est présent. Le plan de l'exploitation doit contenir: • les cages et parties de poulaillers identifiés par une lettre ou un chiffre, avec la surface utilisable • les lieux de stockage des aliments, du fumier et des cadavres • les lieux de chargement et de déchargement • les accès de l'exploitation • les limites de l'exploitation • les zones de passage • le sas d'hygiène • l'endroit où les visiteurs doivent s'annoncer En outre, pour les exploitations de poules pondeuses et de multiplication : • le local de triage des œufs • le local de stockage des œufs	A
A6	Les exploitations qui produisent des œufs de poules de consommation doivent disposer d'un code de producteur (cf. AR 3/5/2003 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses). Ce code doit être demandé au moyen du formulaire en <u>annexe A8 (7.8.9)</u>. Ce code produits doit être utilisé pour l'estampillage des œufs.	A
<u>Marquage des œufs en cas de vente directe au consommateur final.</u> - Lorsque les producteurs détenteurs de plus de 50 poules pondeuses offrent des œufs sur le marché public local¹⁰, le marquage des œufs par le code du producteur est obligatoire. - Pour les producteurs détenteurs de moins de 50 poules pondeuses qui vendent des œufs sur le marché public local, il est suffisant d'indiquer au point de vente le nom et l'adresse de l'établissement de production. <u>Dispense de marquage des œufs:</u> Chaque producteur peut choisir de demander ou non la dispense de marquage des œufs. Si la dispense est accordée, les œufs ne peuvent pas être classés par qualité et par poids. Cette dispense ne peut être appliquée qu'après avoir été demandée à l'AFSCA et obtenue (Voir annexes A13 (7.9.13) et A14 (7.9.14) pour les documents relatifs à la demande de dispense de marquage des œufs de classe A et de classe B). La dispense peut être appliquée dans les cas suivants: - Lorsque le producteur vend les œufs directement au consommateur final dans l'établissement de production, sur un marché public local ou par colportage¹¹ dans la région de production. - Lorsque les œufs sont livrés depuis un établissement de production à un centre d'emballage dans un autre Etat-membre de l'Union européenne - Lorsque les œufs de catégorie B sont livrés directement de l'établissement de production à l'industrie alimentaire sur le marché national et intracommunautaire, - Lorsque les œufs de catégorie B sont livrés directement de l'établissement de		

¹⁰ Cf. "Termes, définitions et abréviations"

¹¹ Cf. "Termes, définitions et abréviations"

production à l'industrie non alimentaire sur le marché national ou intracommunautaire. La dispense n'est pas accordée pour des œufs provenant de lots déclarés positifs à *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium.

L'AFSCA doit connaître les endroits où sont élevés des poules et poulets. Ceci, entre autres, afin de permettre une intervention adéquate au cas où des maladies contagieuses sont constatées dans certaines régions.

Pour pouvoir prétendre au bonus sur la contribution annuelle à l'AFSCA, il faut au moins que toutes les activités soient connues de façon correcte par l'AFSCA. En annexe A2 (7.9.2.), vous trouverez quels codes et activités s'appliquent à quels types d'exploitation.

L'enregistrement auprès de SANITEL (DGZ ou ARSIA), la fiche troupeau et le numéro de troupeau ne sont requis qu'à partir de 200 têtes de volailles présentes dans l'exploitation.

S'il s'agit d'un nombre inférieur **à 200** animaux, les volailles sont considérées comme animaux de hobby. Dans ce cas elles ne doivent donc pas être enregistrées et ne donnent pas lieu à une contribution AFSCA. En d'autres termes, les exploitants qui ont moins de 200 têtes de volaille et n'exercent pas d'autres activités qui relèvent de la responsabilité de l'AFSCA ne doivent pas payer de contribution annuelle à l'AFSCA.

En fonction du type d'exploitation, soit un **enregistrement** soit une **autorisation** de l'AFSCA sera nécessaire. Les règles relatives à l'autorisation sont plus strictes que celles relatives à l'enregistrement.

Si des animaux sont livrés à une **exploitation de volaille située à l'étranger** (p. ex. des poussins démarrés, poulettes,...), l'AFSCA a prévu un code d'activité spécifique: « volaille de rente destinée à l'exportation ». Pour cette activité, une autorisation est requise et non un enregistrement.

Cette activité ne vise **pas** l'exportation de volailles vers un **abattoir situé à l'étranger**.

Pour les volailles qui sont directement emmenées vers un abattoir étranger pour y être abattues au plus tard dans les 72 heures de leur arrivée, cette activité n'est pas d'application, donc il n'y a pas d'autorisation exigée.

7.1.2. Volaille pour la production de foie gras

Les données complémentaires suivantes doivent être renseignées lors de l'enregistrement de cette activité auprès de l'UPC:

- ✓ Nom et adresse des personnes qui pratiquent le gavage ;
- ✓ Espèce des animaux gavés;
- ✓ Description du logement des animaux ;
- ✓ Origine des animaux;
- ✓ Nom et adresse du vétérinaire d'exploitation.

La déclaration de gavage d'oies ou de canards doit être adressée par lettre recommandée au Ministre compétent pour le bien-être animal.

Les personnes qui pratiquent le gavage ont suivi une formation reconnue et disposent d'une attestation. Cette attestation n'est pas nécessaire pour les personnes qui possédaient déjà au moins deux ans d'expérience au 18.05.1994.

7.2. Identification et enregistrement des animaux

7.2.1. Registre

A7	Un registre qui contient toutes les données nécessaires doit être tenu.	A
Vous devez conserver un registre d'exploitation de chaque bande de production, durant au moins 5 ans après la vente de la bande de production correspondante. Vous êtes libres de choisir la forme sous laquelle vous enregistrez l'information demandée: sur la fiche du poulailler, ou sur support électronique (ordinateur), mais il faut que tous les enregistrements requis soient facilement disponibles. Ce registre doit contenir les données suivantes: ✓ Date d'arrivée des animaux ✓ Exploitation d'origine et numéro d'autorisation Sanitel du couvoir si importation N° du certificat sanitaire (poussins d'un jour dans les couvoirs) ✓ Nombre d'animaux (pour les volailles de reproduction, avec distinction entre poules et coqs) ✓ Race des animaux ✓ Date de naissance (poulets de chair et d'élevage) ✓ Rendement réel – par exemple, production d'œufs ou augmentation de poids (ceci ne doit pas être enregistré par jour) ; ✓ Mortalité par jour, y compris les animaux mis à mort pour des raisons relatives au bien-être animal ✓ Nature, dates de livraison et fournisseurs des aliments ✓ Nature et période d'utilisation des additifs pour les aliments et pour les boissons, avec délais d'utilisation éventuels ✓ Consommation d'aliments et d'eau d'abreuvement ✓ Echantillonnages et résultats des analyses pratiquées et des diagnostics posés (Salmonelle, NCD, Mycoplasma Gallisepticum si d'application) ✓ Registre des médicaments à usage vétérinaire ✓ Résultats des analyses réalisées précédemment sur ce lot de volailles ✓ Nombre d'animaux à abattre ✓ Date d'abattage prévue ✓ Hygiénogramme ✓ Résultat de l'analyse de l'eau de nettoyage si d'application ✓ Copie du document ICA (auparavant document d'accompagnement volaille d'abattage) et certificat sanitaire ✓ Exploitation de destination s'il ne s'agit pas d'un abattoir ✓ Registre des visiteurs <u>Dispositions supplémentaires pour les exploitations de poules pondeuses</u> ✓ Age des animaux lors de leur installation ✓ Nombres de poules pondeuses sorties de l'exploitation et dates de sorties		

✓ Tous les œufs produits ✓ Nombre d'œufs produits par jour et/ou leur poids (pas d'application en cas de vente à des particuliers)
Nom et adresse des acheteurs (pas d'application en cas de vente à des particuliers) <u>Dispositions supplémentaires pour les exploitations de multiplication</u>
✓ Numéro d'agrément du couvoir de destination
<u>Dispositions supplémentaires pour la volaille pour la production de foie gras</u>
✓ nombre d'animaux, espèce et origine. ✓ date de début et de fin de la période de gavage.

7.2.2. Transmission des données et ICA

A8	Les données nécessaires au maillon suivant sont correctement transmises.	B
Il faut veiller à ce que chaque maillon fournisse la bonne information au maillon suivant. C'est l'acquéreur qui doit contrôler que toutes les données requises sont bien présentes. L'éleveur d'animaux de reproduction fournit au multiplicateur, avant la livraison des animaux, les données suivantes: ✓ Résultats des analyses de salmonelles. Les échantillons des analyses de salmonelles ne peuvent pas être réalisés plus de 14 jours avant le transfert/déplacement. ✓ Les résultats des dernières analyses de M.g., si connus. Le multiplicateur fournit au couvoir les données suivantes: ✓ tous les résultats disponibles concernant le NCD, M.g. et les salmonelles et éventuellement les analyses de l'autopsie. L'éleveur et/ou multiplicateur d'animaux de reproduction notifie dans les huit jours à la DGZ/ARSIA la mise en place d'un nouveau lot d'animaux. Cela peut se faire au moyen du contrôle des entrées Salmonelle. L'éleveur doit notifier la mise sur pied à son vétérinaire d'exploitation.		
A9	L'ICA (information à la chaîne alimentaire) doit être fourni 24 h. à l'avance à l'abattoir.	A

Cf. également dans l'annexe A9 (7.9.9) la circulaire de l'AFSCA du 30/11/2010 ainsi que l'information minimale à transmettre aux abattoirs.

Les données ICA concernent e.a. le statut de santé des animaux et les médicaments administrés au cours de la période à risque.

S'il y a des informations à notifier, le formulaire prévu à cet effet doit être complété. Pour les poulets de chair, cf. l'annexe A10 (7.9.10); pour les autres volailles, cf. l'annexe A11 (7.9.11).

Ces documents sont également disponibles sur le site de l'AFSCA (www.afsca.be via Professionnels > Production animale > Animaux > I.C.A.>secteur avicole).

Le document fourni sur le site de l'AFSCA peut être complété directement sur PC, conservé et/ou envoyé par mail à l'abattoir concerné. Certaines données sont déjà préprogrammées.

Il est essentiel que l'information demandée soit transmise correctement au moyen du document ICA.

7.3. Eau d'abreuvement et alimentation

Si vous utilisez des aliments médicamenteux, voir aussi les dispositions à ce sujet dans la partie générale.

7.3.1. Jeûne avant l'abattage

A10	Les mangeoires des animaux destinés à l'abattage doivent être vides ou repoussées vers le haut au moins six heures avant le chargement. De la sorte, les volailles sont à jeun lors de l'abattage. L'eau d'abreuvement, par contre, ne peut pas être limitée.	B
-----	---	---

7.3.2. Eau d'abreuvement et eau de nettoyage

A11	Les animaux disposent d'eau propre et fraîche. Les abreuvoirs ouverts, comme les abreuvoirs à gouttières suspendues ou les abreuvoirs circulaires, doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés pour que les animaux disposent toujours d'eau propre.	B																					
A12	Dans les exploitations avec catégorie A et B, une analyse de la qualité de l'eau doit être effectuée annuellement, à un moment où le poulailler est occupé. Si de l'eau de distribution est utilisée, dans certaines circonstances, une analyse chimique et/ou bactériologique n'est pas requise. Voir le tableau ci-dessous : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Analyse bactériologique</th><th>Analyse chimique</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de distribution</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>• Système ouvert</td><td>une fois par an tous les poulaillers</td><td>aucune</td></tr> <tr> <td>• Système fermé</td><td>une fois par an dans un poulailler sauf si N&D après chaque vide sanitaire</td><td>aucune</td></tr> <tr> <td>Source propre à l'exploitation</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>• Système ouvert</td><td>une fois par an tous les poulaillers</td><td>une fois par an 1 poulailler/ source</td></tr> <tr> <td>• Système fermé</td><td>une fois par an 1 poulailler/ source</td><td>une fois par an 1 poulailler/ source</td></tr> </tbody> </table> Cf. <u>annexe A3 (7.9.3)</u> pour les procédures d'analyse de l'eau utilisée comme eau d'abreuvement et comme eau de nettoyage.		Analyse bactériologique	Analyse chimique	Eau de distribution			• Système ouvert	une fois par an tous les poulaillers	aucune	• Système fermé	une fois par an dans un poulailler sauf si N&D après chaque vide sanitaire	aucune	Source propre à l'exploitation			• Système ouvert	une fois par an tous les poulaillers	une fois par an 1 poulailler/ source	• Système fermé	une fois par an 1 poulailler/ source	une fois par an 1 poulailler/ source	A
	Analyse bactériologique	Analyse chimique																					
Eau de distribution																							
• Système ouvert	une fois par an tous les poulaillers	aucune																					
• Système fermé	une fois par an dans un poulailler sauf si N&D après chaque vide sanitaire	aucune																					
Source propre à l'exploitation																							
• Système ouvert	une fois par an tous les poulaillers	une fois par an 1 poulailler/ source																					
• Système fermé	une fois par an 1 poulailler/ source	une fois par an 1 poulailler/ source																					

7.3.3 . Alimentation et eau d'abreuvement, dispositions spécifiques pour la volaille pour la production de foie gras

A13	Le gavage est pratiqué avec la préparation nécessaire, et en respectant une augmentation progressive de la quantité d'aliments ainsi qu'une limite dans le temps.	A
✓ Durant les 15 jours qui précèdent le gavage, la quantité d'aliments à disposition est progressivement augmentée. ✓ L'augmentation de la quantité d'aliments administrée pendant le gavage doit être progressive. ✓ La période de gavage ne peut pas excéder: ○ 14 jours pour les canards, ○ 21 jours pour les oies. ✓ La structure et la composition des aliments sont telles qu'ils ne peuvent pas porter préjudice aux animaux. ✓ Les appareils utilisés pour le gavage sont conçus et utilisés de manière à ne pas provoquer de blessures ou de souffrances aux animaux. ✓ Les animaux disposent toujours de suffisamment d'eau potable.		

7.4. Santé animale

Cf. aussi les points « vétérinaire », « dépôt de médicaments » et « registre des médicaments » dans la partie générale.

La Salmonella, l'influenza aviaire, la pseudo - peste aviaire ou Newcastle Disease et, pour les exploitations de poules de reproduction, également la Mycoplasme, sont des maladies officiellement combattues, pour lesquelles des mesures ont été officiellement fixées pour chaque type d'exploitation de volailles.

7.4.1. Lutte contre la salmonelle

A14	Les analyses nécessaires relatives à la salmonelle sont réalisées et les résultats de ces analyses sont disponibles.	A
-----	--	---

Aperçu de l'échantillonnage minimal pour *Salmonella* en fonction de la qualification sanitaire et de la catégorie de volaille

Qualification sanitaire	Catégorie	Officiel/routine	Timing
A	Reproduction (Gallus gallus)	routine	poussins d'un jour
			4 semaines
			toutes les 2 semaines pendant la production
		officiel	16 semaines
			22 semaines
			46 semaines
			56 semaines (type ponte) ou 62 semaines (type viande)

	Reproduction (canards, oies, pintades)		lots en mue
		routine	poussins d'un jour
		routine	début de production
		routine	contrôle de sortie
B*	Ponte (Gallus gallus)	routine	poussins d'un jour
			16 semaines
			24 semaines
			39 semaines
			54 semaines
			contrôle de sortie
			lots en mue
		officiel	1 lot par exploitation par an
	Viande (Gallus gallus et dindons)	routine	poussins d'un jour
		officiel	1 lot sur 10 % des exploitations par an
B (canards, oies et pintades)	ponte	routine	contrôle de sortie
	viande	routine	contrôle de sortie
C*	Viande (Gallus gallus et dindons)	routine	2 fois par an
C (canards, oies et pintades)	ponte/viande	dispense	

Les échantillonnages officiels sont réalisés par les associations agréées ou par l'Agence, les échantillonnages de routine sont réalisés par l'aviculteur. L'aviculteur peut pour cela faire appel aux associations agréées ou au vétérinaire d'exploitation. Les analyses à réaliser en cas de lots positifs à *Salmonella* pour la qualification C* ne sont pas reprises ici; elles sont traitées plus loin.

En ce qui concerne les procédures d'échantillonnage en vue de l'analyse de Salmonelle en fonction des différents types de volailles, cf. le « Vademecum pour la qualification sanitaire et la lutte contre la Salmonelle chez les volailles » – annexe 5 de la circulaire du 24/11/2011 relative à la qualification sanitaire des volailles” (référence PCCB/S2/769127)

Le site de l'AFSCA indique quels laboratoires sont compétents pour quelles analyses: http://www.afsca.be/laboratoria/documents/2010-09-14_liste_thematique_lutte_Salmonella_v01_000.pdf

7.4.1.1. Mesures en cas de constatation de Salmonelle chez les poulets de chair et dindons de chair

Lorsqu'un lot est pour la première fois positif à la salmonelle, le résultat positif doit être mentionné sur le document ICA, et ce lot doit être abattu à la fin de la production (abattage logistique).

Les **mesures** suivantes sont imposées:

A15	Avant l'installation d'un nouveau lot de volailles, le poulailler est nettoyé et désinfecté en profondeur. Le vide sanitaire nécessaire (au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec est respecté).	A
A16	Avant l'installation d'un nouveau lot, un hygiénogramme est réalisé par DGZ ou ARSIA conformément aux instructions de l'Agence.	A
A17	Avant l'installation d'un nouveau lot, une analyse SWAB (écouvillonnage) de détection de la salmonelle est réalisée, par le vétérinaire d'exploitation, DGZ ou ARSIA.	A

Le tableau ci-dessous indique quelles sont les mesures à prendre en fonction des résultats de l'hygiénogramme et de l'analyse SWAB (écouvillonnage).

Mesure à prendre en fonction du résultat des analyses:

RESULTAT DE L'HYGIENOGRAMME	RESULTAT DU CONTROLE SWAB (écouvillonnage)	MESURES
$X \leq 1,5$	Négatif pour <i>Salmonella</i> spp.	Pas de mesure.
$X \leq 1,5$	Positif pour <i>Salmonella</i> spp.	Contrôle SWAB après la période de vide suivante.
$1,5 < X \leq 3,0$	Négatif pour <i>Salmonella</i> spp.	Hygiénogramme après la période de vide suivante.
$1,5 < X \leq 3,0$	Positif pour <i>Salmonella</i> spp.	Hygiénogramme et contrôle SWAB après la période de vide suivante.
$X > 3,0$	Négatif ou positif pour <i>Salmonella</i> spp.	Après la période de vide suivante: • faire désinfecter par une firme externe; • hygiénogramme; • contrôle swab.

Lorsqu'un lot est positif pour la deuxième fois consécutive pour le même sérotype de Salmonelle, il faut également prendre les mesures mentionnées ci-dessus, auxquelles s'ajoutent les suivantes:

A18	Le poulailler est nettoyé en profondeur. La désinfection du poulailler est réalisée par une firme externe. Le vide sanitaire nécessaire (au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec) est respecté.	A
A19	Si le chargement est réalisé par une firme externe, ce chargement doit être la dernière activité réalisée de la journée.	A

En cas de troisième résultat positif successif, toutes les mesures décrites ci-dessus doivent être prises, et en outre, le responsable soumet son exploitation à une guidance par le vétérinaire d'exploitation. Cette guidance comprend au moins les mesures suivantes:

- un examen épidémiologique pour identifier les sources de contamination;
- ✓ une optimisation de la biosécurité et de l'hygiène.

7.4.1.2. Conditions de vaccination pour les volailles de reproduction (uniquement poules) et poules pondeuses

Chaque lot de parentaux et chaque lot de poules pondeuses doit être vacciné contre *Salmonella Enteritidis*. Pour toute production d'un œuf en Belgique, la vaccination est obligatoire. La vaccination n'est pas obligatoire pour les poussins d'un jour et les poulettes (reproduction et œufs de consommation) qui sont introduits dans le marché intra-communautaire ou qui sont exportés.

La vaccination contre *Salmonella Typhimurium* est fortement conseillée !

La vaccination contre la salmonelle de la **volaille de sélection** est **interdite**.

A20	Le responsable d'un lot de volailles de reproduction doit pouvoir produire à tout moment la déclaration de vaccination ainsi que le DAF correspondant. Si le lot a été vacciné à l'étranger, le responsable doit pouvoir produire une preuve de vaccination établie par un vétérinaire officiel du pays concerné.
-----	--

La vaccination doit être réalisée par le vétérinaire d'exploitation, ou, si un contrat a été conclu avec un vétérinaire de guidance, le responsable peut réaliser la vaccination lui-même.

La vaccination réalisée par l'éleveur de volaille doit se faire dans le respect strict des directives données par le vétérinaire de guidance.

La vaccination est inscrite au registre des médicaments.

En cas de déplacement vers une autre exploitation, le lot vacciné doit être accompagné d'une déclaration de vaccination rédigée par le responsable et d'une copie du DAF relatif à la vaccination réalisée.

Il n'existe pas de modèle imposé pour la déclaration de vaccination, mais celle-ci doit comprendre au moins les données suivantes:

- ✓ Nom et adresse du cédant
- ✓ Numéro et adresse du troupeau
- ✓ Numéro de poulailler
- ✓ Catégorie de volaille (Volaille de reproduction ou poules pondeuses: poussins d'un jour, poulettes, animaux en mue)
- ✓ Nombre d'animaux concernés par la déclaration
- ✓ Nom du vaccin
- ✓ Date des vaccinations contre la Salmonelle
- ✓ Numéro(s) du (des) DAF correspondant(s)
- ✓ Date de signature
- ✓ Signature du responsable déclarant que les données sont exactes.

Une copie du DAF n'est pas nécessaire lorsque toutes les données sont reprises sur la déclaration de vaccination, en ce compris la signature du vétérinaire.

7.4.1.3. Mesures en cas de constatation de Salmonelle chez les volailles de reproduction (uniquement poules) et poules pondeuses

Des mesures sont imposées lorsqu'un lot est positif pour l'un des types de salmonelle zoonotique suivants:

Pour la volaille de reproduction: *S. Enteritidis*, *S. Typhimurium*, *S. Infantis*, *S. Virchow*, *S. Hadar* et *S. Paratypi B var. Java*.

Pour les poules pondeuses et les exploitations de qualification C*: *S. Enteritidis*, *S. Typhimurium*.

Dans ce cas, l'exploitation est également placée sous le contrôle de l'AFSCA.

Voir annexe A5 (7.9.5.) pour les mesures concernant la volaille de reproduction et annexe A6 (7.9.6) pour les mesures concernant les poules pondeuses.

A l'occasion de la communication du résultat positif, une analyse de confirmation peut être demandée. Des mesures provisoires sont imposées pendant la réalisation de l'analyse de confirmation.

Cette analyse de confirmation ne peut être demandée que si aucun moyen antimicrobien n'a été utilisé au cours de la période entre l'échantillonnage positif et la communication du résultat positif. Chez les poules pondeuses, outre des échantillons de fumier et de poussière, sont également pris des échantillons destinés au contrôle de la présence de produits antimicrobiens. En cas de résultat négatif quant à la recherche de salmonelle mais positif quant à la recherche de moyens antimicrobiens, le lot est considéré comme positif.

Si la présence de *Salmonella* ne peut être confirmée et que l'utilisation d'agents antimicrobiens ne peut être mise en avant, les mesures provisoires sont alors levées. Cette analyse de confirmation peut être réalisée par DGZ, ARSIA ou l'AFSCA.

Si le responsable ne désire pas d'analyse de confirmation, il doit signer une déclaration de renoncement à cette analyse.

Le résultat de l'analyse de confirmation est contraignant.

7.4.1.4. Origine des animaux dans les exploitations de reproduction

A21	Tous les animaux d'une bande de production sont installés dans les 72 heures. (Ceci ne s'applique pas à l'installation de coqs).	B
A22	Les poules prêtes à pondre pour la production d'œufs de couvoir doivent provenir d'exploitations dans lesquelles toutes les analyses de <i>Salmonelle</i> ont démontré l'absence de <i>Salmonelle</i> zoonotique.	A
L'acquisition d'animaux qui sont ou ont été traités est permise à condition que l'acheteur en soit informé, à l'exception des volailles de reproduction qui sont positives à <i>S. Enteritidis</i> , <i>Typhimurium</i> , <i>Hadar</i> , <i>Infantis</i> , <i>Virchow</i> ou et <i>S. Paratyphi B</i> var. <i>Java</i> . Il est interdit d'appliquer aux volailles un traitement antibiotique contre la <i>Salmonelle</i> zoonotique.		
Installation des coqs:		
A23	Aucune salmonelle zoonotique ou M.g. ne peut avoir été détectée dans le couple d'origine.	A
A24	Le dernier prélèvement d'échantillons pour les salmonelles et la M.g. a été réalisé moins de 14 jours avant l'arrivée.	A
A25	Un certificat sanitaire officiel est présent lors de l'importation ou le commerce intracommunautaire de coqs.	A
Ces données doivent être transmises au preneur des animaux au plus tard en même temps que la livraison des animaux. En cas d'installation de coqs supplémentaires en cours de bande de production, un contrôle d'entrée relatif à la <i>Salmonelle</i> doit être effectué, au moyen d'un examen bactériologique d'un échantillon mélangé de fientes, pris de façon répartie dans les diverses caisses utilisées pour le transport.		

7.4.1.5. Origine des animaux dans les exploitations de poules pondeuses

A26	Les poules prêtes à pondre ne peuvent être déplacées avant que le résultat de l'analyse relative à la salmonelle soit connu et, en cas de résultat positif, que l'analyse de confirmation ait été effectuée ou refusée.	A
Si l'analyse de confirmation est en cours, le lot peut être déplacé vers l'unité de ponte mais le lot est considéré comme positif (contrôle swab, canalisation des œufs, ...) jusqu'à ce que le résultat de l'analyse de confirmation soit connu.		

7.4.1.6. Programme salmonelles complémentaire dans les exploitations de poulets de chair et/ou dindes d'engraissement qui vendent exclusivement des viandes directement au consommateur final(C*).

A27	Le monitoring de la Salmonelle dans le cadre du "programme complémentaire" de lutte contre la salmonelle est effectué dans les exploitations avec qualification sanitaire C*.	A
Les exploitations de poulets de chair et/ou dindons de chair d'une capacité de moins de 5000 têtes de volaille dont la viande est directement vendue au consommateur final sont visées par le programme complémentaire de lutte contre la Salmonelle. Voici, ci-dessous, l'aperçu des analyses minimales à effectuer.		
Paramètre	Timing	Nombre d'échantillons / analyses
<i>Salmonella</i>	2 fois par an dans toutes les parties poulailler à un moment où les animaux sont âgés d'au moins 3 semaines	2 paires de pédisacs, 1 analyse
	Après un lot ou une bande de production positif à <i>S. Enteritidis</i> ou <i>S. Typhimurium</i> lors du vide sanitaire	2 X 25 écouvillons
	Après un lot positif à <i>S. Enteritidis</i> ou <i>S. Typhimurium</i> , lot suivant dans les 21 jours avant que les premiers animaux ne soient abattus	2 paires de pédisacs, 1 analyse
Hygiénogramme	1 fois par an dans toutes les parties poulailler désinfectées, vides et sèches à ce moment	2 X 25 plaques Rodac
	Après un lot positif à <i>S. Enteritidis</i> ou <i>S. Typhimurium</i>	2 X 25 plaques Rodac
Dans chaque troupeau, des échantillons de matières fécales sont prélevés deux fois par an en vue de la détection de <i>Salmonella</i>, avec un intervalle d'au moins 4 mois entre les deux échantillonnages. Le moment d'échantillonnage peut être choisi librement, mais la majorité		

des animaux échantillonnés doivent être âgés d'au moins 3 semaines. Si des bandes de production¹² ont été constituées dans l'exploitation, l'échantillonnage s'effectue alors par bande de production, si ce n'est pas le cas, l'échantillonnage est réalisé par lot (poulailler). Pour des informations complémentaires, cf. le Vademecum pour la qualification sanitaire et la lutte contre la Salmonelle chez les volailles" (référence PCCB/S2/769127).

7.4.2. Pseudo peste aviaire ou Newcastledisease (NCD)

Tous les types d'exploitations de volailles avec plus de 100 animaux : Volaille de reproduction, poules pondeuses, poulets de chair, pigeons etc.

A28	L'éleveur de volailles doit faire vacciner la volaille par le vétérinaire contre la Pseudo-peste aviaire / Newcastle Disease (NCD).	A
-----	---	---

Ces vaccinations doivent être réalisées par le vétérinaire d'exploitation, conformément aux méthodes et plannings officiels. Le vétérinaire d'exploitation complète le planning de vaccination et y appose son cachet et sa signature. Le responsable sanitaire des volailles conserve le planning de vaccination et les DAF.

7.4.3. Mycoplasma gallisepticum (M.g.)

Volaille de reproduction

A29	Pour la volaille de reproduction, les résultats d'analyse relatifs à M.g. sont présents (sérologie).	A
-----	--	---

La prise d'échantillon est réalisée par DGZ/ARSIA:

- ✓ 2 semaines avant le déplacement (environ 14 semaines) ;
- ✓ 22 semaines ;
- ✓ 34 semaines ;
- ✓ 46 semaines ;
- ✓ ensuite, toutes les douze semaines.

Dindons reproduction

A30	Pour les dindons de chair, les analyses de résultats relatifs à M.g. sont présents (sérologie).	A
-----	---	---

L'échantillonnage est réalisé par ARSIA/DGZ aux moments suivants:

- ✓ 20 semaines
- ✓ ensuite, toutes les douze semaines

7.4.4. Influenza Aviaire (IA)

A31	Pour les volailles pondeuses et de reproduction, les résultats d'analyse (sérologie) pour l'IA sont présents.	A
-----	---	---

¹² L'ensemble des lots de volailles de rente dans une exploitation avicole de faible capacité et ceci entre 2 périodes de vide sanitaire. L'âge des lots ne doit pas être le même et ils peuvent être logés dans un même poulailler.

- Echantillonnage annuel pour les poules, pintades, perdrix, pigeons de chair et faisans.
- Deux échantillonnages par an pour les:
 - ✓ Canards, oies et dindons
 - ✓ Exploitations dans les régions sensibles
 - ✓ Exploitations avec élevage au sol
- Nombre d'animaux à échantillonner: 10, sauf pour les canards et oies: 50.

7.5. Bien-être animal

A32	Seules des interventions légalement autorisées sont réalisées.	B
-----	--	---

Les interventions qui sont autorisées sur les volailles, ainsi que les éventuelles conditions complémentaires, sont fixées par la Loi. En voici l'aperçu :

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Ablation de moins d'un tiers du bec	- Ne peut pas être pratiquée comme intervention de routine. - Uniquement dans les cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation. - Uniquement pour les poules, dindons et faisans. - Uniquement les poussins de moins de 10 jours.	non requise
Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction.	non requise
Ablation des points de croissance des ergots	Uniquement les poussins mâles de moins de 72 heures et destinés à la reproduction.	non requise
Ejointage	- Via méthode chirurgicale ou par thermo cautérisation. - Seulement jusqu'à l'âge de 72 heures pour les espèces autres que les oies, canards et cygnes, où un maximum de 10 jours s'applique. - Ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves: ○ chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; ○ pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux	non précisé

	envols.	
--	---------	--

Le législateur a l'intention de limiter au maximum les interventions de routine et d'inciter les éleveurs de volaille à appliquer des techniques de management qui rendraient ces interventions inutiles. Si ces interventions sont tout de même appliquées à tous les animaux, la preuve de la prescription médicale par le vétérinaire d'exploitation est exigée.

7.5.1 Bien-être animal dans les exploitations de poulets de chair

Des normes complémentaires relatives au bien-être animal s'appliquent depuis 2010 aux exploitations de poulets de chair.

Les normes minimales de protection des poulets de chair sont applicables aux exploitations avec au moins 500 poulets de chair, et ne s'appliquent pas aux poulets d'élevage biologique, aux poulets élevés à l'intérieur en système extensif ni aux poulets de type fermier-élevé en plein air.

Tous les poulaillers doivent répondre aux normes suivantes :

A33	Abreuvoirs Les abreuvoirs sont placés et entretenus de façon à réduire au minimum tout déversement accidentel.	B
A34	Alimentation L'alimentation des poulets peut être réalisée soit <i>ad libitum</i> , soit par la distribution de repas, et ils ne peuvent être privés d'alimentation plus de douze heures avant l'heure d'abattage prévue.	B
A35	Litière Tous les poulets ont accès en permanence à une litière sèche et friable en surface.	A
A36	Ventilation et chauffage La ventilation est suffisante pour éviter les températures trop élevées et, le cas échéant, combinée avec les systèmes de chauffage, pour éliminer un excès d'humidité.	B
A37	Niveau sonore Le niveau sonore est réduit à un niveau minimal. La construction, le montage, le fonctionnement et l'entretien des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements sont conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.	B
A38	Eclairage : intensité Tous les locaux disposent d'un éclairage d'une intensité minimale de 20 lux pendant les périodes de luminosité, selon une mesure prise au niveau de l'œil de l'oiseau; au moins 80 % de la surface utilisable sont éclairés. Une réduction temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée, le cas échéant, sur l'avis d'un vétérinaire.	B
A39	Eclairage : rythme Dans un délai de sept jours à partir de l'installation des poulets dans les locaux et jusqu'à trois jours avant l'heure d'abattage prévue, l'éclairage doit suivre un rythme de vingt-quatre heures et comprendre des périodes d'obscurité d'au moins six heures au total, dont au moins une période ininterrompue d'obscurité de quatre heures au minimum, non comprises les périodes de transition lumineuse.	B

A40	Inspection Tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux. Les poulets qui sont gravement blessés ou présentent des signes visibles de troubles de la santé, notamment ceux qui se déplacent avec difficulté, souffrent d'ascite ou de malformations graves, et qui sont susceptibles de souffrir, reçoivent un traitement adapté ou sont immédiatement mis à mort. Le vétérinaire d'exploitation est contacté chaque fois que c'est nécessaire.	A
A41	Formation des responsables Les éleveurs doivent être porteurs d'un certificat ou d'un diplôme, accepté par le SPF, délivré à l'issue d'une formation axée sur les aspects de bien-être. Les éleveurs en mesure de démontrer qu'ils disposent d'une expérience de minimum une année, acquise avant le 30.06.2010 peuvent obtenir du Service ou une instance approuvée par celui-ci, un certificat considéré comme équivalent au certificat ou diplôme.	B
A42	La densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne peut dépasser 33 kg/m² . Une dérogation à cet effet est possible à condition que des exigences supplémentaires sont respectées (voir plus loin).	A

La densité d'élevage maximale peut être augmentée à concurrence de **39 kg/m²** au maximum, à condition que le propriétaire ou l'éleveur respecte des conditions supplémentaires.

A43	Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité de contrôle par écrit son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m ² de poids vif.	A
A44	Il indique la valeur exacte et informe l'autorité de contrôle de toute modification de la densité d'élevage dans un délai d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.	A
Les systèmes de production sont décrits en détails. Cette documentation comprend en particulier des informations sur les modalités techniques relatives au poulailler et à son équipement comme:		
A45	les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température;	A
A46	les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation;	A
A47	les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux;	A
A48	le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés.	A
Chaque poulailler de l'exploitation doit être équipé de systèmes de ventilation et, si nécessaire, de chauffage et de climatisation conçus, fabriqués et fonctionnant de manière à ce que:		
A49	la concentration en ammoniac (NH ₃) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone (CO ₂) ne dépasse pas 3 000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets;	A

A50	la température intérieure, lorsque la température extérieure mesurée à l'ombre dépasse 30 °C, ne dépasse pas cette température extérieure de plus de 3 °C;	A
A51	l'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C.	B

La densité d'élevage peut être augmentée à concurrence de **42 kg/m² au maximum**, s'il est satisfait aux conditions complémentaires suivantes :

A52	Le contrôle de l'exploitation réalisé par l'autorité compétente au cours des deux dernières années n'a révélé aucune irrégularité à l'égard des exigences relatives au bien-être.	A
A53	Le propriétaire ou l'éleveur réalise un contrôle de l'exploitation en recourant aux guides de bonnes pratiques. Le cahier des charges de Belplume est accepté en tant que guide de bonnes pratiques, mais un autre guide peut aussi être utilisé.	A
A54	Le propriétaire ou l'éleveur recense chaque jour la mortalité des troupeaux et peut démontrer que dans au moins sept troupeaux consécutifs d'un poulailler contrôlés ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1 % + 0,06 % multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours. Par dérogation à cette règle, l'autorité qui contrôle peut décider de ne pas réduire la densité d'élevage lorsque le propriétaire ou l'éleveur a fourni des explications suffisantes sur le caractère exceptionnel du taux de mortalité journalier cumulé plus élevé ou a montré que les causes étaient indépendantes de sa volonté.	A

7.5.2 Bien-être animal des poules pondeuses

Les exploitations de **poules pondeuses** doivent respecter des normes supplémentaires en matière de bien-être animal.

Les normes minimales pour la protection des poules pondeuses s'appliquent aux exploitations ayant **au moins 350 poules pondeuses** – et ne s'appliquent pas aux exploitations de volailles de reproduction.

7.5.2.1. Normes d'éclairage

A55	En cas de lumière du jour, les ouvertures doivent garantir une répartition équilibrée de la lumière dans le local.	B
A56	L'éclairage permet de suivre un cycle de 24 heures: ✓ environ 8 heures d'obscurité ininterrompues, pour que les poules puissent se reposer, ✓ une période de semi-obscurité, pour que les poules puissent aller sur leur perchoir.	B
A57	Une infrastructure avec plusieurs niveaux superposés est agencée de manière à pouvoir inspecter directement et facilement tous les niveaux et à pouvoir enlever facilement les poules.	B

7.5.2.2. Cages aménagées

A58	Chaque poule dispose : ✓ d'une surface de cage d'au moins 750 cm ² , ✓ d'un nid, ✓ d'un espace garni de litière,	B
-----	--	---

	✓ d'un perchoir adapté d'une longueur minimale de 15 cm.	
A59	Une mangeoire sans restriction est disponible, d'une longueur minimale de 12 cm, multipliée par le nombre de poules dans la cage.	B
A60	Chaque cage est équipée d'un système d'alimentation en eau.	A
A61	Les rangées de cages sont séparées par des allées d'au moins 90 cm de large.	B
A62	Système d'abreuvement ✓ Au moins deux tétines ou deux coupes par poulailler ✓ Ou un abreuvoir de même longueur que la mangeoire	
A63	La cage inférieure se trouve à au moins 35 cm au-dessus du sol du bâtiment.	B
A64	Les cages sont conçues de manière à éviter la croissance excessive des griffes (exemple: dispositifs appropriés de raccourcissement des griffes).	B

7.5.2.3. Systèmes d'élevage alternatifs

A65	Les mangeoires ✓ mangeoires allongées : au moins 10 cm par poule ✓ mangeoires circulaires : au moins 4 cm par poule	B
A66	Les abreuvoirs à gouttière : ✓ allongées: au moins 2,5 cm par poule ✓ circulaire: au moins 1 cm par poule,	B
A67	En cas d'utilisation de tétines ou de coupes : ✓ au moins une tétine ou une coupe est prévue pour dix poules ; ✓ au moins deux tétines ou deux coupes doivent se trouver à portée de chaque poule;	B
A68	Au moins un nid pour 7 poules pondeuses.	B
A69	Si des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 m ² doit être prévue pour un maximum de 120 poules.	B
A70	Perchoirs appropriés avec au moins 15 cm. par poule,	B
A71	Au moins 250 cm ² de litière par poule.	B
A72	Le sol des installations doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte.	B
A73	Le taux d'occupation ne dépasse pas 9 poules par m ² de surface utile.	B

7.5.3 Bien-être animal dans les exploitations de volaille pour la production de foie gras

A74	Les animaux peuvent être détenus dans des cages individuelles seulement pendant la période de gavage. La période de gavage ne peut excéder : - 14 jours pour les canards; - 21 jours pour les oies.	B
A75	Les animaux ne sont pas détenus dans des cages individuelles. Sauf au moment de l'acte de gavage, les animaux sont détenus : - soit dans des logements en groupe comprenant au maximum six canards ou trois oies par mètre carré. - soit dans des cages collectives comprenant au minimum trois canards par cage et dont la superficie au sol est d'au moins 1200	B

	cm2 par canard. Pour des raisons vétérinaires, moins de trois canards peuvent être détenus par cage à condition que la superficie totale de la cage ne soit pas inférieure à 3600 cm2. Si la partie supérieure des cages est fermée, les canards peuvent néanmoins se tenir debout dans une posture normale et étirer leurs ailes.	
A76	Les animaux doivent disposer à tout moment d'un abreuvoir avec de l'eau en suffisance. Pour les canards, l'abreuvoir a une profondeur minimale de 75 mm et une largeur minimale de 65 mm, permettant aux animaux de plonger la tête sous l'eau.	A
A77	Si la température du local où séjournent les animaux dépasse les 25 °C, une ventilation dynamique est utilisée.	

7.6. Equipement et hygiène

Les bâtiments de l'exploitation sont construits de telle manière qu'ils ne sont accessibles qu'en présence de l'exploitant ou de son représentant et après utilisation d'un sas sanitaire.

Voir aussi annexe A12, 7.9.12 : Dispositions d'exploitation possibles.

Visiteurs

A78	Seuls les visiteurs strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation peuvent avoir accès aux poulaillers.	A
A79	Les visiteurs doivent compléter le registre des visiteurs, mentionner leur nom et la raison de leur visite. La carte du poulailler peut également servir de registre des visiteurs.	A

7.6.1. Le sas sanitaire

A80	L'exploitation avicole doit disposer d'au moins un sas d'hygiène équipé et dûment séparé de l'espace destiné aux animaux. Le sas d'hygiène peut être intégré dans le prélocal de la partie poulailler.	A
A81	Pour chaque lot, il y a une partie poulailler composée d'un prélocal d'aliment et de service (avec éventuellement le sas d'hygiène) et de l'espace destiné aux animaux. <i>Si des bandes de production ont été constituées, un prélocal par bande de production est suffisant</i>	A
A82	Le sas d'hygiène contient un lavabo équipé pour le lavage des mains (eau courante, évacuation, lavabo, savon, serviette – de préférence en papier) et un local d'habillement pourvu de vêtements propres appartenant à l'exploitation et destinés au personnel de soins et aux visiteurs	A
A83	Une distinction visuelle est faite entre la partie sale et la partie propre du prélocal. A ce niveau, des chaussures appartenant au poulailler sont mises à disposition du personnel de soins et des visiteurs. <i>Si des bandes de production ont été constituées, des chaussures propres au poulailler sont suffisantes par bande de production</i>	A

A84	Dans les exploitations de faible capacité, les chaussures appartenant au poulailler peuvent être remplacées par un bain de pieds désinfectant pour chaque lot, qui est nettoyé et renouvelé quotidiennement .	
A85	Uniquement pour les exploitations de poules pondeuses: Si une bande de production est répartie sur plusieurs poulaillers, une tenue réservée au poulailler doit aussi être disponible. S'il existe plusieurs poulaillers – avec des animaux de la même bande de production – reliés par un espace central, des vêtements propres à chaque poulailler ne sont pas obligatoires car chaque poulailler constitue la même entité épidémiologique. .	A
A86	En cas de nouvelle construction ou de transformation, il doit y avoir une douche par bande de production – (ne s'applique pas aux exploitations de poulets de rente)	A

7.6.2. Le prélocal

7.6.2.1. Pour tout type d'exploitation

A87	est complètement séparé de l'espace de vie pour les animaux,	A
A88	comporte un local pour aliments et un local de service,	B

7.6.2.2. En outre, pour les exploitations de poules pondeuses (ponte d'œufs de consommation et d'œufs à couver).

A89	<i>Une zone de tri des œufs</i> , où les œufs sont triés, emballés et estampillés.	B
A90	Le marquage se fait au moyen de colorants autorisés	
A91	<i>Un local de conservation pour la conservation des œufs</i> ✓ doit être exempt de poussière ✓ doit être isolé et/ou équipé d'un système de réglage permettant d'éviter la formation de condensation sur les œufs	B

7.6.2.3. Spécifique aux exploitations de volailles reproductrices

A92	Dispose d'une capacité de stockage correspondant à sept jours de production.	B
A93	Le sol du local de conservation des œufs est nettoyé et désinfecté après que les œufs aient été collectés.	A
A94	S'il n'y a pas d'entrée de service distincte pour la collecte, et que les œufs doivent être enlevés par le vestibule, tous les accès doivent être nettoyés et désinfectés après que les œufs aient été collectés.	A

7.6.3. Bâtiments

A95	Les animaux domestiques, les animaux agricoles et les autres oiseaux d'ornement ou les volailles de production ne sont pas admis dans les poulaillers.	A
A96	Les autres volailles ou oiseaux d'ornement ne peuvent pas approcher les poulaillers et leur entretien a lieu de manière tout à fait distincte.	B
A97	Les bâtiments de l'exploitation sont inaccessibles aux oiseaux.	A
A98	Exception: exploitations spécialement enregistrées en raison d'un système d'élevage aménagé au moyen de trappes de sortie donnant accès à un parcours extérieur.	B
A99	Les voies d'accès aux poulaillers sont en matériaux durs. Elles ne doivent pas nécessairement être lavables.	B

7.6.4. Le lieu de stockage des cadavres

A100	Est situé à un endroit précis au sein de l'exploitation	A
A101	Est équipé d'un système de réfrigération dans les entreprises avec qualification A.	A
A102	En Région flamande, est pourvu d'une boîte aux lettres sur le lieu de ramassage. (En Région Wallonne, les documents ne sont pas fournis lors du ramassage des cadavres, mais sont envoyés ultérieurement).	B

Il est conseillé de nettoyer et désinfecter les récipients après chaque ramassage.

7.6.5. Litière pour sol et nids

A103	La litière destinée à couvrir le sol et les nids doit être stockée de façon à rester propre, sèche et exempte de moisissures (ainsi que le matériel d'emballage dont elle est issue).	A
A104	Si la litière est remplacée par des matériaux de type artificiel, ceux-ci doivent être visiblement propres.	B

Les matières utilisées peuvent être des copeaux de bois, de la paille, des balles de lin, du son de sarrasin, des fibres de riz, du sable ou de la tourbe, ...

Elles doivent être propres et exemptes de substances toxiques.

7.6.6. Nettoyage et désinfection

A105	Après chaque bande de production. Des exceptions sont prévues aux exploitations de volailles de rente du type 'viande' dont la capacité est limitée (<5.000 volailles). Dans ce cas, la partie poulailler doit être vidée entièrement au moins 2 fois par an. A cette occasion, il faut procéder au nettoyage et à la désinfection.	A
A106	Les désinfectants utilisés doivent être agréés (cf. la partie générale).	A

Nettoyer et désinfecter le poulailler entièrement (y compris les ventilateurs, les abreuvoirs, la citerne, le système d'alimentation).

Prévoir ensuite une période de vide sanitaire jusqu'à ce que le poulailler soit entièrement sec.

7.6.6.1 Hygiénogramme

L'hygiénogramme, qui permet de prendre des empreintes à divers endroits déterminés après le nettoyage et la désinfection, sert à contrôler l'efficacité du nettoyage et de la désinfection. Moins la désinfection est efficace, plus la quantité de bactéries sera importante sur les empreintes et plus le score de l'hygiénogramme sera élevé. Les dispositions décrites ci-après sont indépendantes des éventuels résultats d'hygiénogramme pris dans le cadre de la lutte contre la *Salmonelle* (Cf. sous « santé animale »).

A107	L'hygiénogramme est pris aux fréquences minimales suivantes.			A
	Aperçu de la fréquence minimale d'échantillonnage pour analyse de l'hygiène, suivant la qualification sanitaire et la catégorie de volaille			
	Qualification sanitaire	Catégorie	Timing	
	A	reproduction	Avant chaque mise en place	
	B*	ponte	Avant chaque mise en place	
		viande	Toutes les 3 bandes, au moins 1 fois par an	
			Après chaque lot ou bande de production positif à <i>Salmonella</i>	

	B	ponte	Avant chaque mise en place
		viande	Toutes les 3 bandes
	C*	viande	1 fois par an Après un lot ou une bande de production positif à <i>Se</i> ou <i>St</i>
		Au moins une fois par an, un hygiénogramme est effectué après le nettoyage et la désinfection dans toutes les parties poulaillers vides et sèches au moment de l'échantillonnage. Si un seul poulailler est vidé à la fois, un hygiénogramme ne doit être effectué que pour ce poulailler vide. L'échantillonnage est effectué par poulailler ou par bande de production.	
	C	ponte	Dispensé
		viande	Dispensé
	Ce tableau ne reprend pas les analyses qui doivent être effectuées lorsque la prise d'hygiénogramme précédente avait donné un résultat non-conforme.		
A108	Lorsque le résultat de l'hygiénogramme n'est pas satisfaisant, il faut appliquer les mesures complémentaires officielles, décrites à l'annexe A7. 7.9.7.		A

7.6.7. Spécifique aux exploitations de volailles reproductrices (volailles de sélections et de multiplication)

Collecte des œufs à couvrir

A109	Les œufs sont collectés au moins deux fois par jour.	B
A110	Tous les œufs à couvrir sont estampillés individuellement dans l'exploitation de volailles reproduction avec le numéro d'agrément zootechnique de l'exploitation.	B
A111	Les lettres et les chiffres sont appliqués à l'encre noire indélébile, et sont d'une taille d'au moins deux millimètres de haut et d'un millimètre de large.	B
A112	Les œufs à couvrir sont uniquement vendus par exploitation. Chaque container mentionne la date de début du remplissage du container et l'identification du poulailler dont les œufs à couvrir proviennent.	B
A113	Les œufs à couvrir sont collectés dans : ✓ Des boîtes en carton non réutilisables (qui n'ont encore jamais été utilisées et sont visiblement propres), ou ✓ des caisses en plastique (désinfectées et visiblement propres), ou ✓ des tiroirs d'incubation (nettoyées, désinfectées et visiblement propres)	A
A114	Œufs à couvrir sales, pondus en dehors des nids ou lavés : ✓ Une autorisation écrite de l'acheteur est nécessaire pour pouvoir les vendre ✓ Ils doivent être présentés séparément et de façon reconnaissable ✓ S'ils se trouvent dans le même container que les autres œufs couvés:	A

	▪ Ils doivent être placés sur autre étage ou dans le tiroir d'incubation inférieur ▪ Ils doivent être entreposés à part.	
--	---	--

7.6.8. Spécifique aux exploitations de poules pondeuses

Collecte des œufs de consommation

A115	La collecte des œufs est réalisée de façon hygiénique et responsable.	A
A116	Sur tous les conditionnements de transport d'œufs, dans les installations de production par le producteur, les données suivantes doivent être mentionnées : ✓ Nom et adresse du producteur ✓ Code de produit ✓ Nombre d'œufs et/ou poids ✓ Date ou période de ponte ✓ Date d'envoi Ces données doivent aussi apparaître sur les documents d'accompagnement.	A

7.6.9. Spécifique aux exploitations de poulets de chair et de dindons de chair

- ✓ Les poulets issus d'un poulailler dont le contrôle de sortie aux salmonelles est positif sont de préférence chargés en dernier par rapport au reste de la bande de production.
- ✓ Le desserrage des poulets ne peut être effectué que par des équipes de capture ou des personnes de l'exploitation qui n'ont pas été en contact avec d'autres exploitations de volailles. En cas de menace d'une crise de grippe aviaire, il se peut que d'autres procédures soient appliquées au déchargement. Ces procédures seront alors disponibles sur le site de l'AFSCA : www.afsca.be

7.7. Transport

A117	En cas d'exportation, d'importation ou de commerce intracommunautaire de poulets ou d'œufs à couver, le certificat de santé est requis pour le chargement.	A														
A118	Pour tous les transports d'animaux vivants non destinés à l'abattoir, le document d'accompagnement pour transport d'animaux vivants est requis. Cf. <u>annexe T1 (1.9.7)</u> .	A														
A119	<table><tr><td colspan="2">La densité d'occupation maximale au cours du transport est respectée.</td></tr><tr><td>Poids de l'animal (kg)</td><td>Surface minimale (m² / animal)</td></tr><tr><td>Poussins d'un jour</td><td>21-25 cm² / poulet</td></tr><tr><td>Moins de 1,6 kg</td><td>180 à 200 cm² / kg</td></tr><tr><td>1,6 – 3 kg</td><td>160 cm² / kg</td></tr><tr><td>3 – 5 kg</td><td>115 cm² / kg</td></tr><tr><td>Plus de 5 kg</td><td>105 cm² / kg</td></tr></table>	La densité d'occupation maximale au cours du transport est respectée.		Poids de l'animal (kg)	Surface minimale (m² / animal)	Poussins d'un jour	21-25 cm ² / poulet	Moins de 1,6 kg	180 à 200 cm ² / kg	1,6 – 3 kg	160 cm ² / kg	3 – 5 kg	115 cm ² / kg	Plus de 5 kg	105 cm ² / kg	A
La densité d'occupation maximale au cours du transport est respectée.																
Poids de l'animal (kg)	Surface minimale (m² / animal)															
Poussins d'un jour	21-25 cm ² / poulet															
Moins de 1,6 kg	180 à 200 cm ² / kg															
1,6 – 3 kg	160 cm ² / kg															
3 – 5 kg	115 cm ² / kg															
Plus de 5 kg	105 cm ² / kg															

7.8 La vente directe d'œufs au consommateur

Si vous vendez des œufs directement au consommateur au moyen d'un distributeur automatique ou non, les dispositions suivantes sont d'application.

7.8.1. Enregistrement de l'activité

Si vous vendez ou désirez vendre des œufs de consommation directement au consommateur vous devez faire enregistrer cette activité par votre UPC, sous les codes suivants:

Code d'activité	Activité	Code produit
24132012	Vente directe au consommateur à l'unité de production d'œufs de consommation	0

Cet enregistrement suffit également si vous vendez des œufs moyen d'un distributeur automatique qui se trouve au sein de l'exploitation.

Si le distributeur est situé à une autre adresse, une autorisation est nécessaire, avec le code d'activité suivant :

Lieu	Code d'activité	Activité
PV - Appareils de distribution	4475810	Vente de produits alimentaires par l'opérateur « points de vente »

Il s'agit uniquement de la vente d'œufs qui sont produits dans l'exploitation. Si vous achetez des œufs auprès de tiers, cette activité ne ressort pas du présent Guide sectoriel.

7.8.2. Bonnes pratiques pour la vente d'œufs à la ferme

A120	La collecte des œufs se fait au moins une fois par jour.	B
A121	Au moment de la vente au consommateur, les œufs doivent être propres, secs et à l'abri des odeurs étrangères, protégés des chocs et de l'action directe du soleil.	B
A122	Les œufs doivent être entreposés et transportés à une température de préférence constante qui offre le plus de garanties pour la conservation de la qualité hygiénique.	B
A123	Les œufs doivent être conservés par date de ponte de sorte que le principe « First in - First out » puisse être respecté lors de leur vente. L'éleveur de poules pondeuses doit pouvoir connaître à tout moment la date de ponte de chaque lot d'œufs (p. ex. au moyen d'un repère).	B
A124	Les œufs doivent être vendus au consommateur dans un délai maximum de 21 jours.	B
A125	L'éleveur de poules pondeuses informe le consommateur de la date-limite conseillée de consommation (maximum 28 jours après la date de ponte).	B

	Cette date peut être indiquée sur l'emballage, apposée sur l'étalage, ou communiquée au consommateur au moment de l'achat.	
--	--	--

7.9 Volailles : Annexes

7.9.1	Annexe A1	Demande d'agrément zootechnique
7.9.2	Annexe A2	Codes d'activité volailles
7.9.3	Annexe A3	Analyse de l'eau
7.9.4 - I	Annexe A4-I	Conditions minimales pour les volailles de reproduction et volailles de rente type ponte
7.9.4 – II	Annexe A4-II	Conditions minimales pour les volailles de rente type viande
7.9.5	Annexe A5	Mesures relatives à la salmonelle chez les poules reproductrices
7.9.6	Annexe A6	Mesures relatives à la salmonelle chez les poules pondeuses
7.9.7.	Annexe A7	Exécution de l'analyse d'hygiène / Hygiénogramme
7.9.8	Annexe A8	Formulaire pour l'enregistrement d'un site de production d'œufs
7.9.9	Annexe 9	Circulaire de l'AFSCA relative à l'ICA
7.9.10	Annexe 10	Document ICA pour poulets de chair et instructions pour le compléter
7.9.11	Annexe 11	Document ICA pour autres volailles d'abattage et instructions pour le compléter
7.9.12	Annexe 12	Dispositions d'exploitation possibles
7.9.13	Annexe A13	Demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des œufs de classe A
7.9.14	Annexe A14	Demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des œufs de classe B

7.9.1. Annexe A1



**DEMANDE D'AGRÈMENT POUR UNE EXPLOITATION AVICOLE
DE MULTIPLICATION ou de SÉLECTION**

L'exploitation mentionnée ci-dessous demande un agrément zootechnique (ou une modification de l'agrément existant) comme exploitation de multiplication / sélection (biffer la mention inutile)

<u>Dénomination de l'exploitation :</u>	<u>Réservé au Service</u> Numéro d'agrément : BE.....
---	---

<u>Adresse du siège social</u> Tél/fax :	<u>Adresse des installations d'élevage</u> Tél/fax :
--	--

Capacité des installations : femelles : mâles : total :

Date de début de l'activité :

Date d'interruption temporaire de l'activité :

<u>Espèces de volailles</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Type</u>
-	Multiplication	Ponte
-	Sélection	Chair
-	Autre :	Mixte

J'atteste que l'exploitation dispose
d'un titre d'autorisation sanitaire
délivré par l'AFSCA
(Copie à joindre à cette demande)

Signature

Date :

Adresse où renvoyer la demande : Ir Damien WINANDY, Directeur
Service Public de Wallonie, DGARNE
Direction de la Qualité, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 NAMUR

Questions et renseignements : Tél : 081/649.602

Version de formulaire : 16/06/2010

7.9.2. Annexe A2

Voici les divers codes et types d'activités qui sont applicables dans chaque type d'exploitation. La colonne de droite indique si l'activité en question requiert un enregistrement ou une autorisation.

VOLAILLE DE REPRODUCTION (poules et autres volailles)
Elevage de volaille de Production

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou Autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de reproduction	23	Autorisation

Exploitation de sélection ou de multiplication : Toujours 2 codes à utiliser

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou Autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de reproduction	23	Autorisation
24012051	Exploitation avicole de multiplication, production d'œufs à couver	0	Autorisation
	OU Exploitation avicole de sélection, production d'œufs à couver	0	

POULES PONDEUSES (poules et autres volailles)
Elevage de poules pondeuses

Si les animaux sont exportés à l'étranger après leur croissance, une autorisation est obligatoire.

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou Autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de rente non destinées à l'exportation	37	Enregistrement
	SOIT		
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de rente destinées à l'exportation	24	Autorisation

Poules Pondeuses -Toujours 2 codes à utiliser

Si des poules pondeuses de réforme sont engraisées à l'étranger avant d'être abattues, une autorisation est requise (volailles de rente destinées à l'exportation).

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou Autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de rente non destinées à l'exportation	37	Enregistrement
	SOIT		
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de rente destinées à l'exportation	24	Autorisation
24012012	Production d'œufs de consommation, poules pondeuses	47	Enregistrement
	SOIT		
24012012	Production d'œufs de consommation, autres volailles	48	Enregistrement

POULETS DE CHAIR ET VOLAILLE DESTINEE A LA PRODUCTION DE VIANDEEnregistrement à ou autorisation de l'AFSCA (via l'UPC)

Si les animaux sont engraisés en Belgique, un enregistrement suffit.

Si les animaux sont partiellement engraisés à l'étranger, une autorisation est obligatoire.

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou Autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, Volailles de rente non destinées à l'exportation	37	Enregistrement
	SOIT		
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, Volailles de rente destinées à l'exportation	24	Autorisation

VOLAILLE POUR LA PRODUCTION DE FOIE GRAS

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou Autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, Volailles pour la production du foie gras	35	Enregistrement

7.9.3 Annexe A3

Procédures d'analyse de l'eau utilisée comme eau d'abreuvement et comme eau de nettoyage

L'analyse de l'eau est effectuée chaque année dans les exploitations avec une qualification sanitaire A et B*, au moment où le poulailler est occupé.

1. Analyse bactériologique de l'eau

L'eau doit répondre aux normes bactériologiques suivantes :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| • Germes totaux : (22°C) | max. 50.000 ufc/ml |
| • Germes totaux : (37°C) | max. 10.000 ufc/ml |
| • <i>E. coli</i> totaux | max. 100 ufc/ml |
| • Entérocoques intestinaux | absence (< 1 ufc/ml) |
| • <i>Salmonella</i> | absence |

Si l'analyse de l'eau ne répond pas aux normes bactériologiques, le système d'eau d'abreuvement doit être nettoyé et désinfecté.

2. Analyse chimique de l'eau

L'eau doit répondre aux normes chimiques suivantes :

- | | |
|------------------------|-----------|
| • pH (degré d'acidité) | 4-9 |
| • Fe (fer) | ≤2,5 mg/l |
| • Dureté | ≤20 °D |
| • Nitrite | ≤1,0 mg/l |
| • Manganèse | ≤2 mg/l |

Si les résultats de l'analyse ne satisfont pas aux normes chimiques, le responsable doit prendre à temps des mesures adéquates afin de parvenir aux normes chimiques. Des mesures adéquates sont par exemple l'ajout de substances autorisées afin de rectifier le degré d'acidité ou l'installation d'un adoucisseur d'eau.

3. Procédures d'échantillonnage

3.1 Analyse de l'eau d'abreuvement

3.1.1 Poulailers avec système fermé d'eau d'abreuvement

Un système fermé d'eau d'abreuvement est un système qui est fermé depuis la conduite d'eau/source jusqu'au point d'abreuvement du poulailler. Un doseur, un réservoir ou un récipient mélangeur peuvent y être raccordés pour l'administration de médicaments. Ceux-ci doivent néanmoins être pourvus d'un couvercle qui se ferme bien.

Dans le cas d'un système fermé d'eau d'abreuvement utilisant de l'eau de distribution et moyennant un nettoyage et une désinfection de chaque système lors de chaque vide sanitaire dans chaque poulailler, une analyse bactériologique ou chimique n'est pas requise. Dans le cas d'un système fermé d'eau d'abreuvement utilisant de l'eau de source, une analyse chimique et bactériologique doit être effectuée pour chaque source.

3.1.2 Poulailers avec système ouvert d'eau d'abreuvement

Un système ouvert d'eau d'abreuvement est un système qui :

- Ne possède pas de couvercle qui se ferme bien ;
- Possède des conduites ouvertes depuis la source/la conduite d'eau jusqu'au point d'abreuvement dans le poulailler.

Dans le cas d'un système ouvert d'eau d'abreuvement utilisant de l'eau de distribution, une analyse bactériologique est effectuée pour chaque poulailler. Dans le cas d'un système ouvert d'eau d'abreuvement utilisant de l'eau de source, une analyse chimique est réalisée pour chaque source et une analyse bactériologique pour chaque poulailler. Le tableau 8.1 présente un aperçu des analyses requises en fonction de l'origine de l'eau et du type de système de distribution d'eau.

Tableau 8.1 : aperçu des analyses requises en fonction de l'origine de l'eau et du type de système de distribution d'eau pour l'eau **d'abreuvement**

	Analyse bactériologique	Analyse chimique
Eau de distribution		
• Système ouvert	une fois par an tous les poulaillers	aucune
• Système fermé	une fois par an dans un poulailler sauf si N&D après chaque vide sanitaire	aucune
Source propre à l'exploitation		
• Système ouvert	une fois par an tous les poulaillers	une fois par an 1 poulailler/ source
• Système fermé	une fois par an 1 poulailler/ source	une fois par an 1 poulailler/ source

3.2 Analyse de l'eau de nettoyage

Si de l'eau de distribution est utilisée pour le nettoyage, une analyse bactériologique ou chimique de l'eau n'est pas requise. Si de l'eau de source est utilisée, une analyse bactériologique est requise si le résultat de l'analyse d'hygiène de tous les poulaillers donne lieu aux scores suivants :

- Animaux-mères: > 1,50
- Poules pondeuses: > 2,00
- Poussins de chair : > 3,00

Si de l'eau de source est utilisée, une analyse chimique est réalisée une fois par an et par source.

Tableau 8.2 : aperçu des analyses nécessaires en fonction de l'origine de l'eau et du type de système de distribution d'eau pour l'eau de **nettoyage**

	Analyse bactériologique	Analyse chimique
Eau de distribution	aucune	aucune
Source propre à l'exploitation	en fonction du résultat de l'hygiénogramme	annuellement pour chaque source

3.3 Échantillonnage

L'échantillonnage est effectué par l'aviculteur ou pour le compte de celui-ci.

3.3.1 Matériel

Un minimum de 1.000 ml d'eau est nécessaire pour l'analyse bactériologique et de 200 ml pour l'analyse chimique. Un échantillon spécifique doit être prélevé pour chaque analyse. Les échantillons sont prélevés dans des récipients satisfaisant aux conditions suivantes :

- Récipient pour l'analyse bactériologique :
 - Contenu minimal de 1.000 ml ;
 - Bien refermable ;
 - Stérile ;
 - De préférence avec du thiosulfate ;
- Récipient pour l'analyse chimique :
 - Contenu minimal de 200 ml ;
 - Bien refermable.

Ne surtout pas utiliser de bouteilles d'eau minérale usagées ou de matériel similaire. Les récipients adéquats peuvent être obtenus auprès des laboratoires qui effectuent les analyses, de même que le matériel suivant :

- Etiquettes
- Formulaire d'envoi.

3.3.2 Réalisation pratique de l'échantillonnage

- Prenez des mesures d'hygiène et de protection avant d'entrer dans le poulailler ;
- Les échantillons destinés à une analyse bactériologique sont prélevés à l'extrémité de la conduite d'eau, au niveau du point d'abreuvement. En dérogation à ceci, l'analyse bactériologique de l'eau d'abreuvement peut être effectuée à la source si le système d'eau d'abreuvement est nettoyé et désinfecté lors de chaque période de vide sanitaire.
- Les échantillons destinés à une analyse chimique de l'eau sont prélevés à la source.
- Nettoyez et désinfectez le robinet à l'aide d'alcool à désinfecter ou par flambage par exemple ;
- Laissez l'eau couler du robinet à débit modéré pendant 3 minutes ;
- Lavez-vous les mains avant de prélever l'échantillon ;
- L'intérieur du couvercle et du récipient ne peut pas être touché avec les mains ou avec le robinet ;
- Analyse bactériologique : remplissez le récipient jusqu'au volume souhaité (minimum 500 ml) ;
- Analyse chimique : remplissez complètement le récipient de sorte à ce qu'il n'y ait plus aucune bulle d'air ;
- Placez ou tournez le couvercle fermement sur le récipient de telle sorte à éviter toute fuite et essuyez la face extérieure ;
- Apposez une étiquette sur le récipient, pourvue des données suivantes :
 - Numéro de troupeau ;
 - Lieu de l'échantillonnage ;
 - Analyse chimique ou bactériologique ;
 - Échantillonnage à la source ou dans la conduite d'eau.

3.3.3 Document d'accompagnement et dépôt des échantillons au laboratoire

- Tout envoi est accompagné d'un formulaire d'envoi "analyse d'eau" entièrement complété, comportant au minimum les informations suivantes :

- Numéro de troupeau ;
- Nom et adresse complète ;
- Numéro de poulailler en chiffres Arabiques ;
- Lieu d'échantillonnage : source ou extrémité de la conduite ;
- Date et heure de l'échantillonnage ;
- Identification de l'échantillonneur ;
- Type de système d'eau d'abreuvement : ouvert ou fermé ;
- Origine de l'eau : eau de distribution ou source propre à l'exploitation ;
- En cas de source propre à l'exploitation : profondeur du puits ;
- Type d'eau : eau d'abreuvement ou eau de nettoyage ;
- Analyse bactériologique et/ou chimique ;
- Mentionner si le poulailler est occupé ou non ;
- Une copie du formulaire peut être obtenue lorsque les échantillons sont apportés au laboratoire.
- L'échantillon doit arriver au laboratoire 12 heures après l'échantillonnage au plus tard.

3.3.4 Conservation des résultats

Les résultats sont conservés à l'exploitation pour une période de 2 ans.

3.4 Procédures pour l'analyse de laboratoire

3.4.1. Laboratoires d'analyse

Pour les volailles de reproduction, l'analyse de l'eau est prise en charge par les associations. Pour les volailles de rente, les laboratoires agréés par l'Agence entrent en ligne de compte pour la réalisation de l'analyse d'eau d'abreuvement. Une liste des laboratoires agréés figure sur le site internet de l'Agence (www.afsca.be).

3.4.2 Rapportage

Les laboratoires compétents rapportent les résultats à l'aviculteur et au vétérinaire d'exploitation avec les données indiquées sur le formulaire d'envoi. L'éleveur avicole est responsable de la prise de mesures adéquates en cas de dépassement de certaines normes.

Source : Vademecum pour la qualification sanitaire et la lutte contre la salmonelle chez les volailles, AFSCA PCCB/S2/769127

7.9.4.-I Annexe A4-I

Conditions minimales pour les volailles reproductrices et les volailles de rente type ponte

	Reproduction			Poules pondeuses		Autre volailles de rente type ponte	
capacité de troupeau	à partir de 200 pièces			à partir de 5000 pièces	entre 200 et 5000 pièces	à partir de 5000 pièces	entre 200 et 5000 pièces
exigences supplémentaires	poules	dindes	pintades, canards et oies	poules	poules	dindes, pintades, canards et oies	dindes, pintades, canards et oies
qualification sanitaire	A	A	A	B*	B*	B	C
vétérinaire d'exploitation	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
au minimum un sas d'hygiène équipé	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
une douche dans les nouvelles constructions	oui	oui	oui	non	non	non	non
Partie du poulailler existante en dehors du prélocal et l'espace destiné aux animaux, le sas d'hygiène peut être intégré dans le prélocal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Distinction visuelle entre chaussures appartenant au poulailler sales et propres pour le personnel des soins et visiteurs	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
le nombre minimal des prélocal et des chaussures appartenant au poulailler	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de lots

Possibilité de composer des bandes de production?	non	non	non	non	non	non	non
Entrepôt d'aliments séparé en cas d'utilisation d'aliments avec un délai d'attente	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
les lieux de chargement durs et nettoyable	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
un lieu fixe pour l'entrepôt des cadavres	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
l'entrepôt des cadavres pourvu d'un système de réfrigération	oui	oui	oui	non	non	non	non
Entrer dans la partie poulailler via le sas d'hygiène avec un accompagnant	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
uniquement autres volailles ou oiseaux de volière moyennant séparation formelle	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
bâtiments hermétiques aux oiseaux à l'exception des volets pour le parcours extérieur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
un programme efficace de lutte contre la vermine et les insectes	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
paillasse propre, sèche et exempte de substances toxiques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
aliments de fabricants agréés	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
registre d'exploitation avec mention des temps d'attente en cas d'utilisation d'aliments avec temps d'attente	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Organisation d'un lot de poussins d'un jour	dans les 72 h	dans les 72 h	dans les 72 h	dans les 72 h	pas de conditions	dans les 72 h	pas de conditions
Différence d'âge maximale lors de l'organisation de poussins d'un jour	72 h	72 h	72 h	72 h	pas de conditions	72 h	pas de conditions

Organisation d'un lot de poulettes	dans les 72 h	dans les 72 h	dans les 72 h	dans les 7 jours	pas de conditions	dans les 7 jours	pas de conditions
Différence d'âge maximale au sein d'un lot	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	pas de conditions	7 jours	pas de conditions
Ajouter des coqs	pas de conditions	pas de conditions	pas de conditions	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté dans l'espace où vivent les animaux	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Registre d'exploitation par lot conservé pour cinq ans	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
N&D	après chaque lot	après chaque lot	après chaque lot	à chaque vide sanitaire	à chaque vide sanitaire	à chaque vide sanitaire	à chaque vide sanitaire
hygiénogramme	avant chaque lot	avant chaque lot	avant chaque lot	avant chaque lot	avant chaque lot	avant chaque lot	dispensé
analyse de l'eau (microbiologique et chimique)	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	dispensé	dispensé
contrôle Salmonella à la sortie	dernier contrôle Salmonella	dernier contrôle Salmonella	dernier contrôle Salmonella	par lot, 21 jours avant l'abattage	par lot, 21 jours avant l'abattage	par lot, 21 jours avant l'abattage	dispensé
type échantillon contrôle à la sortie	5 paires de pédisacs, 2 analyses	5 paires de pédisacs, 2 analyses	5 paires de pédisacs, 2 analyses	2 paires de pédisacs, 1 analyse	2 paires de pédisacs, 1 analyse	2 paires de pédisacs, 1 analyse	néant
contrôle à l'entrée	de chaque lot	de chaque lot	de chaque lot	de chaque lot	de chaque lot	dispensé	dispensé

Contrôle à l'entrée de Salmonelles chez les poulettes	facultatif, contrôle de 16 semaines est valable	Facultatif, contrôle de 16 semaines est valable	de chaque lot	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé
analyses de routine Salmonella - voir vade-mecum	par lot: à 4 semaines, 16 semaines; à partir de 22 semaines toutes les 2 semaines - contrôles off supplémentaires pour les lots en mue	par lot: à 4 semaines, 16 semaines; à partir de 22 semaines toutes les 2 semaines - contrôles off supplémentaires pour les lots en mue	une fois par lot par an pendant la production (Sp/Sg)	par lot: à 16 semaines, à 24 semaines, ensuite toutes les 15 semaines - contrôles supplémentaires pour les lots en mue	par lot: à 16 semaines, à 24 semaines, ensuite toutes les 15 semaines - contrôles supplémentaires pour les lots en mue	dispensé	dispensé

7.9.4.-II Annexe A4-II

Conditions minimales pour les volailles de rente type chair

	poulets de chair					dindes d'engraissement					autre volailles de rente type chair		
capacité de troupeau	à partir de 5000 pièces	entre 200 et 5000 pièces				à partir de 5000 pièces	entre 200 et 5000 pièces				à partir de 5000 pièces	entre 200 et 5000 pièces	
exigences supplémentaires			Bandes de production reprises dans le registre d'exploitation	livraison directe de viandes fraîches sans intervention de l'abattoir	Livraison directe de viandes fraîches sans intervention de l'abattoir et bandes de production reprises dans le plan d'exploitation			Bandes de production reprises dans le plan d'exploitation	livraison directe de viandes fraîches sans intervention de l'abattoir	Livraison directe de viandes fraîches sans intervention de l'abattoir et bandes de production reprises dans le plan d'exploitation			Bandes de production reprises dans le plan d'exploitation
qualification sanitaire	B*	B*	B*	C*	C*	B*	B*	B*	C*	C*	B	C	C
vétérinaire d'exploitation	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
un sas d'hygiène équipé	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
une douche dans les nouvelles constructions	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
lots ou bandes de production	lots	lots	bandes de production	lots	bandes de production	lots	lots	bandes de production	lots	bandes de production	lots	lots	bandes de production
Nombre de partie du poulailler existant en dehors du prélocal et de l'espace destiné aux animaux, sas d'hygiène peut être intégré dans le prélocal	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de bandes de production	idem nombre de lots	idem nombre de bandes de production	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de bandes de production	idem nombre de lots	idem nombre de bandes de production	idem nombre de lots	idem nombre de lots	idem nombre de bandes de production
Distinction visuelle entre la partie sale et propre du prélocal	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par bande de production	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par bande de production	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par bande de production	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par bande de production	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par lot	Chaussures appartenant au poulailler par bande de production
Chaussures appartenant au poulailler remplacées par un bain de pieds	non	oui, par lot	Oui, par bande de production	oui, par lot	Oui, par bande de production	non	oui, par lot	Oui, par bande de production	oui, par lot	Oui, par bande de production	non	oui, par lot	Oui, par bande de production

Entrepôt d'aliments séparé en cas d'utilisation d'aliments avec un délai d'attente	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
les lieux de chargement durs et nettoiable	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
un lieu fixe pour l'entrepôt des cadavres	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
l'entrepôt des cadavres pourvu d'un système de réfrigération	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Entrer dans la partie poulailler via le sas hygiène avec un accompagnant	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
uniquement autres volailles ou oiseaux de volière moyennant séparation formelle	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
bâtiments hermétiques aux oiseaux à l'exception des volets pour le parcours extérieur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
un programme efficace de lutte contre la vermine et les insectes	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
paillasse propre, sèche et exempte de substances toxiques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
aliments de fabricants agréés	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
registre d'exploitation avec mention des temps d'attente en cas d'utilisation d'aliments avec temps d'attente	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
mise en place d'1 lot poussins d'un jour	Dans les 72h	Illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	Dans les 72h	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	Dans les 72h	Illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an	illimité si l'espace destiné aux animaux est vidé au moins 2 fois par an
matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté dans l'espace où vivent les animaux	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

registre d'exploitation	par lot	par lot	par bande de production	par lot	par bande de production	par lot	par lot	par bande de production	par lot	par bande de production	par lot	par lot	par bande de production
N&D	après chaque lot	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	après chaque lot	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	après chaque lot	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)	à chaque vide sanitaire (min. 2 vides par an)
hygiénogramme	tous les 3 lots, minimum 1 fois par an	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	tous les 3 lots, minimum 1 fois par an	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	minimum une fois par an dans toutes les parties de poulailler vides et sèches à ce moment après le N&D	tous les 3 lots, minimum 1 fois par an	dispensé	dispensé
analyse de l'eau (microbiologique et chimique)	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	dispensé	dispensé	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	annuellement à moins que eau de distribution	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé
contrôle Salmonella à la sortie	par lot, 21 jours avant l'abattage	par lot, 21 jours avant l'abattage	par bande de production, 21 jours avant l'abattage	dispensé	dispensé	par lot, 21 jours avant l'abattage	par lot, 21 jours avant l'abattage	par bande de production, 21 jours avant l'abattage	dispensé	dispensé	par lot, 21 jours avant l'abattage	dispensé	dispensé
type échantillon contrôle à la sortie	2 paires de pédisacs, 1 analyse	2 paires de pédisacs, 1 analyse	2 paires de pédisacs, 1 analyse	néant	néant	2 paires de pédisacs, 1 analyse	2 paires de pédisacs, 1 analyse	2 paires de pédisacs, 1 analyse	néant	néant	2 paires de pédisacs, 1 analyse	néant	néant
contrôle à l'entrée	de chaque lot	de chaque lot	de chaque lot	dispensé	dispensé	de chaque lot	de chaque lot	de chaque lot	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé	dispensé
analyses de routine Salmonella	pas d'analyses supplémentaires	pas d'analyses supplémentaires	pas d'analyses supplémentaires	toutes les parties de poulailler, 2 fois par an, au moment où les animaux sont âgés de 3 semaines	toutes les parties de poulailler, 2 fois par an, au moment où les animaux sont âgés de 3 semaines	pas d'analyses supplémentaires	pas d'analyses supplémentaires	pas d'analyses supplémentaires	toutes les parties de poulailler, 2 fois par an, au moment où les animaux sont âgés de 3 semaines	toutes les parties de poulailler, 2 fois par an, au moment où les animaux sont âgés de 3 semaines	pas d'analyses supplémentaires	pas d'analyses supplémentaires	pas d'analyses supplémentaires

7.9.5. Annexe A5

Les mesures (Salmonella chez poules reproductrices)

Les mesures reprises ci-après sont imposées quand un lot est positif pour un des sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre (*Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Virchow, *Salmonella* Hadar ou *Salmonella* Paratyphi B var. Java):

- Il est interdit de traiter les volailles avec des produits antimicrobiens pour la lutte contre les salmonelles zoonotiques.
- L'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence.
- Les contacts dans l'exploitation sont limités.
- Les animaux du troupeau positif font l'objet d'un abattage logistique ou d'une destruction dans le mois suivant l'échantillonnage positif.
- Les œufs à couver déjà couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits.
- Les œufs à couver non couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits ou canalisés vers l'industrie de transformation en vue d'un traitement thermique. Les conditions suivantes s'appliquent au transport des œufs :
 - les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication des résultats des examens sur les salmonelles ;
 - à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs. Il n'est plus possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire;
 - les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans des conteneurs distincts des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation ;
 - les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier.
 - après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé;
 - les œufs provenant d'un lot positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- Avant la mise en place d'un nouveau troupeau, le local est nettoyé et soigneusement désinfecté. Le vide sanitaire nécessaire doit être respecté.
- Le bâtiment, de même que l'hygiénogramme, est contrôlé par DGZ ou ARSIA quant à la présence de *Salmonelles* avant la mise en place d'un nouveau troupeau. Le bâtiment ne peut être repeuplé qu'à condition de ne pas retrouver de *Salmonelles*.

7.9.6. Annexes A6

Mesures (*Salmonella* chez poules pondeuses)

Un lot/une exploitation est positif (positive) si on retrouve *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium dans l'exploitation, exception faite pour une souche vaccinale. Dans les exploitations positives, les mesures suivantes sont imposées:

- L'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence.
- Les contacts dans l'exploitation sont limités, seules les personnes strictement nécessaires à la gestion d'exploitation (personnes préposées aux soins des volailles, vétérinaire d'exploitation, personnes effectuant des réparations urgentes) et aux contrôles (personnel compétent de l'Agence ou d'autres services officiels) peuvent pénétrer dans les locaux d'élevage.
- A la fin de la ponte, le lot fait l'objet d'un abattage logistique. Les animaux de réforme ne peuvent pas être réinstallés chez des particuliers.
- Les œufs doivent subir un traitement thermique (pasteurisation) avant d'être mis dans le commerce pour la consommation humaine.
 - Les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication résultats de tous les examens sur les salmonelles effectués sur le lot. Si les œufs sont chaque fois expédiés dans le même établissement de transformation d'œufs, il suffit de transmettre le résultat chaque fois qu'un nouvel examen a été effectué.
 - A l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). A cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs. Il n'est plus possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agro-alimentaire.
 - Les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans des conteneurs distincts des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation.
 - Les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier.
 - Après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé.
 - Les œufs provenant d'un lot positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- Avant la mise en place d'un nouveau lot, le poulailler est nettoyé et désinfecté à fond et le vide sanitaire nécessaire est respecté. Le poulailler doit, au minimum, avoir été entièrement séché avant la mise en place d'un nouveau lot.
- Le poulailler est contrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles (Cf. « Méthode d'échantillonnage pour les contrôles de salmonelles après le nettoyage et la désinfection ») après le vide sanitaire nécessaire. Dans ce cas-ci également, le poulailler doit avoir été au minimum entièrement séché avant le prélèvement des échantillons. C'est la tâche du responsable de confier pour mission au vétérinaire d'exploitation de procéder à cet échantillonnage. Si le résultat est positif pour les salmonelles (non seulement *S. Enteritidis* et *Typhimurium* mais également tous les autres sérotypes de *Salmonella*), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et recontrôlé par le vétérinaire d'exploitation quant à la présence de salmonelles.

Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler.

Une fois qu'un lot est positif pour *Salmonella* Enteritidis ou pour *Salmonella* Typhimurium, les mesures restent d'application malgré une analyse intermédiaire éventuellement négative (à l'exception de l'analyse de confirmation).

Méthode d'échantillonnage pour les contrôles de salmonelles après le nettoyage et la désinfection

2 échantillons composés chacun de 25 écouvillons d'environnement récoltés dans les endroits où le lot positif était logé. Les swabs sont récoltés dans les endroits les plus souillés et les plus critiques du poulailler.

Etiquetage

Sur chaque échantillon, les données suivantes sont mentionnées :

- 1) Numéro de troupeau
- 2) Numéro de bâtiment et/ou de poulailler
- 3) Date de prélèvement
- 4) Nom du préleveur
- 5) Nature de l'échantillon (écouvillons d'environnement)

7.9.7. Annexe A7

Réalisation de l'analyse d'hygiène / des hygiénogramme

Une analyse de l'hygiène est effectuée afin de vérifier que le nettoyage et la désinfection ont été réalisés de manière efficace. Le tableau 2.1 donne un relevé des fréquences d'échantillonnage, suivant la qualification sanitaire. Une analyse complémentaire de l'hygiène est imposée aux exploitations de poulets de chair et de dindes de chair après la survenue d'un lot positif à *Salmonella*.

Tableau 2.1 : aperçu de la fréquence minimale d'échantillonnage pour analyse de l'hygiène, suivant la qualification sanitaire et la catégorie de volaille

Qualification sanitaire	Catégorie	Timing
A	reproduction	Avant chaque mise en place
B*	ponte	Avant chaque mise en place
	viande	Toutes les 3 bandes, au moins 1 fois par an Après chaque lot ou bande de production positif à <i>Salmonella</i>
B	ponte	Avant chaque mise en place
	viande	Toutes les 3 bandes
C*	viande	1 fois par an Après un lot ou une bande de production positif à <i>Se</i> ou <i>St</i>
C	ponte	Dispensé
	viande	Dispensé

Il relève de la responsabilité de l'aviculteur de contacter le vétérinaire d'exploitation ou un laboratoire agréé en vue de la réalisation d'un hygiénogramme. L'aviculteur a également la responsabilité d'appliquer les mesures requises, en fonction du résultat, telles qu'énumérées à l'annexe de ce chapitre.

EXPLICATIONS CONCERNANT LE RESULTAT DE L'HYGIENOGRAMME DANS LES POULAILLERS AU SOL

Pour les volailles de rente

- ≤ 1,5 : OK
- > 1,5 et ≤ 3,0 : Refaire un hygiénogramme au terme de la période de vide sanitaire suivante.
Après livraison d'un cheptel positif à *Salmonella* :
* en cas d'analyse des écouvillons négative, refaire un hygiénogramme après la période de vide sanitaire suivante
* en cas d'analyse des écouvillons positive : hygiénogramme et analyse d'écouvillons après la période de vide sanitaire suivante
- > 3,0 : Désinfection par une firme spécialisée et nouvel hygiénogramme au terme de la période de vide sanitaire suivante. Après livraison d'un cheptel positif, une analyse d'écouvillons pour *Salmonella* est également réalisée au terme de la période de vide sanitaire suivante.

Pour les volailles de reproduction

≤ 1,5 :	OK
> 1,5 et ≤ 3,0 :	Faire à nouveau désinfecter le poulailler concerné par une firme professionnelle avant de mettre en place de nouveaux animaux. De nouveaux animaux ne peuvent être mis en place après la période de vide sanitaire suivante que si le score est ≤ 1,5.
> 3,0 :	Nettoyer et désinfecter à nouveau, et réaliser un nouvel hygiénogramme. De nouveaux animaux ne peuvent être mis en place que si le score est ≤ 1,5.

EXPLICATIONS CONCERNANT LE RESULTAT DE L'HYGIENOGRAMME DANS LES ELEVAGES EN CAGE

Pour les volailles de rente

≤ 2,0 :	OK
> 2,0 et ≤ 3,0 :	Nettoyer et désinfecter une nouvelle fois avant la mise en place de nouveaux animaux
> 3,0 :	Nettoyer et désinfecter une nouvelle fois, et faire un nouvel hygiénogramme.

Pour les volailles de reproduction

≤ 1,5 :	OK
> 1,5 et ≤ 3,0 :	Désinfecter une nouvelle fois avant la mise en place de nouveaux animaux
> 3,0 :	Nettoyer et désinfecter une nouvelle fois, et faire un nouvel hygiénogramme. De nouveaux animaux ne peuvent être mis en place que si le score est ≤ 1,5.

EXPLICATIONS CONCERNANT LE RESULTAT DE L'HYGIENOGRAMME DANS LES POULAILLERS A CAILLEBOTIS ET VOLIERES

Pour les volailles de rente

≤ 2,0 :	OK
> 2,0 et ≤ 3,0 :	Nettoyer et désinfecter une nouvelle fois avant la mise en place de nouveaux animaux
> 3,0 :	Nettoyer et désinfecter une nouvelle fois, et faire un nouvel hygiénogramme.

Pour les volailles de reproduction

≤ 1,5 :	OK
> 1,5 et ≤ 3,0 :	Désinfecter une nouvelle fois avant la mise en place de nouveaux animaux
> 3,0 :	Nettoyer et désinfecter une nouvelle fois, et faire un nouvel hygiénogramme. De nouveaux animaux ne peuvent être mis en place que si le score est ≤ 1,5.

7.9.8. Annexe A8

Formulaire d'enregistrement d'un site de production d'œufs

Numéro SANITEL du troupeau :

Numéro unique à l'Agence (si déjà connu) : BE (4 chiffres)

Nombre de bâtiments séparés (poulaillers) :

DONNEES MINIMALES D'ENREGISTREMENT (obligatoire à partir de 200 poules pondeuses par site de production)

1. Etablissement :

— Nom de l'établissement, le cas échéant :

— Adresse : rue N°

Code postal : Commune :

2. Responsable :

— Nom de l'établissement, le cas échéant :

— Adresse : rue N°

Code postal : Commune :

Tél. : Fax :

— Numéro SANITEL de tous les autres établissements à partir de 200 poules pondeuses appartenant à cette même personne ou dont elle est le responsable. Lorsque cette personne est le responsable ou le propriétaire d'établissements situés dans un autre pays, l'adresse de ces établissements :

.....

3. Propriétaire de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que le responsable :

— Nom de l'établissement, le cas échéant :

— Adresse : rue N°

Code postal : Commune :

Tél. : Fax :

— Numéro SANITEL de tous les autres établissements à partir de 200 poules pondeuses appartenant à cette même personne ou dont elle est le responsable. Lorsque cette personne est le responsable ou le propriétaire d'établissements situés dans un autre pays, l'adresse de ces établissements :

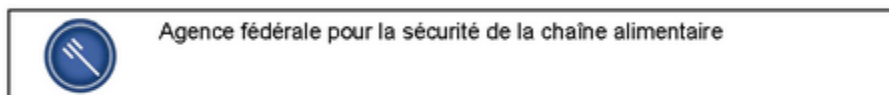
.....

4. Autres données concernant l'établissement :

	Nombre de poules pondeuses par mode d'élevage utilisé			
Mode d'élevage	0. BIO	1. Plein air	2. Poules au sol	3. Cage
Capacité maximale par mode d'élevage				

Signature du responsable et date :

7.9.9. Annexe A9

**Circulaire**

Relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les volailles.

Version actuelle	1.0	Référence	PCCB/S2/570888	Date	30/11/2010
Mots clefs	ICA, Information sur la chaîne alimentaire, volailles				

Rédigé par	Approuvé par
Hoc, Edith, attaché	Diricks, Herman, directeur général

1. But

Jusqu'à présent, le formulaire « accompagnement de volailles d'abattage » a été utilisé pour la transmission des informations sur la chaîne alimentaire. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 établit un nouveau document de transmission de l'ICA (2 modèles), qui remplacera le document d'accompagnement des volailles d'abattage existant. A partir du 1^{er} janvier 2011, lors de l'utilisation de documents papier, seuls les nouveaux modèles pourront être acceptés en abattoir et l'ancien document (le formulaire « accompagnement de volailles d'abattage ») ne le sera plus.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux associations professionnelles des détenteurs et des abattoirs de volailles ainsi qu'aux exploitants d'abattoirs, et porte sur les modalités de l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur volailles.

3. Références**Législation**

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, annexe I, partie A, III, points 7 et 8. (Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004)

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe II, section III. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004)

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004)

Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004, article 1 et annexe I. (Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005)

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. (Moniteur belge 18.06.2010)

Explication des obligations :

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements composant ce qu'on appelle le paquet hygiène. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs d'animaux. Elles imposent aux détenteurs d'animaux l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir *les informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de volailles doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion : l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage... Enfin, l'AFSCA contrôle la présence des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

4. Informations sur la chaîne alimentaire

Données à transmettre

Les informations relatives à la chaîne alimentaire, conformément aux règles européennes, concernent en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;
- le nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront plus être mentionnées dans le formulaire (voir plus loin).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les informations sur la chaîne alimentaire à ceux qui présentent les animaux à l'abattage. Il est de son devoir d'analyser l'information afin d'organiser son activité avec un minimum de risque. Il n'est donc, en aucun cas, une simple boîte aux lettres de ces informations entre l'éleveur de volailles et le vétérinaire officiel chargé de l'expertise.

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsque des volailles arrivent à l'abattoir sans informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les animaux ne peuvent pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique

Le document de transmission de l'ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot d'un troupeau donné, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique. Remarquez que cette obligation ICA concerne toutes les sortes de volailles.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données devant être au minimum fournies par le détenteur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez en outre les 2 nouveaux formulaires modèles (annexes 2 et 3) pour la transmission des informations sur la chaîne alimentaire. Ils ont été rédigés en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Une harmonisation maximale a été envisagée afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et de simplifier l'interprétation des documents. Ils ont été approuvés par l'AFSCA et sont fixés dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010. Il y a un modèle spécifique pour les poulets de chair et un modèle général pour les autres volailles. Pour chacun, il y a également des instructions pour compléter.

Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à ajouter, il a été décidé d'intégrer au document ICA les données relatives aux limites d'occupation de surface pour les poulets à l'engrais (dans le cas de plus de 33 kg par m²) (annexe 2). On communique également, via le document ICA, si les animaux appartiennent ou non au circuit Belplume.

Les formulaires mentionnés sont également disponibles sous forme électronique via le site web www.afsca.be ou encore via www.pluimvee.be ou www.belplume.be. On peut les y télécharger pour ensuite les traiter et les transmettre électroniquement ou bien les imprimer pour ensuite les utiliser comme formulaire papier. La manière suivant laquelle les données sont transmises (sur papier ou électroniquement) peut être pour le moment librement choisie. Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements. Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, le formulaire standard, suivant le cas, joint en annexe 2 ou 3, doit être utilisé.

Afin de garantir que les données soient suffisamment actuelles, les formulaires sont au maximum valables 7 jours. Si toutefois, au cours de la période de validité des informations sur la chaîne alimentaire, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou mortalités anormales ont été constatées, de nouvelles informations sur la chaîne alimentaire doivent être rédigées et transmises à l'abattoir.

Si les animaux sont traités par un intermédiaire (via un marché ou non), chaque intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire au détenteur précédent et, le cas échéant, compléter ces informations. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont exigées doit être couverte par les informations finales fournies à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les informations sur la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle de l'ICA, d'abattage et d'expertise, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, les informations sur la chaîne alimentaire soient présentées de manière uniforme au vétérinaire officiel. A

cet effet, des accords concrets doivent être conclus dans chaque abattoir entre l'exploitant et le vétérinaire officiel¹.

Le temps de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de volailles².

Echanges intracommunautaires

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. pour l'envoi de volailles d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique, les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux expéditeurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de volailles de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques communiquées, l'approche belge pourra être appliquée.

5. Annexes

Annexe 1: tableau: informations minimales à fournir par l'éleveur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2: formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles de chair

Annexe 3: formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles en général

6. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision

¹ Règlement (EG) n°854/2004 : " Les Etats membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Notamment: à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (art 4, point 1).

² Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocoûtrole, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de volailles

Règlement (CE) n°853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cfr annexes 2 et 3)
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	Qu'est-ce qui doit être notifié ? Mention des noms de: - tous les médicaments administrés ; - tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 6 dernières semaines avant l'abattage.	Partie 2
4. la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: - signes cliniques généraux (abattement, retards de croissance, ...) - signes respiratoires - troubles moteurs - lésions cutanées - troubles digestifs - baisse de production - mortalité à l'exploitation. 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Pour ce qui est des autres signes de maladie et des cas de mortalité, il faut demander l'avis du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique. Dans le cadre de cette surveillance et en raison de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie/de mortalité. Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 6 dernières semaines avant l'abattage.	

5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le vétérinaire d'exploitation peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse. • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme: <i>Salmonella</i> : pathogènes zoonotiques, notamment <i>enteritidis</i> et <i>typhimurium</i> <i>E. Coli</i>. <i>Pasteurella multocida</i>. <i>Clostridium perfringens</i>. <i>Mycoplasma sp</i> ; <i>Staphylococcus aureus</i> ; ... NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.	Partie 2
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection des volailles de la même exploitation abattues antérieurement.	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Le pourcentage de mortalité totale quand ce dernier dépasse le pourcentage de mortalité normal.	Partie 2
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique peuvent en effet être consultées (par le vétérinaire officiel) via l'application Sanitel.	/
9.	/	1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de volailles: Obligatoire: - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du responsable. 2. Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir. 3. La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir. 4. La densité d'élevage supérieure à 33kg/m² (poulets) 5. Circuit Belplume : certificat Belplume ou document équivalent. IKB Kip des Pays-Bas.	Partie 1 Partie 2 Partie 2 Partie 2 Partie 2

7.9.10 Annexe A10

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE DES VOLAILLES D'ABATTAGE – poulets de chair

1 ^{ère} PARTIE – INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION					
ÉLEVEUR					
NOM DU RESPONSABLE			GSM (ou TÉL)		
NOM DE LA SOCIÉTÉ			E-mail		
ADRESSE ADMINISTRATIVE			FAX		
VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION					
NOM			GSM (ou TÉL)		
ADRESSE			E-mail		
			FAX		
2 ^{ème} PARTIE – INFO LOT VOLAILLE					
TROUPEAU					
ADRESSE DU TROUPEAU			NUMÉRO DE TROUPEAU		
			MISE EN PLACE	date	
NUMÉRO DU POULAILLER				nombre d'animaux	
NUMÉRO UNIQUE DE LOT			POURCENTAGE DE MORTALITÉ TOTALE		
TYPE DE VOLAILLE			NOMBRE D'ANIMAUX VERS L'ABATTOIR		
Si d'application : certificat Belplume valable ?			oui ☐ non ☐	densité > 33kg/m ² oui ☐ non ☐	
INFO ALIMENTS: (6 dernières semaines)					
Nom du fabricant d'aliments composés:					
Nom du fabricant des matières premières simples:					
Type d'additif (choisissez dans la liste)	délai d'attente	début	fin		
-					
-					
-					
-					
INFO MALADIES, SYMPTÔMES ET MÉDICAMENTS: (6 dernières semaines)					
Traitement par médicaments				Maladies / symptômes	Âge des animaux
Nom (choisissez dans la liste)	délai d'attente	début	fin		
-					
-					
-					
-					
INFO VACCINATION: (6 dernières semaines)					
Nom du vaccin (choisissez dans la liste)					Âge des animaux
-					
-					
-					
-					

ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Description	Numéro de référence du rapport d'analyse
Salmonella	

REMARQUES

	Signature et date

3^{ème} PARTIE – APPROBATION ABATTOIR

J'accepte ces volailles pour l'abattage

Oui ☐Oui sous conditions ☐

Signature et date

--

4^{ème} PARTIE – AFSCA – CONTRÔLE – ICA CONTRÔLÉES

Signature du vétérinaire officiel

--

Date

--

Instructions pour remplir le formulaire ICA - VOLAILLES D'ABATTAGE - poulets de chair
INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA MÉTHODE DE TRAVAIL DU FORMULAIRE

Ce nouvel formulaire ICA remplace le document d'accompagnement des volailles d'abattage et devient opérationnel depuis **01/01/2011**. A ce moment, le vieux document ne sera plus accepté!

En accord avec l'AFSCA, VEPEK a fait cette version électronique.

Veuillez de préférence utiliser ce formulaire électronique, cela fera vous gagner du temps.

Néanmoins, il est aussi possible d'imprimer le formulaire et de le remplir manuellement.

Après avoir rempli toutes les données (regardez plus loin pour plus d'infos), sauvegardez le document. Ensuite, envoyez le formulaire vers l'abattoir par e-mail, fax ou poste. Ceci doit y arriver au minimum 24 heures avant l'abattage. En plus, vous devez imprimer une copie papier du document pour chaque lot et pour chaque abattoir.

Vous pouvez également faire une copie papier du document pour votre propre administration.

Le formulaire numérique envoyé par courrier électronique à l'abattoir ne nécessite pas de signature.

Le formulaire imprimé accompagnant le camion doit par contre être pourvu d'une signature et d'une date.

Ce formulaire ICA peut être téléchargé de ces websites:

<http://www.afsca.be> - <http://www.pluimvee.be> - <http://www.belplume.be>

Par ces sites et les revues professionnelles, vous serez également avertis s'il y a des nouvelles versions du document disponible.

1ère PARTIE - INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION

Remplissez d'abord les coordonnées fixes de l'éleveur et du vétérinaire d'exploitation et sauvegardez le document. De cette façon, vous ne devez pas remplir ces données à chaque fois.

Le nom du siège de société peut être un nom de société, mais peut aussi être le nom d'une personne physique. Dans ce cas, le nom du siège de la société est le même que le nom du responsable.

2ème PARTIE - INFO LOT VOLAILLE

Ensuite, remplissez les données spécifiques du lot à abattre dans les champs prévus à cet effet.

L'adresse du troupeau peut être la même adresse que l'adresse administrative, notamment quand vous n'avez des volailles qu'à une seule adresse.

Le numéro du poulailler est un champ facultatif.

Les lignes 'Nom du fabricant d'aliments composés' et 'Nom du fabricant des matières premières simples' sont facultatives.

Pour l'info relative aux additifs (coccidiostatiques), médicaments et vaccins, on a prévu des listes "dropdown". Après que vous ayez choisi les produits qui sont utilisés (cliquez sur la fléchette), vous verrez le délai d'attente légal.

Attention: votre vétérinaire d'exploitation peut décider de s'écarter de ce délai d'attente. Pour cette raison, vous devez toujours vérifier si le délai d'attente de la liste dropdown est le même que le délai qui se trouve sur la prescription du vétérinaire (pour les médicaments). Sinon, vous devez adapter le délai proposé vers le délai prescrit (en jours).

Les listes "dropdowns" ne contiennent que les produits qui sont utilisés le plus fréquemment. Si vous avez utilisé un produit qui n'est pas dans la liste, vous pouvez remplir le champ vierge en-dessous des listes.

Si vous n'avez pas utilisé des coccidiostatiques, médicaments ou vaccins, choisissez 'Pas d'application' dans la liste "dropdown".

Même si vous n'avez pas utilisé des médicaments, vous devez noter des maladies ou des symptômes.

Dans le champ 'Numéro de référence labo sur rapport d'analyse', notez le numéro du rapport du labo.

Une copie du rapport du labo doit être ajoutée lors de la notification préliminaire à l'abattoir, soit 24 heures avant l'abattage. On a besoin de cette information pour la détermination de l'ordre d'abattage logistique.

Dans le champ 'remarques', vous pouvez noter des informations complémentaires qui sont utiles pour l'abattoir et/ou l'expert vétérinaire. S'il y a des changements dans la période entre le remplissage du formulaire et la livraison des volailles à l'abattoir, vous devez les noter ici.

3ème PARTIE - APPROBATION ABBATOIR

Ce dernier volet du formulaire est réservé pour l'abattoir, donc vous ne devez rien remplir ici.

4ème PARTIE - AFSCA CONTROLE ET APPROBATION

Ce dernier volet du formulaire est réservé pour l'AFSCA, donc vous ne devez rien remplir ici.

=> Si vous avez des suggestions/remarques sur ce formulaire: "vepek@Ugent.be"

7.9.11 Annexe A11

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE DES VOLAILLES D'ABATTAGE – général

1ère PARTIE – INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION					
ÉLEVEUR					
NOM DU RESPONSABLE			GSM (ou TÉL)		
NOM DE LA SOCIÉTÉ			E-mail		
ADRESSE ADMINISTRATIVE			FAX		
VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION					
NOM			GSM (ou TÉL)		
ADRESSE			E-mail		
			FAX		
2ème PARTIE – INFO LOT VOLAILLE					
TROUPEAU					
ADRESSE DU TROUPEAU			NUMÉRO DE TROUPEAU		
			MISE EN PLACE	date	
NUMÉRO DU POULAILLER				nombre d'animaux	
NUMÉRO UNIQUE DE LOT			POURCENTAGE DE MORTALITÉ TOTALE		
TYPE DE VOLAILLE			NOMBRE D'ANIMAUX VERS L'ABATTOIR		
Si d'application : certificat Belplume valable ? oui ☐ non ☐					
INFO ALIMENTS: (6 dernières semaines) ☐ Pas d'application					
Nom du fabricant d'aliments composés :					
Nom du fabricant des matières premières simples:					
Type d'additif	délai d'attente	début	fin		
INFO MALADIES, SYMPTÔMES ET MÉDICAMENTS: (6 dernières semaines) ☐ Pas d'application					
Traitement par médicaments				Maladies / symptômes	Âge des animaux
Nom	délai d'attente	début	fin		
INFO VACCINATION: (6 dernières semaines) ☐ Pas d'application					
Nom du vaccin					Âge des animaux

ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE☐ Pas d'application

Description	Numéro de référence du rapport d'analyse
Salmonella	

REMARQUES

	Signature et date

3ème PARTIE – APPROBATION ABATTOIR

J'accepte ces volailles pour l'abattage

Oui ☐Oui sous conditions ☐

Signature et date

--

4ème PARTIE – AFSCA CONTROLE : ICA CONTROLEES

Signature du vétérinaire officiel

--

Date

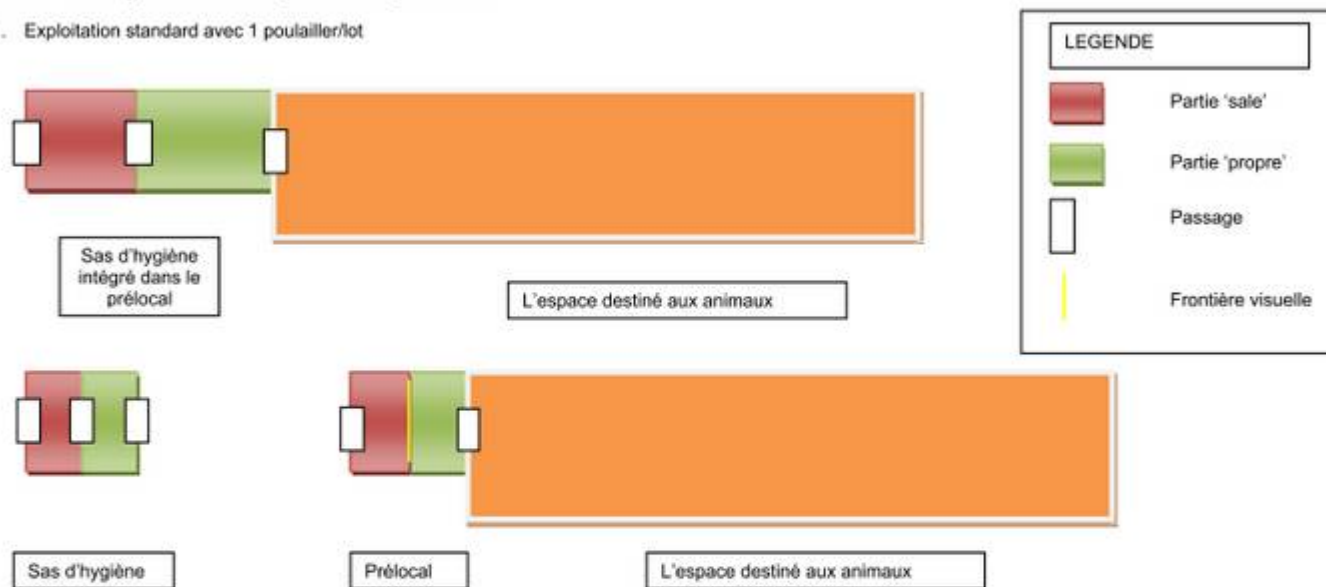
--

Instructions pour remplir le formulaire ICA - VOLAILLES D'ABATTAGE - général
INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA MÉTHODE DE TRAVAIL DU FORMULAIRE Ce nouvel formulaire ICA remplace le document d'accompagnement des volailles d'abattage et est opérationnel depuis 01/06/2009. Depuis ce moment-là, le vieux document n'est plus accepté. En accord avec l'AFSCA, VEPEK a fait cette version électronique. Veuillez de préférence utiliser ce formulaire électronique, cela fera vous gagner du temps. Néanmoins, il est aussi possible d'imprimer le formulaire et de le remplir manuellement. Après avoir rempli toutes les données (regardez plus loin pour plus d'infos), sauvegardez le document. Ensuite, envoyez le formulaire vers l'abattoir par e-mail, fax ou poste. Ceci doit y arriver au minimum 24 heures avant l'abattage. En plus, vous devez imprimer une copie papier du document pour chaque lot et pour chaque abattoir. Vous pouvez également faire une copie papier du document pour votre propre administration. Le formulaire numérique envoyé par courrier électronique à l'abattoir ne nécessite pas de signature. Le formulaire imprimé accompagnant le camion doit par contre être pourvu d'une signature et d'une date. Ce formulaire ICA peut être téléchargé de ces websites: http://www.afsca.be - http://www.pluimvee.be - http://www.belplume.be Par ces sites et les revues professionnelles, vous serez également avertis s'il y a des nouvelles versions du document disponible.
1ère PARTIE - INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION Remplissez d'abord les coordonnées fixes de l'éleveur et du vétérinaire d'exploitation et sauvegardez le document. De cette façon, vous ne devez pas remplir ces données à chaque fois. Le nom du siège de société peut être un nom de société, mais peut aussi être le nom d'une personne physique. Dans ce cas, le nom du siège de la société est le même que le nom du responsable.
2ème PARTIE - INFO LOT VOLAILLE Ensuite, remplissez les données spécifiques du lot à abattre dans les champs prévus à cet effet. L'adresse du troupeau peut être la même adresse que l'adresse administrative, notamment quand vous n'avez des volailles qu'à une seule adresse. Le numéro du poulailler est un champ facultatif. Les lignes 'Nom du fabricant d'aliments composées' et 'Nom du fabricant des matières premières simples' sont facultatives. Si vous n'avez pas utilisé des coccidiostatiques, médicaments ou vaccins, cochez 'Pas d'application'. Même si vous n'avez pas utilisé des médicaments ou vaccins, vous devez noter des maladies ou des symptômes. Pour certains types de volaille (p.e. pintade, canard, ...), les analyses effectuées dans le cadre de la sécurité alimentaire ne sont pas obligatoires. À moins qu'une analyse volontaire n'ait été effectuée, vous pouvez cochez 'Pas d'application'. Dans le champ 'Numéro de référence labo sur rapport d'analyse', notez le numéro du rapport du labo. Une copie du rapport du labo doit être ajoutée lors de la notification préliminaire à l'abattoir, soit 24 heures avant l'abattage. On a besoin de cette information pour la détermination de l'ordre d'abattage logistique. Dans le champ 'remarques', vous pouvez noter des informations complémentaires qui sont utiles pour l'abattoir et/ou l'expert vétérinaire. S'il y a des changements dans la période entre le remplissage du formulaire et la livraison des volailles à l'abattoir, vous devez les noter ici.
3ème PARTIE - APPROBATION ABBATOIR Ce dernier volet du formulaire est réservé pour l'abattoir, donc vous ne devez rien remplir ici.
4ème PARTIE - AFSCA CONTROLE ET APPROBATION Ce dernier volet du formulaire est réservé pour l'AFSCA, donc vous ne devez rien remplir ici.

7.9.12 Annexe A12

Annexe III: Dispositions d'exploitation possibles

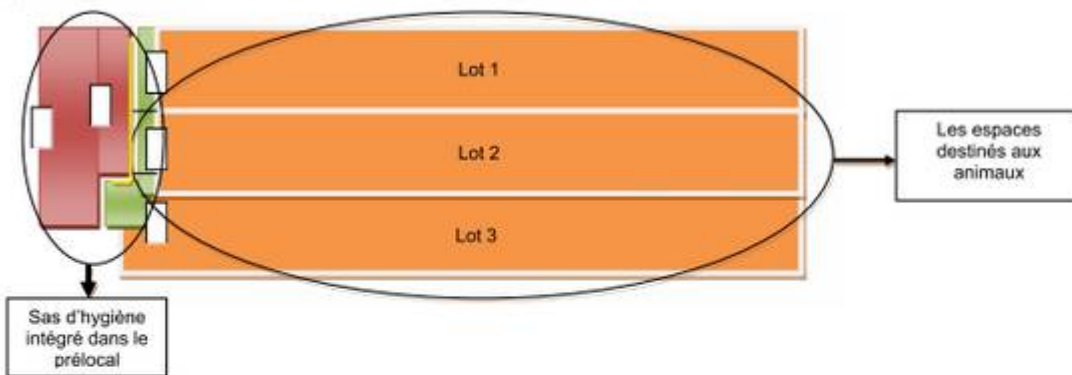
1. Exploitation standard avec 1 poulailler/lot



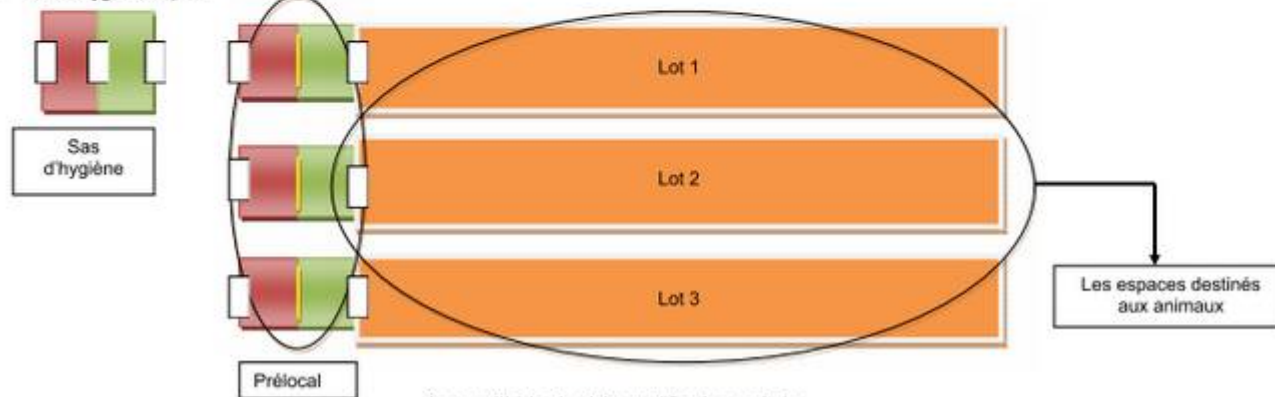
Annexe III à la circulaire qualification sanitaire

1

2. Exploitation standard avec $\neq$ poulaillers
- Sas d'hygiène dans le prélocal

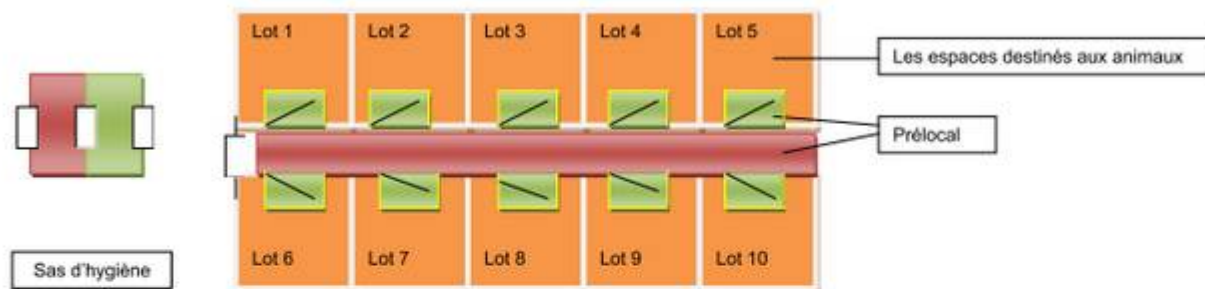


- Sas d'hygiène séparé

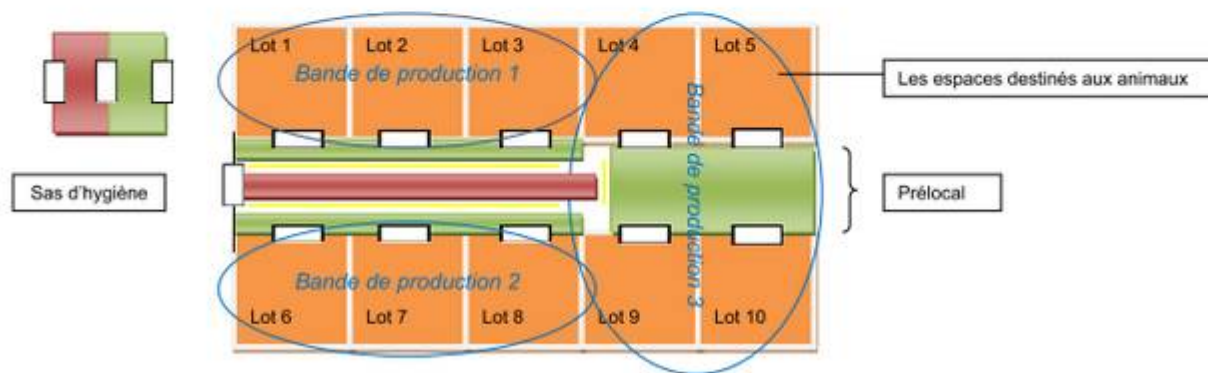


Annexe III à la circulaire qualification sanitaire
2

3. Exploitations à faible capacité
- Différents lots/ pas de bandes de production

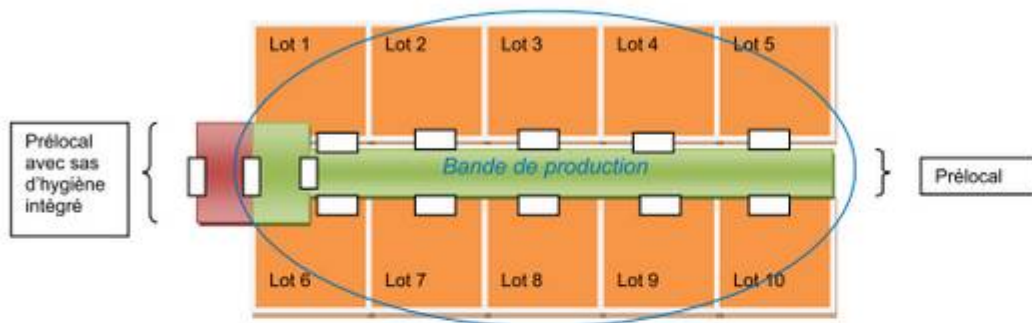


- 3 bandes de production assemblées de 10 lots



Annexe III à la circulaire qualification sanitaire
3

- Une bande de production



Annexe III à la circulaire qualification sanitaire

4

7.9.13 Annexe A13

Agence fédérale pour la Sécurité de
la Chaîne alimentaire

Secteur Production primaire

Adresse Unité provinciale de contrôle AFSCA

Date:

**Objet: demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des
œufs de classe A.**

Annexe : copie du contrat de livraison

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous demandons une dérogation pour le marquage avec le code de producteur d'œufs A directement livrés depuis un établissement de production à un centre d'emballage dans un autre État membre de l'Union européenne, conformément :

- Au Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifique en ce qui concerne certains produits de ce secteur. ("règlement-OCM-intégral")
- Au Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.
- À l'arrêté Royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs.

Il s'agit de l'établissement de production:

Appellation:

Nom du responsable:

Adresse de l'établissement de production:

Code de producteurs:

Il s'agit du centre d'emballage:

Appellation:

Nom du responsable:

Adresse du centre d'emballage:

Le responsable susmentionné du centre d'emballage s'engage à marquer les œufs avec le code de producteur susmentionné. Ce code de producteur est également mentionné dans le contrat entre le responsable de l'établissement de production et celui du centre d'emballage. Ce contrat a une durée minimale d'au moins 1 mois et une copie accompagnera tous les envois d'œufs depuis l'établissement de production susmentionné jusqu'au centre d'emballage susmentionné. Une copie du contrat est jointe en annexe à la présente demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

*Nom et signature du responsable
de l'établissement de production*

*Nom et signature du responsable
de l'entreprise du centre d'emballage*

7.9.14 Annexe A14

Agence fédérale pour la Sécurité de
la Chaîne alimentaire

Secteur Production primaire

Adresse Unité provinciale de contrôle AFSCA

Date:

**Objet: demande d'obtention d'une dérogation pour le marquage des
œufs de classe B.**

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous demandons une dérogation pour le marquage, avec le code de producteur et un "B" ou point coloré, des œufs B directement livrés depuis un établissement de production à une entreprise de denrées alimentaires, conformément:

- Au Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur. ("règlement-OCM-intégral")
- Au Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.
- À l'arrêté Royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs.

Il s'agit de l'établissement de production:

Appellation:

Nom du responsable:

Adresse de l'établissement de production:

Code de producteurs:

Il s'agit de l'entreprise de denrées alimentaires:

Appellation:

Nom du responsable:

Adresse de l'entreprise de denrées alimentaires:

Le responsable susmentionné de l'entreprise de denrées alimentaires s'engage à utiliser les œufs livrés de l'établissement de production susmentionné exclusivement pour la transformation dans son entreprise. Le responsable de l'entreprise de denrées alimentaires s'engage également à assumer la responsabilité de ces livraisons.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

*Nom et signature du responsable
de l'établissement de production*

*Nom et signature du responsable
de l'entreprise de denrées alimentaires*

8. Oiseaux coureurs

Toutes les dispositions relatives à l'élevage d'oiseaux coureurs (autruches, émeus, nandous) sont indiquées au moyen du code « R » (« Ratites ») suivi d'un numéro d'ordre.

Aux exploitations de reproduction et à celles de production d'œufs à couver s'appliquent les conditions spécifiques décrites dans la partie "volaille", à l'exception des dispositions relatives à la qualification de santé qui ne s'appliquent pas aux oiseaux coureurs.

8.1. Enregistrement de l'exploitation

R1	Le troupeau doit être enregistré auprès de l'AFSCA et vous devez disposer d'un numéro de troupeau si vous détenez au moins le nombre d'animaux indiqué ci-dessous: ✓ ≥ 3 autruches âgées de plus de 15 mois ✓ ≥ 5 émeus, nandous ou casoars âgés de plus de 15 mois	A
R2	Si les oiseaux coureurs sont livrés à l'étranger, un <u>agrément</u> de l'AFSCA est également exigé.	A
R3	A partir de 100 volailles de reproduction, l'exploitation doit disposer d'un agrément zootechnique, délivré par les Régions. L'agrément zootechnique porte un numéro composé de "BE" suivi de 4 chiffres. Pour la Wallonie, ce document peut être trouvé sur le site du SPW (Service Public de Wallonie, site web: http://agriculture.wallonie.be). Pour la Flandre, cette demande peut être faite sur internet via www.Vlaanderen.be > Landbouw en Visserij > Dier > Pluimvee & konijnen > Aanvraag erkenning vermeerderingsbedrijf.	

L'enregistrement dans SANITEL (DGZ/ARSIA), la fiche de troupeau et le numéro de troupeau ne sont requis que si vous détenez au moins le nombre d'animaux mentionné au point « R1 ». Si le nombre d'animaux détenu est inférieur, ils seront considérés comme animaux de hobby ; ils ne doivent pas être enregistrés et n'impliquent pas de contribution à l'AFSCA.

Les codes relatifs à cette activité sont les suivants

OISEAUX COUREURS DESTINES A LA PRODUCTION DE VIANDE

Enregistrement ou autorisation auprès de l'AFSCA (via l'UPC)

Dans le cas où les animaux sont engraisés en Belgique, un enregistrement suffit.

Dans le cas où les animaux sont engraisés à l'étranger, une autorisation est également requise.

CODES D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de rente non destinées à l'exportation OU	37	Enregistrement

23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de rente destinées à l'exportation	24	Autorisation
----------	---	----	--------------

REPRODUCTION

CODES D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou autorisation
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, volailles de reproduction	23	Autorisation

Lorsqu'il y a également production d'œufs à couver, les autorisations suivantes sont nécessaires:

CODES D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT	Enregistrement ou autorisation
24012051	Exploitation avicole de reproduction, Production d'œufs à couver	0	Autorisation
	OU Exploitation avicole de sélection, Production d'œufs à couver	0	Autorisation

8.1.1. Information chaîne alimentaire (ICA)

R4	L'information à la chaîne alimentaire (ICA) doit être fournie au moins 24 h à l'avance à l'abattoir.	A
----	--	---

Cf. aussi dans l'annexe R1 (8.5.1) la circulaire de l'AFSCA du 30/11/2010 et l'information minimale à fournir à l'abattoir.

Les données ICA concernent e.a. le statut de santé des animaux et les médicaments administrés au cours de la période à risque.

S'il y a des informations à notifier, le formulaire prévu à cet effet doit être complété.
Cf. l'annexe R2 (8.5.2).

Ces documents sont également disponibles sur le site de l'AFSCA (www.afsca.be via Professionnels > Production animale > Animaux > I.C.A.>secteur avicole).

Le document fourni sur le site de l'AFSCA peut être complété directement sur PC, conservé et/ou envoyé par mail à l'abattoir concerné. Certaines données sont déjà préprogrammées.

Il est essentiel que l'information demandée soit transmise correctement au moyen du document ICA.

8.2. Aliments et eau d'abreuvement

R5	Les oiseaux disposent de mangeoires et d'abreuvoirs, suffisants en nombre et en taille pour que tous les animaux puissent boire	B
----	---	---

	et manger en même temps.	
R6	Les oiseaux reçoivent dès leur jeune âge du fourrage grossier, du fourrage vert frais ou du fourrage contenant suffisamment de fibres brutes.	B
R7	Les oiseaux ont toujours accès à du gravier de taille adaptée. La grosseur moyenne du gravier ne peut être supérieure à celle des griffes – en conséquence, les poussins doivent disposer de gravier plus fin que les oiseaux adultes. La quantité de gravier est limitée durant les premières semaines de vie.	B

8.3. Santé animale

Cf. aussi le chapitre “vétérinaire, dépôt des médicaments et registre des médicaments” dans la partie générale.

La pseudo-peste aviaire ou Newcastle Disease est une maladie combattue légalement et qui exige un plan de lutte officiel.

8.3.1. Pseudo-peste aviaire et Newcastle disease (NCD)

D'application dans les élevages de plus de 100 oiseaux coureurs.

R8	Le responsable fait vacciner toutes les volailles par le vétérinaire d'exploitation contre la Pseudo-peste aviaire et la Newcastle Disease (NCD).	A
----	---	---

Les vaccinations sont effectuées par le vétérinaire d'exploitation dans le respect des méthodes et délais officiels. Le vétérinaire d'exploitation complète le plan de vaccination et y appose son cachet et sa signature.
Le responsable sanitaire conserve le plan de vaccination.

8.4. Bien-être animal

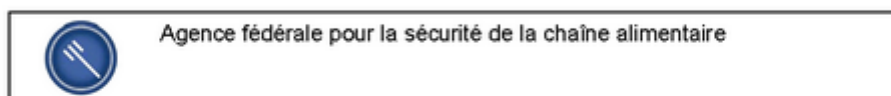
R9	Les abris des oiseaux coureurs: ✓ sont couverts et fermés sur au moins 3 côtés et peuvent également être complètement fermés, ✓ laissent pénétrer la lumière du jour, ✓ ont une hauteur d'au moins ○ 2,5 m. pour les autruches ○ 2 m pour les émeus et les nandous, ✓ ont une ouverture de porte large d'au moins 1,5 m.	B
R10	Les oiseaux coureurs ont accès tous les jours à un enclos extérieur . Cet enclos extérieur: ✓ est accessible à partir de l'âge de 3 mois; ✓ permet un accès libre à un abri pour les animaux; ✓ possède un sol naturel; ✓ n'est pas accessible en cas de mauvaises conditions climatiques. Si les oiseaux ont accès à l'enclos extérieur par temps de gel, du sable est répandu pour éviter les chutes; ✓ est prévu pour les oiseaux qui courent vite et pour prévenir les blessures, par exemple en ayant une longueur suffisante, sans angles fermés et avec des clôtures suffisamment visibles et	B

	élastiques; ✓ possède une clôture qui s'élève au minimum à ○ 1,8 m pour les autruches adultes ○ 1,5 m pour les jeunes autruches (jusqu'à 5 mois), les émeus et les nandous. ✓ La clôture n'est pas constituée de fil électrique ni de fil barbelé.																																																																							
R11	Les oiseaux coureurs sont toujours élevés en groupe, sauf les animaux très agressifs, malades ou blessés. Lors de la composition des groupes, il faut éviter au maximum les interactions agressives.	B																																																																						
R12	Les oiseaux disposent d'un lieu où prendre un bain de poussière. Pour les émeus, un bain d'eau suffit.	A																																																																						
R13	Les surfaces minimales des abris et des enclos extérieurs et la taille maximale des groupes sont les suivantes : <table><tr><th rowspan="2">Age</th><th rowspan="2">Taille du groupe Minimum</th><th colspan="2">Abri Surface minimale</th><th colspan="2">Enclos extérieur Surface minimale</th></tr><tr><th>m²/animal</th><th>m²/groupe</th><th>m²/animal</th><th>m²/groupe</th></tr><tr><td colspan="6">Autruches</td></tr><tr><td>Moins de 1 mois</td><td>30</td><td>0,75</td><td>5</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>1 – 3 mois</td><td>40</td><td>1,5</td><td>16</td><td>10</td><td>50</td></tr><tr><td>3 – 12 mois</td><td>-</td><td>2,5</td><td>20</td><td>200</td><td>600</td></tr><tr><td>Plus de 1 an</td><td>-</td><td>4</td><td>20</td><td>300</td><td>800</td></tr><tr><td colspan="6">Emeus et nandous</td></tr><tr><td>Moins de 1 mois</td><td>30</td><td>0,35</td><td>5</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>1 – 3 mois</td><td>40</td><td>0,75</td><td>10</td><td>5</td><td>25</td></tr><tr><td>3 – 12 mois</td><td>-</td><td>1,5</td><td>20</td><td>125</td><td>350</td></tr><tr><td>Plus de 1 an</td><td>-</td><td>2,5</td><td>15</td><td>150</td><td>450</td></tr></table>	Age	Taille du groupe Minimum	Abri Surface minimale		Enclos extérieur Surface minimale		m²/animal	m²/groupe	m²/animal	m²/groupe	Autruches						Moins de 1 mois	30	0,75	5	-	-	1 – 3 mois	40	1,5	16	10	50	3 – 12 mois	-	2,5	20	200	600	Plus de 1 an	-	4	20	300	800	Emeus et nandous						Moins de 1 mois	30	0,35	5	-	-	1 – 3 mois	40	0,75	10	5	25	3 – 12 mois	-	1,5	20	125	350	Plus de 1 an	-	2,5	15	150	450	B
Age	Taille du groupe Minimum			Abri Surface minimale		Enclos extérieur Surface minimale																																																																		
		m²/animal	m²/groupe	m²/animal	m²/groupe																																																																			
Autruches																																																																								
Moins de 1 mois	30	0,75	5	-	-																																																																			
1 – 3 mois	40	1,5	16	10	50																																																																			
3 – 12 mois	-	2,5	20	200	600																																																																			
Plus de 1 an	-	4	20	300	800																																																																			
Emeus et nandous																																																																								
Moins de 1 mois	30	0,35	5	-	-																																																																			
1 – 3 mois	40	0,75	10	5	25																																																																			
3 – 12 mois	-	1,5	20	125	350																																																																			
Plus de 1 an	-	2,5	15	150	450																																																																			

8.5 Oiseaux coureurs: Annexes

- 8.5.1 Annexe R1 Circulaire de l'AFSCA relative à l'ICA
- 8.5.2 Annexe R2 Document ICA pour "autres volailles" et instructions pour la compléter

8.5.1 Annexe R1



Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Circulaire

Relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les volailles.

Version actuelle	1.0	Référence	PCCB/S2/570888	Date	30/11/2010
Mots clefs	ICA, information sur la chaîne alimentaire, volailles				

Rédigé par	Approuvé par
Hoc, Edith, attaché	Diricks, Herman, directeur général

1. But

Jusqu'à présent, le formulaire « accompagnement de volailles d'abattage » a été utilisé pour la transmission des informations sur la chaîne alimentaire. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 établit un nouveau document de transmission de l'ICA (2 modèles), qui remplacera le document d'accompagnement des volailles d'abattage existant. A partir du 1^{er} janvier 2011, lors de l'utilisation de documents papier, seuls les nouveaux modèles pourront être acceptés en abattoir et l'ancien document (le formulaire « accompagnement de volailles d'abattage ») ne le sera plus.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux associations professionnelles des détenteurs et des abattoirs de volailles ainsi qu'aux exploitants d'abattoirs, et porte sur les modalités de l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur volailles.

3. Références**Législation**

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, annexe I, partie A, III, points 7 et 8. (Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004)

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe II, section III. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004)

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004)

Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004, article 1 et annexe I. (Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005)

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. (Moniteur belge 18.06.2010)

Explication des obligations :

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements composant ce qu'on appelle le paquet hygiène. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs d'animaux. Elles imposent aux détenteurs d'animaux l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir *les informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

A cette fin, le détenteur de volailles doit tenir à jour dans ses registres d'exploitation les données nécessaires et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion : l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage... Enfin, l'AFSCA contrôle la présence des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

4. Informations sur la chaîne alimentaire

Données à transmettre

Les informations relatives à la chaîne alimentaire, conformément aux règles européennes, concernent en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront plus être mentionnées dans le formulaire (voir plus loin).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les informations sur la chaîne alimentaire à ceux qui présentent les animaux à l'abattage. Il est de son devoir d'analyser l'information afin d'organiser son activité avec un minimum de risque. Il n'est donc, en aucun cas, une simple boîte aux lettres de ces informations entre l'éleveur de volailles et le vétérinaire officiel chargé de l'expertise.

En principe, les informations sur la chaîne alimentaire doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsque des volailles arrivent à l'abattoir sans informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les animaux ne peuvent pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique

Le document de transmission de l'ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot d'un troupeau donné, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique. Remarquez que cette obligation ICA concerne toutes les sortes de volailles.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données devant être au minimum fournies par le détenteur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez en outre les 2 nouveaux formulaires modèles (annexes 2 et 3) pour la transmission des informations sur la chaîne alimentaire. Ils ont été rédigés en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Une harmonisation maximale a été envisagée afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et de simplifier l'interprétation des documents. Ils ont été approuvés par l'AFSCA et sont fixés dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010. Il y a un modèle spécifique pour les poulets de chair et un modèle général pour les autres volailles. Pour chacun, il y a également des instructions pour compléter.

Afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de documents à ajouter, il a été décidé d'intégrer au document ICA les données relatives aux limites d'occupation de surface pour les poulets à l'engrais (dans le cas de plus de 33 kg par m²) (annexe 2). On communique également, via le document ICA, si les animaux appartiennent ou non au circuit Belplume.

Les formulaires mentionnés sont également disponibles sous forme électronique via le site web www.afsca.be ou encore via www.pluimvee.be ou www.belplume.be. On peut les y télécharger pour ensuite les traiter et les transmettre électroniquement ou bien les imprimer pour ensuite les utiliser comme formulaire papier. La manière suivant laquelle les données sont transmises (sur papier ou électroniquement) peut être pour le moment librement choisie. Étant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements. Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, le formulaire standard, suivant le cas, joint en annexe 2 ou 3, doit être utilisé.

Afin de garantir que les données soient suffisamment actuelles, les formulaires sont au maximum valables 7 jours. Si toutefois, au cours de la période de validité des informations sur la chaîne alimentaire, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou mortalités anormales ont été constatées, de nouvelles informations sur la chaîne alimentaire doivent être rédigées et transmises à l'abattoir.

Si les animaux sont traités par un intermédiaire (via un marché ou non), chaque intermédiaire/négociant doit demander les informations sur la chaîne alimentaire au détenteur précédent et, le cas échéant, compléter ces informations. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle des informations sur la chaîne alimentaire sont exigées doit être couverte par les informations finales fournies à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les informations sur la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle de l'ICA, d'abattage et d'expertise, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, les informations sur la chaîne alimentaire soient présentées de manière uniforme au vétérinaire officiel. A

cet effet, des accords concrets doivent être conclus dans chaque abattoir entre l'exploitant et le vétérinaire officiel¹.

Le temps de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de volailles².

Echanges intracommunautaires

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. pour l'envoi de volailles d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique, les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux expéditeurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de volailles de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques communiquées, l'approche belge pourra être appliquée.

5. Annexes

Annexe 1: tableau: informations minimales à fournir par l'éleveur de volailles à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2: formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles de chair

Annexe 3: formulaire de transmission de l'ICA pour les volailles en général

6. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision

¹ Règlement (EG) n°854/2004 : " Les États membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Notamment : à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation.» (art 4, point 1).

² Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocoûtrole, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de volailles

Règlement (CE) n°853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire type (cfr annexes 2 et 3)
1. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les informations concernant ces statuts sont mises à la disposition de l'exploitant de l'abattoir via l'application Beltrace.	/
2. l'état sanitaire des animaux	Voir point 4.	/
3. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Mention des noms de: - tous les médicaments administrés ; - tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 6 dernières semaines avant l'abattage.	Partie 2
4. la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées chez les animaux présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: - signes cliniques généraux (abattement, retards de croissance, ...) - signes respiratoires - troubles moteurs - lésions cutanées - troubles digestifs - baisse de production - mortalité à l'exploitation. 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). • Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Pour ce qui est des autres signes de maladie et des cas de mortalité, il faut demander l'avis du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique. Dans le cadre de cette surveillance et en raison de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie/de mortalité. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 6 dernières semaines avant l'abattage.	

5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le vétérinaire d'exploitation peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse. • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme: <i>Salmonella</i> : pathogènes zoonotiques, notamment enteritidis et typhimurium <i>E. Coli</i>; <i>Pasteurella multocida</i>; <i>Clostridium perfringens</i>; <i>Mycoplasma sp</i> ; <i>Staphylococcus aureus</i> ; NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.	Partie 2
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection des volailles de la même exploitation abattues antérieurement.	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Le pourcentage de mortalité totale quand ce dernier dépasse le pourcentage de mortalité normal.	Partie 2
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance épidémiologique peuvent en effet être consultées (par le vétérinaire officiel) via l'application Sanitel.	/
9.	/	1. Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de volailles: Obligatoire: - nom et numéro de téléphone du responsable - adresse du troupeau - numéro de troupeau. Si possible: e-mail (ou numéro de fax) du responsable. 2. Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir. 3. La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir. 4. La densité d'élevage supérieure à 33kg/m² (poulets) 5. Circuit Belplume : certificat Belplume ou document équivalent IKB Kip des Pays-Bas.	Partie 1 Partie 2 Partie 2 Partie 2 Partie 2

8.5.2 Annexe R2

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE DES VOLAILLES D'ABATTAGE – général

1ère PARTIE – INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION					
ÉLEVEUR					
NOM DU RESPONSABLE			GSM (ou TÉL)		
NOM DE LA SOCIÉTÉ			E-mail		
ADRESSE ADMINISTRATIVE			FAX		
VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION					
NOM			GSM (ou TÉL)		
ADRESSE			E-mail		
			FAX		
2ème PARTIE – INFO LOT VOLAILLE					
TROUPEAU					
ADRESSE DU TROUPEAU			NUMÉRO DE TROUPEAU		
			MISE EN PLACE	date	
NUMÉRO DU POULAILLER				nombre d'animaux	
NUMÉRO UNIQUE DE LOT			POURCENTAGE DE MORTALITÉ TOTALE		
TYPE DE VOLAILLE			NOMBRE D'ANIMAUX VERS L'ABATTOIR		
Si d'application : certificat Belplume valable ? oui ☐ non ☐					
INFO ALIMENTS: (6 dernières semaines) ☐ Pas d'application					
Nom du fabricant d'aliments composés :					
Nom du fabricant des matières premières simples:					
Type d'additif	délai d'attente	début	fin		
INFO MALADIES, SYMPTÔMES ET MÉDICAMENTS: (6 dernières semaines) ☐ Pas d'application					
Traitement par médicaments				Maladies / symptômes	Âge des animaux
Nom	délai d'attente	début	fin		
INFO VACCINATION: (6 dernières semaines) ☐ Pas d'application					
Nom du vaccin					Âge des animaux

ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE☐ Pas d'application

Description	Numéro de référence du rapport d'analyse
Salmonella	

REMARQUES

	Signature et date

3ème PARTIE – APPROBATION ABATTOIR

J'accepte ces volailles pour l'abattage

Oui ☐Oui sous conditions ☐

Signature et date

--

4ème PARTIE – AFSCA CONTROLE : ICA CONTROLEES

Signature du vétérinaire officiel

Date

--

--

Instructions pour remplir le formulaire ICA - VOLAILLES D'ABATTAGE - général
INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LA MÉTHODE DE TRAVAIL DU FORMULAIRE
Ce nouvel formulaire ICA remplace le document d'accompagnement des volailles d'abattage et est opérationnel depuis 01/06/2009. Depuis ce moment-là, le vieux document n'est plus accepté. En accord avec l'AFSCA, VEPEK a fait cette version électronique. Veuillez de préférence utiliser ce formulaire électronique, cela fera vous gagner du temps. Néanmoins, il est aussi possible d'imprimer le formulaire et de le remplir manuellement. Après avoir rempli toutes les données (regardez plus loin pour plus d'infos), sauvegardez le document. Ensuite, envoyez le formulaire vers l'abattoir par e-mail, fax ou poste. Ceci doit y arriver au minimum 24 heures avant l'abattage. En plus, vous devez imprimer une copie papier du document pour chaque lot et pour chaque abattoir. Vous pouvez également faire une copie papier du document pour votre propre administration. Le formulaire numérique envoyé par courrier électronique à l'abattoir ne nécessite pas de signature. Le formulaire imprimé accompagnant le camion doit par contre être pourvu d'une signature et d'une date. Ce formulaire ICA peut être téléchargé de ces websites: http://www.afsca.be - http://www.pluimvee.be - http://www.belplume.be Par ces sites et les revues professionnelles, vous serez également avertis s'il y a des nouvelles versions du document disponible.
1ère PARTIE - INFO ÉLEVEUR ET VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION
Remplissez d'abord les coordonnées fixes de l'éleveur et du vétérinaire d'exploitation et sauvegardez le document. De cette façon, vous ne devez pas remplir ces données à chaque fois. Le nom du siège de société peut être un nom de société, mais peut aussi être le nom d'une personne physique. Dans ce cas, le nom du siège de la société est le même que le nom du responsable.
2ème PARTIE - INFO LOT VOLAILLE
Ensuite, remplissez les données spécifiques du lot à abattre dans les champs prévus à cet effet. L'adresse du troupeau peut être la même adresse que l'adresse administrative, notamment quand vous n'avez des volailles qu'à une seule adresse. Le numéro du poulailler est un champ facultatif. Les lignes 'Nom du fabricant d'aliments composées' et 'Nom du fabricant des matières premières simples' sont facultatives. Si vous n'avez pas utilisé des coccidiostatiques, médicaments ou vaccins, cochez 'Pas d'application'. Même si vous n'avez pas utilisé des médicaments ou vaccins, vous devez noter des maladies ou des symptômes. Pour certains types de volaille (p.e. pintade, canard, ...), les analyses effectuées dans le cadre de la sécurité alimentaire ne sont pas obligatoires. À moins qu'une analyse volontaire n'ait été effectuée, vous pouvez cochez 'Pas d'application'. Dans le champ 'Numéro de référence labo sur rapport d'analyse', notez le numéro du rapport du labo. Une copie du rapport du labo doit être ajoutée lors de la notification préliminaire à l'abattoir, soit 24 heures avant l'abattage. On a besoin de cette information pour la détermination de l'ordre d'abattage logistique. Dans le champ 'remarques', vous pouvez noter des informations complémentaires qui sont utiles pour l'abattoir et/ou l'expert vétérinaire. S'il y a des changements dans la période entre le remplissage du formulaire et la livraison des volailles à l'abattoir, vous devez les noter ici.
3ème PARTIE - APPROBATION ABBATOIR
Ce dernier volet du formulaire est réservé pour l'abattoir, donc vous ne devez rien remplir ici.
4ème PARTIE - AFSCA CONTROLE ET APPROBATION
Ce dernier volet du formulaire est réservé pour l'AFSCA, donc vous ne devez rien remplir ici.

9. Solipèdes (Equidae)

Toutes les dispositions relatives à l'élevage de solipèdes (chevaux, poneys, ânes) sont indiquées par la lettre "E" (Equidae) suivie d'un chiffre.

Ce chapitre présente les conditions principales auxquelles doivent répondre les éleveurs d'équidés, outre les dispositions générales présentées dans la deuxième partie. Ces conditions s'appliquent aux chevaux, ânes, mules et mulets qui ne sont pas exclus de la chaîne alimentaire et qui :

- ✓ Sont destinés à la production laitière, par exemple le lait de jument
- ✓ Sont spécifiquement destinés à la production de viande. L'activité qui est visée ici est bel et bien l'élevage de chevaux pour la production de viande, c'est-à-dire l'engraissement et l'abattage.

Les chevaux (solipèdes) détenus au sein d'élevages à des fins récréatives ou sportives (jumping, dressage, etc.) ne sont pas visés par le Guide sectoriel, et les dispositions de ce guide relative aux équidés ne seront pas auditées dans le cadre de l'autocontrôle, pour autant que leur présence n'ait aucun effet négatif sur les autres activités de l'exploitation.

Attention: l'auditeur est obligé de contrôler si les chevaux présents sont bien pourvus d'une puce et disposent d'un passeport et d'un document de mutation.

9.1. Enregistrement de l'exploitation

Si vous relevez d'une des catégories d'équidés non exclus de la chaîne alimentaire, vous devez enregistrer l'activité « Solipèdes » via votre UPC.

Si vous exploitez une laiterie de lait de jument, vous devez déclarer, outre l'activité « solipèdes », l'activité « production de lait », code 24012011, à votre UPC.

CODES D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE DE PRODUIT
23012000	Détention/élevage d'animaux de production, solipèdes	33
23012000	Production de lait	11

9.2. Identification et enregistrement des animaux

L'identification des équidés au moyen d'une puce électronique et d'un passeport est fixée par la Loi depuis 2005. La législation ayant été adaptée, des conditions complémentaires s'appliquent depuis le 01/07/2009.

Tous les chevaux en Belgique doivent être pourvus d'une puce électronique, d'un passeport et d'un document de mutation. Le passeport doit mentionner si l'animal est exclu ou non de la chaîne alimentaire.

Pour des informations complémentaires sur l'identification des équidés, cf. aussi l'annexe E5 (9.7.5).

L'a.s.b.l Confédération Belge du Cheval a été désignée comme gestionnaire de la banque de données, avec comme point de contact pour la Wallonie le Service Identification des Equidés, Rue des Champs Elysées 4 à 5590 Ciney et pour la Flandre le « Dienst Identificatie Paarden », Nieuwstraat 28 à 3360 Korbeek-Lo.

La demande d'identification pour les stud-books belges doit se dérouler au moyen du stud-book belge reconnu, et découle sur l'octroi d'un passeport de stud-book.

La demande d'identification (annexe E1, 9.7.1) de chevaux non stud-book doit se faire par l'intermédiaire du gestionnaire de la banque de données centrale, et résultera dans la délivrance d'un « **Equipas** » au lieu d'un passeport stud-book.

En outre, tout passeport doit être accompagné d'un document de mutation.

code	Description de l'exigence	Niveau
Identification des poulains destinés à l'abattage nés après le 30/6/2009		
E1	Les poulains nés après le 30/6/2009 et destinés à être abattus dans les 12 mois et qui sont transportés directement de l'exploitation où ils sont nés vers un abattoir belge doivent être pourvus d'une <u>puce électronique</u> et d'une <u>attestation d'identification</u> sur laquelle est mentionné le code d'identification (= le numéro de la puce), mais ne doivent pas être encodés dans la banque de données et ne doivent pas être pourvus de passeport ni de document de mutation.	A
E2	Le délai pour identifier les poulains est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont nés, ou endéans les six mois qui suivent sa naissance. <i>EXEMPLE: Un poulain né le 1/10/2009 doit être identifié et enregistré au plus tard le 1/4/2010. Un poulain né le 10/2/2010 doit être identifié et enregistré au plus tard 31/12/2010.</i>	A

Passeport: indication si l'animal est ou non exclu de la chaîne alimentaire

La destination de l'animal peut passer de "cheval destiné à la production de viande" à "cheval non destiné à la production de viande". Mais l'inverse n'est pas possible !

La puce électronique est implantée par un vétérinaire-identificateur. La liste des vétérinaires reconnus à cet effet peut être consultée sur le site web de la Confédération belge du cheval (www.idchevaux.be).

Le vétérinaire-identificateur doit envoyer l'attestation d'identification dans les cinq jours ouvrables à l'adresse mentionnée sur cette attestation.

Dans les dix jours à compter de la réception de cette attestation, les données sont introduites dans la banque de données centrale et le gestionnaire de cette banque de données fournit un document de mutation et un passeport au propriétaire de l'animal.

E3	L'éleveur de cheval veille à ce que tous les chevaux présents soient identifiés au moyen d'une <u>puce électronique</u> et d'un <u>passeport</u> .	A
E4	Tout cheval qui est introduit en Belgique de façon définitive (= séjour de plus de 90 jours) doit être identifié dans les 30 jours de son arrivée.	A

Document de mutation

Ce document sert à déclarer, dans les huit jours à compter de l'évènement, le changement de propriétaire, le départ définitif vers l'étranger, le décès et le changement de statut du cheval.

Le passeport reste attaché à l'animal. La déclaration du changement du responsable sanitaire n'est pas nécessaire pour les commerçants qui possèdent un cheval durant moins de 15 jours.

E5	Lors de chaque mutation, un nouveau document de mutation est établi par le gestionnaire de la banque de données et envoyé au propriétaire. Ce document est joint au passeport.	A
----	--	---

Re-marquage

Tout cheval identifié dont la puce électronique n'est plus lisible doit être re-marqué au cours

des 15 jours à compter de la constatation de l'illisibilité du code électronique.

Perte du passeport

En cas de perte du passeport, le propriétaire obtiendra un nouveau passeport, qui portera la mention « deuxième identification ».

Depuis le 01/07/2009, l'animal est dans ce cas automatiquement classé comme non destiné à l'alimentation humaine. Il ne peut être dérogé à cette règle que si l'AFSCA accepte que le cheval soit interdit d'abattage durant six mois. A cette fin, le propriétaire doit pouvoir démontrer au cours des 30 jours à compter de la déclaration de perte du passeport qu'aucun médicament n'a été administré à l'animal.

Si l'identité de l'animal ne peut plus être déterminée, un passeport de remplacement est délivré, mais dans ce cas l'animal est de toute façon exclu de la chaîne alimentaire.

9.3. Santé animale

code	Description de l'exigence	Niveau
Laiteries de jument qui livrent du lait à l'industrie des produits laitiers ou directement au consommateur, ou pour la production de produits laitiers		
E6	Doit provenir d'animaux cliniquement sains.	A
E7	Ne peut pas provenir d'animaux traités aux médicaments – le détenteur respecte le délai d'attente mentionné sur la notice du médicament pour la livraison de lait.	A
E8	Les animaux nouvellement acquis et les animaux malades sont traités séparément et en dernier lieu, de sorte qu'ils n'entrent pas en contact avec les animaux sains.	A
Information sur la Chaîne alimentaire (ICA)		
Depuis le 1/1/2009, les détenteurs de chevaux qui transportent un animal à l'abattoir doivent fournir l'information nécessaire concernant l'usage de médicaments et les maladies. Voir aussi la circulaire de l'AFSCA, <u>annexe E2</u> (9.7.2), pour plus d'information concernant cette ICA.		
E9	Pour tout solipède envoyé à l'abattoir, l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA) doit être fournie à l'abattoir au plus tard en même temps que l'animal.	A
E10	Cette information peut être fournie sous forme électronique ou sur papier, en utilisant le formulaire-type (<u>annexe E4</u> , 9.7.4).	A

9.4. Bien-être animal

Le tableau E1 ci-dessous indique quelles interventions sont autorisées sur les équidés :

Tableau E1 : interventions autorisées sur les équidés

Intervention	Conditions	Anesthésie et/ou sédation
Castration	Par méthode chirurgicale ou via pince hémostatique	Anesthésie obligatoire
Marquage au froid	Non précisé	Non requise
Marquage au fer	Jamais autorisé	

L'amputation de la queue et le marquage au fer rouge des équidés sont interdits en Belgique depuis 2001 (AR du 17.05.2001).

L'amputation de la queue ne peut s'effectuer que pour des raisons médicales.

code	Description de l'exigence	Niveau
------	---------------------------	--------

Aucune intervention non autorisée n'est réalisée		
E11	Il n'y a pas d'animaux dont la queue a été coupée ou marquée au fer en Belgique après 2002. Exceptions: les animaux dont la queue a été amputée avec attestation de nécessité médicale établie par le vétérinaire, et les animaux dont la queue a été amputée ou qui ont été marqués au fer dans un pays où ces interventions sont autorisées.	B

9.5. Equipement et hygiène

Voir à ce sujet les dispositions générales sous le chapitre 1.5. « Equipement et hygiène ». Les dispositions applicables aux laiteries de juments sont décrites au point 9.7.

9.6. Transport

Cf. chapitre « Transport par l'éleveur de ses propres animaux » (chapitre 1.8) sous la partie Conditions générales.

code	Description de l'exigence	Niveau
Transport non commercial et transport commercial de ses propres animaux sur une distance inférieure à 50 km: documents qui doivent accompagner le transport		
E12	Document d'identification – passeport ou attestation d'identification.	A
E13	Le formulaire d'ICA s'il s'agit d'un transport vers l'abattoir (voir aussi 3.6.4).	A
E14	Les données suivantes doivent être mentionnées sur les documents de transport à bord du véhicule: ✓ L'origine et le propriétaire; ✓ Le lieu de départ; ✓ La date et l'heure de départ; ✓ Le lieu de destination; ✓ La durée prévue du transport.	

Les normes d'occupation en vigueur au cours du transport des chevaux sont les suivantes:

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 x 2,5 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour les transports de max. 48 heures)	1,2 m ² (0,6 x 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour les transports d'au moins 48 heures)	2,4 m ² (1,2 x 2 m)
Poney's (plus petits que 144 cm)	1 m ² (0,6 x 1,8 m ²)
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 x 1,4 m ²)

9.7. Disposition complémentaires pour la production de lait

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux exploitations où les animaux sont traités et qui vendent le lait ou transforment le lait et commercialise les produits transformés.

Les dispositions ci-dessous ne proviennent pas nécessairement directement de la législation. Elles sont également fondées sur les bonnes pratiques agricoles.

9.7.1 Enregistrement de l'activité de production de lait

Pour les exploitations où les animaux sont traités, l'activité « production de lait » doit être enregistrée à l'AFSCA en plus des activités principales, via l'UPC et au moyen du code suivant:

Code d'activité	Activité	Code produit
24012011	Production de lait	0

9.7.2 Equipement et hygiène en cas de traite

La production de lait se déroule de façon hygiénique et sûre. Les prescriptions d'hygiène s'appliquent à tous les traitements, tous les moyens et les espaces utilisés pour la traite: la préparation, le lieu de traite, le tank refroidisseur, le local du tank ou le local où le lait est conservé, et la laiterie.

Une série de dispositions complémentaires s'appliquent en cas de traite des juments à des fins de consommation humaine.

La production de lait s'effectue d'une façon sûre et hygiénique. Le respect de l'hygiène s'applique à toutes les manipulations, aux moyens et aux espaces utilisés pour la traite: la préparation, le lieu de traite, le réfrigérateur, le local du tank ou bien l'endroit où le lait est conservé, et la laiterie.

code	Description de l'exigence	Niveau
------	---------------------------	--------

9.7.2.1. Les trayeurs et les employés de l'installation de traite

E15	portent une tenue propre et appropriée.	A
E16	se lavent soigneusement les mains avant la traite et si nécessaire également en cours de traite.	A
E17	veillent à ce que le pis et les mamelles soient propres.	A

9.7.2.2. La traite

E18	Lors de la traite en étable, les premiers jets de chaque animal sont vérifiés visuellement dans un récipient approprié et éliminés.	B
-----	---	---

E19	Si, après la traite, on utilise un produit dip ou spray sur les trayons, il faut utiliser un produit autorisé par le SPF Santé publique.	A
Le lait livré ne contient pas de premier lait (colostrum).		

9.7.2.3. La salle de traite

E20	est construite de manière à empêcher tout risque de contamination du lait.	A
E21	possède un sol et des murs faciles à nettoyer.	A
E22	dispose d'une alimentation en eau potable.	A
E23	est équipée d'un bon système d'éclairage afin de pouvoir traire dans de bonnes conditions.	B
E24	est équipée d'un bon système d'aération.	B

9.7.2.4. L'installation de traite et ses accessoires

E25	sont faciles à nettoyer et à désinfecter, et sont propres.	A
E26	en cas de traite en étable entravée, les litières sont propres et sèches. Les griffes ne sont pas entreposées dans l'étable entravée mais dans le local de stockage ou la laiterie.	B

9.7.2.5. Le lait

E27	Est refroidi le plus vite possible après la traite en étant stocké dans le tank à lait ou dans un espace de refroidissement adéquat.	A
E28	Est conservé à une température maximale de 6°C.	A

9.7.2.6. Le tank réfrigéré (lorsqu'il y en a un)

E29	a une capacité de stockage correspondant à la production, la vente et la transformation.	A
E330	est équipé d'un thermomètre et d'un mélangeur afin de mélanger régulièrement le lait.	A

9.7.2.7. L'endroit où le lait est conservé

E31	sert uniquement au traitement du lait et à l'appareil de traite.	B
E32	possèdent des portes avec une séparation suffisante des étables et de la salle de traite.	B
E33	Est pourvu de lampes protégées, de sorte qu'aucun débris de verre ne puisse tomber dans le lait en cas de bris de lampe.	A
E34	possèdent des fenêtres équipées de moustiquaires si elles s'ouvrent vers l'extérieur.	B
E35	est construit – murs, sol, plafond – en matériaux résistants faciles à laver et à désinfecter.	B
E36	possède un accès facile à nettoyer et fait en matériaux durs, lavables et	B

	propres,	
E37	est complètement isolé de la laiterie et n'est pas accessible aux animaux.	A

9.7.2.8. L'endroit où se trouve l'appareil de traite

E38	possède un évier, avec une arrivée suffisante et adéquate d'eau chaude et froide de qualité potable, pour le nettoyage du matériel.	B
E39	possède un lavabo avec de l'eau courante, du savon et une serviette ou du papier jetable.	B
E40	Est nettoyé après chaque traite et tenu propre.	B

9.7.2.9. Nettoyage et désinfection de l'appareil de traite et des récipients à lait

E41	L'appareil de traite est nettoyé et désinfecté directement après chaque traite et le tank à lait ou les récipients après chaque collecte.	A
E42	Seuls des désinfectants adéquats et autorisés peuvent être utilisés. Si l'étiquette du produit mentionne la désinfection, le produit doit être reconnu (voir liste des produits reconnus sur le site web du SPF Santé publique www.health.fgov.be > environnement > produits chimiques > biocides).	A
E43	Après le nettoyage et désinfection, l'installation de traite et le tank refroidisseur sont systématiquement nettoyés et rincés avec de l'eau de qualité potable.	B

9.7.2.10 Analyse de l'eau qui ne provient pas de la distribution.

E44	Si ce n'est pas de l'eau de distribution qui est utilisée pour le nettoyage et le rinçage du système et du tank, une analyse de l'eau doit être réalisée au moins tous les trois ans par un laboratoire accrédité (la liste se trouve sur le site de Belac (www.belac.be)).	A
E45	Les paramètres et normes conseillés sont les suivants: ○ la teneur en nitrates est inférieure à 50 mg/l, ○ la teneur en nitrites est inférieure à 0,5 mg/l, ○ le nombre de germes est inférieur à 100/ml, ○ le nombre total de bactéries coliformes est inférieur à 10/100 ml, ○ le nombre d'E-coli est inférieur à 1/100 ml.	B

Si les résultats d'analyse de l'eau ne sont pas conformes aux normes, le détenteur de juments peut brancher son installation sur l'eau de ville et effectuer une nouvelle analyse de l'eau.

9.7.2.11 Qualité du lait

E46	Un échantillon représentatif doit être pris au moins deux fois par mois. Cela peut être réalisé soit par l'acheteur soit par l'éleveur lui-même.	A
E47	Cet échantillon doit être analysé par un laboratoire accrédité pour déterminer: • le taux nombre de germes (max 1.500.000/ml), • l'absence d'inhibiteur. Les résultats non-conformes sont soumis à la notification obligatoire à	A

	l'AFSCA.	
--	----------	--

La livraison sera interdite dans le cas où le résultat d'analyse de germes se révèle non-conforme durant quatre mois successifs.

Toute constatation de présence d'inhibiteurs mène à une interdiction de livraison.

E48	Le dépassement du taux maximal de germes dans le lait indique soit un nettoyage insuffisant de l'appareil de traite soit un état de santé insuffisant du pis. Des mesures correctrices doivent alors être prises pour améliorer les résultats.	A
-----	--	---

Le producteur peut demander à un laboratoire accrédité de réaliser une prise d'échantillons et une analyse relative au paramètre qui est à l'origine de l'interdiction de livrer. En cas de résultat favorable, le lait peut à nouveau être commercialisé.

9.7. Solipèdes : annexes

- 9.7.1 Annexe E1 Formulaire de demande d'identification pour équidés
- 9.7.2 Annexe E2 Circulaire de l'AFSCA relative à l'ICA chevaux
- 9.7.3 Annexe E3 Information minimale à fournir pour l'ICA chevaux
- 9.7.4 Annexe E4 Formulaire ICA – chevaux
- 9.7.5 Annexe E5 5 étapes pour l'identification des chevaux
- 9.7.6. Annexe E6 Document de mutation

9.7.1. Annexe E1

CONFÉDÉRATION BELGE DU CHEVAL asbl (service identification des équidés)

Rue des Champs Elysées 4 - 5590 Ciney - Tél +32(83)23.40.91 - Fax +32(83)23.40.92 - E-mail : info@cwbc.be - Website : www.idchevaux.be

FORMULAIRE DE DEMANDE D'IDENTIFICATION POUR ÉQUIDÉ

(À COMPLÉTER EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE ET À RENVoyer À L'ADRESSE CI-DESSUS)

PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIDÉ :

☐ personne juridique (société) : Forme juridique : _____ Nom : _____

☐ personne physique :

Prénom : _____ Nom : _____

Rue : _____ N° : _____ Boîte : _____

Code postal : _____ Localité : _____ Pays : _____

Téléphone : _____ Fax : _____ Gsm : _____ E-mail : _____

RESPONSABLE SANITAIRE DE L'ÉQUIDÉ : (Le responsable sanitaire doit être une personne physique)

☐ le propriétaire est également le responsable sanitaire de l'équidé

☐ actuellement le responsable sanitaire est :

Prénom : _____ Nom : _____

Rue : _____ N° : _____ Boîte : _____

Code postal : _____ Localité : _____

Téléphone : _____ Fax : _____ Gsm : _____ E-mail : _____

VÉTÉRINAIRE CERTIFIÉ CHOISI POUR EFFECTUER L'IDENTIFICATION : (voir liste des vétérinaires certifiés)

Prénom : _____ Nom : _____ N° Ordre : _____

Rue : _____ N° : _____ Boîte : _____ Code Postal : _____ Localité : _____

ÉQUIDÉ À IDENTIFIER : Joindre une copie des papiers existants (passeport ou certificat d'origine)

Nom : _____ U.E.L.N. (ou n° STUD-BOOK) : _____

Sexe : ☐ Jument ☐ Etalon ☐ Hongre Date de naissance ou année de naissance estimée : _____

Type : ☐ Cheval de selle ☐ Cheval de trait ☐ Poney ☐ Ane ☐ Zèbre ☐ Autre : _____

Inscrit ou destiné à être inscrit dans un livre généalogique (stud-book) : ☐ oui ☐ non Si oui, lequel ? _____

Dispose déjà d'un passeport conforme à l'Arrêté Royal du 16/06/2005 : ☐ oui ☐ non Si oui, édité par : _____

Dispose déjà d'un microchip : ☐ oui ☐ non Si oui, n° du microchip : _____

S'il s'agit d'un poulain, est-il destiné à être abattu dans la même année que celle de sa naissance ? ☐ oui ☐ non

STATUT : JE SOUHAITE QUE CET ÉQUIDÉ SOIT :

☐ maintenu dans la chaîne alimentaire pour la consommation humaine. Il peut être abattu.

☐ exclu de la chaîne alimentaire pour la consommation humaine (ce choix est définitif et irréversible, même lors d'un changement de propriétaire). Il ne pourra jamais être abattu.

Remarque : tout équidé est considéré au moment de sa naissance comme étant un animal producteur d'aliments.

LIEU DE STATIONNEMENT :

L'équidé pourra être vu : ☐ à mon domicile ☐ à l'adresse du responsable sanitaire

☐ à une autre adresse : _____

VALIDATION

Le propriétaire ou son mandataire, déclare que les données ci-dessus sont exactes.

Prénom : _____

Nom : _____

Date : _____

Signature : _____

Le responsable sanitaire (si différent du propriétaire)

Date : _____

Signature : _____

Les données reprises sur ce formulaire sont destinées à être introduites dans une base de données gérée par la Confédération Belge du Cheval. La loi du 8/12/1992 relative au respect de la vie privée est d'application. Le demandeur a le droit de consulter et de faire modifier les données qui le concernent.

9.7.2. Annexe E2



A l'attention :

- des associations professionnelles des négociants, détenteurs et abattoirs de chevaux
- des exploitants d'abattoirs de chevaux

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Politique de contrôle
S2

VTCB
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tel. 02 208 22 11
Fax 02 208 45 38

info@favv.be
www.favv.be

Correspondant : Griet De Smedt
Téléphone : 02/208 38 54
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du : Vos références : Nos références : PCCB/S2/GDS/242709 Annexes : 2 Date : 09-09-2008

Objet : Informations sur la chaîne alimentaire – chevaux.

Madame, Monsieur,

Les règles européennes relatives à la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements de ce qu'on appelle le paquet hygiène¹. Ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs de chevaux qui n'ont pas exclu leurs chevaux de la chaîne alimentaire.

Les Règlements imposent que le détenteur de chevaux fournisse, pour chaque cheval qu'il envoie à l'abattoir, les *informations sur la chaîne alimentaire* (en abrégé: *ICA*) à l'exploitant de l'abattoir. Cette obligation vaut pour chaque animal qui se retrouve dans la chaîne alimentaire, même si l'animal n'a initialement pas été élevé dans le but d'être abattu. Le détenteur de chevaux doit conserver les données nécessaires dans des registres.

De même, les exploitants d'abattoirs ne peuvent autoriser l'accès à l'abattoir à des animaux pour lesquels ils n'ont pas reçu les informations sur la chaîne alimentaire. Enfin l'AFSCA contrôle la présence des informations, ainsi que leur validité et leur fiabilité.

Pour le secteur porcin, le système ICA est déjà d'application depuis le 1^{er} janvier 2008. Pour le secteur des chevaux, ce système doit être entièrement opérationnel pour le **31 décembre 2008**.

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, partie A, III, points 7 et 8).
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe II, section III).
Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004 (annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II).
Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 1 et annexe I).
Règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004. Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005 (article 8).

Notre mission est de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de nos aliments, afin de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes.



Les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent concerner en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- l'état sanitaire des animaux;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée (temps d'attente lorsqu'il y en a un d'imposé), ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, et
- les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations pour mener sa gestion: l'admission ou le refus des animaux, la prise de précautions particulières à l'abattage, ...

Les ICA peuvent accompagner les chevaux lors de leur transport à l'abattoir. Contrairement aux exigences appliquées pour les autres espèces animales, les informations sur la chaîne alimentaire pour les chevaux ne doivent pas parvenir 24 heures à l'avance à l'abattoir.

Si, après l'évaluation des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème de santé chez l'animal.

Lorsqu'un animal arrive à l'abattoir sans données sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. L'animal ne peut pas être abattu tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal.

Application pratique.

Aux termes du Règlement (CE) n° 2074/2005², l'AFSCA doit communiquer quelles informations doivent être remises au minimum par l'éleveur à l'abattoir. Dans le tableau ci-joint (annexe 1), vous trouverez une énumération et des explications sur les informations minimales à fournir. Pour l'établissement de ce tableau, on a tenu compte de l'avis du Comité scientifique de l'AFSCA³ et des remarques des organisations professionnelles de détenteurs de chevaux et des abattoirs. Si vous

² Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.

³ Avis 2008-01 du 11.01.2008. Déclaration à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2007/36). Voir site web de l'AFSCA.

avez des doutes à propos de ces informations minimales ou du contenu de l'annexe 1, vous pouvez par exemple consulter votre vétérinaire.

Le mode de transmission des données (sur papier, sous forme électronique) est libre. Si vous optez pour une transmission sur papier, vous devez, dans un souci d'uniformité, utiliser le formulaire-type joint en annexe 2. Le même formulaire est disponible sous forme électronique sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be). Un formulaire doit être complété pour chaque animal qui est envoyé à l'abattoir. Afin de garantir que les données soient suffisamment à jour, le formulaire n'est valable que 3 jours maximum.

L'exploitant de l'abattoir est également libre de choisir à son tour le mode de transmission des données relatives à la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel. Il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir ces données soient soumises au vétérinaire officiel d'une manière uniforme. Dans chaque abattoir des accords concrets doivent à cette fin être conclus entre l'exploitant et le vétérinaire officiel.

La durée de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de chevaux⁴.

Afin de permettre à tout un chacun de se familiariser avec les règles relatives aux informations sur la chaîne alimentaire, une période transitoire de 6 mois est instaurée. Pendant cette période, les chevaux arrivant à l'abattoir sans ICA ne seront pas saisis mais un procès-verbal sera dressé à charge du détenteur des chevaux si les ICA ne sont pas transmises dans les délais suivants:

- aux cours des mois de janvier et de février: dans les 5 jours ouvrables après l'arrivée/l'abattage des chevaux;
- aux cours des mois de mars et avril: dans les 2 jours ouvrables après l'arrivée/l'abattage des chevaux;
- aux cours des mois de mai et juin: le jour même de l'arrivée/l'abattage des chevaux.

Echanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application:

1. pour l'envoi de chevaux d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique.

Les autorités compétentes des Etats membres d'où les chevaux sont expédiés vers la Belgique ont été informés du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux exportateurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, pendant une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.

2. pour l'envoi de chevaux de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques, seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. En l'absence de règles spécifiques, l'approche belge pourra être appliquée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

H. Diricks (sé)
Directeur général.

⁴ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. (article 11)

9.7.3. Annexe E3

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de chevaux.

	Règlement (CE) 853/2004.	Données minimales.	Référence au formulaire-type (cf. annexe 2).
1.	le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien.	/
2.	l'état sanitaire des animaux	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Si la décision de faire abattre l'animal a été prise en raison d'une affection dans l'état sanitaire de l'animal, il faut notifier de quelle affection il s'agit.	Déclaration standardisée point 2.
3.	les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? mention des noms de: - tous les médicaments administrés, et de - tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments médicamenteux pour animaux) + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Il s'agit des médicaments et additifs qui ont été administrés dans la période d'un mois qui précède l'acheminement de l'animal à l'abattoir.	Déclaration standardisée point 4.
4.	la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les signes de maladie et les affections constatés chez le cheval. Par exemple: ▪ signes cliniques généraux: abattement, amaigrissement, manque d'appétit, ... ▪ signes respiratoires: respiration accélérée, toux, écoulement nasal, ... ▪ troubles moteurs: boiterie, ... ▪ lésions cutanées: blessures, chute de poils, abcès, tumeurs, ... ▪ troubles digestifs: diarrhée, coliques, ... ▪ signes nerveux: paralysies, troubles de l'équilibre, ... 2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes. Dans le cas où des analyses de laboratoire ont été effectuées, les conclusions de ces analyses (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Ces informations doivent se rapporter à la période d'un mois précédant l'acheminement de l'animal à l'abattoir.	Déclaration standardisée point 1.
5.	les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques (par ex. plomb) et de contaminants (par ex. dioxine). Seuls les résultats d'analyses ayant un intérêt pour la sécurité de la chaîne alimentaire doivent être notifiés. Les analyses ayant trait aux prestations sportives ou à la fécondation ne sont, à cet égard, pas toujours importantes.	Déclaration standardisée point 3.

	cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus	• Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme: ▪ bactéries: <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Brucella abortus</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris MRSA), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène <i>cpe</i> (<i>Clostridium perfringens</i> enterotoxine, pathogène pour l'homme) ▪ virus: rotavirus ▪ parasites: <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Trichinella spp.</i> NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus (par ex. effectués dans le cadre d'analyses vétérinaires) doivent être communiquées à l'abattoir.	
6.	les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. Si, lors de l'inspection, le vétérinaire officiel constate la présence d'une maladie ou affection nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, et/ou des infractions à la législation sur le bien-être des animaux, il doit en informer l'exploitant de l'abattoir. Si le problème signalé trouve son origine dans l'exploitation des chevaux, le vétérinaire officiel informe à la fois le vétérinaire de l'exploitation et le responsable de l'exploitation. Ce feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection de chevaux de la même exploitation abattus antérieurement.	/
7.	les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? L'utilisation principale doit être notifiée. L'une des possibilités suivantes doit être communiquée: laiterie – récréation – élevage – autre. Dans le cas où le cheval a été élevé pour la production de lait, le numéro d'enregistrement de la laiterie doit aussi être communiqué.	Partie 2 : informations concernant le cheval.
8.	les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Obligatoire: nom, adresse et numéro de téléphone du vétérinaire traitant. Si possible: e-mail et/ou numéro de fax du vétérinaire traitant. Ces coordonnées ne doivent être complétées que si, dans la période d'un mois précédant l'acheminement de l'animal à l'abattoir, il y avait des temps d'attente pour des médicaments vétérinaires administrés et des additifs alimentaires et/ou si d'autres traitements ont été administrés.	Déclaration standardisée.
9.	/	1. le numéro de puce du cheval qui est envoyé à l'abattoir.	Cadre en haut.

	2. Les coordonnées du responsable sanitaire : ▪ obligatoire: nom, adresse et numéro de téléphone du responsable ▪ si possible: e-mail et/ou numéro de fax du responsable. 3. La période durant laquelle on est responsable sanitaire du cheval concerné. L'une des possibilités suivantes doit être communiquée: < 15 jours - ≥ 15 jours - > 1 mois - > 6 mois. 4. La présence d'un dépôt de médicaments: il faut notifier si un dépôt de médicaments est présent ou non dans l'exploitation.	Partie 1: informations concernant le responsable sanitaire.
--	---	---

***Responsable sanitaire:** la personne, propriétaire ou détentrice d'un cheval, qui exerce sur lui une gestion ou une surveillance directe à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un centre de rassemblement ou dans un abattoir.

9.7.4. Annexe E4

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE : DÉCLARATION			
NUMÉRO DU MICROCHIP DU CHEVAL			
<u>PARTIE 1 – INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE SANITAIRE</u>			
Nom			
Adresse			
Numéro de téléphone Numéro de fax (facultatif)			
E-mail (facultatif)			
Responsable sanitaire pendant (cocher la mention utile) <15 jours ☐ ≥ 15 jours ☐ > 1 mois ☐ > 6 mois ☐			
Dépôt de médicaments (cocher la mention utile) présent ☐ absent ☐			
<u>PARTIE 2 – INFORMATIONS CONCERNANT LE CHEVAL</u>			
Utilisation principale (cocher la mention adéquate) laiterie ☐ récréation ☐ élevage ☐ autre ☐			
Numéro d'enregistrement (pour laiteries)			
Déclaration standardisée :			
1. Il existe des indices d'apparition de maladies ou d'affections qui pourraient avoir des répercussions sur la sécurité de la viande.		Oui ☐ Non ☐	
2. Des troubles de l'état de santé de l'animal ont donné lieu à la décision de le faire abattre.		Oui ☐ Non ☐	
3. Il existe des résultats d'analyses d'échantillons pouvant avoir une importance vis-à-vis de la protection de la santé publique.		Oui ☐ Non ☐	
** cocher la mention utile. Si "oui" : veuillez indiquer des informations supplémentaires dans la 3 ^{ème} colonne.			
4. Dans le mois précédant l'acheminement de l'animal à l'abattage, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires administrés ont fait l'objet d'un temps d'attente, et/ou un autre traitement a été administré.			Oui ☐ Non ☐
***cocher la mention utile. Si "oui" : veuillez compléter les données ci-après:			
Nom du médicament ou de l'additif	Date ou période d'administration	Durée temps d'attente (jours)	
Coordonnées du vétérinaire traitant :			
Nom			
Adresse			
Numéro de téléphone Numéro de fax (facultatif)			
E-mail (facultatif)			
Je certifie que cette déclaration est complète et que tous les temps d'attente ont été respectés.			
Lieu Date Signature			
<u>PARTIE 3 - ABATTOIR – CONTRÔLE ET APPROBATION</u>			
J'accepte ce cheval pour l'abattage Oui ☐ Oui, sous conditions ☐			
Remarques			
Signature du responsable de l'abattoir			
<u>PARTIE 4 - AFSCA – CONTRÔLE : ICA CONTRÔLÉES</u>			
Signature du vétérinaire officiel Date			

9.7.5. Annexe E5

L'IDENTIFICATION CORRECTE D'UN CHEVAL EN CINQ ETAPES
--

ETAPE 1: DEMANDE D'IDENTIFICATION

La toute première démarche est l'introduction d'une demande d'identification. La procédure diffère en fonction du type de cheval à enregistrer.

- ✓ Un poulain qui doit être inscrit dans un stud-book agréé en Belgique

Si vous désirez inscrire un poulain dans un stud-book agréé en Belgique, vous devez introduire une demande d'identification auprès du stud-book au moyen de la preuve de reproduction. Les preuves de reproduction belges comprennent toujours une page supplémentaire sur laquelle il faut mentionner les données nécessaires à l'identification dans la banque de données centrale. Il vous faut renvoyer ces données au stud-book dans les cinq jours de la naissance du poulain, en même temps que les éventuels autres documents dont cet organisme a besoin.

Si la preuve de reproduction ne comprend pas cette page à compléter (p. ex. en cas de reproduction avec un étalon étranger), vous pouvez télécharger sur le site web de la CBC un formulaire de demande Identification Equidés (www.cbc-bcp.be – Identification). Il vous faut alors renvoyer dans les cinq jours ce formulaire complété au stud-book, en même temps que les autres documents nécessaires.

- ✓ Un cheval stud-book qui détient déjà un passeport

Pour les chevaux stud-book qui détiennent déjà un passeport, il vous faut également télécharger le formulaire de demande Identification Equidés. Faites contrôler par le stud-book la conformité du passeport. Si ce n'est pas le cas, le stud-book se chargera de le compléter.

Les stud-books se chargent de l'inscription du cheval au stud-book, mais également de l'enregistrement légal obligatoire dans la banque de données centrale. Il se peut que le stud-book vous facture, outre l'identification, un montant relatif à la gestion administrative, la cotisation et la participation aux frais de fonctionnement du stud-book. Ce montant varie d'un stud-book à l'autre, il n'est aucunement lié à la législation sur l'identification.

- ✓ Un poulain ou cheval qui ne doit pas être inscrit dans un stud-book belge et pour lequel un passeport doit être établi.

Les demandes d'identification pour un poulain ou cheval qui ne doit pas être inscrit dans un stud-book belge doivent toujours être introduites via le formulaire de demande Identification des Equidés. Ce document est téléchargeable sur le site web de la CBC (www.cbc-bcp.be – Identification). Complétez intégralement cette demande et envoyez-là à l'adresse mentionnée sur le document.

S'il s'agit d'un cheval inscrit dans un stud-book étranger, c'est ce dernier qui délivre le passeport.

S'il s'agit d'un cheval qui n'est pas un cheval stud-book, la CBC délivre un Equipas.

- ✓ Un cheval qui n'est pas un cheval stud-book et qui dispose déjà d'un passeport

Dans le cas d'un cheval qui n'est pas un cheval stud-book et qui dispose déjà d'un passeport, il vous faut également télécharger le formulaire de demande d'identification équidés. Ce document est téléchargeable sur le site web de la CBC (www.cbc-bcp.be – Identification). Complétez intégralement cette demande et envoyez-là à l'adresse mentionnée sur le document. En outre, faites vérifier la

conformité de votre passeport par la CBC. S'il n'est pas conforme, la CBC le complètera.

✓ Un poulain d'abattage

Les poulains d'abattage de moins de 12 mois qui sont transportés directement depuis l'exploitation où ils sont nés vers un abattoir (situé sur le territoire belge) ne doivent pas être enregistrés dans la banque de données et ne doivent pas détenir de passeport ni de document de mutation. Pour leur transport vers l'abattoir, le document nécessaire est l'attestation d'identification qui mentionne le code d'identification du poulain.

Dans ce cas, vous introduisez une demande d'identification au moyen du formulaire précité demande Identification Equidés, téléchargeable sur le site web de la CBC (www.cbc-bcp.be – Identification). Mentionnez sur ce document que vous désirez suivre la procédure pour les poulains d'abattage.

Attention : Cette attestation d'identification ne permet pas que le poulain soit exporté. Si le poulain n'est pas abattu à temps, il devra tout de même être identifié conformément à la procédure normale, ce qui entraînera des frais en double.

ETAPE 2: FACTURE

Des que vous avez effectué l'étape 1, vous sera automatiquement adressée une facture de:

- * 58,21 EUR (TVA incluse) si le cheval n'a pas encore de passeport,
- * 42,99 EUR (TVA incluse) si le cheval a déjà un passeport
- * 13,77 EUR (TVA incluse) s'il s'agit d'un poulain d'abattage.

Cette facture doit être payée à la Confédération Belge du Cheval (CBC).

ETAPE 3: ATTESTATION D'IDENTIFICATION

Dès que la Confédération Belge du Cheval a perçu le montant de la facture, cet organisme vous fournit une attestation d'identification. Lorsque vous recevez ce document, contrôlez l'exactitude des informations et prenez rendez-vous avec votre vétérinaire.

ETAPE 4: VETERINAIRE

Si vous disposez d'une attestation d'identification correcte, votre vétérinaire doit venir placer une micro puce et compléter l'attestation d'identification. C'est le vétérinaire qui délivrera l'attestation complétée à l'organisme compétent.

ETAPE 5: ENCODAGE, PASSEPORT ET DOCUMENT DE MUTATION

Dès que le vétérinaire a fourni l'attestation complétée à l'organisme compétent, l'animal est enregistré dans la banque de données de la CBC, et vous recevez pour lui un passeport conforme UE ainsi qu'un document de mutation.

Dès ce moment, votre cheval est en ordre. En effet, l'identification comprend les trois exigences légales suivantes:

- ✓ Disposer d'une micro-puce
- ✓ Disposer d'un passeport conforme UE
- ✓ Être enregistré dans la banque de données de la CBC (Les propriétaires reçoivent un document de mutation dès que cette exigence est respectée. Si vous ne disposez pas d'un document de mutation, votre cheval n'est pas correctement identifié. Dans ce cas, prenez contact au plus vite avec la CBC)

Exception: Si vous avez suivi la procédure applicable aux poulains d'abattage, votre cheval ne dispose que d'une micro puce et d'un formulaire d'identification. Ceci est suffisant si le poulain est abattu dans l'année qui suit sa naissance.

Le passeport du cheval varie en fonction du stud-book dans lequel il a été inscrit.

Vous aurez besoin du document de mutation lorsque de changements interviennent dans des données importantes relatives au cheval (propriétaire, exclusion d'abattage, déménagement de l'éleveur ...). Pour de plus amples informations concernant l'identification des équidés, vous pouvez consulter la CBC (www.cbc-bcp.be).

9.7.6 Annexe E6

Ce document bénéficie d'un état important dans la réglementation belge.

Le passeport peut rester auprès du cheval et le document de mutation peut être conservé par le propriétaire. En plus, les changements relatifs à l'équidé doivent être communiqués à l'ASBL Confédération Belge du Cheval dans les 8 jours ouvrables. A chaque mutation, le gestionnaire de la banque de données établit un nouveau document de mutation et envoie ce dernier au propriétaire. Il n'y a pas de frais supplémentaires à cet effet.

Les commerçants, ayant un équidé pendant moins de 15 jours en leur possession, ne sont pas tenus à communiquer le changement de détenteur à la banque de données centrale. Ils doivent toutefois tenir à jour un registre de commerce correct.

Le document de mutation comprend les données suivantes:

- ✓ le nom de l'équidé ;
- ✓ le code d'identification (= numéro du microchip) ;
- ✓ le numéro UELN (=Universal Equine Life Number);
- ✓ lors de l'enregistrement d'un cheval, l'association enregistrant pour la première fois donne un numéro UELN au cheval. Cet UELN reste toujours et partout valide pour ce cheval, de sorte à ce qu'on puisse tracer le cheval au moyen de ce numéro ;
- ✓ la date de naissance ;
- ✓ le sexe ;
- ✓ les coordonnées du propriétaire ;
- ✓ les coordonnées du détenteur ;
- ✓ le statut du cheval, notamment l'exclusion éventuelle de l'abattage pour la consommation humaine.

Le document de mutation doit être utilisé dans les cas suivants:

- ✓ changement des données du propriétaire (données adaptées ou neuves) ;
- ✓ changement des données du détenteur (données adaptées ou neuves) ;
- ✓ l'adaptation de ces données doivent uniquement être communiquées lorsqu'il est prévu que le détenteur aura la surveillance ou la gestion du cheval pour une période de plus de 90 jours ;
- ✓ le départ définitif à l'étranger (exportation) ;
- ✓ décès de l'équidé (mortalité) ;
- ✓ changement du statut du cheval, notamment l'exclusion de l'abattage pour la consommation humaine
 - Par le vétérinaire, en raison d'un traitement médical
 - Par la décision du propriétaire.

Comment enregistrer le changement de propriétaire lors de vente / de transfert d'un cheval ?

1. Si le cheval que vous avez acheté est intégralement identifié et correctement enregistré dans la banque de données, ce qui est légalement obligatoire, le propriétaire dispose d'un document de mutation. La mutation de propriété dans la banque de données centrale est réalisée gratuitement à l'aide du document de mutation. Le gestionnaire de la banque de données (CBC) transmettra

uniquement le document de mutation à celui étant enregistré comme propriétaire dans la banque de données centrale.

Lorsqu'un cheval est vendu ou cédé, qu'importe la destination, la procédure suivante est d'application:

- ✓ le document de mutation est signé par l'acheteur;
- ✓ comme preuve de vente, le vendeur garde le talon découpable du document de mutation (en-dessous à droite), signé par l'acheteur;
- ✓ l'acheteur remplit dûment le document de mutation avec les nouvelles données du propriétaire et du détenteur et renvoie le document de mutation à l'ASBL Confédération Belge du Cheval.

2. Si le cheval n'est pas encore intégralement identifié et pas enregistré correctement dans la banque de données centrale, vous devrez introduire une demande d'identification.

MUTATIEDOCUMENT - DOCUMENT DE MUTATION

• Dit document geldt als bewijs van encoding – Ce document tient lieu de preuve de l'encodage

• Datum van afgifte - Date d'émission: 4/04/11

- Bij mutatie, door de eigenaar terug te zenden aan : - En cas de mutation, à renvoyer par le propriétaire à :
Belgische Confederatie van het Paard vzw dienst IDENTIFICATIE - Nieuwstraat, 28 - 3360 Korbeek-Lo
Confédération Belge du Cheval asbl service IDENTIFICATION - Rue des Champs-Élysées, 4 - 5590 Ciney

Paardachtige / Equidé Identificatiecode / Code d'identification: xxxxxxxxxxxxxxxx UELN-nummer / Numéro d'UELN: xxx-xxx-xxxxxxxxxx Naam / Nom: xxxxxxxxxxxxxxxx	Geboortedatum / Date de Naissance: xx/xx/xxxx Geslacht / Sexe: xxxxxxxxxxxxxx
Sanitair verantwoordelijke / Responsable sanitaire Xxxxxxx Xxxxxxx (xxxxxxx) xxxxxxxxxxxxxxxx xx B xxxx xxxxxxxxxxxx	Eigenaar / Propriétaire Xxxxxxx Xxxxxxx (xxxxxxx) xxxxxxxxxxxxxxxx xx B xxxx xxxxxxxxxxxx

Definitief uitgesloten voor de slacht / Exclusion définitive de l'abattage : Ja – Oui / Neen - Non

REDEN VAN DE MUTATIE - MOTIF DE LA MUTATION

1	Definitieve uitsluiting voor de slacht omwille van medische behandeling Exclusion définitive de l'abattage pour raison de traitement médicamenteux	☐ Datum / Date Handtekening en stempel van de dierenarts Signature et cachet du vétérinaire
	Coördinaten van de dierenarts / Coordonnées du vétérinaire Naam / Nom Ordenr. / N° d'ordre	
2	Definitieve uitsluiting voor de slacht door beslissing van de eigenaar Exclusion définitive de l'abattage par décision du propriétaire	☐ Datum / Date
3	Export ☐ Datum / Date Exportation	
4	Sterfte ☐ Datum / Date Décès	
5	Wijziging coördinaten van de huidige eigenaar Changement de coordonnées du propriétaire actuel	☐ Nieuwe eigenaar ☐ Datum / Date Nouveau propriétaire
	Naam / Nom Straat +nr. / Rue et numéro Postcode / Code postal Woonplaats / Localité Tel. / Fax	
6	Wijziging coördinaten sanitair verantwoordelijke Changement de coordonnées du responsable sanitaire	☐ Nieuwe verantwoordelijke ☐ Datum / Date Nouveau responsable
	Naam / Nom Straat +nr. / Rue et numéro Postcode / Code postal Woonplaats / Localité Tel. / Fax	

Handtekening eigenaar Signature du propriétaire	Handtekening sanitair verantwoordelijke / Signature du responsable sanitaire	Paard / Cheval : Vertrekdatum Date de sortie Handtekening van de nieuwe eigenaar Signature du nouveau propriétaire Dit afscheurbare strookje getekend door de nieuwe eigenaar geldt als bewijs van verkoop en is te behouden door de vorige eigenaar. Ce talon détachable signé par le nouveau propriétaire constitue une preuve de vente et est à conserver par l'ancien propriétaire
--	--	--

10. Lapins (Lagomorphes)

Toutes les dispositions relatives à l'élevage de lapins sont indiquées par le code "L" (Lagomorpha) suivi d'un chiffre.

Ce chapitre présente les conditions spécifiques auxquelles doivent répondre les élevages de lapin, outre les conditions générales.

Dans les exploitations qui possèdent moins de 20 lapins d'élevage ou moins de 100 lapins viandeux, ces animaux ne tombent pas sous le champ d'application du Guide production primaire animale, et les dispositions du Guide sectoriel relatives aux lapins ne seront donc pas auditées dans le cadre de la certification de l'autocontrôle, pour autant que les activités relatives aux lapins n'aient aucun effet négatif sur les autres activités de l'exploitation.

10.1. Enregistrement de l'exploitation

code	Description de l'activité	Niveau
L1	S'il y a plus de 20 lapins d'élevage ou plus de 100 lapins viandeux, l'exploitation doit être correctement enregistrée auprès de l'AFSCA.	A

Tout éleveur professionnel de lapins doit être enregistré auprès de l'AFSCA.

L'éleveur de lapins qui possède plus de 20 lapins d'élevage ou plus de 100 lapins viandeux doit enregistrer l'activité suivante auprès de son UPC.

CODE D'ACTIVITE	ACTIVITE	CODE PRODUIT
23012000	Détention/élevage d'animaux de production Lagomorphes	31

Abattage à domicile au sein de l'exploitation

L'éleveur peut abattre lui-même et vendre jusqu'à 1000 lapins par an. L'abattage à domicile de moins de 250 lapins par an ne requiert pas d'enregistrement supplémentaire ni d'autorisation. L'abattage à domicile de 250 à 1000 lapins par an requiert une autorisation, qui doit être demandée à l'UPC.

10.2. Santé animale

L2	Lorsque des lapins issus d'endroits différents sont rassemblés dans les marchés, les expositions, les concours, ils doivent être vaccinés contre la RHD (Rabbit Hemorrhagic Disease).	A
----	---	---

- ✓ La vaccination des lapins contre le RHD (Rabbit Hemorrhagic Disease) est obligatoire si les lapins de plusieurs éleveurs sont rassemblés – dans les marchés, les expositions, les concours.
- ✓ La vaccination se déroule au minimum 7 jours et au maximum 6 mois avant le rassemblement des lapins. Le vaccin doit être approuvé par le SPF Santé publique.

- ✓ Le vétérinaire fournit un certificat de vaccination indiquant également le numéro de tatouage des lapins vaccinés.
- ✓ Les lapins qui sont rassemblés sur marchés, expositions et concours portent dans l'une des oreilles un tatouage bien lisible.

10.3. Transport de lapins

code	Description de l'activité	Niveau
Document d'accompagnement de transport		
L3	Le document d'accompagnement «transport d'animaux vivants » doit accompagner le transport. Vous trouverez ce document à l'annexe T1 dans la partie « conditions générales ».	A
L4	D'information à la chaîne alimentaire (ICA) doit être fournie à l'abattoir au moins 24 heures à l'avance.	A

Voir aussi à l'annexe L1 (10.4.1) la circulaire de l'AFSCA du 12/12/2011 et l'information minimale à fournir à l'abattoir.

Les données ICA portent entre autres sur l'état de santé des animaux et les médicaments administrés pendant la période à risque.

S'il y a d'autres informations pertinentes à communiquer, le formulaire prévu à cet effet doit également être compliqué. Voir annexe L2 (10.4.2).

Ces documents sont également disponibles sur le site web de l'AFSCA (www.favv.be via Professionnels > Production animale > Animaux > ICA > lagomorphes).

Le document proposé sur le site de l'AFSCA peut être complété directement sur PC, sauvegardé et/ou envoyé par e mail à l'abattoir concerné. Il est conseillé d'utiliser cette version électronique, dans laquelle plusieurs données sont déjà pré-complétées.

Il est important que l'information demandée soit correctement transmise au moyen de ce document ICA.

10.4.1. Annexe L1



Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les lagomorphes.

Référence	PCCB/S2/786988	Date	12/12/2011
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	12/12/2011
Mots clefs	ICA, Information sur la chaîne alimentaire, lagomorphes		

Rédigé par	Approuvé par
Hoc, Edith, attaché	Diricks, Herman, directeur général

1. But

Les règles européennes relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements composant ce qu'on appelle le paquet hygiène. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs d'animaux.

Elles imposent aux détenteurs d'animaux, y compris les lagomorphes (lapins), l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir les informations sur la chaîne alimentaire (en abrégé: ICA) pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A cette fin, ils doivent tenir à jour des registres d'exploitation dans lesquels les informations spécifiques sont reprises. Sur base de ces données, le détenteur devra produire les ICA et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir.

D'autre part, les exploitants d'abattoirs doivent demander, recevoir et vérifier les ICA. Ils doivent utiliser ces informations pour mener leur gestion.

Ces derniers ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.

Enfin, l'AFSCA contrôle la présence des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

Jusqu'à présent, un modèle provisoire a été utilisé pour l'ICA. Un nouveau modèle remplace ce dernier et deviendra obligatoire dès la publication d'un arrêté ministériel qui complète l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 dans lequel figurent déjà les modèles pour les autres espèces animales. Lors de l'utilisation de documents papier, seul le nouveau modèle pourra être accepté en abattoir.

La distribution de ce nouveau modèle en annexe de la présente circulaire a pour objectif de permettre dès à présent son utilisation afin de s'y habituer, ainsi qu'à l'harmonisation dans le domaine des ICA.

2. Champ d'application

Cette circulaire porte sur les modalités de l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur des lagomorphes.

Elle s'adresse aux détenteurs de lagomorphes et aux exploitants d'abattoirs ainsi qu'à leurs associations professionnelles et aux associations professionnelles des vétérinaires.

3. Références

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, annexe I, partie A, III, points 7 et 8. (Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligation de tenir des registres par le détenteur de lagomorphes et contenu de ces registres.

Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe II, section III. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligations relatives à l'ICA pour les exploitants des abattoirs.

Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligations de contrôle des autorités compétentes en matière d'ICA.

Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004, (CE) n°882/2004, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004, article 1 et annexe I. (Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005) = modalités d'application de l'ICA.

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire (Moniteur belge du 30 novembre 2010).

4. Définitions et abréviations

Lagomorphes: les lapins, les lièvres et les rongeurs (CE n°853/2004, Annexe I, définitions 1.4)

ICA: information sur la chaîne alimentaire

AFSCA: Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

5. Informations sur la chaîne alimentaire

Données à transmettre

Les informations relatives à la chaîne alimentaire, conformément aux règles européennes, concernent en particulier:

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;
- le nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront plus être mentionnées dans le formulaire (voir annexe I).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les ICA à ceux qui présentent les animaux à l'abattage. Il est de son devoir d'analyser l'information afin d'organiser son activité avec un minimum de risque. Il n'est donc, en aucun cas, une simple boîte aux lettres de ces informations entre l'éleveur de lapins et le vétérinaire officiel chargé de l'expertise.

En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir 24 heures à l'avance.

Si, après l'évaluation des ICA, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux pour l'abattage, les données doivent être mises immédiatement à la disposition du vétérinaire officiel. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux pouvant avoir un effet sur la sécurité alimentaire.

Lorsque des lagomorphes arrivent à l'abattoir sans ICA, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les animaux ne peuvent pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'en a pas donné l'autorisation, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux.

Application pratique

Le document ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot d'un troupeau donné, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique.
Remarquez que cette obligation ICA concerne toutes les sortes de lagomorphes.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données devant être au minimum fournies par le détenteur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez en outre le nouveau modèle de formulaire (annexe 2) pour la transmission des ICA. Il a été rédigé en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Une harmonisation maximale a été envisagée afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et de simplifier l'interprétation des documents. Il a été approuvé par l'AFSCA et sera annexé à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010.

Le même modèle s'applique pour les lapins de chair, les lapins de réforme et les autres lagomorphes.

Le formulaire mentionné est également disponible sous forme électronique via le site web www.afsca.be. On peut le télécharger pour ensuite le traiter et le transmettre électroniquement ou bien l'imprimer pour ensuite l'utiliser comme formulaire papier. La manière suivant laquelle les données sont transmises (sur papier ou électroniquement) peut être pour le moment librement choisie. Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements.

Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, le formulaire standard, joint en annexe 2, doit être utilisé.

Afin de garantir que les données soient suffisamment actuelles, le formulaire est au maximum valable 7 jours. Si toutefois, au cours de la période de validité des ICA, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou mortalités anormales ont été constatées, de nouvelles ICA doivent être rédigées et transmises à l'abattoir.

Si les animaux sont traités par un intermédiaire (via un marché ou non), chaque intermédiaire/négociant doit demander les ICA au détenteur précédent et, le cas échéant, ajouter sur un document ICA supplémentaire les nouvelles informations pertinentes survenues entre le moment où il détient les animaux et l'arrivée à l'abattoir. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle les ICA sont exigées doit être couverte par les informations finales fournies à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les informations sur la chaîne alimentaire au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle de l'ICA, d'abattage et d'expertise, il est toutefois souhaité que dans chaque abattoir, les ICA soient présentées de manière uniforme au vétérinaire officiel. A cet effet, des mesures concrètes doivent être convenues dans chaque abattoir entre l'exploitant et le vétérinaire officiel¹.

¹ Règlement (EG) n°854/2004 : " Les États membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Notamment: à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation." (art 4, point 1).

Le temps de conservation des données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de lagomorphes².

Echanges intracommunautaires

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :

1. pour l'envoi de lagomorphes d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique, les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire-type belge, avec la demande de l'imposer aux expéditeurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.
2. pour l'envoi de lagomorphes de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. Pour certains Etats membres, en l'absence de règles spécifiques communiquées, l'approche belge pourra être appliquée.

6. Annexes

Annexe 1: tableau: informations minimales à fournir par l'éleveur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2: formulaire ICA pour les lagomorphes

Annexe 3: instructions aux détenteurs de lagomorphes pour remplir le formulaire ICA-lagomorphes.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0		

² Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

10.4.2. Annexe L2

INFORMATIONS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE DES LAGOMORPHES (lapins et autres)					
1^{ère} PARTIE – GÉNÉRALITÉS					
1.1. COORDONNÉES DE L'EXPLOITATION					
NOM DE L'ÉLEVÉUR				GSM (ou TEL)	
NOM DU PROPRIÉTAIRE				E-mail	
ADRESSE DE L'ÉLEVAGE				FAX	
1.2. VÉTÉRINAIRE HABITUEL					
NOM				GSM (ou TEL)	
ADRESSE					
2^{ème} PARTIE – INFO LOT LAPINS					
2.1. CARACTÉRISATION DU LOT DE LAGOMORPHES					
TYPE DE PRODUCTION	☐ CHAIR ☐ RÉFORME ☐ AUTRE				
LOT DE LAGOMORPHES					
NOMBRE D'ANIMAUX VERS L'ABATTOIR					
2.2. DONNÉES DE PRODUCTION					
POURCENTAGE DE MORTALITÉ					
2.3. INFOS ALIMENTS					
FIRME D'ALIMENTS ☐ Pas d'application					
Aliments composés avec coccidiostatiques qui ont été distribués					
Nom du coccidiostatique	Temps d'attente (en jours)	Date de début de distribution	Date de fin de distribution		
2.4. INFO MALADIES-SYMPÔMES ET TRAITEMENTS					
☐ Pas d'application					
Maladies / symptômes	Âge des animaux	Traitement par médicaments ou par aliments médicamenteux			
		Nom	Temps d'attente (en jours)	Début du traitement	Fin du traitement
2.5. ANALYSES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE					
☐ Pas d'application					
Description + résultats et conclusion			Numéro de référence du rapport d'analyse		
Remarques et commentaires éventuels sur les informations mentionnées dans les rubriques ci-dessus					
			Je certifie que cette déclaration est complète.		
			Date et signature de l'éleveur		
3^{ème} PARTIE – APPROBATION ABATTOIR					
J'accepte ces lagomorphes pour l'abattage.					
☐ Oui ☐ Oui sous conditions					
Date et signature du responsable de l'abattoir					
4^{ème} PARTIE – AFSCA – CONTRÔLE : ICA CONTRÔLÉES					
Date et signature du vétérinaire officiel					
Imprimer Envoyer par e-mail Blanc					

VERSION 1_01.11.2011